* Année 1955. — N° 60 A. N. Le numéro : 25 francs. Vendredi 24 Juin 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SEANCE

1re Séance du jeudi 23 juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3247).

2. — Jonction d'interpellations (p. 3247).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3248).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3248).

5. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 3248).

6. — Organisation générale de la défense nationale et des forces armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 3248).

MM. André, rapporteur; Pineau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Pierre Montel, président de la commission; Magendie, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pineau, rapporteur pour avis; le président de la commission, le rapporteur.

Rappel au règlement: MM. de Chevigné, le ministre de la défense nationale, le président.

Discussion générale (suite): MM. Jean-Paul Palewski, André Monteil, le ministre de la défense nationale, le président de la commission, Moch, Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Malleret-Joinville.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Ordre du jour (p. 3268).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 22 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Cadi Ali, sur la politique musulmane en Afrique du Nord et principalement en Algérie;

De M. de Chevigné, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir la paix et la sécurité en Algérie et y promouvoir une politique susceptible d'en assurer le maintien;

De M. Maurice Viollette, sur l'application des lois d'assistance en Algérie.

En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celle de M. Benbahmed, ayant le même objet, dont la discussion a été fixée au mardi 5 juillet 1955.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. André Monteil, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur les responsabilités encourues dans l'effondrement du marché de la pomme de terre primeur et sur les mesures envisagées pour y porter remède;

2° De M. Boutavant, sur les conditions dans lesquelles a été prise la décision de fermeture totale des mines et usines de schistes bitumeux des Télots à Autun et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit rapportée une mesure désastreuse ayant pour résultat de réduire à la misère près de 600 familles de travailleurs, dans une région déjà durement touchée par la crise économique et où il est évident qu'il n'existe aucune possibilité de reclassement du personnel;

3° De M. Pelleray, sur la non-application du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers et sur la destination donnée aux ressources votées par le Parlement pour le fonctionnement du fonds d'assainissement du marché du lait.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Montalat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles et en dehors de la saison touristique.

La proposition sera imprimée sous le n° 10999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature présentée par le groupe socialiste a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 mai 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe socialiste, M. Jean Courtois.

— 6 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues, organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve portant organisation générale de la défense nationale (nos 10958, 10715, 10731, 10993, 10995).

La conférence d'organisation des débats, réunie le 22 juin 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit huit heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 60 minutes;
Commission de la défense nationale, 60 minutes;
Commission des finances, 20 minutes;
Commission de la France d'outre-mer, 10 minutes;
Groupe socialiste, 55 minutes;
Groupe communiste, 49 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 38 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 18 minutes;
Groupe indépendant paysan, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 11 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique et social, 11 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 3 minutes;
Isolés, 7 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Pierre André, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre André, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a examiné les nouveaux textes relatifs à l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées qui lui étaient soumis par le Gouvernement dans le projet de loi n° 10958. Ce projet de loi unique se substitue aux deux textes qui avaient été précédemment déposés par le Gouvernement.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement analyse les systèmes déjà expérimentés ou projetés et en dresse la critique.

Il déclare, en particulier, que dans le type d'organisation qui met en place un ministre de la défense nationale et des forces armées, délégataire de tous les pouvoirs du président du conseil en ces domaines, l'inconvénient de ce type d'organisation est de dégager pratiquement le président du conseil de ses responsabilités, ce qui peut, nous dit-on, l'inciter à s'en désintéresser. Cette observation n'a pas été retenue par la commission de la défense nationale puisque son propre projet prévoit une réunion mensuelle du comité de défense nationale qui est présidé par le président du conseil.

Le projet gouvernemental critique le fait que le ministre de la défense nationale et des forces armées soit le coordonnateur de toutes les mesures intéressant la défense nationale, alors qu'il n'est pas en son pouvoir de le faire.

On nous affirme encore que le fait de confier à une même autorité la responsabilité de la direction et de l'exécution crée une confusion complète entre deux charges distinctes.

La commission de la défense nationale, dans sa grande majorité, croit au contraire qu'il est impossible de séparer la direction de l'exécution et de créer un fossé entre la conception de la défense, les ordres découlant de cette conception et la surveillance de l'exécution des ordres.

En cela, elle rejoint l'opinion de M. le président Jules Moch, exprimée dans les numéros des 3 et 4 juin du journal *l'Information* et où l'ancien ministre de la défense s'exprime en ces termes:

« Il est indispensable qu'un seul homme ait, parlementairement, l'entière responsabilité de notre défense, s'il est bien secondé par des adjoints qui ne soient pas en fait des égaux; s'il a l'appui du président du conseil arbitrant les litiges entre les ministres civils et lui, la tâche, quoi qu'on en ait dit, n'excède pas ses forces. Cette tâche ne peut être divisée entre deux hommes comme dans le projet du Gouvernement et l'organisation actuelle. Les exemples de cette nécessaire unité abondent: la détermination des besoins en main-d'œuvre civile pour la production militaire, les priorités nécessaires, les médicaments à accumuler, les hôpitaux à spécialiser, les itinéraires à conserver pour l'armée et ceux à réserver aux civils relèveraient d'un des deux dyarches qui auraient à s'entendre avec les ministres civils responsables, alors que les exigences des armées seraient établies par l'autre ministre militaire. Qui ne voit la complexité d'un tel système et les risques de paralysie en résultant ?

« La commission de la défense nationale a donc été bien inspirée, écrit M. Jules Moch, en substituant un ministre à la dyarchie actuelle et en revenant au système en vigueur depuis 1948 du ministre unique de la défense nationale jouissant des pouvoir délégués par le président du conseil. »

Après avoir entendu un exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, une discussion générale s'est engagée devant votre commission de la défense nationale, discussion à laquelle de nombreux députés ont pris part. M. de Monsabert a déclaré, en particulier, que le projet du Gouvernement, à son avis, créait la confusion qu'on prétendait éviter.

La défense nationale, a dit notre éminent collègue, est une. Il est évident que si la conception est du ressort du président du conseil, la direction et la coordination sont du ressort du ministre de la défense nationale et l'exécution appartient à la fois aux ministres civils et aux secrétaires d'Etat aux forces armées. Cette opinion a, d'ailleurs, été exprimée en termes formels par la commission dite « commission Surleau », créée à la demande du ministre de la défense nationale de l'époque, M. Pleven.

Dans son rapport du 2 août 1954, la commission Surleau s'exprime ainsi:

« Le ministre de la défense est un responsable politique et non pas un administrateur ou un gérant de l'organisation militaire. Il a des tâches de conception et de direction, à l'exclusion de toute attribution d'exécution dont l'intégrité revient au secrétaire d'Etat. L'exécution des mesures gouvernementales, dans le domaine des forces armées, incombe à trois secrétaires d'Etat exerçant une pleine autorité dans le domaine de la gestion, de la mise en condition, du commandement et du contrôle. »

Votre commission de la défense nationale s'est rangée, elle aussi, à cet avis. Elle a préféré reprendre la discussion de son propre texte plutôt que de retenir comme base de discussion le projet du Gouvernement. Elle a pris cette décision par 23 voix contre 0 et deux abstentions. Cette décision n'a été prise que dans un but de simplification et de clarté et il ne faut pas l'interpréter comme un geste d'hostilité vis-à-vis du projet gouvernemental.

La commission a pensé, en particulier, qu'il était plus facile d'amender son propre texte que le nouveau projet présenté par le Gouvernement. Elle n'a pas méconnu le fait que le nouveau texte du Gouvernement tend à se rapprocher de celui qu'elle avait primitivement déposé. Elle a tenu compte des amendements qui lui ont été transmis par M. Pineau, au nom de la commission des finances. C'est ainsi que, par 16 voix contre 16, elle a repoussé le titre de ministre accordé primitivement aux hommes politiques placés à la tête de chaque département ministériel.

Elle a décidé, par 26 voix et 6 abstentions, que les départements de la guerre, de la marine et de l'air seraient confiés à des secrétaires d'Etat aux forces armées, rejoignant ainsi à la fois le désir manifesté dans le projet du Gouvernement et celui de la commission des finances.

Cependant, votre commission de la défense nationale n'a pas cru devoir donner satisfaction à un autre amendement de la commission des finances qui rétablissait un secrétaire d'Etat à la défense chargé d'assister le ministre de la défense dans les tâches de coordination et de liaison.

Votre commission de la défense nationale croit que la tâche de coordination doit être assurée précisément par le ministre de la défense.

La commission, à l'unanimité moins quatre abstentions, a repoussé la création de ce quatrième secrétaire d'Etat.

En outre, pour tenir compte des observations qui lui avaient été présentées par la commission des territoires d'outre-mer, elle a ajouté un nouvel article à son projet primitif, afin de donner satisfaction au désir légitime manifesté par nos collègues de la commission des territoires d'outre-mer, de préserver certaines prérogatives du ministère de la France d'outre-mer.

Votre commission de la défense nationale n'a pas la prétention d'avoir accompli une œuvre parfaite, échappant à toute critique. Elle a cependant conscience de présenter aujourd'hui à vos travaux un projet de loi mûrement étudié et qui a reçu, nous le savons, l'approbation de la plupart des personnalités, tant civiles que militaires, qui s'intéressent au problème de l'organisation générale de notre défense nationale.

Nous savons que les présidents du conseil n'ont jamais eu le temps de s'occuper pleinement des problèmes de défense nationale et d'assumer personnellement les tâches qui leur sont imposées par l'article 47 de la Constitution. Ils ont presque tous délégué les pouvoirs qu'ils détenaient en vertu de cet article 47, ainsi que le leur permet l'article 54.

C'est en tenant compte de ce fait d'expérience que la commission de la défense nationale a bâti son texte. Nous pensons également qu'aucune confusion, et là nous rejoignons la pensée du Gouvernement, ne doit se produire entre la conception et la direction de la défense qui est du ressort du ministre et l'exécution et la gestion par les secrétaires d'Etat placés à la tête de chacune des armées. Il y a là deux domaines absolument différents: le domaine de la direction et de la conception d'ensemble de la défense, et celui de l'exécution, de l'application des décisions qui ont été prises en comité de défense nationale ou en conseil des ministres.

La troisième idée qui a guidé la commission de la défense nationale, c'est la nécessité, chaque jour plus évidente, de la coordination interarmées. Si, pour le malheur du monde, un conflit devait se produire un jour, les opérations seraient presque toujours aéro-terrestres et, souvent, aéro-terrestres et navales.

C'est pourquoi nous avons cru que la notion interarmées devait dominer l'organisation générale de la défense. Nous avons donc, à côté du comité de défense nationale qui est constitutionnel et qui fonctionne normalement, créé un comité des forces armées au sein duquel on pensera interarmées et où on agira en fonction des nécessités interarmées.

Nous avons fortement marqué que le ministre de la défense jouit de toutes les prérogatives qui sont normalement attribuées au président du conseil par la Constitution. Dans notre esprit, le ministre de la défense est l'émanation du président du conseil. Il doit jouir d'une autorité certaine, indiscutable, sur les ministres civils et militaires en matière d'organisation de la défense.

C'est le ministre de la défense qui, au nom du président du Conseil, assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale, comme le prévoit l'article 47 de la Constitution. Ce ministre est unique puisque l'unité de direction nous est apparue indispensable.

La commission de la défense nationale a, en outre, remanié l'article créant le conseil supérieur de la défense nationale en le complétant par l'organisation des quatres hauts-comités prévus par le projet gouvernemental.

En conclusion, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de la défense nationale, se rapproche considérablement du nouveau projet déposé par le Gouvernement.

Il ne diffère de ce projet que sur deux points:

La délégation du président du conseil est accordée à un ministre unique de la défense, tandis que dans le projet du Gouvernement cette délégation est donnée ou peut être donnée — si l'on lit très attentivement l'article 8, on constate que cette délégation n'est pas obligatoire — à un ministre spécialisé, ne s'occupant que des problèmes généraux de défense, et l'on trouve à côté de lui un ministre des forces armées. Comme dans le projet du Gouvernement, nous plaçons un secrétaire d'Etat à la tête de chacune des armées. Cependant, la commission de la défense nationale n'a pas maintenu le secrétaire d'Etat à la coordination des recherches et des fabrications prévu par le projet gouvernemental. Ce rôle de coordonnateur doit être joué précisément, affirme la commission, par le ministre de la défense.

Enfin, je vous donnerai un dernier renseignement: le projet de loi amendé par votre commission a été voté par 22 voix contre 0 et 2 abstentions.

M. le président. La parole est à M. Christian Pineau, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le rapport que je ferai au nom de la commission des finances, sera particulièrement bref. Il me paraît en effet inutile de revenir sur les arguments que nous avons exposés au cours du précédent débat.

En réalité, sous des formes à peine différentes, le projet du Gouvernement s'inspire des mêmes principes que ceux qui avaient animé son premier projet. On remplace le ministre coordonnateur par un ministre spécialisé dont la tâche, telle qu'elle est définie par l'exposé des motifs, est la suivante: « Il déchargera le président du conseil du travail courant et préparera à son intention les éléments des décisions majeures et des grands arbitrages. »

Décharger le président du conseil du travail courant, cela signifie — je pense — qu'on lui laisse le travail essentiel qu'il ne paraît pas en mesure d'accomplir. Préparer les éléments des décisions majeures, nous dit-on. Nous aimerions savoir quelles sont en matière militaire les décisions majeures et les décisions mineures. L'expression « Grands arbitrages » me paraît également un peu vague et nous aimerions savoir ce que sont les petits arbitrages.

Nous ne pouvons pas retenir cette conception du double commandement et nous rejoignons la position prise par la commission de la défense nationale qui, avec raison, à notre avis, reprend sa première thèse en maintenant dans son texte l'unité de commandement.

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec les différents articles du texte de la commission de la défense nationale et les quelques modifications que nous avons apportées, à l'exception d'une ou de deux, ne sont pas essentielles. Je vais vous les signaler rapidement.

A l'article 5, la commission de la défense nationale a réglé, problablement en accord avec la commission des territoires d'outre-mer, le problème des forces armées qui stationnent dans ces territoires et prévu que les directives seraient données aux chefs de territoires représentants de la République, par l'intermédiaire du ministre dont relèvent ces territoires.

A l'article 17, elle reprend le même problème, en donnant au ministre de la France d'outre-mer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité des territoires d'outre-mer. Je crois qu'il faut s'en tenir à ce ministre de la France d'outre-mer, car nous voyons assez mal, pour prendre l'exemple précis de la Tunisie et du Maroc, comment vous pourrez, dans certains cas, monsieur le ministre, adresser vos directives aux forces armées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères ou du ministre des affaires tunisiennes et marocaines. Je crains qu'il ne résulte de cette disposition un certain retard dans les transmissions. Nous avons donc remplacé la dernière phrase de l'article 5 par les termes suivants: « sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après », ce qui suffit largement pour donner satisfaction à nos collègues des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président de la commission. La préoccupation de la commission de la défense nationale a été de conserver l'unité de commandement entre les mains du ministre de la défense nationale et l'unité générale de l'armée, quel que soit l'endroit où elle soit stationnée.

La deuxième préoccupation qui nous a guidés, c'est, en cas d'urgence dans les territoires d'outre-mer, la possibilité pour les responsables qui sont sur place, agissant par délégation de leur ministre, de prendre, dans les délais les plus rapides, les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre.

Cela signifie que la commission de la défense nationale n'est pas formellement attachée à tel texte plutôt qu'à tel autre. Elle désire simplement, en accord avec la commission des territoires d'outre-mer, qui lui a signalé ce fait, que ces deux impératifs soient respectés.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Dans ce cas, monsieur le président de la commission, je suppose que vous accepterez sans difficulté le modeste amendement que nous avons déposé.

M. le président de la commission. D'accord.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* L'article 6 comporte une certaine imprécision. On dit en effet que « les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, sous leur seule signature... » — c'est là un des points auxquels la commission de la défense nationale a probablement attaché le plus d'importance — « ... de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département... »

Un règlement d'administration publique déterminant ce que sont l'administration et la gestion de ces forces et services sera nécessaire. Or, comme le conseil d'Etat ne peut être valablement saisi que si son rôle est précisé dans la loi, nous avons ajouté: « ... selon des modalités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Enfin, l'article 6 indique: « Avant d'arrêter les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions aux grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, ils recueillent l'accord du ministre de la défense. »

Nous pensons que ce texte ne ménage pas suffisamment la hiérarchie qui s'impose et nous avons rédigé ainsi cet alinéa, sans en changer en rien l'idée centrale: « Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitude, etc... »

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, mon cher collègue ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je m'excuse, mon cher président, de vous interrompre, mais je pense que mon interruption facilitera les débats par la suite et même les abrégera.

Là encore quel a été le mobile de la commission de la défense nationale ? Bien souvent, on a eu la surprise de constater qu'à la suite de changements ministériels, qui ne pouvaient influer sur la qualité des officiers inscrits sur les listes d'aptitude, les tableaux établis se trouvaient modifiés.

Il nous importe avant tout que les secrétaires d'Etat qui sont le plus près de leurs exécutants, qui les voient travailler et connaissent leurs compétences, soient en mesure d'établir ces listes d'aptitude sans risque de modifications importantes dans le courant d'une même année.

Ceci étant précisé, je ne pense pas que la commission de la défense nationale voie un inconvénient à la formule que vous employez.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous signale, monsieur le président, qu'il s'agit ici de généraux. Or, les généraux sont nommés en conseil des ministres.

Par conséquent, le ministre de la défense nationale présentera au conseil des ministres les listes de nominations; il y a donc intérêt à obtenir son accord préalablement à l'établissement des listes d'aptitude.

C'est l'article 6 *bis* que nous introduisons dans le projet qui apporte la modification la plus importante au texte de la commission de la défense nationale.

Cet article dispose que le ministre de la défense aura à sa disposition un secrétaire d'Etat à la défense chargé de l'assister dans les tâches de coordination et de liaison qu'il lui délègue.

Je précise bien qu'il ne s'agit en aucune façon de créer un ministère de l'armement, que le secrétaire d'Etat en question ne sera en aucun cas chargé de gérer des effectifs ni même des services. Autrement dit les services de matériels propres à chaque arme resteront sous la domination du secrétaire d'Etat intéressé.

Il suppléera dans un certain nombre de tâches le ministre de la défense nationale, en particulier — ceci nous semble important — lorsque celui-ci sera obligé de faire face à des tâches extérieures, c'est-à-dire de siéger dans les grands organismes internationaux.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le rapporteur. Lorsque nous examinerons votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis, accepterez-vous de le modifier en le rédigeant de la façon suivante: « Le ministre de la défense dispose d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense » afin de bien marquer qu'il s'agit simplement d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous donne immédiatemnet mon accord, car c'est exactement ce que nous avons voulu dire.

Je dois enfin vous soumettre quelques autres amendements peu importants en soi puisqu'ils dépendent du sort qui sera réservé à notre article 6 *bis*.

Dans les organismes prévus dans le texte, nous introduisons ce secrétaire d'Etat adjoint à la défense dont il vient d'être question.

Une légère modification concerne l'article 16. Sur ce point, je serais heureux de savoir exactement ce que la commission de la défense nationale a voulu dire lorsqu'elle a précisé: « La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense ? »

S'agit-il de la gendarmerie terrestre, c'est-à-dire de notre gendarmerie départementale, ou s'agit-il de l'ensemble de la gendarmerie, y compris celles de l'air et de la marine ?

M. le président de la commission. C'est très volontiers que je vous donne ce renseignement au risque de ne pas être d'accord avec vous, mais les choses doivent être claires.

La commission de la défense nationale craint toujours, à tort ou à raison, mais après en avoir longuement délibéré, que les groupements de services appelés services communs ne se traduisent, en définitive, par une dilution des responsabilités et ne présentent, en fin de compte, aucune espèce d'économie.

En employant l'expression « gendarmerie nationale », votre commission a voulu exclure des dispositions sur les services communs, la gendarmerie directement affectée à l'armée de terre, à l'armée de l'air et à la marine.

On peut ne pas être d'accord sur ce point. Vous m'avez demandé la précision, j'avais le devoir de vous la donner scrupuleusement.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Nous avons estimé prudent de placer dans les services communs l'ensemble de la gendarmerie. Nous en discuterons tout à l'heure. Au demeurant, ce n'est pas un des points les plus importants du texte.

Par conséquent, à l'exception du secrétaire adjoint à la défense sur lequel il semble que vous soyez d'accord, monsieur le président et vous, monsieur le rapporteur, la position générale de la commission des finances rejoint celle de la commission de la défense nationale. Nous espérons que M. le ministre de la défense nationale, donnera lui aussi, finalement, son accord.

Nous savons bien qu'une difficulté subsiste, étant donné qu'il y a actuellement deux ministres de la défense nationale, l'un étant chargé de penser et l'autre de gérer. Nous voyons mal comment on peut faire une distinction entre ces deux fonctions essentielles d'un ministre. Nous espérons que vous ferez une synthèse et que vous approuverez notre position. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Magendie, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Edmond Magendie, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Au cours du débat qui s'est instauré le 27 mai dernier devant l'Assemblée nationale, la commission des territoires d'outre-mer a demandé à être saisie pour avis.

Ce faisant, elle a été responsable d'un certain retard qui n'est pas à déplorer, je crois, car, au cours des quatre semaines qui se sont écoulées, certains rapprochements, timides sans doute, se sont opérés entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission de la défense nationale. Par contre, ce n'est pas à petits pas, mais à pas de géant que la commission de la défense nationale s'est rapprochée de la position de la commission des territoires d'outre-mer.

En effet, le premier rapport de la commission de la défense nationale s'était contenté de faire une place au ministre de la France d'outre-mer dans le comité de défense nationale; c'était assez peu, dans ce vaste complexe, pour satisfaire aux impératifs et à la diversité des questions de défense hors de la zone O. T. A. N.

La structure de l'Union française et de la République telle qu'elle est constitutionnellement définie, d'une part, l'existence de traités et d'alliances contractés dans les cadres de l'union européenne occidentale ou de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, d'autre part, s'ajoutant à la répartition géo-

graphique et à la configuration propre des territoires demeurés hors de la zone de protection de l'O. T. A. N., impliquent nécessairement un système diversifié de défense, en fonction d'alliances propres à chaque zone stratégique dans le cadre, évidemment, du principe fondamental de l'unité de la défense.

C'est en quoi la proposition de la commission de la défense nationale a paru inacceptable à la commission des territoires d'outre-mer. Conçue dans l'hypothèse d'un conflit éventuel dont on ne saurait dire avec sûreté dès aujourd'hui ce qu'il sera ni même s'il se produira, et nul ici ne le souhaite, cette proposition ne nous semble pas tenir compte d'une guerre, chaude en certaines régions, froide avec accès brusques en d'autres, d'ores et déjà ouvertement déclarée, et dont la stratégie périphérique vise en définitive l'âme même de la France.

La commission des territoires d'outre-mer appréhende, en toute hypothèse, que les organismes permanents de la défense, en raison de l'intégration dans l'O. T. A. N. de l'ensemble stratégique France-Afrique du Nord — zone mère de l'Union française — ne se laissent trop entièrement absorber par les problèmes de la défense occidentale en fonction d'une menace hypothétique ou caractérisée et ne négligent de porter toute l'attention souhaitable aux questions de la défense outre-mer.

Seul le rétablissement de l'état-major d'outre-mer, du type de celui institué en 1938 par le gouvernement Daladier, mais inclus au sein de l'état-major général des forces armées, et en liaison permanente avec le ministère de la France d'outre-mer, nous paraît susceptible de satisfaire aux conditions de la défense outre-mer, sans porter atteinte au principe de l'unité de la défense.

La commission regrette en outre que les auteurs de la proposition en discussion aient cru devoir, soit par souci d'économies comptables aléatoires, soit par esprit d'unification apparemment rationnelle, retirer au ministre de la France d'outre-mer responsable d'un ensemble de territoires, couvrant dix fois la métropole et structurellement très différents de cette dernière, les attributions budgétaires qui lui assuraient la pleine disposition et l'emploi des forces de souveraineté, système qui a résisté à l'épreuve de cinquante années d'expérience.

Certes, l'ensemble des dispositions de l'article 17 vise, de bonne foi, à maintenir au ministre de la France d'outre-mer l'emploi des forces terrestres nécessaires au maintien de la souveraineté intérieure.

Et nous devons reconnaître, au bénéfice de la commission de la défense nationale, que c'est elle qui a fait un très grand pas vers nous en nous donnant sur ce point presque entière-ment satisfaction.

Mais, chacun connaît les errements administratifs des lourds services du secrétariat à la guerre et peut donc estimer les retards et les défauts de son fonctionnement. Enfin, nul n'ignore l'adage: « Point d'argent, point de Suisse », qui se traduit ici par les termes: « Qui n'aura pas le budget, n'aura pas l'emploi ».

Par ailleurs, il apparaîtra rapidement à l'expérience que, sur ces territoires encore très lointains en dépit des progrès de la technique, dont l'équipement est rudimentaire, l'économie précaire, la situation politique mouvante et souvent préoccupante, la gestion administrative des troupes par un département ministériel différent de celui qui porte la responsabilité générale de l'évolution de ces territoires comportera de graves inconvénients dont les plus constants se situent dans la vie économique quotidienne. Les problèmes des soldes, du recrutement, des traitements des personnels civils des établissements militaires, avec leur implication sociale, les plans de construction, d'approvisionnement, l'implantation des troupes, seront trop souvent des éléments perturbateurs de ces économies locales qui, je le répète, sont très précaires.

La présence de troupes outre-mer, qui doivent intimement être liées à la population pour ne pas faire figure de troupes d'occupation, ne pose d'ailleurs pas que des problèmes militaires. L'action militaire doit s'ajuster étroitement à l'action politique compte tenu des implications psychologiques, sociales et économiques.

La sous-commission qui vient de rentrer d'Afrique du Nord a constaté qu'agissant préventivement l'action militaire doit épauler l'action politique plutôt que la suppléer.

Enfin la dualité d'autorité dont relèvent les forces terrestres d'outre-mer risque de rompre, en faveur de l'unité verticale de commandement, nécessaire sans doute dans l'éventualité d'un conflit, l'unité horizontale d'action politique indispensable dès le temps de paix.

On a donné la préférence à la probabilité sur la certitude. Pour quel bénéfice ?

Les moyens de défense de l'outre-mer seront-ils accrus ? Les possibilités budgétaires s'y opposent, bien que depuis trois ans l'Assemblée ait protesté contre la dégradation de ces moyens.

La conception de la défense et sa préparation seront-elles meilleures ? Sans doute et même certainement, si, dans les collèges institués, l'outre-mer est valablement représentée, ce qui ne paraît pas réalisé sans la création d'un état-major d'outre-mer représenté dans ces collèges.

Pour quelles économies comptables?

La souveraineté, mission principale des forces armées outre-mer, exige la présence. On ne pourra donc procéder à des compressions de personnel.

Le transfert d'une direction spécialisée de la rue Oudinot à la rue Saint-Dominique ne représente pas, *a priori*, une économie, à moins que la phase terminale de l'opération ne soit la fusion pure et simple, ce que, heureusement, le projet en discussion interdit.

A deux reprises, à l'occasion de l'examen des projets financiers du Gouvernement demandant les pleins pouvoirs pour procéder par décrets-lois à des réorganisations administratives, la commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée pour le maintien des attributions et de la gestion des crédits militaires au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les troupes mises à sa disposition.

L'Assemblée de l'Union française, le 12 août 1954 et le 18 mars 1955, s'est prononcée dans un sens analogue et a soumis des propositions au Gouvernement.

En conclusion, estimant que l'organisation actuelle paraît mieux adaptée et plus opportune en temps de paix, la commission des territoires d'outre-mer se prononce, en ce qui concerne exclusivement l'organisation des structures ministérielles de la défense nationale et des forces armées pour l'outre-mer, pour la prise en considération de l'article 21, 2e et 3e alinéa au projet du Gouvernement, qu'elle reprendra sous forme d'un amendement déposé à l'article 6, et elle émet un avis défavorable au texte rapporté par la commission de la défense nationale.

M. Joseph Dumas. Très bien!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, je veux à mon tour attirer très sérieusement l'attention de l'Assemblée sur l'importance du débat qui vient de s'ouvrir.

Ce débat est attendu depuis 1946. A l'époque, la victoire succédant à une des plus cuisantes défaites de notre histoire, chacun était prêt à tirer les conclusions d'expériences douloureuses ou glorieuses.

La nécessité se faisait sentir de doter notre pays d'une armature de défense plus solide que celle qui avait craqué en mai et juin 1940.

Les constituants de 1946 ont indiqué clairement la voie dans laquelle il convenait de s'engager. Elle est simple: définition des pouvoirs, partage des responsabilités. C'est dans la Constitution même qu'il nous faut chercher l'origine des textes qui vous sont soumis.

A la différence de la Constitution de 1875, celle de 1946 fait apparaître une personnalité dont le rôle est prééminent: le président du conseil auquel des pouvoirs et des responsabilités sont donnés d'une manière expresse.

Parmi ces pouvoirs, ceux qui concernent la défense nationale sont définis par l'article 47 que je ne crois pas inutile de relire devant vous:

« Le président du conseil des ministres assure l'exécution des lois.

« Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

« Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

« Les actes du président du conseil des ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés. »

Il eût fallu, pour être complet, qu'une loi explicitât ce texte et le traduisît en mesures pratiques. La paix était revenue; les assemblées eurent à faire face à d'autres problèmes.

Cette lacune ne fut pas comblée; il faut le regretter. Dix années se sont écoulées. C'est à vous, aujourd'hui, qu'il incombe de parachever sur ce point l'œuvre des constituants. Le sujet ne saurait donc être abordé avec assez d'attention et cette Assemblée, qui voit approcher le terme de son mandat, sera, pour une grande part — j'en suis convaincu — jugée sur la solution qu'elle aura donnée à un problème dont peut dépendre demain l'existence même de la nation.

Ce problème s'est trouvé posé par le gouvernement précédent.

Il est apparu à certains comme d'ordre strictement parlementaire en raison de la suppression des postes de secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air.

Cette décision, maintenue lors de la constitution du présent Gouvernement jusqu'à la conclusion de l'actuel débat, a provoqué de nombreux commentaires. Si ce débat devait se limiter à disputer de l'utilité ou de l'inutilité des fonctions ministérielles et être dominé par le souci de combler dans la précipitation ce que d'aucuns appellent « le vide », il se réduirait

aux proportions d'une querelle assez mesquine et manquerait totalement son objet.

Mais telle n'est l'intention, ni du Gouvernement, ni du Parlement.

Nous sommes tous conscients de l'importance de l'enjeu. Les divergences de vues sont des différences de doctrine, au sens le plus élevé du terme.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Conseil de la République va être en mesure, dans la plénitude de ses pouvoirs, de se saisir du projet établi — espérons-le — ainsi que le demandait M. le président Pineau, en accord entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, puisque la commission de la défense nationale a refusé de prendre notre projet en considération.

Le moment est donc venu d'exposer au Parlement les principes sur lesquels est établi le deuxième projet du Gouvernement dans son état définitif — projet, sans doute, actuellement mal connu du Parlement — l'organisation qui découle de ces principes et les différences essentielles qui existent entre le projet du Gouvernement et celui de votre commission de la défense nationale, amendé par votre commission des finances.

Examinons tout d'abord quels sont les principes retenus par le projet du Gouvernement.

Nous pensons, nous aussi, que la défense nationale met en jeu toutes les activités de la nation dans les domaines psychologique, moral, scientifique, économique, industriel et proprement militaire. Elle s'étend à tous les territoires faisant partie de l'Union française et à tous ceux dont la protection est garantie par la France.

Le but qu'elle poursuit est la préparation du potentiel national, humain et matériel, pour le temps de guerre, que la guerre soit tiède, froide ou chaude. Les forces armées ne sont qu'un des moyens de cette défense, leur puissance n'étant que l'expression des capacités du pays.

Dans cet ensemble important, quel est le rôle du président du conseil ? Nous l'avons déjà entrevu. Alors que, si mes souvenirs sont exacts, dans la constitution de 1875, rien ne déterminait très précisément la responsabilité suprême en matière de défense nationale au sens le plus large du terme, la Constitution de 1946 remet explicitement ces responsabilités entre les mains du président du conseil.

Notons au passage que ce trait de notre Constitution n'est pas particulier à la France. C'est le premier ministre en Angleterre et le président de la République, aux Etats-Unis, qui sont responsables en matière de politique génerale de défense.

Et je rencontrais tout à l'heure un grand chef britannique qui me disait: « Mais notre ministre de la défense, c'est le premier ministre. Il exerce effectivement cette responsabilité. »

Comment par exemple évoquer la personnalité de Sir Winston Churchill sans l'identifier avec la notion de direction de la défense, de la défense victorieuse ?

Si, dans ces deux pays, il existe un ministre ou des secrétaires d'Etat à la défense, les autres personnalités politiques ne sont, en fait, que des ministres responsables des forces armées, donc des rouages d'exécution.

Durant la période qui s'est étendue de juin 1940 à janvier 1946, le général de Gaulle, chef de la France libre, puis du gouvernement provisoire de la France, agit de même lorsqu'il assuma la redoutable tâche qu'il mena à bien dans des circonstances difficiles que chacun de nous connait.

Pour en revenir à la France de la Libération, nous constatons que les constituants de 1946 ont remis au président du conseil, seule personnalité gouvernementale capable d'en décider sur le plan de la politique générale, la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale et la direction des forces armées qui, à l'échelon le plus élevé, se trouvent liées parce qu'elles constituent en fait un tout.

A ce sujet, je note que M. le rapporteur de la commission de la défense nationale se réfère dans son rapport à une déclaration de monsieur le général de Monsabert, dans laquelle notre éminent collègue a dit: « La défense nationale est une. Il est évident que si la conception est du ressort du président du conseil, la direction et la coordination sont du ressort du ministre de la défense nationale. »

Or, là, je suis obligé de me référer au texte même de la Constitution qui remet la coordination de la défense nationale et la direction des forces armées au président du conseil, et à lui seul.

M. le président de la commission. Il la délègue!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mais la définition de ces deux termes, coordination et direction, n'avait pas été jusqu'à présent explicitée. C'est pourquoi le projet du Gouvernement précise ce qu'il faut entendre par l'un et par l'autre.

M. le président Pineau a dit: « Mais qu'entend-on par grands arbitrages et grandes décisions ? Y a-t-il de petits arbitrages, de petites décisions ? »

Je suis obligé de lui répondre qu'il y a, en effet, de grands arbitrages, de grandes décisions, qui sont du ressort exclusif du président du conseil, agissant d'ailleurs au nom de son Gouvernement.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Volontiers.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Cette partie de votre exposé est très intéressante, monsieur le ministre, puisqu'elle touche au cœur même de la question.

Nous ne mettons pas en cause la disposition de la Constitution qui donne au président du Conseil les tâches de coordination que vous soulignez. Mais ce que nous voudrions comprendre, c'est la différence que vous faites, même du point de vue constitutionnel, entre la délégation à un seul ministre et la délégation à deux ministres. Pourquoi l'une serait-elle plus constitutionnelle que l'autre?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vais y venir, mon cher collègue.

Il nous paraît évident que la coordination de la défense nationale comme la direction des forces armées, confiées au président du Conseil, sont du domaine de la haute conception et ne peuvent descendre dans celui de l'exécution.

C'est faute d'établir cette distinction essentielle entre la conception et ce qu'on peut appeler la politique générale et l'exécution que certains esprits ont pu estimer bien trop lourde la tâche que l'article 47 de la Constitution confie au président du Conseil, au point d'être tentés de la lui retirer.

Cet argument ne doit pas être retenu. Si l'on n'admet pas cette distinction, si l'on se refuse à l'accepter, alors la confusion totale s'installe dans nos débats. Si, au contraire, cette distinction est admise, tout devient clair.

Est-il besoin d'ajouter sur ce point que la politique générale de défense d'un pays ne peut plus se distinguer de la politique d'ensemble du Gouvernement, en particulier dans une époque aussi troublée que la nôtre?

Il s'ensuit que le président du Conseil doit, de toute manière, conserver en permanence ses responsabilités et ses prérogatives en matière de défense. Les événements d'Indochine et d'Afrique nous prouvent surabondamment qu'il ne peut et qu'il ne doit pas en être autrement.

Le projet du Gouvernement — et ici, je rejoins ce que vous déclariez tout à l'heure, monsieur Pineau — prévoit cependant que l'importance des tâches de défense nécessite que le président du conseil puisse être assisté par un auxiliaire. Un ministre spécialisé décharge donc le président du conseil du travail courant et prépare à son intention les éléments des décisions majeures.

Si, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution, le président du conseil désire déléguer ses pouvoirs — ce que, pour ma part, je regrette fort — il le fait en faveur de ce ministre qui devient *ipso facto* ministre délégué.

Mais, en tout état de cause, la délégation consentie par le chef du gouvernement ne comporte, en aucune manière, l'abandon de l'exercice — je dis bien: de l'exercice — de ses responsabilités, car il est spécifié que le ministre qui reçoit la délégation agit constamment au nom et pour le compte du président du conseil, au sein même de la présidence du conseil.

Afin d'éviter que la confusion ne puisse s'établir à nouveau entre le domaine de la conception et celui de l'exécution, le ministre des forces armées ne peut donc évidemment pas recevoir cette délégation.

Qu'il délègue ou non ses attributions, le président du conseil disposera en tout temps de la même machinerie pour exercer ses responsabilités.

Il est donc erroné de prétendre que le projet gouvernemental instaure deux variantes. C'est le même ministre qui, suivant la décision du président du conseil, bénéficie ou non de la délégation et c'est, en fait, le président du conseil qui reste toujours responsable, ses prérogatives demeurant celles qui lui sont confiées par l'article 47 de la Constitution.

Quant aux autres ministres, membres du Gouvernement — qui sont tous, depuis que les conflits intéressent la totalité des activités du pays, les organes d'exécution de la politique générale du Gouvernement en matière de défense — ils sont, au même titre, en raison de leurs attributions, responsables des mesures décidées par le Gouvernement. Evidemment, parmi eux, le ministre des forces armées a un rôle naturellement prépondérant. Il est, en effet, responsable de la mise sur pied des forces armées, de leur préparation à une mise en œuvre éventuelle, de leur entretien. Par voie de conséquence, il est également responsable de l'emploi des crédits considérables qui lui sont accordés dans ce but. Il doit aussi coordonner la mise en condition des trois armées. Sa tâche, sur ce point, est de plus en plus essentielle.

Je me plais à remarquer que c'est, en effet, le troisième grand objectif que s'assigne votre commission de la défense nationale

et nous verrons si les conclusions qu'elle en tire pour la coordination des trois armées sont valables.

Le ministre des forces armées doit aussi, dis-je, coordonner la mise en condition des trois armées. Sa tâche, sur ce point, est de plus en plus essentielle tant pour les effectifs que pour le matériel.

L'expérience des derniers conflits, les progrès de la technique, montrent que ce travail de coordination, de nos jours, est en effet indispensable pour assurer un meilleur emploi des forces, un rendement supérieur de l'outil militaire de défense, ainsi que, probablement, certaines économies.

La modestie relative de nos effectifs et de nos matériels rend malheureusement cette coordination facile.

Il ne s'agit pas là d'une tâche mineure, abandonnée à un ministre des forces armées qui serait un petit personnage, mais d'une tâche lourde, d'où dépend en définitive le succès ou la défaite, et qui vaut à elle seule d'occuper les activités d'un homme et de l'absorber complètement.

Il est en outre nécessaire, pour des raisons psychologiques et affectives bien plus encore que pour des raisons techniques, que chacune des armées de terre, de mer et de l'air soit préparée à sa tâche et administrée dans des conditions qui tiennent le plus grand compte de ses caractéristiques particulières, d'où la nécessité de secrétaires d'Etat à la tête de chacune des armées.

De ces principes fondamentaux que j'ai analysés devant vous découle l'organisation prévue par le projet gouvernemental.

Le président du conseil qui, nous l'avons vu, conserve toujours en propre ses pouvoirs de coordination en matière de défense nationale ainsi que la direction des forces armées — il n'y a donc pas de coupure verticale entre la défense nationale et les forces armées comme on a bien voulu le dire hier — est assisté d'un ministre, délégué ou non, agissant en son nom.

Je répète qu'il n'y a pas là dualité de délégation de pouvoirs, contrairement aux observations formulées jadis par l'honorable rapporteur de votre commission de la défense nationale.

Les décisions du président du conseil sont préparées par le comité de la défense nationale, organe connu.

Le conseil supérieur de la défense nationale est articulé en quatre hauts comités: le haut comité militaire où siègent notamment, avec les personnalités gouvernementales du département des forces armées et leur chef d'état-major, les commandants en chef exerçant un commandement ou désignés pour le temps de guerre, le haut comité des communications et de l'infrastructure, le haut comité du potentiel économique, le haut comité de la protection civile.

Ce conseil supérieur de la défense nationale, prévu par la Constitution, n'avait jamais été organisé jusqu'à présent et n'avait en fait à peu près jamais été réuni. L'organisation prévue pour ce conseil supérieur de la défense nationale et sa répartition en sections présente l'avantage de ne pas rendre obligatoire la présence de l'ensemble de ses membres lorsqu'un avis particulier est sollicité de lui.

Je rappelle que le président en est le Président de la République, qui est également président du comité de la défense nationale.

A côté de ces deux organismes consultatifs, le président du conseil dispose, comme organe régulier de travail, du secrétariat général de la défense nationale, que nous n'appelons plus secrétariat d'Etat permanent, car on ne voit pas ce que le mot permanent vient faire là. Bien sûr! ce secrétariat général devra être permanent.

Le système préconisé par le projet gouvernemental, notons-le en passant, ne permet aucune dualité entre ce secrétariat général et l'état-major des forces armées puisque l'un et l'autre de ces organismes sont placés à des échelons différents, bien hiérarchisés, ce qui n'est plus le cas dans toutes les autres organisations où les deux organismes, secrétariat général et état-major de forces armées, sont en parallèle.

Le ministre des forces armées est, je le répète, un rouage d'exécution. C'est parce qu'il est responsable devant le Parlement de l'ensemble du budget des forces armées qu'il a la possibilité d'assurer efficacement la coordination indispensable entre les trois armées. Chaque fois qu'il en a besoin, pour vérifier s'il exécute convenablement la politique générale qui lui est indiquée, le ministre des forces armées recourt aux avis du haut comité militaire et du comité des chefs d'état-major. Il a comme collaborateurs immédiats: le chef d'état-major général des forces armées et le secrétaire général pour l'administration des forces armées.

Le projet du Gouvernement prévoit que le ministre des forces armées est assisté d'un secrétaire d'Etat aux forces armées pour les recherches, les études et les fabrications ainsi que les approvisionnements.

En dehors de ses attributions propres, ce secrétaire d'Etat exerce une action de coordination particulièrement utile pour harmoniser le placement des commandes françaises ou étrangères dans les secteurs nationalisés ou privés.

Dans un avenir que nous souhaitons proche, il serait appelé à agir dans le cadre de l'union européenne occidentale.

Ce secrétaire d'Etat deviendrait tout naturellement en temps de guerre ministre de l'armement, fonction pour laquelle il est désigné.

J'ai noté avec satisfaction que votre commission des finances a proposé d'amender dans ce sens le projet de votre commission de la défense nationale et que l'accord semble sur le point d'être établi entre nous tous sur ce point.

Il serait vain de taire que la création de ce secrétariat d'Etat a soulevé et soulève encore de nombreuses critiques.

Je me dois de déclarer que, après avoir étudié pendant trois mois les avantages et les inconvénients de cette création, décidée par le précédent gouvernement, j'estime que la réforme est bonne, qu'elle est efficace et doit être retenue.

On peut objecter qu'elle offre l'inconvénient de séparer d'une part les chercheurs et les constructeurs ou fabricants, d'autre part les utilisateurs, c'est-à-dire les troupes et les services.

Pour pallier cet inconvénient, qui serait grave s'il n'était supprimé, il suffit de veiller à réunir les uns et les autres dans des comités d'études ou dans des comités de travail.

J'en arrive aux secrétaires d'Etat aux forces armées.

Le projet gouvernemental prévoit que trois secrétaires d'Etat sont placés à la tête de chacune des armées. Dans le cadre des crédits qui leur sont alloués, ces personnalités gouvernementales sont responsables de l'organisation, de la préparation, de l'instruction, de l'entretien de leur armée.

Le projet de loi définit, le plus exactement qu'il a été possible de le faire, les attributions du ministre des forces armées et de ses secrétaires d'Etat afin qu'il ne subsiste aucune possibilité de conflit et que la prééminence du ministre des forces armées sur les secrétaires d'Etat soit nettement établie.

Nous verrons l'étude critique dans la troisième partie de mon exposé que j'aborde maintenant et qui a trait aux différences essentielles entre le projet du gouvernement et le projet de votre commission.

Ces deux projets prévoient, comme la Constitution l'impose, de laisser au président du conseil la possibilité de retenir ses attributions ou de les déléguer, mais des deux organisations proposées découlent des conséquences fondamentalement différentes et il faut très franchement les étaler.

Dans le projet gouvernemental, le ministre délégué agit au nom du président du conseil et au sein de la présidence du conseil. Dans le projet de votre commission le ministre délégué, qui est le ministre de la défense, agit en son nom propre, en principe, bien sûr! dans le cadre des directives du président du conseil. Cela s'entend bien.

M. le président de la commission. Non!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je le répète: il agit en son nom propre.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Volontiers.

M. le président de la commission. Je crois que nous touchons là au fond du problème et il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque.

Je ne vois pas pourquoi un ministre délégué, ayant à côté de lui un ministre de la défense nationale, serait une sorte d'émanation spirituelle du président du conseil...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il pourrait l'être.

M. le président de la commission. ...alors que le ministre de la défense nationale, seul, ne saurait être considéré de la même façon. Je précise que, dans l'esprit de la commission et, au surplus, conformément aux termes de son rapport, le ministre de la défense nationale est un mandataire du président du conseil. Comme votre ministre délégué, il est responsable, mais il est le seul, alors que s'il y a deux responsables, aucun ne l'est plus.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Dieu vous entende, monsieur le président de la commission.

Qu'il me soit permis de rappeler à mes collègues de la commission de la défense nationale que, pendant les trois années durant lesquelles j'ai eu l'honneur de diriger leurs travaux, j'ai constaté qu'ils avaient exprimé, à de nombreuses reprises, le désir très vif d'entendre le président du conseil chaque fois qu'un problème grave mettait en cause la politique générale de la défense nationale ou des forces armées et qu'ils n'ont jamais pu obtenir satisfaction. Les présidents du conseil en exercice éludaient toujours l'audition souhaitée arguant du fait qu'ils avaient délégué leurs attributions en la matière au ministre de la défense et des forces armées, prouvant ainsi que ce dernier était le véritable responsable dans ce domaine.

Pareille conception ne peut pas être retenue par la loi.

En second lieu, dans le projet gouvernemental, le ministre délégué reste à l'échelon du président du conseil puisqu'il exerce exclusivement les attributions résultant de la délégation et ne dispose que des organes relevant organiquement de la présidence du conseil.

M. le rapporteur. C'est ce que prévoit notre texte.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Dans le projet de la commission, le ministre de la défense, lorsqu'il reçoit délégation de son président du conseil, ne peut plus, ne doit plus se contenter de définir la politique générale de défense au lieu et place du chef du Gouvernement. Mais il pénètre obligatoirement dans le domaine de l'exécution puisque c'est sa fonction normale et qu'il préside le comité des forces armées...

M. le président de la commission. C'est la Constitution!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. ...où s'élabore la politique interarmes et qu'il dispose de l'état-major des forces armées dont le caractère d'organe d'exécution ne peut faire aucun doute.

Ainsi, s'établit statutairement, si je puis dire, la confusion entre la décision et l'exécution.

J'ai connu, mon cher président de la commission, les deux formules. Je les ai expérimentées toutes les deux.

M. le président de la commission. Que vaut la formule actuelle ?

C'est celle que vous reprenez!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pas du tout! Je ne la reprends absolument pas.

J'ai déjà noté à ce sujet la dualité qui, dans ce cas, ne peut manquer de s'instaurer entre les deux organes de travail qui sont à la disposition du ministre de la défense délégué, à savoir le secrétariat général de la défense nationale et l'état-major des forces armées.

En troisième lieu, dans le projet gouvernemental, que le président du conseil délègue ou non ses attributions, la coordination entre les forces armées est exercée normalement par le ministre des forces armées. Dans le projet de votre commission, lorsque le président du conseil ne délègue pas ses attributions, il doit prendre à son compte certaines des tâches du ministre de la défense. Il serait, je le crains, amené dans ce cas à disposer personnellement de l'état-major des forces armées pour s'occuper de la coordination interarmées à tous les échelons.

C'est dire que le projet de votre commission oblige pratiquement le président du conseil à déléguer ses attributions au ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est un peu la carte forcée.

Ayant ainsi remis ses responsabilités entre les mains du ministre de la défense nationale et des forces armées, le président du conseil — je le répète après le rapporteur de votre commission de la défense nationale — peut être incité à perdre de vue les problèmes de défense nationale et de direction des forces armées, à tout le moins à leur accorder une attention moins soutenue.

Or, pour des raisons très hautes, il ne paraît pas souhaitable que le chef du Gouvernement use avec prodigalité de ce pouvoir de délégation, surtout dans la période difficile que nous traversons et que nous sommes appelés à traverser longtemps encore, mais, s'il peut le faire, de grâce qu'il puisse conserver du moins — et conserver personnellement — l'exercice de ses responsabilités.

Qu'il me soit permis d'ouvrir ici une parenthèse et d'illustrer mon propos d'un exemple concret emprunté au domaine crucial des finances dont chacun d'entre nous sait — et plus particulièrement nos distingués rapporteurs — combien il est difficile; la discussion budgétaire suffit à l'établir. Je fais également, sur ce point, appel aux souvenirs de tous les anciens ministres qui ont dirigé le département de la défense nationale et des forces armées: en matière de défense nationale, une des plus hautes responsabilités du président du conseil est de consentir, de faire consentir plus exactement, les sacrifices financiers nécessaires à l'équilibre et à l'efficacité maxima du système de défense.

Le président du conseil n'est pas, en la matière, tel que je le conçois du moins, un arbitre, contrairement à ce que trop d'entre nous croient ou pensent. Sa responsabilité sur ce point est entière.

Or, il ne peut décider que s'il a conservé lui-même, avec ou sans délégation de pouvoirs, ses prérogatives constitutionnelles, que s'il a connaissance à tous moments du volume des forces nécessaires. Lui seul dispose de l'autorité pour imposer sa volonté. Un ministre de la défense nationale et des forces armées serait-il paré du titre de vice-président du conseil qu'il n'aurait jamais, sur son collègue des finances, l'autorité du président du conseil.

Ma conviction sur ce point est profonde et renforce mon désir de vous voir accueillir notre conception.

M. André-François Monteil. Ce que vous dites est vrai de certains présidents du conseil à l'égard de certains ministres des finances.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Dans le projet gouvernemental — quatrième différence — le ministre des forces armées est assisté de trois secrétaires d'Etat dont les attributions nettement précisées ne prêtent évidemment pas à discussion. Il peut donc assurer, sans aucune difficulté, la coordination des forces armées, ce qui constitue, comme l'indique votre commission de la défense nationale, la troisième idée qui a guidé ses débats.

Le projet de votre commission, en confiant au ministre de la défense et des forces armées, par délégation, les tâches de direction et de politique générale, amène à recréer trois départements distincts pour la guerre, la marine et l'air.

J'entends bien que les ministres d'armée ne figurent plus dans le projet. Des secrétaires d'Etat leur sont substitués. Mais les pouvoirs de ces secrétaires d'Etat sont plus étendus que ceux qu'ils détiendraient s'ils étaient ministres, puisque l'article 6 du projet précise: « Les secrétaires d'État aux forces armées sont chargés, sous leur seule signature... »

Cette formule signifie que le ministre de la défense ne contresigne plus les décrets des secrétaires d'Etat. Elle signifie davantage encore, puisque la signature des décrets qui, à ma connaissance, était jusqu'à présent dans les seules attributions du président du conseil, devient, semble-t-il, l'apanage exclusif des secrétaires d'Etat dans leur domaine propre.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Volontiers.

M. le président de la commission. Sans faire de polémique, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que si le texte de l'article 6 vous apparaît si précis...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Oui, il est très précis.

M. le président de la commission. ...c'est sans doute parce que le texte du Gouvernement ne l'était pas du tout, puisqu'il ne parlait même pas du contre-seing.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Evidemment, parce qu'il ne devait pas exister.

M. le président de la commission. Justement!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Dans le dernier état du texte qui vous est soumis par votre commission, le ministre de la défense coordonne l'action des trois secrétaires d'Etat aux forces armées de la même façon qu'il coordonne les ministères civils en matière de défense par le seul jeu de la délégation que lui accorde le président du conseil.

Or, il n'a aucun moyen d'assurer cette délégation et cette coordination puisque tous les textes intéressant les trois armées peuvent êre pris sans son accord.

Dans ce système, chaque secrétaire d'Etat présenterait luimême son budget au Parlement et disposerait des crédits concernant l'arme à la tête de laquelle il est placé.

M. le rapporteur. Pas du tout. Nous avons dit exactement le contraire dans notre texte. C'est le ministre de la défense qui présente le budget.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mais à partir du moment où vous donnez la signature seule à chacun des secrétaires d'Etat, comment voulez-vous mettre le ministre de la défense et des formes armées en mesure de faire son métier de coordonnateur ?

M. le président de la commission. C'est peut-être pour vous donner les deux attributions.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce qui revient, je le répète et le dis très nettement, à rendre institutionnelle l'impossibilité absolue d'exercer la coordination interarmes que chacun s'accorde à dire indispensable.

Il y a là, non plus un très net retour en arrière vers la formule que nous avons connue les années passées, mais un retour en arrière vers les formules d'avant-guerre qui me paraissent condamnées et par les faits et par l'évolution des doctrines et des techniques militaires.

En contre-partie, les adversaires du projet gouvernemental s'élèvent avec vigueur contre la diminution des pouvoirs des secrétaires d'Etat prévus par ce projet, secrétaires d'Etat qui ne seraient que des assistants du ministre des forces armées.

A ce sujet, je ne voudrais pas laisser dire que l'autorité des secrétaires d'Etat se trouverait notablement diminuée par les dispositions prévues dans le projet gouvernemental. L'autorité des secrétaires d'Etat aux armées sera toujours facilement reconnue en raison de leur compétence, de leur caractère, de leur personnalité. Personnalité, caractère, compétence ne peuvent être atteints, j'en suis convaincu, par une disposition légale ou réglementaire.

A ce sujet, je veux rappeler que notre honorable rapporteur et ami, M. Pierre André, fait allusion dans son rapport

à un article de presse dû à la plume de notre collègue M. le président Jules Moch. Puisqu'il l'a mis en cause, qu'il me soit permis, sur cette question des secrétaires d'Etat, de continuer à lire l'article de M. le président Jules Moch.

M. Jules Moch. Alors, il ne me restera plus rien! (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Alors, je ne vous lis pas.

Après avoir condamné ce qu'il appelle « le système dyarchique » du projet gouvernemental, M. le président Jules Moch condamne d'une façon extrêmement formelle — je lui laisse le soin de le faire plus complètement tout à l'heure — le système des secrétaires d'Etat si l'on peut dire « à part entière ».

Enfin, dernière différence entre les deux projets: celui que vous présente le Gouvernement est valable pour le temps de paix comme pour le temps de guerre; celui que vous présente votre commission de la défense prévoit, dans son dernier article, qu'en temps de guerre le président du conseil peut modifier par décret la structure ministérielle de la défense nationale et des forces armées.

Sans interpréter abusivement les mots, c'est reconnaître implicitement que l'organisation proposée n'est pas valable pour le temps de guerre, ou, du moins, qu'on doit envisager l'hypothèse de la modifier considérablement.

Je n'irai pas jusqu'à dire que là est la condamnation du projet de votre commission. Toutefois, il est permis de se demander si l'organisation serait valable pour le temps que nous vivons.

Je voudrais, avant de conclure, dire un dernier mot, à la suite du rapport de notre collègue M. Magendie, sur le cas des troupes terrestres stationnées outre-mer.

J'enregistre avec satisfaction que le projet de votre commission, dans son article 17, reprend, presque mot pour mot, les dispositions arrêtées, je dois le dire, par une commission spéciale dont j'avais provoqué la réunion et qui était composée uniquement de personnalités d'outre-mer.

Je regrette que la commission des territoires d'outre-mer n'ait pas cru devoir accepter ces propositions qui, en fait, sont communes à la commission et au Gouvernement, car elles étaient faites vraiment, je crois, pour le bien des forces terrestres stationnées outre-mer, et non pas pour retirer au ministre de la France d'outre-mer, en quoi que ce soit, son autorité et ses attributions d'une manière un peu hypocrite.

J'espère que les discussions ultérieures permettront, sur ce point, une complète entente.

Mesdames, messieurs, je dois maintenant conclure.

On a dit que le projet gouvernemental était compliqué parce qu'il offrait la possibilité de faire jouer trop de combinaisons à l'intérieur de la structure gouvernementale proposée pour notre système de défense.

Cette critique était fondée, je le reconnais, lorsque fut présenté à votre commission de la défense nationale le premier projet gouvernemental. Mais celui qui est aujourd'hui déposé est aussi simple que possible et n'offre prise, je le crois, à aucune critique de ce genre.

Evidemment, dans un domaine aussi vaste, aussi complexe, aucun organigramme ne peut donner une impression de simplicité. Mais nous avons connu, depuis la libération, une variété d'organisations gouvernementales de défense dont la plupart ne différaient pas fondamentalement du projet de votre commission de la défense nationale. Ces organisations m'ont apparu toujours viciées par un emploi abusif de la délégation du président du conseil, et elles aboutissaient, en fait, à confier à un ministre de la défense et des forces armées à la fois les responsabilités du chef du Gouvernement et les responsabilités militaires interarmées qui lui sont propres. Au total, nous vivions en état de grande confusion, favorable, qu'on le veuille ou non, à la dilution des responsabilités.

Aussi, lorsque nos troupes ont essuyé des revers, avons-nous vu se multiplier les commissions d'enquête créées pour en rechercher les responsables, et ces commissions se sont toujours perdues dans un labyrinthe dont elles ne pouvaient plus sortir. Dans de telles conditions, chacun peut prouver l'excellence de ses intentions et justifier ses actes. Il est bien rare qu'en définitive ces commissions aient abouti à des conclusions positives. Je n'insisterai pas davantage.

La charge que le Gouvernement prétend laisser au président du conseil peut paraître trop lourde en temps de paix. Mais sommes-nous en temps de paix ? Nous vivons, depuis 1945, après une courte période d'euphorie, des alternances de guerre froide, tiède ou chaude. Ces termes nouveaux, devenus familiers, désignent un état d'alerte permanent. Nos armées ont été présentes en Corée. Elles ont fourni un effort extrêmement dur en Indochine. Elles se déploient actuellement en Afrique du Nord. Sans cesse notre défense est menacée et, avec elle, notre existence même de grande nation.

Nos responsabilités à l'égard de nos alliés, les engagements que nous avons souscrits, la sécurité de notre territoire et celle des pays de l'Union française ou des territoires dont nous sommes les garants, autant de missions diverses qui imposent des choix. Ces choix sont des actes de gouvernement. Le reste est du domaine de l'exécution.

C'est pourquoi le Gouvernement, en présentant son projet, a le sentiment de défendre la seule solution du problème qui respecte l'esprit et la lettre de la Constitution et qui, par une répartition définie des responsabilités, dote la nation d'une loi organique de défense nationale et des forces armées et représente également une véritable réforme.

Que les adversaires du projet gouvernemental veuillent bien croire que ses auteurs — et en particulier M. le président du conseil et moi-même — n'ont eu à tout moment que le souci de la plus grande efficacité, comme vous aussi, dans le domaine essentiel de notre défense.

Personnellement, il m'en coûte beaucoup de me séparer, pour la première fois, de la majorité des membres de votre commission auxquels je me sens lié par une longue amitié et qui m'ont honoré, à trois reprises, d'une confiance souvent unanime.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'espérer que ceux d'entre eux qui sont hostiles au projet du Gouvernement ne m'en voudront pas de l'avoir exposé et défendu très franchement et avec la conviction la plus désintéressée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Vous pouvez en être assuré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnerez sans doute pas que le rapporteur de la commission de la défense nationale, qui est chargé de défendre le projet adopté par l'écrasante majorité de la commission, réponde immédiatement à certains points de votre argumentation.

Vous avez reproché au texte que je suis chargé de défendre au nom de la commission de la défense nationale, de créer un ministre de la défense nationale qui ne peut pas coordonner, avez-vous dit, avec les moyens que nous avons mis à sa disposition.

Vous nous avez déclaré ensuite que notre projet aurait pour conséquence de permettre au président du conseil de se désintéresser des problèmes de défense nationale. Eh bien! il suffit de lire les cinq premiers articles de notre projet pour constater que ces arguments ne résistent pas à un examen sérieux des textes.

Notre article 1er dispose tout d'abord: « La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres ».

C'est l'évidence même. La conception générale de la politique de défense n'est pas plus l'affaire du ministre de la défense tout seul ou du ministre des forces armées tout seul que celle du président du conseil, lui-même. La conception générale de la politique de défense d'un pays est celle du Gouvernement. Elle est fixée en conseil des ministres.

A l'article 2, non seulement nous n'omettons pas le rôle que doit jouer le président du conseil dans la défense, mais nous précisons, dès le premier alinéa, que « le président du conseil est responsable de la défense nationale ».

Nous ajoutons « qu'il peut — il ne saurait être question d'une obligation — conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense... »

Alors, nous précisons très exactement, dans les articles 2, 3, 4 et 5, quels sont les pouvoirs du ministre de la défense.

A l'article 3, nous disons:

« Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes:

« *a*) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;

« *b*) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires. »

Avouez, mes chers collègues, que le ministre de la défense, jouissant de la délégation du président du conseil, qui possède de tels pouvoirs en matière de détermination des moyens de tous ordres, de détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées et de leur répartition entre les divers ministères civils et militaires, cet homme, qui disposera par conséquent de l'argent — nerf de la guerre — aura certainement des pouvoirs de coordination extrêmement étendus.

Je tenais, afin de dissiper toute équivoque, à donner immédiatement cette précision:

Ce qui importe, à notre avis — et je crois que, au fond, le projet gouvernemental répond à nos préoccupations sur ce point — c'est que la loi précise très exactement quelles sont

les attributions accordées au ministre de la défense, d'une part, celles qui sont données aux secrétaires d'Etat, d'autre part.

Au fond — et là, je ne suis pas éloigné de penser comme M. le ministre de la défense — l'idée centrale qui a guidé le Gouvernement dans la rédaction de son projet, c'est que le président du conseil devra exercer personnellement les attributions que lui confère l'article 47 de la Constitution.

Je vois M. le ministre faire un signe d'assentiment. Nous en avons très amicalement et à de nombreuses reprises discuté ensemble. Nous sommes d'accord sur le fait que c'est bien là l'idée centrale du projet du Gouvernement.

M. le ministre nous dit: C'est le président du conseil personnellement qui doit exercer les attributions prévues par l'article 47 de la Constitution.

Malheureusement, nous constatons que de 1945 à 1955, pendant une période de dix ans, nous n'avons jamais connu un président du conseil qui ait, je ne dis pas le désir, mais seulement le temps matériel nécessaire de s'occuper continuellement des grands problèmes que l'article 47 met à sa charge.

Je parle ici au nom de la commission de la défense nationale. Je ne fais qu'exprimer ce qui a été dit au cours des discussions en commission. La grande majorité des commissaires de la défense nationale sont convaincus que jamais un président du conseil n'aura le temps matériel de s'occuper de l'ensemble des problèmes de défense nationale. Il a l'autorisation, de par la Constitution, de déléguer ses pouvoirs en matière de défense nationale. Il en a toujours usé et nous ne pensons pas que, si même, aujourd'hui, l'Assemblée adoptait un texte l'invitant, par exemple, à ne plus déléguer ses pouvoirs, il cesserait de le faire. Constitutionnellement, il peut les déléguer. Il les déléguera toujours.

Mais il est bien entendu qu'il conserve la responsabilité. Cette responsabilité ressort du fait que la politique générale de défense est décidée en conseil des ministres, que les grandes décisions sont prises au comité national de défense auquel il assiste toujours.

Il n'existait pas une périodicité des réunions de ce comité national de défense. Nous en avons, comme le projet gouvernemental d'ailleurs, fixé une; le comité national de défense se réunira tous les mois.

M. Jules Moch. C'est une grande réforme!

M. le rapporteur. Comme le dit M. le président Jules Moch, c'est une grande réforme.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cette périodicité est prévue dans le projet gouvernemental.

M. le rapporteur. Je l'ai dit, monsieur le ministre. J'ai déclaré que dans notre projet comme dans celui du Gouvernement était prévue une réunion mensuelle du comité de défense nationale.

Du simple fait de ces réunions mensuelles, le président du conseil sera au courant de toutes les mesures intéressant la défense nationale. Obligatoirement, il s'en occupera. Mais ne lui demandez pas davantage.

Encore une fois, je le reconnais très volontiers, si notre système politique était différent, si la tâche du président du conseil était différente, si l'organisation gouvernementale n'était pas ce qu'elle est en France, le projet du Gouvernement serait parfaitement valable parce que, au fond, votre projet, monsieur le ministre de la défense nationale, donne effectivement au président du conseil les attributions prévues par l'article 47 de la Constitution.

Vous le dites, vous désirez qu'il exerce ces attributions. Nous croyons que matériellement et pratiquement il ne pourra jamais le faire, et c'est pourquoi nous envisageons beaucoup plus volontiers que vous la délégation du président du conseil à un ministre de la défense, et une fois cette délégation faite, ce qui est nécessaire, nous croyons y avoir réussi dans notre texte, il convient de déterminer les pouvoirs et attributions du ministre de la défense nationale d'une part et des secrétaires d'Etat aux forces armées d'autre part.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, je dois observer qu'il y aurait intérêt à laisser se dérouler la discussion générale, sinon elle se réduira à un dialogue entre la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de contester la valeur de mes arguments et je voudrais quand même lui répondre.

Notre idée centrale est, en effet, de rendre au président du conseil ses prérogatives et l'exercice de ses responsabilités. J'entends dire de tous côtés, en particulier par le rapporteur de la commission spécialisée, que le président du conseil ne peut pas les exercer.

Je pose alors la question: pourquoi aux Etats-Unis le président de la République, qui est le chef du gouvernement, peut-il le faire et pourquoi en France le chef du Gouvernement ne le pourrait-il pas ?

M. le rapporteur. Parce qu'aux Etats-Unis le président de la République est au pouvoir pendant quatre ans.

M. Jules Moch. Le gouvernement n'est pas renversé tous les six mois.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce n'est pas une raison.

Je crois qu'on fait là un procès de tendance au président du conseil. On veut, en fait, l'empêcher d'exercer ses responsabilités en l'obligeant à les déléguer à quelques-uns, ce qui n'est pas utile et n'est pas l'esprit de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Pierre de Chevigné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné, pour un rappel au règlement.

M. Pierre de Chevigné. Monsieur le président, avez-vous l'intention d'ouvrir maintenant la discussion générale ?

M. le président. Elle a été ouverte avec l'intervention de M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre de Chevigné. Il me paraîtrait plus logique d'appeler d'abord l'Assemblée à statuer sur le projet qu'elle va discuter.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de question.

M. le président. Cette question se posera lors du passage à la discussion des articles.

M. Pierre de Chevigné. Alors, le Gouvernement accepte le projet de la commission ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pas du tout! Le Gouvernement n'a pas retiré son projet. Il vient de vous le présenter, de vous l'expliquer et il se réserve, au moment du passage à la discussion des articles, de faire une proposition à l'Assemblée.

M. Pierre de Chevigné. Si je comprends bien, à la fin de la discussion générale le Gouvernement demandera que le projet de la commission soit repoussé et que le sien soit pris en considération ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je ne sais si le Gouvernement s'exprimera ainsi, mais il vous fera très certainement une proposition.

M. Pierre de Chevigné. Le ton du débat et ce qu'auront à dire les orateurs dans la discussion générale peuvent dépendre des intentions du Gouvernement.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je pense que le ton ne changera pas. Il est très amical.

M. Pierre de Chevigné. Mais les arguments ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Quant aux arguments, bien entendu, ils peuvent changer.

Le projet du Gouvernement reste déposé. Il n'a pas été pris en considération, c'est entendu, et la discussion générale s'est ouverte sur le rapport qui vous est présenté par la commission de la défense nationale, mais je vous ai indiqué qu'il existe un projet gouvernemental, qui avait à nos yeux certaines vertus, et nous nous réservons d'en parler au moment du passage à la discussion des articles. C'est, je crois, la règle.

M. le président. Nous sommes d'accord.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, dans le cadre d'une discussion générale sur le problème de l'organisation de la défense nationale, vous me permettrez de présenter devant vous un certain nombre d'observations qui dépassent le texte qui vous est soumis.

Je note tout d'abord que ce problème est un problème d'anticipation, car l'organisation générale qui est prévue est commandée avant tout par le caractère, la préparation, l'éventualité, de conflits et de combats futurs et non pas par la considération des combats et des conflits passés.

Or, vous le savez comme moi, une évolution considérable s'est produite depuis la libération dans la forme des conflits comme dans la forme des combats.

A notre époque, il y a prépondérance, dans les conflits, des facteurs idéologiques, de la formation morale et psychologique de la nation, de la résistance nationale à la propagande adverse, comme il y a prépondérance, dans le combat, de la maîtrise aéro-terrestre et aéro-navale, de la destruction de masses et, éventuellement, de combats d'unités isolées dans une période de guérillas.

Quels peuvent donc être la nature et l'aspect d'un conflit ? D'abord il n'y a plus rupture brutale et totale entre un état de paix et un état de guerre. Il y a passage de la guerre psychologique à la guerre de destruction et prépondérance de l'une sur l'autre, suivant le temps et suivant le lieu.

D'autre part, la guerre psychologique impose une formation individuelle et une formation collective, nationale. La guerre de destruction suppose l'emploi de moyens matériels, l'invention d'armes et de moyens de protection sans cesse renouvelés, qu'il s'agisse des armées de terre, de mer et de l'air.

Il y a donc nécessité d'une collégialité de conseils et d'une certaine polyvalence des hommes responsables de la décision.

Pour déterminer ce qui est nécessaire dans l'organisation générale de la défense nationale, il faut tout de même analyser

d'une manière plus approfondie les deux formes essentielles de conflits.

Je voudrais dire quelques mots tout d'abord de la guerre à caractère psychologique prépondérant, avec emploi de moyens plus ou moins limités.

Boulganine disait en 1948:

« La principale erreur des dirigeants militaires bourgeois est de ne considérer que les aspects strictement militaires de la guerre ».

Et Mao Tsé Toung ajoute, d'ailleurs:

« Nous considérons l'armée comme un organisme de propagande et un facteur d'organisation du pouvoir populaire ».

Ainsi, mesdames, messieurs, le caractère psychologique prépondérant se trouve être affirmé. C'est une pression sur l'opinion publique pour susciter un état de tension et d'affaissement, la guerre des nerfs, une tentative de désintégration morale ou intellectuelle. C'est une pression sur l'opinion publique combinée avec une pression sur les individus: le terrorisme, les attentats individuels, les maquis, les guerres de rues, les grèves, les provocations. C'est aussi une pression sur les pouvoirs publics et les assemblées par les menaces, le scandale et les mensonges, tels que l'affirmation inexacte du coût de la guerre en hommes et en argent, de fausses comparaisons budgétaires, des affiches, toute une propagande idéologique qui choisit le point sensible dans un moment et dans un lieu déterminés.

Cette forme de guerre ou de lutte, nous l'avons connue en Indochine; nous la connaissons, hélas! aujourd'hui, en Afrique du Nord. Nous la sentons sporadiquement menaçante en Afrique noire.

Mais elle pourrait éclater également sur le territoire métropolitain. Dans chacune de ces hypothèses, il y a, certes, des modalités particulières, mais les principes généraux subsistent. Il faut, pour y répondre, une préparation morale, individuelle et collective, un armement adapté, des formations adaptées.

Je voudrais maintenant donner connaissance à l'Assemblée d'un passage de l'enquête sur la défense nationale qui a paru sous la signature de Militès dans la revue *Hommes et mondes*. Il y est dit, en particulier:

« La combinaison des moyens militaires et psychologiques au service d'une idéologie dynamique serait à la base d'une guerre chaude comme elle est à la base de la guerre froide; elle présidera aux entreprises limitées de désintégration de l'Union française et de l'Europe comme elle a présidé au conflit de Corée et plus encore à celui d'Indochine. Nous n'en avons que trop vu l'efficacité chez le Vietminh. Celui-ci, presque sans moyens au départ, a obtenu les résultats que l'on sait par la combinaison constante de l'action militaire et de l'action psychologique et sociale.

« Nombreuses et diverses sont les causes de notre échec, et il serait trop simple de l'attribuer tout entier à un « maître mot » de l'art marxiste de la guerre. Un fait, en tout cas, est patent: c'est, à recrutement analogue, l'immense supériorité de l'armée vietminh sur les contingents vietnamiens de notre camp.

« Elle trouve son explication dans la formation idéologique des combattants vietminh, soutenue par la double hiérarchie des cadres politiques de l'armée et des cadres du parti. Cette idéologie n'était pas seulement à usage interne, défensive en quelque sorte; elle avait, au contraire, un caractère global qui identifiait l'armée au peuple et assurait la participation totale de celui-ci à l'effort de guerre; elle avait aussi une vocation « missionnaire » qui se traduisait par l'intoxication des prisonniers. Poursuivie sans relâche, elle a eu des résultats non négligeables, même chez les militaires français. »

Et Militès ajoute:

« Devant une telle expérience, comment les armées occidentales, singulièrement l'armée française qui l'a chèrement acquise, se désintéresseraient-elles de ce domaine idéologique ? »

C'est le général de Monsabert qui, en 1951 déjà, réclamait un front idéologique inébranlable des nations démocratiques, une préparation morale aussi puissante que notre préparation militaire.

Les fondements d'un tel front doivent se trouver dans une loi d'organisation générale de la défense nationale. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion générale en vous faisant ici une description de la guerre totale avec ses destructions, qu'elle se déclenche brutalement ou succède à un état de guerre limitée.

Attaques et contre-attaques atomiques et thermo-nucléaires, zones infestées détruites, submersions par une masse adverse avec lutte des survivants et guérillas, tels sont les éléments essentiels qu'il convient de retenir après la phase initiale.

Mais est-il nécessaire de faire ressortir combien notre défense nationale et nos forces armées sont peu ou mal adaptées à ces formes de guerre future ?

Pourtant, combien de mesures, parmi celles qui sont préconisées, n'exigeraient aucun effort budgétaire supplémentaire, mais un effort d'organisation et de volonté ? Notre texte doit répondre à cette demande d'organisation de la défense sur le plan général, mais nous aurons l'occasion, à propos du budget, d'en parler plus en détail.

Quelles conclusions faut-il tirer de cette brève description des conflits ? Ces conclusions, elles sont à la fois négatives et positives. D'abord il y a un certain nombre de notions totalement périmées. Je m'excuse de les reprendre, même si cela paraît évident, par un simple souci de clarté.

Dire que la guerre est une affaire de militaires est une erreur; dire que la préparation morale au sein des familles est suffisante est une erreur; l'autonomie des armées de terre, de mer et de l'air, dans la bataille, est une erreur.

Le souci exclusif de l'occupation du terrain sans maîtrise aérienne et navale est une conception qui ne peut plus être défendue, de même que celle du front continu, de la guerre de panache ou des poitrines, sauf peut-être dans la guérilla, de même que la concentration de troupes et de matériels sans étude préalable des densités possibles dans les diverses formes nouvelles de combat.

Mais, par contre, il me semble qu'une organisation moderne de la défense nationale doit respecter d'autres principes. D'abord il n'y a pas de frontières entre les fonctions civiles et militaires, mais un enchevêtrement constant de ces fonctions par une organisation à chaque moment et à chaque étage de la hiérarchie.

La défense nationale doit comporter, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, une préparation et une défense psychologiques et morales qui sont essentielles.

La coordination totale entre les armées, air, mer et terre, est le but de toute la préparation à la guerre. Il faut créer une mentalité interarmées et même, j'irai plus loin, un corps d'officiers généraux interarmées.

La prédominance de l'action aérienne, maritime ou terrestre varie suivant le temps et le lieu, d'où l'importance d'une étude poussée de la coordination sur le plan de l'Union française; dans l'état actuel la prédominance aérienne initiale est incontestable dans une phase première de la guerre de destruction qui, au reste, peut être décisive.

Enfin, il faut préparer une infrastructure opérationnelle dès le temps de paix en tenant compte de tous ces éléments.

L'instruction de base, le « tronc commun » comme on l'a appelé, du corps des futurs officiers des armes, doit avoir essentiellement un caractère interarmées.

C'est le caractère nécessaire d'une université militaire de préparation intellectuelle, psychologique et morale, avant la spécialisation d'armée qui précède elle-même la spécialisation d'arme et plus tard la préparation des officiers destinés à occuper les hautes fonctions militaires doit se faire en partant de la spécialisation d'armes et en retrouvant le caractère de l'étude du commandement interarmées.

J'en viens maintenant au texte que nous avons à débattre et qui, à mes yeux, doit comporter les caractères suivants.

D'abord une ligne hiérarchique claire et précise. Je suis, je l'avoue, ennemi de tout bicéphalisme. Le président du conseil peut, aux termes de la Constitution, déléguer ses pouvoirs.

M. le ministre de la défense nationale estime qu'il doit éviter de le faire. C'est ainsi que je le comprends. La commission de la défense nationale croit, au contraire, qu'inéluctablement il le fera. Je dis que c'est, en fin de compte, une question d'hommes.

Car les textes sont ce qu'ils sont, mais ce sont les hommes qui les animent.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Et un peu les institutions.

M. Jean-Paul Palewski. De telle sorte que, dans le cadre de la délégation, si elle est donnée, j'estime, pour ma part, que le ministre de la défense nationale doit avoir autorité, responsabilité totale dans le domaine du commandement des armées et dans le domaine de la coordination interarmées et qu'il est nécessaire qu'il soit assisté dans sa tâche par un homme politique, un secrétaire d'Etat, spécialement chargé de cette coordination interarmées, de la préparation psychologique et morale militaire, des études et recherches scientifiques générales, de la mobilisation industrielle et, j'ajoute, de la protection civile, autrement dit de tout ce qui a un caractère proprement de coordination.

J'ajoute qu'il me paraît nécessaire que des hommes politiques soient placés à la tête de chacune des armées, pour la gestion et pour la préparation à la guerre, mais, bien entendu, je n'admettrai en aucune manière que ces hommes puissent présenter un budget distinct.

J'estime, en effet, qu'il appartient au ministre de la défense d'établir et de présenter le budget. C'est l'acte essentiel qui marque sa prééminence.

Je voudrais, d'ailleurs, dire d'un mot comment, à mes yeux, doit être conçue la cohésion de l'équipe pour appliquer les décisions qui seront prises en conseil des ministres. Cette cohésion doit être acquise tout d'abord par le budget présenté par le ministre de la défense et établi par ses soins.

Cette cohésion résultera également de la place prééminente du ministre choisi par le président du conseil, vis-à-vis de tous les autres hommes politiques, tenant non seulement au fait qu'il sera inscrit en tête dans la liste, mais également parce qu'il aura été choisi en fonction de ses qualités d'homme.

Une définition légale très stricte des fonctions et des pouvoirs des ministres, ou, plus exactement, des secrétaires d'État d'armes, me paraît indispensable. Je pense, à cet égard, qu'ils ne doivent avoir qu'une signature limitée, et limitée par le texte du règlement d'administration publique prévu dans les amendements dont on a parlé tout à l'heure.

Il appartient au règlement d'administration publique de définir ce qu'il faut entendre par gestion et préparation. C'est de cette manière que je vois s'établir la bonne entente et, en même temps, l'efficacité de l'ensemble des hommes politiques mis à la tête de nos armées et de notre défense.

J'ajoute que l'institution du comité des forces armées, où l'autorité du ministre de la défense doit se faire sentir — encore une question d'homme — me paraît indispensable pour assurer cette cohésion.

Je n'insiste pas sur le problème des conseils et des techniciens. Je ne pense pas qu'il soulève de difficulté majeure. Je voudrais tout de suite en venir aux critiques et aux craintes qui ont été suscitées par le projet actuellement en discussion.

La défense nationale, a-t-on dit, sera-t-elle sacrifiée aux forces armées ?

Non. Il ne peut pas en être question dans le texte qui nous est soumis.

Peut-on dire également que la délégation du président du conseil au ministre de la défense ne doit pas être admise ?

Mais alors, je pose deux questions:

D'une part, comment se fera l'arbitrage entre les ministres proprement civils et le ministre de la défense, sur le plan national, si le président du conseil a déjà pris parti ?

D'autre part, comment se fera cet arbitrage entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense sur le plan des affaires internationales ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. On exécutera.

M. Jean-Paul Palewski. A mon avis, le président du conseil doit être un dernier recours. Et quand je parle d'arbitrage, je veux dire que non seulement il sera un des arbitres, mais que, après les auditions nécessaires, c'est lui qui sera responsable de la décision prise.

On a soulevé d'autres objections. Il y a, a-t-on dit, des spécialisations nécessaires dans la recherche, dans la préparation et dans l'instruction.

Je répondrai que la coordination ne doit pas être un bureau qui coiffe d'autres bureaux, ou alors ce n'est plus une coordination. Il s'agit non pas d'éliminer des spécialisations somme toute nécessaires par la division même du travail, mais d'éviter un travail en ordre dispersé.

En plus de la volonté d'entente, il y a des directives nécessaires à donner pour l'ensemble de la recherche, par exemple. Il y a des organes communs qui doivent relever d'une même autorité.

On a dit également: s'il n'y a plus d'autonomie suffisante dans les armées, c'est l'écrasement de la marine et de l'air au profit de l'armée de terre. Dans de nombreuses revues, dans de nombreux articles, j'ai trouvé développée cette idée sous-jacente.

C'est effectivement la grande affaire. Il faut aborder franchement le problème.

Il est exact que l'armée de terre, par son nombre, exerce une influence forte sur l'ensemble de la défense. Mais il y a là une mentalité à transformer. Le jour où sera vraiment créée dans le corps des officiers, particulièrement des officiers généraux, une mentalité « interarmées », il est certain qu'il n'y aura plus à craindre une telle prépondérance.

J'ajouterai un dernier mot à propos des forces d'outre-mer.

Il est de fait que le particularisme cède devant l'universalité des formes de conflit. Sans doute le climat naturel et psychologique est particulier suivant les territoires. Mais avant tout, ce sont des hommes et des armements adaptés à une forme de guerre déterminée que l'on peut trouver, quel que soit le territoire d'outre-mer, et même quelle que soit la fraction du territoire métropolitain en cause.

Il faut donc, en fin de compte, dans un texte qui doit nous être soumis, faire prédominer un certain état d'esprit, et cet état d'esprit doit répondre, à mon sens, à des idées essentielles.

Le président du conseil est le chef qui doit arbitrer au sein du conseil des ministres, et son arbitrage entre ministres civils et militaires, il ne peut pas le déléguer. Ce qu'il peut seulement déléguer, c'est la technique de préparation et de gestion interarmées, au sens le plus large du mot.

La collaboration entre civils et militaires, entre hommes politiques et départements ministériels civils et militaires, doit être étroite et serrée. L'impulsion doit être donnée à une université militaire, ouverte en principe aux civils et aux militaires pour la formation de cette mentalité interarmées, pour cette psychologie de défense nationale, pour cette évolution même des esprits qui sortent de leur spécialisation et atteignent un domaine plus général.

La collégialité des discussions et des avis est nécessaire, mais il faut une ligne hiérarchique claire, une égalité rigoureuse entre les armées et les officiers généraux en provenant, et à cet égard, je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos de l'officier général interarmées.

J'ajoute qu'il y a une universalité dans l'espace de la défense nationale. Les forces d'outre-mer peuvent avoir, sans doute, un budget distinct, mais leur instruction, leur emploi stratégique et tactique doivent relever des organes techniques militaires, au même titre que leur armement et que leur structure outre-mer.

La France et l'outre-mer sont une unité. Il faut que cette unité soit réalisée autant sur le plan politique que sur le plan économique et sur le plan militaire, en tenant compte, bien entendu, des caractéristiques particulières de chaque territoire.

A notre époque, il y a un renversement des tendances. Il existe plus de facteurs d'unité que de facteurs de différenciation entre la métropole et l'outre-mer.

Telles sont, mes chers collègues, les idées essentielles à la lumière desquelles je voudrais que soit abordée l'étude du texte soumis à nos délibérations.

Vous me permettrez d'ajouter un dernier mot. Il m'est apparu, au travers des discussions et des échanges de vues entre la commission de la défense nationale et M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, que s'il n'y avait pas toujours identité dans le choix des mots et des textes, il y avait souvent identité de pensée.

Pour ma part, connaissant les difficultés d'une discussion devant l'Assemblée tout entière, j'aurais souhaité, et je souhaite encore, qu'avant de nous décider sur le choix d'un texte, une nouvelle confrontation ait lieu au sein des commissions spécialisées pour que nous puissions, en séance publique, discuter sur un texte ayant obtenu à la fois l'accord de la commission et celui du Gouvernement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. André-François Monteil. Mes chers collègues, depuis la fin du dernier conflit, l'étude d'une organisation moderne de la défense nationale se poursuit avec des fortunes diverses.

A plusieurs reprises, en 1947 en particulier, des projets de loi furent déposés, sans qu'ils aient jamais pu être discutés.

C'est pourquoi l'organisation, laissée à l'initiative des gouvernements successifs, a pris, au cours des dix dernières années, les visages les plus différents et souvent les plus invraisemblables, les arguments purement politiques ayant pris nettement le pas sur les impératifs les plus raisonnables.

Tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut cesser cette valse génératrice d'incapacité et qu'une loi doit déterminer d'une façon définitive l'appareil gouvernemental de notre défense.

C'est dire avec quel intérêt je me suis plongé, dès que je l'ai reçu, c'est-à-dire depuis deux jours, dans le texte qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement.

Je ne vous cèlerai pas une seconde la déception que j'ai éprouvée à sa lecture.

Je ne critiquerai certes pas la bonne volonté et peut-être la compétence de ses auteurs, mais je suis certain qu'après une étude attentive de ce projet, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il manque souvent de cohérence, vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que, loin de présenter une réforme hardie, simple et efficace, apte à réaliser une révolution dans l'art militaire, il nous doterait, s'il était adopté, d'un système lourd et inefficace, où la confusion des attributions et la multiplicité des organes nous mettraient, en temps de paix comme en temps de guerre, dans un redoutable état d'impuissance et de paralysie.

Et tout d'abord, monsieur le ministre de la défense nationale et des forces armées, où sont les innovations hardies et les réformes de structure dont on nous avait bercés et que nous attendions si impatiemment ?

Si nous regardons les organigrammes qui nous sont soumis et dont la complexité a de quoi effrayer, nous voyons apparaître successivement tous les échelons et tous les organismes qui sont actuellement en place.

Au sommet de cette pyramide ne trouvons-nous pas un ministre qui ressemble comme un frère à M. Palewski; au niveau des forces armées, un ministre flanqué d'un secrétaire

d'Etat aux forces armées qui figurent assez bien MM. Kœnig et Crouzier ?

Certes, il y a eu une évolution dans la pensée gouvernementale puisque, au moment où la session parlementaire s'est interrompue, on avait distribué parmi quelques privilégiés un texte ronéotypé — comme l'on dit de nos jours — qui ne prévoyait pas de secrétaires d'Etat; il prévoyait des sous-secrétaires d'Etat — éventuellement — mais, de préférence, des hauts fonctionnaires, au nombre de trois, rattachés au cabinet du ministre, et qui — si je ne m'abuse — ressemblaient eux aussi comme des frères à ceux qui opèrent actuellement sans grand éclat.

Vous avez consenti, monsieur le ministre de la défense nationale, une concession en nous dotant, dans votre projet n° 10958, de secrétaires d'Etat. Mais je dois dire que tout à l'heure, l'Assemblée a enregistré un aveu d'importance, puisque vous ne voulez même pas leur accorder le contreseing.

D'ailleurs, votre texte lui-même trahit vos intentions secrètes puisque, si vous parlez de secrétaires d'Etat à un certain nombre d'articles, je lis à l'article 18, page 14:

« En se conformant aux directives du ministre des forces armées et compte tenu des dispositions particulières applicables aux forces armées stationnées dans les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, les sous-secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont respectivement responsables, etc. »

C'est vous dire que ce lapsus, aux yeux des connaisseurs, trahit une pensée qui n'est peut-être pas la nôtre.

Avons-nous au moins, mes chers collègues, une innovation dans le domaine des troupes coloniales ? Oui, et là, je m'incline. Cette réforme est capitale. En effet, on change des noms. Le sergent du 21e régiment d'infanterie coloniale sera désormais un sous-officier du 21e régiment d'infanterie d'outre-mer! (*Sourires.*)

Mais on prend bien soin de nous prévenir que l'organisation des troupes coloniales et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900.

Avant de commencer l'examen du projet gouvernemental et de vous en montrer les confusions et parfois les incohérences, il est bon, je crois, de rappeler quelques principes généraux sur lesquels doit être fondée toute l'organisation de la défense nationale moderne.

En premier lieu — et le projet gouvernemental comme le texte de la commission le soulignent — la défense nationale a cessé depuis longtemps d'être uniquement une question de forces armées. On peut même dire que la direction des forces armées est devenue la partie la moins importante du travail d'un ministre de la défense.

Son but principal doit être d'assurer la mise en condition de la nation tout entière pour lui permettre de faire face, aux moindres risques, à l'épreuve effroyable d'une guerre nucléaire totale.

Et quand on considère les domaines principaux de la défense nationale, on s'aperçoit vite qu'à peu près tous les ministres civils se trouvent intéressés à cette œuvre longue et difficile.

En dehors des forces armées, un domaine est devenu singulièrement important au cours de la dernière guerre mondiale, c'est celui de la protection nationale.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'opiner et je vous remercie aussi d'y avoir songé dans votre deuxième mouture, tout en vous signalant l'oubli qui en avait été fait dans votre premier projet...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Vous vous trompez. ce premier projet comportait également le haut comité de la protection civile.

M. André-François Monteil. On l'a rajouté dans la deuxième édition, car il y a eu en quelque sorte trois éditions. Dans l'édition princeps, si j'ose dire, la protection nationale n'était pas mentionnée.

Mais tout le monde peut commettre un oubli, et je ne saurais vous en faire grief.

La protection nationale a pour but de diminuer la vulnérabilité de la nation aux actions de l'ennemi. Elle comptait 1.200.000 hommes sous ses ordres en Angleterre, plus de 2 millions en Allemagne.

Avec l'apparition des explosifs nucléaires, l'importance de ce domaine devient immense, car si l'on n'est pas toujours sûr d'être assez forts pour donner des coups, on est malheureusement à peu près sûr, quand on est géographiquement placé comme l'est la France, d'être amené à en recevoir.

Il y a donc lieu de préparer avec soin notre défense dans ce domaine, où une collaboration intime entre civils et militaires sera absolument nécessaire. Or, on peut dire, hélas! que nous en sommes à peine au début.

L'économie de guerre forme le troisième domaine de la défense nationale.

Point n'est besoin d'en signaler toute l'importance pour insister sur la nécessité d'arriver à une législation satisfaisante à ce sujet.

Le quatrième domaine est constitué par la recherche scientifique.

Ici encore on se trouve devant les mêmes solutions divergentes. Il est nécessaire à notre avis d'organiser sans caporaliser, de laisser aux chercheurs toute leur initiative en leur assurant le concours et le soutien de l'Etat. Les lois sur les inventions, en particulier, doivent présenter un caractère libéral, protégeant l'inventeur tout en assurant à la nation la propriété des découvertes de ses enfants.

Enfin, la défense psychologique est un organisme fort complexe qui touche à de nombreux départements: l'éducation nationale, d'abord, qui doit inculquer aux enfants la foi patriotique dans leur jeune âge; l'information, qui doit assurer la propagande; l'intérieur et les forces armées, qui doivent lutter contre les agents ennemis et assurer la recherche du renseignement, et enfin les affaires étrangères.

La défense psychologique est une arme morale, mais les armes morales sont parfois les plus redoutables.

La terreur qu'on arrive à inspirer vaut souvent mieux que des canons et l'exaltation du moral est, depuis Tyrtée, reconnue comme une force dont on doit tenir compte.

La démolition du moral de ses ennemis, attaqués à la fois par l'intérieur et par l'extérieur, n'a-t-elle pas été un des principaux éléments de la réussite momentanée de Hitler ?

Ainsi donc, mesdames, messieurs, au niveau de la défense nationale, la tâche du ministre est essentiellement un travail de coordination où à peu près tout reste à faire.

Pour le réaliser, il faut pouvoir poser les problèmes à tous les ministères civils, organiser les réunions de travail, animer les débats, exciter les énergies relancer les questions égarées dans le maquis des papiers. Il faut obtenir l'accord de multiples fonctionnaires et, finalement, de multiples signatures.

Pour une tâche de cette envergure un chef d'orchestre est nécessaire. A défaut du président du conseil, qui aura souvent bien d'autres tâches à traiter, il semble que seul un vice-président du conseil puisse avoir sur ses collègues la prééminence et l'autorité nécessaire pour la mener à bien.

Monsieur le ministre de la défense nationale, j'ai bien entendu l'argument que vous invoquiez tout à l'heure. Vous nous dites: ce travail de chef d'orchestre, seul le président du conseil a l'autorité nécessaire pour l'accomplir.

Mais je vous demande de faire appel à l'expérience personnelle que vous avez acquise au sein de divers gouvernements. Dans notre système politique, le président du conseil est harcelé du matin au soir et du soir au matin par une multitude de problèmes, par une multitude d'arbitrages, depuis les plus modestes dans leur réalité nationale — qui ne sont pas toujours les moins décisifs dans leur répercussions politiques — jusqu'aux autres arbitrages qui portent sur les matières financières, économiques, diplomatiques. Connaissez-vous un président du conseil, si travailleur, si intelligent, si averti soit-il des problèmes, qui ait jamais été capable de rendre un arbitrage valable en matière de coordination militaire ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il en est cependant ainsi dans tous les autres pays.

M. André-François Monteil. Nous devons légiférer sur des réalités et non sur des constructions juridiques. En théorie, monsieur le ministre, vous avez raison, mais nous savons bien que dans la réalité politique française le président du conseil ne jouera pas ce rôle. C'est pourquoi un grand nombre de ceux d'entre nous qui se sont penchés sur la question sont partisans d'une délégation que vous-même, dans la troisième édition de votre projet, êtes obligé d'admettre en vertu de l'article 54 de la Constitution.

Nous disons même que, s'il était possible d'insérer dans une loi organique une disposition assurant au ministre coordonnateur, arbitre entre les départements militaires et civils, le titre de vice-président du conseil, on ferait là œuvre utile. Une telle décision serait même le prélude nécessaire à toute réorganisation de la défense nationale.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Cela ne résoudrait rien.

M. André-François Monteil. Voilà quelques années, un sous-secrétaire d'Etat attaché à la présidence du conseil fut chargé de la défense nationale. Cette expérience — la qualité de l'homme n'est nullement en question — fut décevante.

Manquant de poids, mal placé, il arrivait difficilement à obtenir des ministres civils l'inscription à l'ordre du jour des problèmes qu'il désirait voir traiter en comité interministériel. Il devait alors se retourner vers son président du conseil et, finalement, ne le soulageait nullement dans sa lourde tâche. Il ne constituait qu'un échelon de plus.

Dans le domaine des forces armées, la tâche du ministre de la défense nationale doit être à la fois générale et très

réduite. Il s'agira essentiellement de donner des directives stratégiques aux commandants de théâtres ou de territoires et d'assurer la répartition des forces suivant l'évolution de la situation. C'est là un rôle capital, mais qui ne demande pas un état-major considérable.

Le ministre de la défense nationale devra aussi, évidemment, être l'arbitre en cas de désaccord, budgétaire en particulier, entre les trois armées. Mais là doit se borner son rôle: *de minimis non curat praetor.*

Au niveau des forces armées, il s'agira essentiellement de mobiliser, d'instruire, de mettre en condition et d'administrer les trois armes, de manière à pouvoir les mettre en tout temps à la disposition des théâtres d'opérations, suivant les directives du Gouvernement.

Mettre en condition les armées, c'est fabriquer le matériel qui leur est nécessaire, matériel qui se spécialise de plus en plus et qui demande, comme le montre l'évolution industrielle du monde moderne, une décentralisation de plus en plus poussée.

La centralisation à outrance, dont on veut nous faire don, au nom des tentatives fusionnistes, amènerait, comme l'écrivait récemment la *Revue maritime*, l'alourdissement et la paralysie des organes de commandement et de planning.

Une troisième remarque, enfin, me semble nécessaire: une organisation, qu'elle soit militaire ou civile, doit être la plus simple possible; elle doit comprendre les organismes nécessaires au fonctionnement de l'ensemble, mais ceux-là seulement, et éliminer tous ceux qui peuvent être supprimés sans dommage.

Pratiquement, on doit trouver aux deux niveaux — défense nationale et forces armées — trois organes principaux: un organe de décision, un organe de travail et un organe de conseil.

La chaîne du commandement doit être facile à suivre et ne pas se trouver doublée ou court-circuitée. Elle doit se traduire par des organigrammes clairs et simples.

La première contradiction que je signale, dans le projet qui nous est soumis — je ne parle pas du vôtre, monsieur le président de la commission...

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André-François Monteil. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je ne veux pas protester contre la critique à laquelle vous vous livrez. Le Gouvernement vous répondra à ce sujet. Mais pour la clarté de la discussion je tiens à préciser que c'est le rapport de la commission qui est soumis à l'Assemblée.

M. André-François Monteil. Mon cher ami, vous pouvez évidemment estimer superflu le secours que j'apporte à la commission par mes critiques.

M. le pésident de la commission. Non: très utile, au contraire.

M. André-François Monteil. Je vous remercie de votre appréciation.

La première contradiction que je relève dans le projet gouvernemental a justement trait, mes chers collègues, à la délégation des pouvoirs du président du conseil en matière de défense nationale. Vous l'avez tous noté, l'exposé des motifs du projet prend nettement parti contre cette délégation. Or, quelques pages plus loin, à propos de l'article 8 du titre Ier, on constate que la délégation de pouvoirs est expressément prévue.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il ne peut pas en être autrement.

M. André-François Monteil. Une deuxième confusion que je tiens à signaler réside dans la répartition extraordinaire des comités interministériels chargés de traiter les questions civilo-militaires qui concernent les différents domaines de la défense nationale.

Si le haut comité du potentiel économique, le haut comité de la protection civile, le haut comité des communications et de l'infrastructure sont des comités nobles qui font partie intégrante du comité supérieur de la défense nationale, par contre l'action scientifique et la défense psychologique sont considérées comme des questions de seconde zone et n'apparaissent pas dans la liste des comités à réunir et à consulter.

Je considère qu'à chacun des domaines de la défense nationale doit correspondre une section spécialisée du secrétariat permanent de la défense nationale, organe de travail du ministre de la défense et que, pour établir une liaison entre ces sections et les ministères civils en cause, à chacune d'elles doit obligatoirement correspondre un comité interministériel de travail.

L'action scientifique de défense nationale revêt actuellement une importance extrême et l'on ne saurait la traiter comme affaire négligeable.

Quant à la défense psychologique — qui est chez nous dans l'enfance — nous avons vu en Indochine à quel point son rôle pouvait devenir capital.

Le conseil supérieur de la défense nationale doit, d'ailleurs, monsieur le ministre, jouer un rôle tout différent de celui que vous lui assignez. Composé de grands civils et de grands militaires, il aura à donner son avis sur toutes les questions de politique générale de défense que lui posera le Gouvernement. Par contre, les comités de travail interministériels, composés de fonctionnaires et d'officiers, ont à assurer un travail continuel d'état-major, c'est-à-dire de préparation des décisions des chefs.

Passons maintenant à l'organisation des forces armées elles-mêmes

Le projet du Gouvernement, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, repose sur un sophisme, d'ailleurs facile à démontrer, contenu dans l'exposé des motifs. Chaque fois que j'entends parler de fusion, de coordination, c'est au nom de l'idée que le combat moderne est un combat interarmées. Plaidant pour l'institution d'un ministère des forces armées et contre la création de trois ministères d'armes, le rédacteur s'exprime ainsi:

« La création de trois ministères d'armes rend difficile toute coordination réelle et accentue, bien au contraire, l'autonomie des trois armées, alors que les opérations interarmées sont de plus en plus la règle ».

Mais la confusion apparaît clairement, mes chers collègues, entre les opérations et la mise en condition. Autant les opérations doivent être combinées, autant la préparation, en revanche, doit être spécialisée, et donc décentralisée.

M. Félix Kir. Et modernisée.

M. André-François Monteil. Répétons-le: qui dit centralisation à outrance, dit alourdissement et paralysie. Il ne viendra jamais à l'idée de personne de former dans la même école, sous prétexte de coopération, un pointeur de char, un timonier de la marine et un pilote d'avion.

Le rôle essentiel des ministres d'armes est de mettre leurs armées en condition. Pour cela l'autonomie est nécessaire. Elle n'exclut nullement d'ailleurs, pour couronner l'instruction particulière de chaque armée, des manœuvres en commun, qui se pratiquent depuis des lustres...

M. le président de la commission. Très bien!

M. André-François Monteil. ... sans qu'il y ait besoin d'un ministre des forces armées pour en décider.

En temps de guerre, c'est aux chefs militaires de combiner étroitement l'action des forces de pied différent qui sont mises à leur disposition.

Quoi qu'on dise d'ailleurs, les compétences du ministre délégué à la défense nationale et du ministre des forces armées se recouperont et la tentation viendra un jour, comme cela est déjà arrivé à ma connaisance, de réunir les deux titres sur la même tête, ce qui a amené une confusion totale dans les attributions et dans l'organisme lui-même.

Quel intérêt présente l'institution d'un ministre des forces armées ? Le seul qui puisse apparaître est qu'il dégage le ministre délégué à la défense nationale des arbitrages nécessaires entre les trois armes. Encore pour cela faut-il admettre que le ministre des forces armées puisse être doté constitutionnellement d'une autorité coordonnatrice, ce dont discutent les juristes.

Mais cet avantage se limite aux questions militaires pures, peu nombreuses de nos jours. Dès qu'une organisation, dès qu'une coordination autoritaire s'impose entre départements militaires et départements civils, il faut recourir au ministre chargé de la défense nationale.

En revanche, les inconvénients sont considérables. Je ne citerai que les principaux.

Ce texte permet de réduire l'influence des trois secrétaires d'Etat militaires dans les conseils du Gouvernement en matière de politiques extérieures à la défense nationale, la politique maritime et la politique aérienne en particulier. Il éloigne du responsable politique de la défense nationale les trois chefs militaires responsables des trois armées, compétents, chacun en ce qui le concerne, pour renseigner et conseiller le Gouvernement.

D'autre part, il crée de nombreuses interférences entre le secrétaire général de la défense nationale, qui s'occupe de stratégie générale, d'affaires extérieures et d'informations générales, et l'état-major des forces armées, si réduit soit-il. Il introduit un échelon supplémentaire dans la masse d'organismes techniques, civils et militaires, à coordonner sur les plans logistique et scientifique.

Par ailleurs, l'institution de ce ministre amènera la création d'un chef d'état-major des forces armées et d'un état-major important, inutile et coûteux. Chaque fois qu'une question lui sera posée, que pourra-t-il faire, sinon aller chercher des renseignements chez les spécialistes des états-majors d'armée et refaire, beaucoup moins bien et avec retard, les papiers émanant de ceux-ci ?

C'est là une expérience, monsieur le ministre, que vous et moi avons vécue ensemble, et quelle qu'ait été l'excellence de nos rapports et même l'unité de conception qui nous animait, vous avez vu ce qui s'est passé.

Quand le ministre de la défense nationale et des forces armées ou simplement le ministre des forces armées s'entoure d'un état-major volumineux des forces armées, il est certain qu'il juge de la marine et de l'aviation à travers les officiers de rang plus modeste qui représentent l'aviation et la marine à son état-major; de telle sorte qu'il est amené fatalement à modifier ou à interpréter les vues du chef d'état-major responsable de l'arme à travers les vues, peut-être différentes, du subordonné de celui-ci qui siège à l'échelon gouvernemental supérieur.

La conception d'un ministre des forces armées et d'une organisation de cette nature ne pourrait se soutenir que si l'on supprimait complètement les états-majors, les inspecteurs, les contrôleurs, les directeurs et les chefs de service de chacune des trois armées, c'est-à-dire si l'on réalisait la fusion totale des trois armées.

En fait, c'est bien là sans doute l'espoir secret des rédacteurs du projet, comme le montre la partie de l'exposé des motifs où l'on invoque « l'évolution des idées qui fait apparaître la nécessité d'une coordination plus étroite des trois armes ». Pour le moment, on n'ose pas réaliser complètement cette fusion; on est donc obligé de laisser à chaque armée son état-major, son corps de contrôle, ses inspecteurs, ses directeurs, ses chefs de service, son conseil supérieur, qui feront évidemment double emploi avec ceux du ministère des forces armées.

M. Félix Kir. Et qui ne sont pas toujours d'accord.

M. André-François Monteil. Les désaccords ne facilitent évidemment pas les choses, mon cher collègue.

Cependant, telle qu'elle est, l'organisation qui nous est proposée réalise une fusion larvée qui risque d'instaurer, par la force des choses, dans le domaine militaire, une prépondérance écrasante de l'armée de terre sur les deux autres armes. C'est là un danger grave contre lequel je voudrais vous mettre en garde.

M. Félix Kir. C'est périmé. Seule l'aviation compte aujourd'hui.

M. André-François Monteil. A l'heure actuelle, nous sommes en train de vivre une révolution dans l'art militaire, une révolution comme on n'en a encore jamais vu depuis qu'existent les armées.

Deux sortes de guerres sont possibles: l'une, la guerre mondiale atomique sera essentiellement une guerre des airs, dans laquelle l'attaque et la défense aériennes auront un rôle capital. Cette guerre risque d'être très courte et beaucoup de bons esprits pensent que les forces terrestres y joueront uniquement un rôle défensif, d'ailleurs facilité par les propriétés des engins atomiques tactiques. Dès que les navires pourront être munis d'engins nucléaires à longue portée, ils joueront également un rôle offensif considérable, comme les avions des porte-avions peuvent le faire dès aujourd'hui.

La seconde sorte de guerre qui nous attend risque de se passer dans les territoires d'outre-mer. Le rôle des forces terrestres spécialisées y sera certes important, mais l'aviation et la marine y auront, là encore, une considérable part.

M. Félix Kir. La première.

M. André-François Monteil. Il résulte de ces considérations que la structure de nos forces armées est tout entière à repenser et qu'un équilibre nouveau doit succéder à l'ancien.

Je pense, comme le maréchal Montgomery et bien d'autres grands chefs militaires, que le premier rôle, dans notre pays comme dans les autres, doit être désormais donné à l'aviation.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Monteil ?

M. André-François Monteil. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Puisque vous venez de citer le nom du maréchal Montgomery, je dirai que c'est avec lui que je m'entretenais de ces questions il y a quelques heures.

Il me disait très nettement que l'avenir très proche résidait dans la fusion, et nous avons admis tous les deux que, dans un temps très court, les forces de terre, de l'air et de mer n'existeraient plus et qu'elles seraient remplacées par d'autres formes de forces armées: des forces aéroterrestres, des forces aéromarines, peut-être des forces terrestromarines, mais qu'en tout cas serait complètement périmée l'organisation actuelle terre, air, mer.

Je crois qu'il faut toujours se garder de mettre en cause des personnalités, parce que leur pensée peut varier à la mesure de l'évolution des événements et des circonstances.

M. André-François Monteil. Je ne vois pas en quoi votre intervention, monsieur le ministre, infirme mon propos. Vous me dites que le maréchal Montgomery constate — c'est le contraire qui m'étonnerait — que les vieilles structures des armes terre, air, mer, sont en train d'éclater, qu'il y aura demain des forces aéroterrestres, aéromaritimes, peut-être même des forces combinées aériennes, terrestres et marines.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il y aura une fusion.

M. André-François Monteil. Mais je pense comme le maréchal Montgomery sur ce point.

Ce que je vous reproche — le reproche n'est pas personnel, car vous ne faites que continuer un long héritage dans lequel, moi-même, j'ai quelque responsabilité comme partie prenante — c'est d'accorder une prééminence trop considérable à l'armée de terre, ne serait-ce que dans la composition des états-majors qui conseillent les ministres. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Donnez-nous plus d'amiraux et plus de généraux de l'air.

M. André-François Monteil. Je vous prie d'observer que dans un souci de discrétion je fais porter ma démonstration sur l'aviation et non sur la marine. Je pensais que vous l'aviez noté.

M. Félix Kir. Ce serait l'occasion de supprimer les convocations de réservistes, qui sont parfaitement inutiles.

M. le président de la commission de la défense nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Monteil ?

M. André-François Monteil. Je vous en prie.

M. le président de la commission de la défense nationale. A l'appui de ce que vous venez de déclarer, et en me gardant de toute formule excessive d'un côté comme de l'autre, qu'il me soit permis de demander s'il est vraiment naturel, opportun et favorable qu'au cours d'une discussion portant sur la répartition de crédits entre les trois armées et alors qu'on vient de souligner l'importance de l'armée de l'air comme je n'ai cessé de le faire depuis plusieurs années, est-il naturel, dis-je, que dans l'état actuel de notre organisation militaire, aucun responsable de l'armée de l'air et de la marine n'ait assisté à une réunion contradictoire quelconque portant sur la fixation des crédits alloués à ces armes ?

M. André-François Monteil. Il importe donc que les armées de mer et de l'air puissent faire entendre leur voix dans les conseils supérieurs du Gouvernement.

Or, l'existence d'un seul ministre, celle d'un chef d'état-major des forces armées et peut-être, surtout, la suppression des ministres d'armes sont des conditions extrêmement défavorables aux petites armées qui doivent devenir — l'air au moins — la grande armée de demain.

Par leur nombre — et je vais citer des chiffres et des noms précis — 240 officiers généraux contre moins de 100 pour les deux autres armées, par le nombre de leurs étoiles, leur prestige et souvent leur valeur reconnue, les généraux de l'armée de terre écrasent dans tous les domaines, politique et militaire, leurs camarades moins étoilés et moins nombreux.

A tous les échelons gouvernementaux on trouve des conseillers militaires qui sont des terrestres. Auprès de M. Coty, le général Ganeval; auprès de M. Edgar Faure, le général Spillmann; auprès de M. Palewski, le général Demetz; auprès du ministre de la défense nationale, le général Lecomte. Ajoutons encore le maréchal Juin et le général Guillaume, chef d'état-major des forces armées, et l'on comprendra la situation.

Au conseil supérieur des forces armées siègent cinq marins, cinq aviateurs contre une vingtaine de généraux de l'armée de terre et un maréchal de France.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André-François Monteil. Volontiers.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce que vous venez de dire sur l'effectif des officiers généraux dans les trois armées dépasse un peu l'objet de ce débat. Mais enfin, puisque vous l'évoquez, je vous dirai que je suis le premier à déplorer que les officiers généraux de l'armée de terre soient aussi nombreux et, si je puis dire, aussi importants par le nombre de leurs étoiles par rapport aux officiers généraux des deux autres armées.

Un de mes premiers soucis est d'essayer de convaincre le président du conseil et le ministre des finances qu'il faut augmenter — et je l'ai promis aux chefs d'état-major de la marine et de l'air — le nombre des officiers généraux de l'armée de mer et de l'armée de l'air. J'en suis absolument convaincu, mais il est bien certain que c'est difficile à obtenir.

Il est non moins certain que tant que cette disparité existera entre les armées de mer et de l'air et l'armée de terre, la plupart des postes reviendront obligatoirement, en effet, à des officiers généraux de l'armée de terre. Il faut le regretter.

Quant au conseil supérieur des forces armées, les renseignements les plus exacts sont les suivants: il comprend, en effet, cinq marins, cinq aviateurs et une dizaine de généraux de l'armée de terre.

M. André-François Monteil. Non, une vingtaine!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je déplore comme vous qu'une telle disparité existe entre les corps d'officiers généraux de nos trois armées.

M. André-François Monteil. Monsieur le ministre, je reste volontiers, comme vous le voyez, sur un terrain objectif et modéré.

Si je voulais alarmer la vigilance de l'Assemblée, il me serait facile d'évoquer l'expérience douloureuse et récente de l'Indochine où, en raison de la structure du pays, la chance de la France ne résidait pas, je dirai essentiellement, dans l'armée de terre, et où certains hauts commandants de l'air et de la mer ne furent pas toujours consultés par le commandant supérieur terrestre au moment et comme il l'aurait fallu.

Qu'on ne s'étonne pas, mes chers collègues, si la marine et l'air demandent à être défendus, dans les conseils de gouvernement, par des ministres, hommes politiques à part entière. Peut-être leurs voix autorisées permettraient-elles à l'organisation militaire française de préparer, pour une fois, la guerre de l'avenir et non pas celle du passé.

Je voudrais pour conclure dire quelques mots sur la question des armements. Le projet gouvernemental les centralise aux mains d'un secrétaire d'Etat. Je vous demande de réfléchir longuement avant d'adopter une solution *a priori* séduisante mais dangereuse, comme l'a démontré notre ami M. Pierre André, et contraire aux conceptions modernes de l'organisation industrielle.

Il faut éviter les doubles emplois. Il faut éviter que deux armées travaillent à la fois sur deux canons de calibre très légèrement différent destinés au même usage.

M. Jules Moch. Cela s'est vu.

M. André-François Monteil. De telles erreurs se sont vues, monsieur Jules Moch, mais ne se produisent plus depuis un certain temps déjà. Je vous demande de nous signaler les doubles emplois dont vous pourriez avoir connaissance.

De telles erreurs ne se produisent plus, je l'affirme, mais pour être certains de les éviter, il suffira de créer un comité technique...

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Il existe.

M. André-François Monteil. ... comprenant les directeurs techniques des trois ministères qui feront l'inventaire de leurs ressources, compareront leurs possibilités et selon les demandes tactiques du comité des chefs d'état-major et en fonction du budget établiront des projets de programmes techniques à soumettre d'abord à leurs ministres respectifs et, s'il y a lieu, à l'arbitrage du président du conseil, ou, à défaut, à celui du ministre de la défense délégué.

La spécialisation technique devient de jour en jour davantage une nécessité et elle conduit, je vous l'affirme, à une décentralisation obligatoire. On voit mal comment un secrétaire d'Etat à l'armement, si sympathique, si compétent et si travailleur fût-il, pourrait faire construire des bateaux par une usine de chars ou des avions par un arsenal maritime et quelle coordination réelle il pourrait instaurer. C'est pourquoi il est nécessaire et rentable de laisser à chaque armée son autonomie en matière d'armements.

Quelle organisation devrait-on proposer à cette assemblée après dix ans d'hésitations et de vicissitudes ? Cette organisation devrait se rapprocher le plus possible de celle que propose votre commission, peut-être même en la simplifiant encore.

Comme votre commission, je prévois à l'échelon de la défense nationale un ministre de la défense, mais je voudrais — et je pense que le rapporteur, M. Pierre André, n'y verrait pas d'inconvénient — que ce ministre de la défense fût un vice-président du conseil pour renforcer son autorité et affermir sa délégation.

Ce ministre serait assisté d'un organe de décision, le comité de défense nationale, d'un organe de conseil, le conseil supérieur de la défense nationale, d'un organe de travail, le secrétariat de la défense nationale à la fois civil et militaire où un équilibre rigoureux serait maintenu d'une part entre civils et militaires, d'autre part entre les militaires des trois armées pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure.

A l'échelon des forces armées, je serais partisan de supprimer complètement le ministre des forces armées et son état-major et de les remplacer simplement par trois ministres d'arme autonomes avec leurs organes habituels : un état-major, des inspecteurs, des contrôleurs, des directions de services et un conseil supérieur de chaque arme.

Pour faire la liaison entre les deux niveaux, nous aurions, au point de vue politique, le comité de la défense nationale présidé par le Président de la République et dont font partie les ministres d'arme, le ministre de la défense et le président du conseil, au point de vue militaire, le comité des chefs d'état-major qui comprendrait le chef du secrétariat de la défense nationale et qui serait assisté d'un simple secrétariat et, au point de vue technique, le comité des directeurs techniques, où le chef du secrétariat permanent serait représenté.

Certes aucun projet n'est parfait et on peut faire à celui-ci des objections que je n'ignore pas. En particulier, on peut dire qu'il présente l'inconvénient de confier à trois ministres les premières coordinations nécessaires entre les trois armées, ce qui semble devoir accroître le nombre d'arbitrages à demander au vice-président du conseil, chargé de la défense nationale.

En fait la mise en jeu de trois membres du Gouvernement sera peut-être, au contraire, monsieur le ministre, un facteur de pondération du fait qu'il réduira certainement les activités des états-majors.

Un peu de réflexion et beaucoup d'expérience m'ont appris que les ministres, même chefs d'arme différente, se mettent beaucoup plus facilement d'accord que leurs collaborateurs civils et encore plus facilement que leurs collaborateurs militaires.

Chaque système qui réduira la multiplicité des états-majors sera un système sain. A mon avis, bien des complications et bien des conflits seront évités quand l'arbitrage dépendra de trois ministres responsables et du ministre de la défense délégué.

Mesdames, messieurs, pour terminer je me contenterai de vous rappeler qu'après 1870 la France n'a mis que cinq ans pour reconstruire l'édifice de ses lois militaires. Après la victoire de 1918, en revanche, il a fallu vingt ans pour mettre sur pied la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Si nous n'y prenons garde, nous risquons de battre ce triste record et dans des circonstances beaucoup plus graves puisque la menace atomique pèse terriblement sur notre tête.

Je me permets donc modestement de souhaiter, le texte gouvernemental étant au préalable rejeté, que nos discussions fassent rapidement éclore — si je puis dire — des textes clairs et précis créant une organisation de défense nationale susceptible d'accroître et de garantir la sécurité de la nation et d'augmenter son prestige au sein de nos organisations interalliées. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Moch.

M. Jules Moch. Mesdames, messieurs, je soutiendrai des thèses assez différentes de celles que vous venez d'entendre, mais je voudrais commencer par une déclaration préliminaire.

Le 29 juin 1951, assumant depuis un an les responsabilités de la défense nationale dans une situation internationale difficile, j'ai considéré comme un devoir d'informer par écrit M. le Président de la République des déficiences et des difficultés que j'avais rencontrées, que je jugeais pleines de périls et qui étaient le fait non pas des hommes, certes, mais de l'organisation même de notre défense.

Si je mentionne l'existence de ce document, c'est parce que celle-ci explique que je me résigne, contrairement à mon habitude, à prendre la parole à propos d'un département ministériel que j'ai eu à diriger. C'est aussi pour vous dire combien ce souci est déjà ancien en moi, combien mes inquiétudes sont grandes et aussi combien toute improvisation est absente des remarques que je vais faire, car celles-ci traduisent celles que j'avais été amené à faire voici presque exactement quatre ans, jour pour jour.

Je n'espère d'ailleurs guère que le fonctionnement général de notre défense ait été modifié depuis lors et je ne crois pas que le projet en discussion soit de nature à l'améliorer beaucoup.

Les défauts dont souffre notre organisation se ramènent à quatre principaux : dilution des responsabilités politiques, interdisant trop souvent une action efficace ; multiplication des organes de commandement militaires ou techniques, engendrant lenteur et rendement médiocre ; dépenses exagérées résultant de trop nombreux doubles emplois comme aussi de l'existence de services concurrents ; enfin, respect parfois excessif des précédents, conduisant à préparer l'avenir selon les enseignements du passé plus qu'en fonction de l'évolution réelle des choses.

Mais c'est surtout le premier de ces défauts, la dilution des responsabilités, qui doit aujourd'hui, à propos de ce texte, retenir notre attention.

On a compté, dans certain gouvernement, jusqu'à sept ministres ou secrétaires d'Etat ayant, en sus du président du conseil, vocation militaire : le ministre de la défense nationale, trois ministres ou secrétaires d'Etat d'armes, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des Etats associés et un ministre ou secrétaire d'Etat à l'armement.

Je prétends que, sur le plan intérieur, il est impossible de bâtir une défense nationale sérieuse subordonnée à tant de têtes ; que, sur le plan de l'Union française, il est impossible de prendre à temps des mesures efficaces, quand plusieurs départements sans liens organiques y sont intéressés ; que, sur le plan interallié, il est impossible de négocier sainement quand, en sus des changements trop fréquents d'équipes, les divers membres de chacune d'elles sont amenés à intervenir directement et séparément.

Or, le premier projet du Gouvernement — qui n'existe plus, c'est entendu — légalisait à peu de chose près la formule actuelle. Je n'y reviens pas. Il comportait de cinq à huit minis-

tres, cinq dans tous les cas et huit si l'on y ajoutait trois sous-secrétaires d'Etat.

Le deuxième projet du Gouvernement accentue encore cette inflation, puisqu'il stabilise les trois derniers postes et qu'il les élève du rang de sous-secrétaire d'Etat à celui de secrétaire d'Etat, en sorte que nous aurions huit ministres à vocation militaire et à part entière.

Le texte de la commission lui — le premier des deux — prévoyait un seul ministre de la défense réunissant les attributions actuellement détenues par les deux ministres, MM. Palewski et Kœnig, et créait à ses côtés trois ministres d'armes, soit au total quatre ministres de plein exercice.

Avouerai-je que l'un et l'autre de ces textes me paraissent dangereux ?

Mais auparavant — et je m'en excuse auprès d'hommes qui ont beaucoup étudié ces questions et qui sont très justement passionnés par ce débat — je voudrais présenter une remarque préalable.

Mon expérience est, hélas! déjà longue et elle embrasse notamment les douze dernières années de la IIIe République.

Or, au cours de cette période, je suis arrivé à la conclusion qu'il est vain de fixer par la loi le nombre total des ministres ou d'un groupe d'entre eux; car ce qu'une loi ordinaire a fait, une autre loi peut le défaire et M. le président Paul Reynaud qui, lui aussi, a eu l'expérience de la IIIe République, se souvient certainement comme moi que des textes ont été votés limitant soit le nombre total des ministres qui ne devaient pas dépasser un effectif donné, soit un groupe d'entre eux.

Jamais ces textes n'ont été observés, parce que lorsqu'un président du conseil nouveau constituait son gouvernement et qu'il obtenait un vote de confiance, aussitôt après ce vote de confiance était adopté un collectif, c'est-à-dire une loi modifiant les crédits en conséquence des modifications ministérielles, de sorte que cette simple loi de finances annexe qu'était ce collectif abrogeait implicitement le texte limitatif qui avait été voté.

Si donc vous voulez réellement créer, en matière de défense nationale ou dans tout autre domaine, une organisation ministérielle permanente, ce serait à la procédure si lente et si lourde de la loi constitutionnelle qu'il faudrait recourir si vous vouliez lier les présidents du conseil futurs.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Jules Moch. Il faut donc dire que le texte que vous discutez aujourd'hui, s'il est voté avant la fin de cette législature, vaudra pour cette législature, mais qu'il ne liera nullement les présidents du conseil dans les législatures futures.

M. le rapporteur. Alors, ce n'est plus la peine de voter des lois!

M. Jules Moch. Je m'excuse de le dire aussi crûment à nos excellents collègues de la commission de la défense nationale, mais il faut bien que, de temps en temps, l'expérience historique soit rappelée à cette tribune.

Mais je reviens aux critiques de fond et non plus de forme.

La principale est cette inflation des ministres commune aux deux textes en un domaine où il nous semble, à mes amis et à moi, indispensable qu'un seul homme ait parlementairement la responsabilité de toute la défense.

S'il est bien secondé par des adjoints de son choix qui ne soient pas ses égaux, ni en droit ni en fait — et, en cette matière, nous sommes en désaccord avec M. Monteil — s'il bénéficie de l'appui du président du conseil arbitrant ses différends avec les ministres civils, la tâche, quoi qu'on ait dit ou écrit dans des documents officiels, n'excède pas ses forces.

Cette tâche, selon nous, ne peut être divisée entre deux hommes. Sur ce point, nous nous trouvons en désaccord avec le Gouvernement. Les exemples d'ailleurs abondent de cette nécessaire unité.

Notre rapporteur a donné lecture d'un texte que j'ai publié il y a quelques jours. Je ne le relirai donc pas, mais je rappellerai cependant que, quand on va au fond du problème, on arrive à des conséquences très curieuses avec la dyarchie qui nous est proposée.

Tel problème, par exemple, celui de la détermination des routes à réserver aux armées et de celles qui pourront être utilisées par les civils dépendra d'un des deux dyarques, celui qui fixe les besoins des armées, mais sera négocié par l'autre, celui qui a à s'occuper de la défense nationale au sens le plus général et qui devra s'entendre avec les ministres civils compétents.

Il y a là toutes possibilités de complications, de lenteurs, de mésentente même si les deux ministres sont affiliés au même groupe politique et s'ils sont unis par une solide amitié. (*Sourires.*)

Je n'aurai pas la cruauté de demander à M. le ministre de la défense nationale s'il n'a pas déjà connu des difficultés de ce genre, tenant à cette dyarchie.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Non!

M. Jules Moch. La commission de la défense nationale a donc été, selon nous, bien inspirée, en rejetant par deux fois et à de fortes majorités une semblable conception.

Elle a fermement affirmé sa volonté de substituer un ministre unique à l'actuelle dyarchie, c'est-à-dire de revenir au système en vigueur depuis 1948 au moins, puisque mon ami M. Ramadier, M. le président Pleven, moi-même, M. le président Bidault, de nouveau M. Pleven, une première fois M. le général Kœnig, puis M. Temple — cette liste est déjà une condamnation, car elle est trop longue — nous fûmes successivement chargés à la fois des forces armées et des pouvoirs délégués par M. le président du conseil.

Nous félicitons volontiers la commission de cette décision; mais elle avait eu tort, selon nous, de juxtaposer, dans son premier projet, trois ministres d'arme au ministre de la défense. Sans doute, elle distingue entre leurs attributions, mais, par la force des choses, les frontières demeurent imprécises.

De plus — c'est l'essentiel selon moi et si j'y insiste, c'est pour répondre à mon ami M. Monteil — un ministre, en France, ne coordonne pas l'action d'autres ministres, ses égaux, car il n'a pas pouvoir d'imposer ses vues à des collègues ayant les mêmes droits que lui, appartenant, en général, à des partis différents et parfois tentés de transformer leurs divergences techniques en conflits politiques. J'en pourrais citer quelques exemples

M. André-François Monteil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Moch. Volontiers.

M. André-François Monteil. Monsieur Jules Moch, ne pourriez-vous pas trouver aussi, dans votre expérience personnelle, des exemples où le président du conseil charge un des membres du Gouvernement d'arbitrer un différend entre d'autres ministres ?

Vous savez bien que le fait se produit et nous voudrions qu'il fût généralisé, car si, en France, un ministre ne peut pas arbitrer un conflit entre d'autres ministres, ses égaux, un vice-président du conseil qui aurait la délégation du président du conseil en matière de défense, en vertu de l'article 54 de la Constitution, pourrait, lui, opérer cet arbitrage.

M. Jules Moch. Que dans des circonstances particulières, un ministre chargé par le président du conseil de régler une difficulté entre deux de ses collègues réussisse dans sa mission, je n'en disconviens nullement.

Qu'on puisse faire de cette pratique, dans une matière aussi délicate que la défense nationale, un procédé de Gouvernement permanent, cela, je le considère comme impossible et s'il me fallait évoquer quelques souvenirs, je dirais qu'au moment où j'ai voulu organiser un certain service d'études commun, j'ai été menacé de la démission d'un secrétaire d'Etat — ce n'était pas vous monsieur Monteil — simplement parce que cela touchait aux attributions de son état-major. Comme il n'était pas du même groupe politique que moi, j'ai eu le choix entre renoncer à cet organe d'études commun et risquer de créer une crise de plus sur un problème purement technique, d'ailleurs non essentiel.

Je reviens à mon propos.

La commission des finances, par la voix de mon collègue et ami, M. Pineau, a proposé de substituer trois secrétaires d'Etat aux trois ministres d'arme et la commission de la défense nationale, dans sa deuxième version, a accepté cette thèse. C'est là, selon nous, un progrès important. Mais il n'est pas suffisant, car le secrétaire d'Etat, au titre près, est l'égal du ministre. Il contresigne tous les décrets et, en fait sinon en droit, siège au conseil, au moins quand son département est en cause, pratiquement presque toujours.

Je pourrais alors, sans malicieuse exagération, résumer de la façon suivante le mécanisme résultant des votes des deux commissions, surtout avec cette addition à l'article 6 qui veut que le secrétaire d'Etat décide sous sa seule signature, ce qui me paraît très grave.

Voici le schéma de l'organisation qui nous est proposée.

Pour administrer son armée, le secrétaire d'Etat recourra à des décisions ou des arrêtés que le ministre coordonnateur n'aura pas à signer. D'ailleurs, ce secrétaire d'Etat opérera — le texte le dit — « sous sa seule signature ».

De ce fait, le ministre coordonnateur, le ministre de la défense, connaîtra les décisions du secrétaire d'Etat quand elles auront été publiées, ou les ignorera.

Mais prenons le cas inverse: le ministre de la défense, lui, opérera presque toujours par décret, parce qu'il traitera des sujets importants, budget, programmes, plans, nomination de généraux; il aura donc besoin du contreseing de son secrétaire d'Etat et le refus par celui-ci de ce contreseing paralysera le ministre, de sorte qu'on arrive à cette situation, à tout le moins étrange, que l'action du ministre pourra être paralysée par le secrétaire d'Etat, mais que le secrétaire d'Etat pourra agir indépendamment du ministre.

Voilà quel est exactement le système auquel nous aboutissons avec l'ensemble des décisions des deux commissions.

Mesdames, messieurs, ce que je viens de dire là n'est pas une simple hypothèse.

J'évoquais tout à l'heure un souvenir avec M. Monteil, mais je pourrais en citer d'autres. Naguère ont été tenues en échec, différées, ou ce qui est encore pire, diluées, des mesures efficaces ou génératrices d'économies.

J'en citerai un exemple.

Il a été impossible, à un certain moment, de fixer les mêmes limites d'âge pour les ingénieurs traçant des bouches à feu pour la marine et pour l'armée de terre. Ce fut impossible parce que les unes étaient liées aux limites d'âge de la marine, les autres aux limites d'âge de l'armée de terre. Ainsi les conditions de limite d'âge et d'avancement de deux corps accomplissant pratiquement la même tâche n'ont pu être unifiées.

En ce qui concerne des mesures un peu plus profondes, il n'a pas été possible non plus de fusionner des corps parallèles, tels ceux des contrôles ou de l'intendance. Il n'a pas été possible d'unifier les méthodes des commissions des marchés des trois armées, chacune tenant essentiellement, j'allais dire à ses traditions, il vaut mieux dire à ses routines.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il est en effet plus exact de dire « ses routines ».

M. Jules Moch. Je remercie le ministre de la défense nationale de son approbation.

C'est ainsi que, peu à peu, on s'enlise dans le passé.

Et cela durera tant que chaque état-major défendra aussi ardemment ses prérogatives et trouvera un ministre ou un secrétaire d'Etat ayant seul la signature, pour défendre les thèses périmées d'un particularisme étroit.

Ainsi la coordination suppose, en France, l'autorité du coordonnateur sur les coordonnés. C'est ce qui existe en Angleterre et en Amérique. A Londres, un gouvernement qui comporte au total — les Anglais eux-mêmes n'en connaissent pas le chiffre exact — près de quatre-vingts membres, compte cinq ministres militaires: ceux de la défense, des trois armées, et de fournitures et un nombre impressionnant de sous-secrétaires d'Etat; mais seul le ministre de la défense est membre du cabinet de douze membres; seul il a autorité sur ses collègues et peut coordonner leur travail.

A Washington, le secrétaire d'Etat à la défense est assisté d'un secrétaire d'Etat adjoint à la défense, de trois secrétaires d'Etat d'armes — il a été question récemment d'en créer un quatrième — et d'un grand nombre de sous-secrétaires d'Etat qui, d'ailleurs, ne sont pas beaucoup plus stables que les nôtres, non pas qu'ils soient renversés par les votes du Parlement — ils ne sont pas responsables — mais parce qu'ils retournent très vite à leurs occupations précédentes en raison même des conditions de travail qu'ils trouvent au service de l'Etat.

Mais seul le secrétaire d'Etat à la défense siège dans ce qui correspondrait à un conseil de cabinet, dans l'entourage du président, va à la Maison-Blanche, est l'émanation directe du président; il a, de ce fait, autorité sur ses collègues.

M. Joannès Dupraz. Ce que vous appelez conseil de cabinet est plutôt un conseil restreint.

M. Jules Moch. C'est un conseil restreint où figurent d'ailleurs des hommes qui n'ont pas l'appellation de ministre.

M. Adolphe Aumeran. Et qui ne sont pas parlementaires.

M. Jules Moch. C'est ainsi que l'homme qui négocie au nom des Etats-Unis les questions de désarmement, M. Cabot Lodge, siège tous les mercredis dans ce conseil.

Ainsi, la dilution des responsabilités caractérise le projet tétracéphale de la commission autant que les textes successifs, dyarchiques et inflationnistes, de M. le ministre de la défense nationale.

Les trois autres défauts de ces projets — multiplication des organes de commandement, dépenses exagérées, retard sur l'évolution technique — découlent plus de ce qu'ils ne contiennent pas que de ce qu'ils disent.

Ils se limitent, en effet, à l'organisation des ministères et de leurs conseils consultatifs. Pour le commandement, qui est l'essentiel, pour tout ce qui concerne notamment l'organisation des forces elles-mêmes, ils sont muets — je ne le leur reproche pas, nous attendons les autres textes, qui sont beaucoup plus importants que celui-ci, dont j'ai montré la fragilité — ils sont muets, dis-je, sauf cependant sur un point: ils maintiennent, ils accentuent même l'absolue autonomie de chacune des trois armées que réclamait M. Monteil et que je combats.

M. André-François Monteil. Autonomie dans la mise en condition.

M. Jules Moch. Or, cette autonomie nous paraît dangereusement démodée.

Si le malheur fondait à nouveau sur le monde — M. Jean-Paul Palewski y a fait allusion en termes excellents — on ne verrait plus guère de combats terrestres ou navals purs.

La lutte entre seules forces terrestres, notamment, disparaîtrait aussi complètement qu'ont disparu les charges de cavalerie de 1870. Elle prendrait, sans doute, d'abord et peut-être exclusivement, l'aspect d'une agression thermo-nucléaire ou atomique et, accessoirement, celle d'une défense en surface, à l'intérieur des Etats et partout à la fois, sous forme d'insurrection, de cinquième colonne, de parachutages et d'aeroportages contre lesquels il faudrait mettre en œuvre, mais en les ayant méticuleusement préparés dès le temps de paix, les procédés improvisés voici quinze ans par les héroïques maquisards des pays européens et même avant, par les guérilléros de Chine, lors de l'agression des Japonais, ou par ceux d'Espagne.

Quant aux formes plus classiques de lutte, elles comporteraient, si elles subsistaient — on en peut douter — des opérations mixtes aéro-terrestres, aéro-maritimes, amphibies, c'est-à-dire terre-mer et, si j'ose employer cette expression, surtout tripartites, c'est-à-dire terre-mer-air.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Les « marines » sont à l'image de cette armée future, terre-mer-air.

M. Jules Moch. Les « marines » sont un argument de plus contre les cloisons étanches entre les différentes armées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André-François Monteil. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Moch. Je vous en prie.

M. André-François Monteil. Votre argument paraissant décisif à une partie de l'Assemblée, je voudrais répéter ce que j'ai appelé, du haut de la tribune, un sophisme. J'aurai aimé, d'ailleurs, qu'à ce moment-là, vous me demandiez la parole pour combattre mon opinion.

M. Jules Moch. Je m'efforce toujours d'interrompre le moins possible.

M. André-François Monteil. J'ai tenté d'expliquer que, du fait que dans le combat moderne l'emploi des armes est combiné, il ne s'ensuit pas que, dans la préparation et dans la mise en condition des différents éléments qui participent au combat combiné, il faille s'orienter — comme vous semblez vouloir le démonter depuis le début de votre exposé — vers une fusion.

Je crois, comme vous l'avez souvent écrit vous-même, que la société moderne s'oriente vers la spécialisation et la division du travail et je ne pense pas qu'un ministre unique chargé de mettre en condition des marins, des aviateurs et des fantassins soit la meilleure solution.

Qu'un commandement unique soit institué et que des manœuvres communes soient prévues afin de préparer le combat commun de demain, je l'entends bien; mais prétendre que, du fait que le combat est combiné, il y aura fusion et concentration dans la préparation est une chose différente.

Je me devais de le souligner.

M. Jules Moch. J'avoue que j'admettrais parfaitement que le ministre de la défense nationale et des forces armées nous propose de faire passer toutes les recrues par la même école de maniement d'armes, que ces recrues soient destinées, au bout de quelques semaines, à l'armée de terre, à l'armée de mer ou à l'armée de l'air. Je ne verrais qu'avantage au maximum de fusion possible.

Sur ce point encore, mon cher ami, nous sommes en désaccord.

Mesdames, messieurs, je voudrais, après ce dialogue, me poser la question de savoir si l'organisation proposée cadre avec les perspectives que j'ai tracées.

Nous ne le croyons pas, car la première conséquence de l'autonomie des armées, c'est le foisonnement des états-majors et leur trop étroite spécialisation.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître le pourcentage de nos cadres en service hors de corps de troupe. Je pense qu'il est actuellement considérable, que vraisemblablement plus de la moitié de nos officiers sont occupés à des emplois étrangers au commandement militaire d'hommes — états-majors de toutes sortes ou écoles.

M. Félix Kir. Attendez que l'on réponde à votre question.

M. Jules Moch. M. le ministre de la défense ne peut pas me répondre ainsi. Il lui faut réunir des chiffres. (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je peux vous dire que ce pourcentage est très élevé.

Dès mon arrivée, j'ai — symboliquement, je dois le dire — réalisé une opération très médiocre, très basse: automatiquement, ai-je dit, les états-majors de la région de Paris seront diminués de tant pour cent.

M. Jules Moch. Voilà une précision.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je n'ai probablement pas dû être obéi. (*Rires.*)

M. Jules Moch. Cela est plus grave.

Mesdames, messieurs, je voudrais vous faire à ce propos une confession.

Quand j'ai assumé la responsabilité de notre défense, j'avais, peu auparavant, quitté le ministère de l'intérieur qui est avant tout un poste de commandement civil, émettant des directives

qui s'exécutent sans délai. Le contact humain, dans ce ministère, existe entre le ministre et les préfets. La machine fonctionne sans grippage.

A la défense nationale, j'ai eu, dès le début et trop souvent par la suite, l'impression — vous me pardonnerez cette expression — de me battre contre un édredon. Ce n'est pas, je le dis tout de suite, que les militaires soient moins entreprenants, moins intelligents ou moins dévoués que les hauts fonctionnaires civils, c'est que la machine est mal conçue et que toute instruction ou toute décision d'ordre général est différée pendant des semaines ou des mois parce qu'elle est étudiée et modifiée par un nombre considérable d'organes absolument distincts.

Qu'on en juge! Tant généraux que particuliers, on comptait alors une quinzaine d'états-majors ou d'organismes centraux. Il y avait ce qu'on appelait à l'époque l'état-major combiné, organe interarmées, lié au secrétariat général de la défense nationale, relevant de M. le président du conseil qui en déléguait l'emploi au ministre de la défense nationale.

Ensuite, trois importants états-majors d'armées, d'autant plus lourds qu'ils étaient déjà et qu'ils demeurent amputés de leur tâche essentielle et fondamentale de jadis, à savoir de toute la partie opérationnelle qui est devenue interalliée et qui se traite à S. H. A. P. E. et non pas dans les états-majors.

Ensuite, quatre états-majors particuliers à côté du ministre et des trois secrétaires d'État.

En outre, deux bureaux militaires auprès des deux ministres de la France d'outre-mer et des Etats associés, un comité de la défense nationale groupé sous l'autorité du Président de la République, des ministres et des généraux.

Ensuite, quatre conseils supérieurs, l'un des forces armées, les trois autres des trois armes au niveau du ministre et des secrétaires d'Etat.

Enfin, un vaste conseil supérieur de la défense nationale que, fort heureusement, on n'a jamais réuni.

Au total, une quinzaine!

Qu'on y ajoute ces nombreux états-majors de régions terrestres, maritimes et aériennes ou de grandes unités stationnées en France. Qu'on y superpose les inspections d'armes, les directions d'armes ou des services, les comités techniques. Qu'on couronne le tout par la pyramide de lourds états-majors interalliés et l'on aura une vue d'ensemble d'une confusion sans pareille.

Ainsi, au moment où la plupart d'entre nous constatent que les armes deviennent plus solidaires les unes des autres, elles conservent plus jalousement leur particularisme néfaste et consolident leurs cloisons étanches qu'il faudrait abattre. Leurs états-majors foisonnent et prolifèrent, sauf l'exception de la réduction symbolique des etats-majors parisiens (*Sourires*), quand leurs attributions essentielles ont été transmises à des organismes interalliés.

Il faut mettre fin à ces contradictions. Or, on risque de les accentuer.

Nous sommes, mes amis et moi, contrairement à certains orateurs — contrairement notamment à l'honorable président de la commission — persuadés que les services communs doivent être développés dans toute la mesure du possible, car ils sont générateurs d'économies et de fusions.

Nous ne sommes pas assez riches pour laisser subsister, parallèlement, avec toute les dépenses qu'il entraînent, des services analogues comme les trois intendances, les trois contrôles, les trois services de santé — qui ont conservé trois corps distincts sous une tête unique — les gendarmeries, qui avaient été précédemment unifiées et qui ont été tronçonnées par un vote du Parlement pour servir des intérêts subalternes qu'il ignorait. A la base de la renaissance de la gendarmerie maritime, il faut le dire, il y avait le désir d'un adjudant de gendarmerie de Bretagne de passer sous-lieutenant. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Cela n'est pas sérieux et, je l'ai dit, le Parlement ne le savait pas, sans quoi il se fût prononcé autrement.

M. André-François Monteil. Vous savez que c'est un député de l'Aude qui a fait la proposition dont vous parlez. (*Rires.*)

M. Jules Moch. Je ne vous mets pas en cause, mon cher collègue. Vous ne représentez pas, à vous tout seul, toute la Bretagne, bien que vous soyez à sa pointe.

M. René Pleven. La Bretagne n'a rien à faire dans cette histoire.

M. Auguste Joubert. Quel dommage que le Parlement n'ait pas su cela plus tôt.

M. Jules Moch. Sommes-nous assez riches en crédits et en officiers pour entretenir, et parfois très luxueusement, dans la seule métropole, 17 commandements et états-majors de régions, parfois rigoureusement contigués, comme celui de Marseille pour l'armée de terre, d'Aix pour l'armée de l'air et de Toulon pour l'armée de mer?

M. Palewski a parlé de la nécessité de créer des corps d'officiers interarmées. Je suis persuadé que le premier domaine où il faut les créer est celui des états-majors régionaux, que les grands états-majors de régions doivent être communs aux trois armées. Si l'on prend cette mesure, on s'apercevra qu'on peut sans doute réduire leur nombre de 17 à 8 ou à 9 et qu'ainsi l'organisation sera plus légère, comportera peut-être moins de sinécures, mais sera moins coûteuse, certainement, et plus efficace.

M. Félix Kir. Mais, si l'on n'obéit pas au ministre, il n'y a rien à faire! (*Sourires.*)

M. Jules Moch. Il ne s'agit pas de cela, mon cher collègue. Il faut que ces états-majors ne relèvent plus de trois ministres différents dont chacun défendra jusqu'au bout ses propres états-majors pour éviter la fusion avec les voisins.

J'aurais certes bien d'autres remarques à faire sur l'hypertrophie de certains services, sur la lourdeur de certaines unités, sur le fait qu'à puissance de feu égale, par exemple, les divisions soviétiques comportent presque moitié moins d'hommes que les divisions anglo-saxonnes, qui ont hérité de la conception du corps expéditionnaire, et qu'elles nécessitent un ravitaillement quotidien cinq ou six fois plus faible que les unités américaines et ainsi de suite.

Mais, si je mentionne ces faits, c'est simplement parce que je veux souligner — c'est essentiel à nos yeux — que, plus que jamais à l'époque où l'éparpillement, la fragmentation, la dilution des unités s'imposent pour tenter de faire face à une attaque thermonucléaire — et je ne sais pas si on y réussira — tout le problème de la défense doit être repensé hors des normes classiques et périmées. (*Très bien! très bien!*)

Or, ce n'est pas, tant s'en faut, ce qui nous est proposé. Comment tenter tout de même sur le seul plan limité et étroit où se situe le projet actuel qui, après tout, n'est qu'un projet fixant le nombre des ministres, sans plus, qui ne vise nullement l'organisation même de la défense nationale...

M. Joannès-Dupraz. Et qu'il ne faut pas confondre avec les lois organiques de l'armée que nous attendons depuis longtemps.

M. Jules Moch. ... et qu'il ne faut pas confondre, en effet — je l'ai dit — avec les lois organiques de l'armée infiniment plus importantes à mes yeux qu'un projet aussi éphémère, comment, dis-je, peut-on essayer tout de même de ne pas fermer la porte à l'avenir ?

Je pense qu'il faut reprendre dans le projet de la commission l'idée de la fusion en une responsabilité unique des tâches de défense nationale et de coordination des forces armées. Peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord sur un procédé réglementaire quelconque — le règlement n'est pas mon fort — permettant à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur cette question de principe: accepte-t-elle la responsabilité d'un homme unique ou, au contraire, en souhaite-t-elle éventuellement deux comme dans le projet du Gouvernement ?

Si, comme je l'espère, l'Assemblée admet l'unicité à la tête de la défense nationale, il en faudra déduire que ce ministre de la défense nationale unique donnera lui-même, par l'intermédiaire des ministres compétents, des directives aux hauts commissaires en pays lointain, car c'est à tort selon nous que le Gouvernement a laissé des responsabilités militaires aux ministres chargés de ces territoires et que la commission l'a admis dans son article 17.

Je crois que c'est là une très lourde erreur.

Je crois qu'il est un peu trop tôt pour dire certaines choses, mais laissez-moi cependant, sans lever aucun voile, indiquer qu'il y a eu — je veux être très modéré dans la forme — beaucoup de désordre engendré par la multiplicité des ministres quand, par diverses voies s'ignorant souvent les unes les autres et se contredisant parfois, des matériels étaient demandés d'urgence à l'étranger pour l'Indochine.

Aucun des ministres ayant vocation militaire à l'époque n'a pu avoir une vue d'ensemble du total de ces demandes, de leur nature et de leurs urgences respectives, parce que les unes étaient formulées par le ministre des Etats associés, les autres directement par l'armée à une mission américaine sur place, d'autres adressées à la défense nationale ou aux secrétaires d'Etat.

A Washington, au moment de Caobang, j'ai été obligé d'empêcher qu'on satisfasse par priorité un de mes collègues qui avait demandé des appareils radar pour lutter contre une aviation de chasse qui n'existait pas là-bas.

Je suis persuadé, mesdames, messieurs, contrairement à l'avis de la commission des territoires d'outre-mer, que la responsabilité de la défense doit être universelle dans l'espace car la lutte est indivisible, ainsi que l'a rappelé M. Palewski.

Je supplie l'Assemblée de ne pas se laisser arrêter, dans la voie de cette unité nécessaire, par des considérations que je qualifierais volontiers de chapelle pour ne pas dire de boutique. Il y a un intérêt majeur à concentrer le commandement

politique en matière de défense nationale. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mais il faut à cet homme, je l'ai dit, un certain nombre d'adjoints.

M. Maurice Bayrou, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Jules Moch ?

M. Jules Moch. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si la responsabilité de l'emploi de la force armée outre-mer est confiée au ministre de la défense nationale et à lui seul, les troupes seront alors considérées uniquement comme troupes de troisième catégorie, ne pouvant être utilisées, le cas échéant, comme troupes de deuxième, voire de première catégorie, étant donné qu'il n'y a pas de garde mobile outre-mer.

Si votre solution prévalait, il faudrait alors créer dans le même temps, outre-mer, une garde mobile qui serait mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour le maintien de l'ordre.

Vous ne pouvez, à la fois, refuser au ministre responsable des territoires d'outre-mer l'autorité sur la troupe et ne pas créer les moyens de deuxième catégorie permettant d'assurer la sécurité.

En effet, les territoires sont très éloignés de la métropole; des incidents peuvent se produire à quelque 7.000 ou 8.000 kilomètres de Paris. Si le ministre de la France d'outre-mer doit obtenir l'accord du ministre de la défense nationale pour intervenir, nous allons au devant de situations d'une extrême gravité. C'est parfois une question d'heures. Nous venons de le voir à Douala. Si le ministère de la France d'outre-mer n'avait pas eu le pouvoir de disposer des crédits budgétaires et de déplacer des unités, le calme n'aurait pu être que difficilement rétabli.

M. Pierre Métayer. Ce n'est pas cela le problème!

M. Jules Moch. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Le ministre de l'intérieur, en France, n'a jamais été gêné pour déplacer des unités de la garde, bien qu'elles appartinssent à l'armée et bien que les crédits fussent gérés par un autre département ministériel.

Nous avons vécu des heures pénibles en France, en 1947 et en 1948, et j'ai le droit d'en avoir gardé quelque souvenir. (*Sourires.*) Je n'ai jamais été gêné par la différence de statut entre la garde mobile dépendant du ministère de la défense nationale et les compagnies républicaines de sécurité dépendant du ministère de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il ne faut pas oublier que plusieurs milliers de kilomètres séparent les territoires d'outre-mer de la métropole.

M. Paul Reynaud. Il y a les réquisitions.

M. Jules Moch. Vous prendrez une réquisition.

Les préfets réquisitionnent des troupes en France. Le gouverneur ou le haut commissaire, agissant en accord avec le ministre de la France d'outre-mer ou même indépendamment de lui et en lui en référant, prendra toutes les réquisitions voulues. Il n'y a là aucune espèce de difficulté.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Alors, au lieu d'incidents, ce sera la guerre d'emblée. C'est ce que nous voulons éviter.

L'armée, selon nous, doit pouvoir, dans un premier temps, être utilisée outre-mer comme force de deuxième catégorie pour aider la gendarmerie dont les effectifs sont très insuffisants; nous voudrions ainsi éviter que l'on réquisitionne la force armée, avec toutes ses armes et cartouches à la ceinture.

M. Jules Moch. Ce sont là, vraiment des questions secondaires. (*Mouvements divers.*) Il peut être créé une gendarmerie d'outre-mer.

M. René Malbrant. Non, ce sont des questions essentielles!

M. Jules Moch. Elles sont moins importantes, tout de même, que les responsabilités des désastres d'Indochine et que l'unité de la défense de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même, malgré l'intérêt de conversations dialoguées comme celle-ci, arriver au terme de mon exposé.

Je dirai que le ministre, ayant ainsi la responsabilité unique, doit évidemment être assisté d'adjoints qui ne soient pas ses égaux en droit, ni même ses égaux en fait, mais ses subordonnés, donc des sous-secrétaires d'Etat choisis par lui.

Combien en faut-il ? J'avoue que je n'éprouve nullement le désir d'en fixer le nombre dans la loi, ayant souligné tout à l'heure combien la loi que vous allez voter — si vous la votez — sera fragile, si l'on se réfère aux précédents de la IIIe République.

Je me contenterais volontiers d'une formule disant que le ministre est assisté de trois ou quatre adjoints auxquels il délègue les pouvoirs qu'il juge bon

Ce que je voudrais préciser, c'est que, dans mon esprit, ces trois ou quatre adjoints n'auraient pas d'attributions coïncidant avec les limites des armées. Cela me paraît très important.

L'un d'eux allégerait la tâche de son chef en étudiant les problèmes généraux de défense, c'est-à-dire à la fois ceux faisant l'objet de la délégation de pouvoirs du chef du Gouvernement et ceux déroulant des pactes interalliés, les pourparlers avec les ministres civils ou avec les autorités interalliées étant, bien entendu, réservés au ministre lui-même. Car, je le note en passant — je crois que c'est important à dire — nous avons, du point de vue international, aggravé les méfaits de notre instabilité ministérielle en laissant se multiplier les visites et se nouer les négociations par trop de responsables d'une fraction de notre défense. L'unicité des négociateurs doit s'imposer dans l'intérêt des négociations.

Un deuxième sous-secrétaire d'Etat préparerait les programmes d'armements et les budgets, la décision appartenant au ministre, surveillerait l'exécution des plans et l'utilisation des crédits.

Les recherches et les études d'armes nouvelles, la surveillance et la haute vue sur la mise au point relèveraient d'un troisième adjoint. La mission de celui-ci ne serait pas secondaire. Elle serait d'éviter les deux causes de retard classiques et parfois funestes dans nos armées: les interminables débats entre techniciens et utilisateurs, les premiers — les techniciens — toujours à l'affût de perfectionnements du prototype, ne se décidant jamais à le considérer comme au point, les seconds — les utilisateurs — demandant toujours des modifications en cours d'exécution des séries. La responsabilité de l'homme qui aurait à dire: « C'est fini, le prototype est arrêté, on ne le modifiera plus », est une des responsabilités essentielles dans la conduite de la défense nationale.

Le quatrième adjoint, enfin, aurait la haute main sur la mise en état des forces, sur la mobilisation, sur l'instruction des réserves, sur les promotions d'officiers subalternes et supérieurs.

Quant à l'administration courante des trois armées qui, j'en suis d'accord, demeurerait distincte pour l'instruction, il n'y aurait que des avantages à la faire assurer par trois secrétaires généraux civils adjoints à ce dernier sous-secrétaire d'Etat.

Mais un tel système ne vaudra que si on prolonge la modernisation du plan ministériel au plan du commandement supérieur, ce que ne prévoit aucun des projets en cause. Rien ne servirait en effet d'abattre les cloisons étanches au sommet pour les laisser subsister immédiatement au-dessous.

A la pyramide enchevêtrée de la quinzaine d'états-majors ou de conseils dont je parlais, il faut substituer une formule plus simple et plus souple qui tienne compte des conditions d'une guerre éventuelle.

On concevrait ainsi un vaste état-major interarmées, divisé en diverses sections correspondant aux formes de guerre modernes — défense thermonucléaire, défense en surface, guerre aéroterrestre, etc. — avec, à côté, un seul état-major particulier commun au ministre et à ses adjoints.

Je voudrais maintenant, m'excusant d'avoir été un peu plus long que je ne pensais — mais ce n'est pas tout à fait ma seule faute, car il y a eu pas mal de dialogues dont M. le président voudra bien ne pas tenir compte dans le calcul de notre temps de parole — conclure et faire une remarque d'opportunité.

L'inflation ministérielle proposée comporte une pseudo-coordination au sommet, fondée dans un des textes sur l'accord de deux ministres à attributions chevauchantes et auxquelles échappe de surcroît la responsabilité militaire des territoires lointains, dans l'autre, sur l'entente entre quatre ministres égaux en droit ou en fait.

Les deux textes respectent et même renforcent ces cloisons étanches, placent une tête démesurée sur un très petit corps.

Politiquement, le moment est-il bien choisi de multiplier le nombre de nos ministres militaires, donc aussi les effectifs des cabinets et, par voie de conséquence, des grands états-majors ?

Excusez-moi de revenir à un sujet qui m'est cher. Le désarmement est à l'ordre du jour. Les sceptiques devront reconnaître que nous avons quelque peu progressé au comité des cinq puissances de Londres. Un point est acquis: Il est certain désormais que les quatre Grands ne pourront pas ne pas se saisir des aspects politiques de ce problème technique, tant dans ce domaine strictement technique les points de vue se sont sensiblement rapprochés.

L'Assemblée sait que je me suis, depuis quatre ans, efforcé de contribuer à ces progrès ou de les provoquer. Je crois qu'il faudrait, le plus tôt possible, qu'elle soit mise au courant de ces négociations, comme l'est très régulièrement la Chambre des communes britannique, et je souhaite qu'un autre débat en fournisse l'occasion dans les jours prochains.

Je n'expose donc pas ce problème, ni n'insiste sur les raisons d'un relatif optimisme. Je le cite seulement pour souligner

qu'une inflation de ministres militaires n'est peut-être pas spécialement opportune en ce moment, mais je reconnais que cette considération doit moins peser sur notre décision que les inconvénients techniques des deux textes en présence.

Ceux-ci nous semblent tels que le plus sage serait de repenser tout le problème. A défaut d'une telle solution, nous nous efforcerons d'améliorer le texte par voie d'amendement. Mais tel qu'il demeure, même aménagé par les dernières décisions des commissions, nous ne pourrons, mes amis et moi, lui donner nos suffrages, car il nous paraît en retard sur l'évolution de la technique militaire.

Je voudrais, pour terminer, formuler un vœu qui n'est plus tout à fait un rêve, celui que les progrès que je viens de mentionner dans le domaine des négociations pacifiques, et d'autres progrès qui restent à réaliser, permettent quelque jour de signer un accord sur le désarmement, internationalement contrôlé — ce n'est plus une utopie — grâce auquel les préoccupations légitimes ayant dicté le projet actuellement en discussion passeraient au second plan. Alors, les peuples, tous les peuples, respireraient plus librement et les mères pourraient, sans angoisse, bercer leurs jeunes enfants. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, jamais la situation de l'armée française n'a été aussi grave. Qu'il s'agisse de ses missions, de l'implantation des troupes, de l'encadrement, de l'instruction, de l'armement, du moral, jamais la désorganisation et le malaise n'ont été aussi profonds.

Est-ce qu'actuellement un débat sur les structures ministérielles de la défense nationale peut y apporter remède ? Il est clair que, dans le meilleur des cas, l'effet produit sera insignifiant.

Que l'organisation des départements militaires laisse à désirer, c'est probable, c'est même certain. Mais ce qui ne va pas, ce n'est pas seulement cela. C'est l'ensemble de la défense nationale, de la base au sommet, qu'il faut reviser. Si l'on veut réellement changer quelque chose, il convient d'abord de reconnaître les causes du mal.

De ce point de vue, on peut se demander si le présent débat n'a pas été institué justement pour cacher derrière quelques discours la situation réelle de l'armée et pour égarer l'opinion dans de fausses voies, alors que la guerre se développe en Algérie, alors que les premières conséquences de la ratification des accords de Paris commencent à apparaître, alors qu'on ignore encore ce que sera le budget militaire pour l'année en cours.

Personne ne peut contester que la situation de l'armée soit désastreuse. En fait, l'armée ne représente plus un ensemble organisé, mais quelques corps expéditionnaires et quelques divisions sans cesse dissoutes et sans cesse reformées. Les cadres d'active, qui devraient consacrer l'essentiel de leur travail à l'instruction des jeunes soldats, sont partout, sauf à l'instruction. Ceux d'entre eux — et ils sont peu nombreux — qui s'en occupent connaissent les plus grandes difficultés, car trop souvent le matériel élémentaire leur manque.

Quand ils l'ont, il est si hétéroclite que l'unité de l'enseignement se révèle impossible.

« Dans la métropole, on se sert pour l'instruction et l'exercice surtout d'armes étrangères: fusils U. S. A. semi-automatiques Garant, fusils U. S. modèle 17, Mauser, F. M. américains modèle 1918, pistolets-mitrailleurs Thompson, bazookas américains ou français.

« En Afrique du Nord, en revanche, les troupes sont dotées presque uniquement de matériel français: fusil MAS. 1936-1939-1951, F. M. 1924-1929, PM Mat 1949, lance-fusée antichars français (L. F. A. C.), mortier de 60 millimètres Brandt. Or, il arrive fréquemment qu'après une période initiale d'instruction effectuée en France, les recrues soient envoyées parfaire leur entraînement en Afrique du Nord, ignorant tout de l'usage des armes qui les attendent. »

Ainsi s'exprime le journal *La Vie française* d'avril 1955.

C'est dans ces conditions que travaillent officiers et sous-officiers, soumis de plus à des changements incessants qui pourraient absorber sans luxe une solde deux fois plus élevée et qui, de plus, brisent toute vie familiale.

C'est dans ces conditions que nos jeunes gens font dix-huit mois de service militaire. Ce temps, d'une longueur injustifiable, est si mal employé qu'on projette ici et là de le meubler en donnant aux recrues une formation professionnelle. De cette façon, on pourrait créer des espèces de bataillons de travailleurs constituant une « main-d'œuvre peu coûteuse et disciplinée », a-t-on dit.

Ce qui signifie qu'au lieu de raccourcir le temps de service on ressusciterait les chantiers de jeunesse chers au gouvernement de Vichy et on aurait, en outre, un moyen de pression supplémentaire sur le marché du travail.

Croit-on que de telles mesures accroîtraient beaucoup la considération que peuvent avoir pour l'organisation militaire actuelle les milliers d'ouvriers que l'on renvoie des arsenaux et des cartoucheries ? Croit-on que les éducateurs de notre pays estimeraient qu'on leur fait honneur ?

Enfin, comment peut-on penser organiser une défense nationale sans réserves instruites ? On consacre actuellement 0,52 p. 100 des crédits aux réserves.

Cette année, on dépensera probablement un peu plus pour mobiliser ceux qu'on envoie aux côtés des jeunes du contingent pour la guerre en Algérie.

Notons, en passant, que certains jeunes se trouvent depuis six mois en zone d'opération, tandis que les C. R. S. sont relevés tous les trois mois.

Il est évident qu'une telle organisation, si l'on ose dire, ne peut correspondre à un moral élevé.

Dans quelle direction cherche-t-on les remèdes ?

On songe à « moderniser », on rêve à la fabrication de bombes atomiques; on « modernise » aussi par la dissolution des bataillons de chasseurs alpins et la création par décret d'un corps des marins pour la défense de l'Afrique centrale. Quant au moral, on s'efforce de le relever en insufflant de l'anticommunisme sous haute pression.

Si l'on s'obstine dans cette voie, si l'on s'obstine à ne pas vouloir reconnaître les causes réelles du mal, la suite n'est pas difficile à prévoir: la désorganisation, la gangrène se développeront dans de formidables proportions; au prix de plus de 1.000 milliards par an, nous nous achem nerons rapidement vers la perte totale de l'un des principaux attributs de la souveraineté d'un Etat: son armée.

Faut-il penser, comme le disent certains dirigeants américains, que « la fibre morale des Français est désintégrée » ? Notre histoire est là pour répondre à une affirmation aussi stupide qu'elle est méprisante. Chaque fois que notre peuple a eu à combattre pour une cause juste, il a fait des prodiges de valeur.

Ce qui nous manque, ce ne sont pas les bons techniciens, les bons cadres, les bons soldats. Ce n'est pas non plus l'argent. Ce n'est même pas essentiellement une structure plus perfectionnée des ministères militaires. Ce qui nous manque, c'est une politique générale juste et une politique militaire indépendante, en un mot, une politique nationale et démocratique.

Là est vraiment la cause de nos difficultés.

Pourquoi avons-nous 80.000 ou 100.000 hommes en Indochine ? Qui pourrait soutenir que c'est pour défendre les intérêts français ? Si le général Ely pouvait publiquement dire ce qu'il a vu là-bas et comment se comporte le vrai meneur de jeu du Sud-Viet-Nam, le général américain Collins, il édifierait sans doute bon nombre de partisans de la prétendue solidarité atlantique.

Pourquoi avons-nous 100.000 ou 150.000 hommes ou plus en Afrique du Nord ? L'expérience d'Indochine n'a-t-elle pas suffi à ouvrir les yeux à ceux qui, jusqu'à présent, se sont refusés à voir que les peuples coloniaux, tous les peuples coloniaux, et tous les peuples des pays dépendants, ne veulent plus vivre comme des esclaves ni comme des domestiques, mais comme des hommes ?

Une politique nationale doit tenir compte de ces faits, pour le bien des Français, des Algériens, des Tunisiens et des Marocains, pour ne parler que d'eux. Employer la force là où ne peut réussir que la négociation sur un pied d'égalité ne conduira qu'à de nouvelles catastrophes.

Il convient de remarquer ici que les événements d'Afrique du Nord ont été aussitôt l'occasion, pour les Anglais — inspirés sans doute par la solidarité atlantique! — de nous faire sentir la chaîne à laquelle nous rive la ratification des accords de Paris. Le *Times* écrivait le 24 mai:

« Les engagements militaires de la France en Algérie forment un problème qui affecte l'ensemble de l'alliance atlantique. La défense de l'Afrique du Nord française est une partie intégrante de la défense de l'Europe occidentale. Les pouvoirs étendus accordés en octobre dernier au conseil de l'O. T. A. N. stipulent que tous les déploiements de forces de combat devront se faire dans le cadre de la stratégie de l'O. T. A. N. et que le stationnement des unités sera déterminé par le commandement suprême des forces alliées en Europe — Saceur — après consultation et accord des autorités nationales intéressées. Les Français doivent évidemment être les meilleurs juges de l'importance des effectifs nécessaires pour faire face à la situation en Afrique du Nord, mais il n'est pas douteux non plus que le déploiement actuel de leurs forces affecte l'équilibre des forces défensives du bouclier européen. »

Qui ne comprend la signification de cet avertissement si mesuré: N'oubliez pas, Français, que vous dépendez du commandement de l'O. T. A. N.; comprenez bien que, vos obligations outre-mer étant données, vous devez accepter une Wehrmacht toujours plus forte ?

Mais ce n'est qu'un commencement. En effet, la résolution du conseil de l'Atlantique incluse dans les accords de Londres et de Paris, maintenant ratifiés, stipule que le niveau, la composition et la qualité des forces françaises en Europe seront désormais examinés par les Américains et les Allemands, entre autres, que les troupes françaises en Europe sont commandées par un Américain ou par « tout autre commandement O. T. A. N. approprié », que l'implantation des troupes françaises en Europe sera fixée par le même commandant.

De même, l'intégration des troupes françaises avec les troupes allemandes est décidée non seulement à l'échelon groupe d'armées et armées, mais à des échelons inférieurs « tant dans les forces terrestres que dans les forces aériennes, et cela au maximum possible. »

La résolution, enfin, précise que le général américain contrôlera directement « l'instruction supérieure » de toutes les forces françaises placées sous son commandement.

Le 10 mai, dixième anniversaire de la victoire sur l'armée hitlérienne, l'exécution de ces mesures a commencé à Rocquencourt avec la réception du général nazi Speidel et de cinq de ses collaborateurs. Un gendarme français a hissé le drapeau allemand tandis que retentissait le « Deutschland über alles ».

Le 13 mai, une note se référant à la ratification des accords de Paris était communiquée à tous les soldats français stationnés en Allemagne. On y lit:

« Sur le plan officiel, des unités en armes vont être appelées peut-être à bref délai à rendre les honneurs au drapeau de la république fédérale ou à des personnalités civiles ou militaires et les musiques à jouer l'hymne national allemand.

« Dans ce domaine, le sentiment n'a pas de place. Il s'agit de « service » et aucune réticence ne saurait être admise... »

Ici un simle rappel. Il se passe de commentaires, je crois. Le colonel Rol, ancien chef des F. F. I. qui ont contribué si magnifiquement à la libération de Paris, est et reste depuis des années sans affectation.

M. Pierre Villon. Et Speidel en a trouvé une.

M. Alfred Malleret-Joinville. Voilà où en est l'armée française, placée désormais sous un commandement étranger pour servir aux besoins de l'étranger.

L'exposé des motifs du projet de loi demandant ratification des accords de Londres et de Paris, déposé le 9 novembre 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Pierre Mendès-France, le dit expressément à propos des troupes allemandes, mais cela est entièrement valable pour les troupes françaises: « Leur emploi ne dépendra donc jamais de décisions purement nationales ».

Qu'on ne dise pas: tout le monde est soumis à cette loi. Les Américains y échappent, eux qui commandent tout, et les Anglais également, dans la pratique.

Ce qui est vrai des troupes l'est aussi des armes. La pression américaine a bouleversé l'industrie française des armements; et le système des commandes *off shore* ne constitue qu'un régulateur destiné à s'assurer de l'obéissance de notre pays.

Quant au contrôle, il est rigoureusement unilatéral. Un officier anglais peut dès maintenant pénétrer dans n'importe quel arsenal français, mais la réciproque n'est pas possible. Plus encore, il faudra, lorsque ce contrôleur viendra, que le Gouvernement français demande l'autorisation d'assister à son inspection.

L'article 12 du protocole n° 4 relatif à l'agence de l'U. E. O. pour le contrôle des armements est ainsi rédigé:

« Pour leurs sondages, visites et inspections, les membres de l'agence recevront, sur leur demande, libre accès aux usines et dépôts et communication des comptes et documents nécessaires. L'agence et les autorités nationales coopèrent dans l'exécution de ces sondages, visites et inspections. Les autorités nationales pourront, en particulier, participer sur leur demande à ces opérations. »

On a tenté de justifier ces abandons, ces capitulations, par la nécessité d'avoir à nous défendre contre une agression de l'Union soviétique. Personne n'y croit réellement.

Ce qui est sûr, c'est que l'emploi de nos forces armées, tel qu'il est envisagé à l'O. T. A. N., serait à tout les coups répudié par notre peuple.

On en est tellement conscient à Washington que l'un des principaux thèmes proposés dans les manœuvres des troupes de l'O. T. A. N. est la contre-guérilla.

Or, quand le peuple français s'est-il engagé dans la guérilla ? Chaque fois qu'il s'agissait de défendre la nation contre ceux qui l'avaient trahie et il ne saurait en être autrement dans l'avenir. Le thème constamment renouvelé des contre-guérillas en dit long sur les intentions de ses inspirateurs.

En fin de compte, dans quelle situation nous met cette politique incroyable ?

En 1939, nous étions placés entre l'Espagne fasciste et une Allemagne qui, au nom de l'anticommunisme, a dupé ceux des gouvernements français qui n'avaient pas partie liée avec elle, une Allemagne qui, toujours au nom de l'anticommunisme, a écrasé notre pays.

Il y a deux mois, Franco, pour qui la moindre velléité démocratique est du communisme pur et simple, disait au sénateur américain Mme Margaret Chase Smith que la présence, aux frontières de la France, de l'Allemagne et de l'Espagne, « deux nations fortement anticommunistes, doit être un frein aux calculs expansionnistes du communisme. »

Ce qui aggrave considérablement les choses par rapport à 1939, c'est que la guerre serait une gurre atomique, ainsi que l'a décidé le 18 décembre 1954 le conseil Atlantique, c'est-à-dire une guerre dans laquelle en toute hypothèse notre pays connaîtrait des destructions presque inimaginables.

Les causes profondes du malaise de l'armée sont là.

Nous affirmons qu'une autre politique est possible et que sans cette politique aucune défense nationale n'est concevable. Une politique d'indépendance, de paix, d'initiatives pour accentuer la détente internationale est possible.

Il est faux de dire qu'une France indépendante serait isolée. C'est le contraire qui est vrai, car si elle est indépendante la France peut être un facteur d'entente et sa force serait considérable, tandis que la France à la botte d'un gouvernement étranger ne compte plus.

Une politique d'amitié avec les peuples coloniaux est non seulement possible, mais indispensable à l'avenir de notre pays.

L'humanité et la raison devraient la conseiller à tous, car elle est la seule qui puisse nous faire échapper aux effets désastreux de la prétendue solidarité atlantique.

A cette condition, nous pourrions développer une politique militaire nationale et avoir une armée nationale dans son recrutement, intimement liée à la nation, une armée indépendante dans son commandement et animée par le patriotisme et l'amour du peuple qui sont inséparables, une armée autonome dans ses moyens.

Sans doute elle ne fabriquerait pas de bombes atomiques, mais elle trouverait au moins le moyen de faire ses fusils.

Une telle armée serait incomparablement plus cohérente, plus entraînée, plus optimiste, plus forte que l'appareil militaire qui nous est concédé.

Le 30 mai 1947, François Billoux déposait sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi portant organisation de la défense nationale.

Elle était appuyée sur les principes que je viens de vous rappeler.

Mais 1947 a été l'année où les Américains ont commencé à imposer leurs exigences à notre pays.

On peut voir, après une expérience de huit ans, où cela nous a menés, notamment dans le domaine militaire.

Il est temps que nous retrouvions notre indépendance. C'est la condition fondamentale pour que notre pays retrouve une armée, une défense nationale et un avenir dignes de lui. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SEANCE

2e Séance du jeudi 23 juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3269).

2. — Organisation générale de la défense nationale et des forces armées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3269).

Discussion générale (*suite*): MM. Pierre Montel, président de la commission; de Monsabert, Aubame, de Chevigné, Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées; Legaret, Dupraz, Raymond Lefèvre, Chupin, André, rapporteur; Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pineau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Edgar Faure, président du conseil. — Clôture.

Décision, au scrutin, de passer à la discussion des articles.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Renvois pour avis (p. 3281).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3282).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 3282).

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3282).

7. — Dépôt de rapports (p. 3282).

8. — Ordre du jour (p. 3283).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. Des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale (n°s 10993-10995).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 9 minutes;

Commission de la défense nationale, 35 minutes.

Commission des finances, 12 minutes.

Commission de la France d'outre-mer, 1 minute;

Groupe socialiste, 7 minutes;

Groupe communiste, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 17 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 29 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 18 minutes;

Groupe indépendant paysan, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 11 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 11 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 9 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 3 minutes.

Les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mes chers collègues, mon intention n'est pas de faire une longue intervention. D'ailleurs, mon point de vue est connu; il a été exposé beaucoup mieux que je ne saurais le faire par M. Pierre André.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mon général, vous savez, et l'Assemblée sait, que je ne suis pas coutumier des flagorneries. Mais permettez-moi de vous dire que, quand un homme comme vous — vous que j'ai connu à la 1re armée, à la tête d'une division et d'un corps d'armée — vient prendre ici la parole, la tribune et l'Assemblée se trouvent honorées.

Je regrette que les auditeurs ne soient pas plus nombreux...

M. Joseph de Monsabert. Mais ils sont de qualité.

M. le président de la commission. ...pour entendre de votre part des paroles qui seront incontestablement celles du courage et de l'honnêteté.

Je ne parle pas au nom de la commission, mais à titre personnel, pour rendre l'hommage que je dois à un homme sous les ordres de qui je fus. (*Applaudissements.*)

M. Joseph de Monsabert. Mon cher président, je suis confus de vos compliments. J'essaierai, dans les quelques mots que je vais dire, de justifier les félicitations que vous venez prématurément de m'adresser.

M. Félix Kir. Elles sont justifiées pour le passé, mon général.

M. Joseph de Monsabert. Je vous remercie, monsieur le chanoine.

J'ai dit, dans mon intervention en commission, que ce qui me frappait le plus dans la question de la défense nationale, c'était l'unité du problème.

Quand on voit ce que serait une conflagration mondiale, dans les conditions que tout le monde connaît, qui ont été exposées très brillamment par M. le président Jules Moch, on comprend

que le problème de la guerre touchera tout le monde à la fois, et sur la totalité de la surface de notre territoire et de l'Union française.

Cela engagera immédiatement la question de la vie des habitants, la question de la défense bien entendu, puis celle — la plus grave sans doute — qui a été soulignée par M. Jean-Paul Palewski, du ressort moral des hommes et de la nation.

Dans ce vaste domaine, le problème des forces armées est un élément important, un élément essentiel, mais ce n'est pas l'élément total. Les différents domaines se complètent, se conjuguent. Il n'est pas possible de séparer d'une façon totale le domaine des forces armées de tous les domaines intéressés à la défense nationale.

Le problème de la défense nationale est un, et il se pose dans une totalité de questions absolue.

Alors, quand on vient me dire qu'il y a confusion dans les esprits entre les forces armées et la défense nationale, je réponds peut-être, mais ce qui est sûr, c'est qu'il y a une compénétration étroite.

C'est pourquoi le fait de séparer la défense nationale des forces armées est une opération absolument gratuite et qui ne correspond à rien.

Dans ces conditions, étant donné la gravité du problème, on comprend qu'il n'y ait en définitive qu'une seule responsabilité, que cette responsabilité soit celle du président du conseil, bien entendu. Je dirai même que tout le Gouvernement y est engagé. Mais nous estimons qu'il ne doit y avoir qu'un seul coordonnateur pour aider le président du conseil dans une besogne qui dépasse complètement ses possibilités, et ce coordonnateur, c'est le ministre de la défense nationale.

J'ai insisté sur le cadre général dans lequel se pose le problème de la défense nationale. J'ai distingué la conception, la direction et l'exécution. Je crois qu'il faut, en effet, distinguer ces trois ordres.

La conception est d'ordre gouvernemental. Elle relève entièrement de la responsabilité du président du conseil qui, conformément, d'ailleurs, à la Constitution, ne peut pas la déléguer.

Quant à la direction, de qui dépend-elle ? Evidemment, le président du conseil donne des directives, il assigne les missions, les buts de guerre, il définit la répartition des moyens, et cela va, bien entendu, jusqu'au budget. Mais il faut ensuite coordonner cet ensemble, diriger les exécutants vers le but recherché. Cela, c'est le rôle du ministre de la défense nationale.

Enfin, il y a l'exécution. C'est là, peut-être, que nous ne sommes pas d'accord avec M. Jules Moch et avec M. Monteil.

Je crois que c'est la confusion qui existe entre ces trois données — conception, direction et exécution — qui a créé cette prolifération des comités, des conseils, cet agrandissement des états-majors, cette centralisation à outrance. On n'a pas su distinguer les tâches. Et je crois que c'est là un des grands problèmes de notre époque. Il faut décentraliser.

Le gros danger de la création d'un ministère des forces armées, c'est qu'il aura tendance à vouloir tout centraliser et — qu'on me permette de le dire, à moi qui ne comprends rien aux tâches gouvernementales (*Sourires*) — à vouloir tout signer.

Je crois que, précisément, il importe de trouver une formule qui permette cette décentralisation. Si l'on ne veut pas de secrétaires d'Etat correspondant à des ministres d'autrefois, qu'on réduise leur rôle. Mais, pour l'amour du ciel, que dans les tâches qu'on leur donne, on les rende responsables.

Je ne vois aucun inconvénient pour ma part à ce qu'ils signent. Au contraire, je voudrais que les choses aillent vite. Il faut faire la répartition des tâches, mais quand les tâches sont déterminées, il faut laisser les exécutants exécuter.

On a parlé à ce propos du rôle des différents éléments du secrétariat d'Etat de la défense nationale et de celui de l'état-major des forces armées.

L'idée d'un état-major unique — elle n'est pas de moi; elle se trouve dans l'admirable rapport Surleau-Humbert — est une idée excellente.

Cela ne veut pas dire que l'état-major du secrétariat de la défense nationale et l'état-major des forces armées sont une « salade » dans laquelle on a tout remué.

A l'intérieur des états-majors, il y a des bureaux, ou plutôt des directions comme on dit aujourd'hui, et l'on conçoit très bien que celles-ci puissent se rassembler ou se séparer suivant la question à trancher.

Il y aurait donc, par conséquent, des bureaux militaires qui traiteront des questions purement militaires et qui, pour ce faire, dépendront du chef d'état-major.

Admettons qu'on laisse les deux organismes séparés; ils doivent pouvoir se combiner étroitement. Ce qu'il ne faut pas, c'est qu'ils se contredisent, qu'ils fassent le même travail, à plus forte raison qu'ils essayent de se nuire l'un l'autre ou de se dépasser.

L'organisation de la défense nationale — c'est une autre idée — doit contenir en germe, à mon sens, tout un système militaire cohérent.

M. Jules Moch, puis M. Monteil, ont exposé d'une façon remarquable ce que doit vraiment être l'organisation des armées.

Dans cette critique et cette discussion, nous sommes même allés assez loin dans le détail. Il est évident que, d'après l'organisation que nous donnerons à la défense nationale, nous aurons une idée de ce que doit être l'organisation de la défense, des forces armées, du commandement et même de ce que doivent être les lois organiques.

Lorsque nous discuterons de ces lois — car il faudra bien que nous en discutions; c'est au moins aussi important que la loi d'organisation de la défense nationale —...

M. Jules Moch. C'est beaucoup plus important.

M. Joseph de Monsabert. ...nous serons étonnés de voir combien chacune d'elles réagira sur les autres.

Par exemple, celle concernant l'organisation de la nation pour le temps de guerre, touchera à tous les problèmes: la vie de la nation, la défense de la nation, l'organisation des armées. A propos de l'organisation de la nation pour le temps de guerre, nous aurons certainement à discuter du service national, dont le service militaire n'est qu'un élément.

Vous voyez combien tout cela se conjugue et doit s'assembler pour arriver à faire un tout cohérent.

Je réserve, bien entendu, la discussion des idées émises cet après-midi pour l'époque où nous aurons à débattre de toutes ces lois organiques. Je voudrais cependant revenir sur certains points.

Je conçois parfaitement qu'une guerre puisse se développer de la façon indiquée par M. le président Jules Moch.

Il est certain que l'intervention des engins thermonucléaires pose une question fort grave: suffiront-ils pour arrêter d'emblée la guerre, ou bien, chacun des belligérants sachant que c'est celui qui aura la dernière bombe — j'exagère, je parle par image — qui gagnera la guerre, ne sera-t-il pas amené lui-même à une certaine économie dans l'emploi des bombes thermonucléaires et des engins atomiques ?

L'emploi de ces engins suffira-t-il pour couvrir un territoire et même tous les territoires de l'Union française ?

M. Jules Moch a souligné la nécessité d'avoir une défense intérieure malgré tout solide.

On a parlé de la possibilité de copier ce qui avait été fait par les résistants pendant la guerre. Mais la situation sera beaucoup plus grave, notamment avec l'intervention des éléments parachutés et avec l'avant-garde que l'ennemi ne manquera pas d'avoir dans les pays adverses.

Je crois donc que le problème de l'infanterie se posera à l'intérieur du territoire d'une façon aiguë. Or, le problème de l'infanterie est, qu'on le veuille ou non, un problème de nombre. Nous le constatons actuellement pour l'Afrique du Nord.

Je sais bien que ce n'est pas parce qu'on emploiera 100.000 hommes en Algérie qu'on résoudra le problème. Ce n'est pas ce que je veux dire. Mais pourrions-nous nous passer de ces 100.000 hommes pour appliquer telle ou telle méthode que nous voulons employer ? Je ne le crois pas.

En outre, la sécurité en Afrique du Nord fait partie de l'ensemble de nos responsabilités et de nos missions.

Ainsi, on ne supprime pas les armées de terre d'un trait de plume. Je veux bien admettre la conception de M. Monteil quant à la valeur respective des armées. Mais il faut tout de même réfléchir à ceci: pour un budget égal de l'armée de terre et de l'armée de l'air, il y a, d'un côté, un effectif de 500.000 hommes et, de l'autre, un effectif de 150.000 hommes; en doublant les crédits de l'armée de l'air, on ne doublera pas ses effectifs.

Une telle considération a, pour la constitution des états-majors interarmées, sa répercussion sur le nombre des gradés disponibles pour ces emplois. Ce fait peut sembler insignifiant, mais je vous assure qu'il mérite réflexion.

La fusion des armées ? M. le général Kœnig nous parlait de l'avis du maréchal Montgoméry. J'ai le plus profond respect pour cet homme de guerre, mais pour lui et pour l'Angleterre le problème n'est pas le même que pour nous et pour la France.

D'autre part, qu'on le veuille ou non, les armées existent en France et, jusqu'au moment où nous aurons trouvé une autre formule, il faudra administrer, je dirai même plus, il faudra entretenir leur moral. C'est d'ailleurs là une question extrêmement grave.

On a critiqué la pléthore qui règne dans les états-majors et la multiplication des comités. Je voudrais, moi aussi, que l'on arrivât à réduire le nombre des comités auxquels se réfèrent le Gouvernement et les conseillers du Gouvernement au minimum possible à l'exclusion, bien entendu, des comités mili-

taires compétents pour les questions de direction militaire de la guerre.

Quant aux états-majors, j'ai déjà dit que leur caractère pléthorique provenait de la confusion qui règne dans les différentes phases: conception, direction, exécution. Il faut remettre chacun à sa place et réduire considérablement les états-majors. C'est une question de hiérarchie des fonctions.

Pendant toute cette journée, j'ai pensé à la troupe, car il ne faut pas la perdre de vue. C'est elle qui combat, c'est elle qui souffre et, sans faire aucune critique personnelle, je pense à celle qui a souffert à Dien-Bien-Phu. (*Applaudissements.*)

Je pose donc la question: n'avons-nous pas tous une responsabilité en ce domaine ? Je crois que si, parce que là non plus nous n'avons peut-être pas su adapter notre politique à nos possibilités. Ayant adopté une politique, il aurait fallu donner à la troupe les moyens d'exécuter la mission qui lui était confiée.

Ce fait doit nous servir d'exemple et dans cette étude de l'organisation de la défense nationale, de l'organisation de la hiérarchie des responsabilités, nous devons ne rien faire qui puisse nuire à la troupe.

Je considère volontairement d'abord le bas de l'échelle. S'il est un besoin qu'éprouve la troupe c'est celui d'être commandée. Permettez-moi de le dire, l'armée française n'a pas l'impression d'être commandée. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Elle n'a pas l'impression d'être commandée parce que nous n'avons pas su organiser le commandement, parce que nous ne revalorisons pas le commandement.

Tout à l'heure, j'ai cru comprendre qu'on avait soufflé le chef d'état-major général des forces armées comme un pion sur un jeu de dames. C'est là une grave erreur.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Joseph de Monsabert. Je vais même plus loin: c'est à partir de lui que commence la coordination.

On a dit que les officiers, à partir d'un certain grade, doivent être polyvalents. Bien entendu, le chef d'état-major des armées n'est plus de terre, de l'air ou de mer, du moment qu'il a ce grade. Je dirai même qu'en devenant l'inspecteur de toutes les armées il doit avoir conscience de ce commandement, de cette autorité, autorité qu'il doit exercer, contrairement à certaines idées que j'ai entendu émettre dans les milieux militaires, même vis-à-vis du comité des chefs d'état-major.

Croyez-moi, le commandement commence à eux et se termine aux hommes, dans une hiérarchie pyramidale qui doit être rigoureuse.

Le comité des chefs d'état-major — qui sont tout de même des chefs, je dirai pourquoi dans un instant — serait — je cite le rapport Surleau-Humbert — « un organisme puissant du fait de la subordination par priorité des chefs d'état-major aux secrétaires d'Etat ».

Pas du tout! Les chefs d'état-major de chacune des armées: terre, mer, air, doivent être d'abord les membres du comité des chefs d'état-major, organe de conseil du Gouvernement, et les adjoints du chef d'état-major général des armées.

Je cite encore:

« Le haut-commandement ne participe pas effectivement à l'action gouvernementale en matière de politique militaire parce qu'il est, dans ce domaine, dépourvu de responsabilités propres et qu'il doit avoir. Ce doit être le rôle des conseillers militaires qui doivent faire établir les études qui leur paraissent nécessaires aux éléments qui sont capables de les rédiger. »

Nous arrivons ainsi à la nouvelle conception des états-majors. Les états-majors doivent correspondre exactement au grade de celui qui les supervise, sous l'autorité de qui ils sont placés. Ils ne doivent en rien s'immiscer dans l'exécution, laquelle doit être réservée aux organes en dessous et jusqu'au dernier de ces organes. En effet, il faut que ce soit celui qui est le plus près des réalités qui donne, en définitive, les ordres qui seuls peuvent être exécutables. Telle doit être la règle. Vous verrez alors automatiquement se dégonfler les états-majors, qui n'accompliront plus que les tâches essentielles, qui seront les leurs du moment qu'on leur interdira de faire celles qui leur sont étrangères.

Au sujet de cette question du commandement, nous devons également nous rendre compte de ce que doit être un chef d'état-major d'armée, quel doit être son rôle et comment l'armée — terre, mer, air — doit être commandée.

On a parlé de fusion. Je suis le premier à proclamer qu'il faut aller le plus rapidement possible vers la fusion, selon les possibilités. Mais je constate que, même dans les Etats les plus développés, même avec la puissance américaine ou la puissance anglaise, on n'est pas encore arrivé à réaliser la fusion. Comment pourrions-nous la faire de but en blanc, au risque de dégoûter à tout jamais les exécutants et la troupe ? La question vaut la peine d'être étudiée et exige, en tout cas, certaines étapes. Jusqu'à nouvel ordre, nous devons avoir une armée de terre, une armée de l'air et une armée de mer.

La préparation des cadres est un autre problème. Nous pouvons former des cadres interarmées. Des écoles sont chargées de cette formation et les étrangers y sont trop heureux d'y venir.

La pensée militaire française n'est pas morte, croyez-moi. Elle continue à montrer toute sa vigueur. Il faut la connaître et non pas l'ignorer.

Dans cet ordre, le chef d'état-major de l'armée de terre, par exemple, doit être le chef de l'armée de terre. Il doit être l'inspecteur de cette armée. Il doit avoir sous ses ordres les inspecteurs d'arme.

Une telle affirmation a l'air ridicule. Songez donc qu'à la fin de 1919, le maréchal Foch, qui était tout de même une autorité en la matière, disait: j'ai l'impression qu'il n'y a plus d'armée à proprement parler; il faut combiner, il faut faire un mélange de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie.

Ce mélange s'effectue et il existe actuellement des unités interarmes. Cette innovation supprime-t-elle l'infanterie, l'artillerie, la cavalerie ? Verra-t-on d'ici peu tous nos chefs d'escadron d'artillerie notés sur la façon dont ils commandent un bataillon ou même un élément d'interarmes ? Je ne le crois pas.

Il reste encore une longue préparation à faire. Elle est en cours, mais il faudra l'achever. Il y a donc encore des armes.

Ces armes, si nous voulons que l'armée soit commandée, il faut qu'elles dépendent d'une seule personne, grand maître de l'arme, inspecteur, directeur de l'arme, disposant de l'administration du personnel de l'arme.

Grâce à ce système, on pourra répartir les tâches du haut au bas de l'échelle et laisser à chacun seulement ce qui lui revient mais tout ce qui lui revient.

M. Jules Moch a défini exactement ce que devait être la région territoriale. Il est certain que dès maintenant elle doit être un organisme interarme, avec des états-majors interarmes au sein desquels doit être parfaitement réglée la présence des représentants de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'armée de mer.

M. Jules Moch. Je me félicite de notre accord sur cette thèse. C'est un des gros problèmes à régler.

M. Joseph de Monsabert. Cette solution est d'autant plus indispensable que, dans le cadre de la guerre que vous avez indiquée, monsieur le président — que je crois, d'ailleurs, la vraie — il doit y avoir une possibilité de décision et de commandement et, par conséquent, en temps de paix, une organisation qui montre jusqu'où doit aller la décentralisation de l'administration centrale. C'est sur cet exemple que nous pouvons le mieux réfléchir.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur un problème dont chacun connaît l'étendue. Je veux seulement, en terminant, rappeler que du fait de nos difficultés d'organisation, de notre manque d'organisation, peut-on dire, il y a eu et il y a encore un mal moral incontestable au sein de l'armée. L'armée souffre. Elle souffre parce que, encore une fois, elle ne se sent pas assez commandée, pas assez connue. Elle s'éloigne des états-majors, elle a été éloignée de la nation en grande partie parce qu'on ne lui a pas montré suffisamment que les tâches qu'elle remplissait étaient nationales.

Mais il y a dans la nation un mal plus grave encore parce que nous n'avons pas suffisamment entretenu ce qui devrait être le ressort essentiel en cas de conflit. La responsabilité du Gouvernement, sur ce point, est extraordinairement grave.

Je regrette que le comité de guerre, le comité de la défense nationale ne comprenne pas le ministre de l'éducation nationale, car en définitive c'est à lui que cela revient. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est à toutes les autorités spirituelles que revient la charge de former des citoyens qui soient tous convaincus qu'ils ont leur part dans la défense d'un bien qui est le bien commun, celui pour lequel nous nous réunissons pour nous défendre, pour nous battre et pour vaincre ou mourir.

C'est bien là le fond du problème. Cette préparation morale, qui constitue la responsabilité de tous les éducateurs devant les missions nationales, elle se fera ou elle ne se fera pas. Dans ce dernier cas, il est inutile de songer à une organisation de la défense nationale et des armées: quand un pays se divise contre lui-même, il meurt. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, on nous reproche de demander le maintien des prérogatives militaires de la France d'outre-mer pour des raisons sentimentales.

Je m'élève vigoureusement au nom de tous mes camarades élus africains contre une pareille interprétation des faits. C'est, au contraire, pour des raisons purement techniques que nous demandons à l'Assemblée nationale de maintenir sous l'auto-

rité du ministre actuellement responsable les forces militaires stationnées outre-mer.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a développé un certain nombre d'arguments auxquels mes camarades et moi-même souscrivons entièrement. J'ajouterai seulement que le rattachement équivaudrait pour nous à annuler d'un trait de plume tous les efforts qui ont été faits par les organisateurs de l'armée coloniale. Je ne sais si un grand nombre d'entre vous ont servi sous cette arme, mais j'affirme qu'elle ne peut pas se forger en un jour et que ce n'est pas en rattachant ses services à ceux du ministère de la guerre que vous pourrez, dans la conjoncture actuelle, vous servir le mieux des troupes qui la composent.

Je vais plus loin. Alors que l'Occident organise sa défense et entend grouper toutes ses forces disponibles, il n'est peut-être pas nécessaire que soient incorporées dans un organisme européen les troupes actuellement stationnées dans les territoires d'outre-mer dont vous cesseriez, du même coup, d'avoir la disposition

Je ne veux pas allonger ce débat, mais je pense, à l'heure où il est question de décentralisation dans tous les domaines, qu'il est inopportun et même dangereux pour la sécurité de chacun de nous de rattacher l'armée d'outre-mér aux services du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Les problèmes militaires qui se posent dans les territoires d'outre-mer ne sauraient, en effet, être résolus que par un organisme habitué depuis longtemps à les résoudre. Cet organisme existe. Son optique n'est pas toujours la même que celle du ministère de la défense nationale. Serait-il pour cela moins bien adapté à son objet ? Au contraire, peut-être. Pourquoi, alors, poussant votre argumentation, ne pas rattacher aussi les services de l'enseignement outre-mer au ministère de l'éducation nationale, les services de santé au ministère de la santé publique ? Dans cette voie, il n'y a plus de limite possible, il n'y a plus de ministère de la France d'outre-mer.

Nous ne pouvons donc souscrire à une telle formule

Espère-t-on, d'autre part, en optant pour ce rattachement, créer plus rapidement en Afrique les écoles militaires de présélection qui s'imposent outre-mer ? La création de ces écoles est très importante. Il est nécessaire, en effet, de former dès le temps de paix les futurs cadres militaires dont l'Afrique et la métropole ont besoin. On évitera ainsi, outre-mer, les difficultés de 1939.

Le ministère de la France d'outre-mer est, à notre avis, plus apte que le secrétariat d'Etat à la guerre pour opérer en Afrique, par des stages judicieux et par une préparation appropriée, la sélection qui s'impose et pour entraîner vers les grandes écoles militaires de la métropole les jeunes Africains les plus aptes. On ne saurait priver le ministre de la France d'outre-mer de ses attributions militaires sans nuire à la bonne marche d'un service appelé à assurer la sécurité militaire de tous.

Mes camarades et moi-même demandons le maintien du *statu quo*. La loi du 7 juillet 1900 doit continuer à régir l'organisation des troupes coloniales et les attributions du ministère de la France d'outre-mer. Si l'Assemblée ne nous suit pas, nous subirons la loi de la majorité, mais les Africains seront très mécontents. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Monsieur le président, j'avais l'intention de prendre la parole pour une brève intervention au cours de la discussion générale.

Je ne ferai pas cette intervention et je prie mes collègues secrétaires d'Etat de ne voir dans cette décision aucune intention péjorative à leur égard.

J'ai été moi-même assez longtemps secrétaire d'Etat pour connaître les servitudes et les difficultés de la fonction.

Je veux simplement dire ici qu'il me paraît inutile de prendre la parole sur cette question en l'absence de M. le ministre de la défense nationale.

Certes, le Gouvernement est représenté, mais M. le ministre de la défense nationale nous a expliqué, depuis pas mal de temps, que les secrétaires d'Etat n'ont guère d'importance et d'autorité en la matière.

S'ils ont peu d'autorité pour administrer, s'ils ne sont pas susceptibles ou capables de donner une seule signature administrative, ils sont, à mon avis, encore moins qualifiés pour soutenir une discussion aussi capitale devant le Parlement.

Je sais bien que M. le ministre de la défense nationale a une excuse, puisqu'il assiste aux manifestations des Nuits de l'armée.

J'estime qu'il y a également ce soir, dans cette enceinte, une nuit de l'armée aussi importante que celle qui se déroule au Vélodrome d'hiver. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et au forces armées.* Je voudrais faire appel à la courtoisie de mon ami M. de Chevigné.

Il est exact que M. le ministre de la defense nationale préside actuellement la première séance des Nuits de l'armée, mais je lui donne l'assurance qu'il sera présent dans un instant. M. le president du conseil lui-même doit venir ici d'un moment à l'autre.

Vous conviendrez, mon cher collègue, que M. le président du conseil peut avoir certaines obligations qui l'empêchent d'être constamment présent dans cette enceinte, même lorsqu'on y discute d'un problème aussi important que celui de la réorganisation de l'armée.

Si vous ne désirez pas prendre la parole en l'absence du ministre de la défense nationale, il vous est loisible, évidemment, d'abandonner votre tour de parole à l'orateur inscrit à la suite.

J'espère cependant que vous voudrez bien faire un geste et monter dès maintenant à la tribune. Soyez assuré que je ferai scrupuleusement part de vos observations, qui seront certainement pertinentes, comme à l'habitude, à M. le ministre de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je suis très sensible à vos paroles et rends hommage à votre autorité, mais je regrette de ne pouvoir modifier mon point de vue et je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, le débat que nous poursuivons ne concerne pas simplement, comme certains ont prétendu, un problème de répartition de portefeuilles ministériels. Il ne porte pas non plus, malgré l'apparence qu'il a pu acquérir au cours de l'après-midi, sur la conception même de la défense nationale française.

Une discussion sur les bases d'organisation du système de défense nationale française aura plus justement sa place dans le débat que nous ouvrirons bientôt, je l'espère, sur les lois organiques de notre armée...

M. Jules Moch. Sur le budget.

M. Jean Legaret. ...et sur le budget aussi.

Je voudrais donc, me réservant d'intervenir alors, m'en tenir ce soir à un propos extrêmement limité, fixé par le titre même de la proposition de loi déposée par la commission et qui concerne les structures ministérielles de notre appareil de défense.

C'est, en effet, le problème de structure des organes de direction et de conception à l'intérieur du cadre tracé par la Constitution — cadre d'ailleurs assez flou, il faut le reconnaître — qui se pose à nous ce soir.

Logiquement, il eut peut-être été préférable, malgré les apparences, que nous fixions tout d'abord, ou pour le moins en même temps, notre doctrine quant aux lois organiques des forces armées, étant donné que la conception que l'on se fait de ces lois organiques et des forces armées à des répercussions profondes sur le problème qui nous retient ce soir. L'événement en a disposé autrement qui a fait apparaître en quelques mois deux organisations nouvelles des structures ministérielles et qui a attiré l'attention de tous sur l'instabilité de celles-ci. Ainsi que l'a fait remarquer notre rapporteur, M. Pierre André, nous en avons connu quatorze formes différentes en moins de dix ans.

L'urgence d'une solution, sinon définitive, du moins plus stable, est apparue à tous. Aussitôt le remède a semblé devoir être trouvé dans le vote d'une loi limitant en l'espèce les possibilités gouvernementales, plus spécialement celles d'un président du conseil qui constitue son cabinet.

Je le dis tout de suite, il me paraît fâcheux qu'en cette matière on soit obligé de recourir à l'intervention législative.

La composition du Gouvernement, sa structure, est normalement du domaine réglementaire et je regrette ce nouvel empiètement du législatif sur l'exécutif.

Ce n'est pas absolument contraire — ce n'est pas non plus absolument conforme — aux principes de base du régime parlementaire. Néanmoins, en raison des hésitations passées et récentes, on peut admettre une intervention législative exceptionnelle. Mais dès que nous serons entrés dans cette voie, on ne pourra en sortir que par la voie législative et cela est regrettable.

D'ailleurs, M. le président Jules Moch a fort justement, cet après-midi, incité les membres de cette Assemblée à un certain scepticisme quant à l'efficacité des mesures que nous pouvons prendre et je pense qu'il a fait allusion plus spécialement à cette loi de la IIIe République qui limitait à vingt le nombre des ministres, loi qui n'a jamais été appliquée sous la IIIe République et que, je crois, aucun bon esprit n'a invoqué sous la IVe, alors que cependant elle n'est pas frappée de caducité.

Par conséquent, il faut actuellement trouver une meilleure formule et je voudrais m'en tenir au problème immédiat qui est posé par la présentation à cette Assemblée de deux textes,

l'un d'origine parlementaire, l'autre d'origine gouvernementale, entre lesquels nous allons être appelés à choisir.

Pour déterminer ce choix, il me paraît indispensable de comparer ces deux textes, en premier lieu quant au but poursuivi par l'un et l'autre, en second lieu quant à leur conception de base, en troisième lieu quant aux réalisations que l'un et l'autre proposent.

Le but poursuivi est identique: il s'agit de donner par voie législative une structure définitive à la défense nationale ou plus exactement de tracer un cadre à ses organismes de direction et de conception, donc de donner le pas à des techniques permanentes ou semi-permanentes sur les nécessités politiques passagères, voire immédiates.

En conséquence, la logique postulerait un système extrêmement rigide qui supprimerait toute possibilité de variation dans les différentes formules ministérielles, qui, évidemment, sont différentes selon les majorités sur lesquelles elles s'appuient.

Sans aller jusque là, le souci d'obtenir plus de stabilité est une préoccupation extrêmement valable qui m'a amené à être un des cosignataires de la proposition de la commission, encore que j'eusse préféré une souplesse plus grande que celle qui marque ce texte.

A ce sujet, j'avais déposé en commission un amendement, qui n'a pas été retenu, concernant notamment le titre des secrétaires d'Etat, de manière à laisser au président du conseil, sur le point de constituer son équipe, des latitudes plus grandes que celles qui ont été admises, en définitive.

Sans qu'on puisse pour autant me taxer de critiquer systématiquement le texte défendu par M. le ministre de la défense nationale, j'observe que projet gouvernemental et projet de la commission reflètent le même souci; cependant le texte gouvernemental marque une tendance plus poussée vers la souplesse et vers des possibilités plus grandes laissées au Gouvernement, ce qui avait permis à M. de Chevigné — il me permettra de le citer — de dire très justement en commission que le projet gouvernemental, première manière, laissait au Gouvernement le choix entre six formules. C'était quand même beaucoup, s'agissant d'un projet de loi qui avait précisément pour objet de limiter ce choix.

Faisant abstraction des détails, je voudrais maintenant rechercher les différences et les similitudes dans les conceptions de base du projet gouvernemental et du projet de la commission.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs et comme l'a dit cet après-midi M. le ministre de la défense nationale, le projet gouvernemental repose sur deux idées essentielles: en premier lieu, sur la distinction entre les forces armées et la défense nationale; en second lieu, sur un certain refus, avec réticence d'ailleurs et — que l'on me pardonne ce mot — avec une certaine confusion même, du système de la délégation de pouvoirs prévue par l'article 54 de la Constitution de 1946.

Le projet gouvernemental soutient que les notions des forces armées et de défense nationale sont très différentes et il consacre trois articles à le prouver. Il en tire la conclusion que les forces armées seront confiées à un ministre spécialisé, assisté d'un secrétaire d'Etat à l'armement et de trois secrétaires d'Etat d'armes.

Le président du conseil conserverait personnellement, en matière de forces armées, et non point seulement en matière de défense nationale, la détermination de la politique générale avec possibilité de délégation à un second ministre.

Le général Kœnig nous a déclaré que c'était là l'idée essentielle. Or, pour ma part, je n'en vois le fondement ni dans le texte, ni dans l'esprit de la Constitution, ni, également, dans la logique des faits.

Le texte de l'article 47 de la Constitution confie indifféremment les forces armées et la coordination de la défense nationale au président du conseil. L'alinéa 3 dispose: « Le président du conseil des ministres assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. »

Ce texte ne contient aucune distinction de nature — et encore moins aucune distinction d'attributaire — entre ces deux branches que le projet gouvernemental oppose de façon extrêmement nette.

Je ne vois pas comment l'article 47 de la Constitution peut déterminer le Gouvernement dans cette voie et postuler une différenciation quant à la délégation possible du président du conseil.

C'est sans doute pour se justifier que le Gouvernement, dans la première version de son projet, faisait figurer une détermination des différentes attributions que chacune de ces classes d'objets pouvait contenir.

J'avais alors fait observer à M. le ministre de la défense nationale qu'il m'apparaissait difficile qu'une loi prétendît exprimer ce que signifiait la Constitution. M. le ministre de la défense nationale m'avait répondu que le conseil d'Etat, consulté, avait non seulement approuvé, mais applaudi à cette interprétation législative d'un texte constitutionnel.

J'avoue que la citation du conseil d'Etat m'avait alors été particulièrement sensible, mais la troisième mouture du projet gouvernemental a quelque peu modifié l'attitude gouvernementale. Je ne puis que m'en féliciter.

Cependant, si le premier projet gouvernemental ne manifestait pas d'hésitation à l'égard de cette première idée de base, la troisième mouture, qui seule nous est soumise, marque, sur ce point, un certain doute.

Je discerne ce doute dans l'article 8, où il est dit: « Le président du conseil et assisté, dans l'exercice des attributions que lui confère le troisième alinéa de l'article 47 de la Constitution, par un ministre spécialisé. »

L'article 8 confond donc et précisément à propos des possibilités de délégation, les attributions de forces armées et de défense nationale dont les articles précédents nous ont indiqué qu'elles étaient distinctes.

La deuxième idée de base du projet gouvernemental consiste en un rejet non avoué, mais évident, de l'idée de délégation. En cette matière gouvernement et commission s'adressent tour à tour le même reproche de ne point respecter l'article 54 de la Constitution qui stipule que le président du conseil peut déléguer ses attributions à un ou plusieurs ministres spécialisés. C'est, en effet, à ce propos que la différence est capitale entre les deux textes qui nous sont soumis.

Le projet gouvernemental, dans son esprit si ce n'est dans sa lettre, voudrait, en réalité, exclure la possibilité de délégation et les explications données cet après-midi par M. le ministre de la défense nationale ne laissent à ce sujet aucun doute.

Or, un texte législatif ne peut pas exclure une possibilité de délégation prévue expressément par la Constitution.

Si je passe maintenant au texte de la commission, je reproduirai simplement le reproche fait par le ministère, ne voulant évidemment pas le prendre à mon compte.

Le texte de la commission, nous dit-on, sinon dans sa lettre du moins dans son esprit, violerait tout autant l'article 54 de la Constitution en rendant en fait obligatoire la délégation de pouvoirs. Le reproche n'est pas exact car la commission prévoit la possibilité pour le président du conseil de conserver l'exercice de ses attributions.

Le Gouvernement dit qu'il veut exclure la possibilité de la délégation pour deux raisons: d'abord parce que le président du conseil se désintéresserait de la défense nationale dans l'hypothèse où la délégation serait toujours pratiquée, ensuite parce que cette délégation lui retirerait en fait la responsabilité de la défense nationale.

Or je ne vois pas ce qu'il y a de vrai, de solide dans cet argument.

La Constitution, par son article 47, confère expressément au président du conseil toute la responsabilité de la défense nationale et si l'article 54 lui permet de déléguer ses attributions, il ne l'autorise à en déléguer que l'exercice et en aucun point la jouissance. Par conséquent, à aucun moment le chef du gouvernement ne peut déléguer la responsabilité qui lui incombe et qui lui reste propre, quoi qu'il puisse arriver.

D'ailleurs les deux projets se rencontrent sur ce point, car tous deux précisent que la délégation ne peut en aucune manière affecter les problèmes de responsabilité, qu'en toute hypothèse cette responsabilité restera sur la tête du président du conseil, qu'il y ait délégation ou pas.

M. Félix Kir. Exemple, Clemenceau!

M. Jean Legaret. C'est un bon exemple, monsieur le chanoine.

On nous dit, en outre: le président du conseil va se désintéresser de cette défense nationale qu'il n'assurera pas lui-même.

M. Pierre André a répondu très opportunément et de façon très pertinente à M. le ministre à ce sujet. Je ne reprendrai pas son argumentation, qui me paraît convaincante. En toute hypothèse d'ailleurs — il l'a dit — la politique de défense nationale est fixée par le Gouvernement en conseil des ministres. Le président du conseil ne peut donc pas se désintéresser d'une matière dont il est maître.

Le projet de la commission procède, à l'inverse, de l'idée que le président du conseil déléguera toujours en fait, pour la seule raison qu'il ne peut pas les exercer de façon pratique, les attributions que lui confie la Constitution par son article 47, alinéa 3.

Ce n'est pas une idée doctrinale qui a guidé la commission, c'est une constatation de fait et aussi l'expérience, puisque, depuis la Libération, il y a toujours eu délégation en vertu de l'article 54 de la Constitution.

Et c'est d'ailleurs, au fond, également, quoiqu'il ne l'avoue pas, une des raisons qui ont guidé le Gouvernement. Refusant la délégation et, par conséquent, laissant sur la tête du président du conseil toutes les charges de la défense nationale, le Gouvernement se rend parfaitement compte qu'il n'est pas possible au chef du Gouvernement de les assumer toutes. C'est pourquoi il est amené à une différenciation entre les forces armées et la défense nationale qui a pour objet, en réalité, de

faire déléguer une partie des pouvoirs tout en déclarant qu'on n'admettra pas la délégation.

Sur ce point, le projet de la commission me paraît préférable au texte du Gouvernement, notamment parce qu'il se rapproche davantage de l'article 54 de la Constitution. Il n'impose, en effet, ni ne refuse aucune délégation. Il reconnaît simplement une nécessité pratique à laquelle il veut faire face.

J'aborde maintenant, en dernier lieu, les différenciations de ces deux projets, quant aux conséquences qu'ils tirent l'un et l'autre des données de base que j'ai tenté de dégager.

Malgré l'importance qu'on lui a accordée, dans le débat d'aujourd'hui, le problème ainsi posé n'est pas le principal. Il n'est qu'un corollaire des précédents.

Je n'insisterai pas sur les oppositions des deux projets, pour ce qui touche au problème des principaux ministres.

Dans le projet gouvernemental, nous trouvons le président du conseil qui conserve, en toute hypothèse, un certain nombre d'attributions, un ministre délégué, un ministre des forces armées, un secrétaire d'Etat à l'armement, trois secrétaires d'Etat d'armes. Dans le projet de la commission, nous avons un ministre de la défense nationale et trois secrétaires d'Etat d'armes.

Le deuxième me paraît plus simple. C'est une des raisons pour lesquelles je lui accorde ma préférence.

Laissons de côté également le problème du secrétaire d'Etat ou du ministre de l'armement, qui soulève des questions particulières liées, d'ailleurs, à celles que je veux évoquer.

Je ne dirai que quelques mots du problème des secrétaires d'Etat ou des ministres d'armes.

M. le ministre de la défense nationale nous a exposé cet après-midi sa véritable pensée, que nous avions d'ailleurs discernée. S'appuyant notamment sur l'avis du maréchal Montgomery, il a indiqué que son but était la fusion des différentes armes.

Demain, en effet, la distinction traditionnelle entre l'air, la marine et la guerre nous paraîtra peut-être périmée. Demain, peut-être, en effet, des complexes nouveaux seront nécessaires: complexes aéro-terrestres ou complexes aéromaritimes, ou tout autre chose. Mais si, demain, cela devient évident, en est-il de même aujourd'hui ? Je ne le crois pas.

Je crois qu'aujourd'hui la distinction demeure encore valable, à condition qu'il s'agisse d'une distinction et non pas de querelles de boutons de gendarmerie, comme celle à laquelle a fait allusion cet après-midi M. le président Jules Moch.

Les craintes exprimées par M. Monteil de voir cette fusion que l'on projette se transformer peu à peu en une absorption des deux autres armées par l'armée de terre me paraît fondée, car nous en sommes encore à l'idée d'une supériorité de l'armée de terre sur les autres, idée qui est peut-être maintenant dépassée.

Je ne fais pas aujourd'hui ce procès qui me paraît devoir être engagé à l'occasion de la discussion des lois organiques. Mais dans les guerres modernes je ne crois pas qu'une priorité absolue doive être donnée d'une façon intangible à une arme sur l'autre...

M. Félix Kir. A l'aviation!

M. Jean Legaret. ...pas plus, d'ailleurs, à mon sens, à l'air qu'à la terre.

Il doit y avoir égalité des différentes armes. Je suis rapporteur du budget de l'air et mes sympathies vont à cette arme, mais je ne voudrais pas faire preuve avec elle de partialité. Il m'apparaît indispensable que si la fusion est réalisée, elle le soit dans l'égalité. Or, je ne crois pas que nous soyons encore parvenus à cette phase, non seulement sur le plan matériel, mais même, simplement, sur le plan psychologique.

Par contre, il m'apparaît indispensable, primordial, que soit organisée dès aujourd'hui une coordination étroite entre les différentes armes.

C'est pourquoi je me réjouis que, dans le projet rapporté par la commission, des secrétaires d'Etat aient été substitués aux ministres; car si chacune des armes avait eu son ministre, la séparation entre elles aurait été accrue et l'on n'eût pas permis au ministre de la défense nationale de tenir son rôle essentiel de coordination qu'il lui sera possible, par contre, de jouer avec des secrétaires d'Etat.

Cependant, je ne voudrais pas que, par un détour, on puisse rendre à ces secrétaires d'Etat des pouvoirs de ministres que leur titre doit normalement leur retirer.

C'est pourquoi je ne suis pas d'accord sur l'article 6 du texte de la commission dont j'ai pourtant été un des coauteurs. C'est un étrange destin de venir à cette tribune exprimer son désaccord sur un texte que l'on a signé. C'est parfois la conséquence des discussions qui se produisent en commission.

Je n'approuve donc pas l'article 6 qui permet à ces secrétaires d'Etat de décider sur leur seule signature. Il aboutirait en effet, à priver le ministre de la défense de tout son pouvoir de coordination et même de son pouvoir de direction de la défense nationale, nécessaire en certains cas.

M. Joannès Dupraz. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Legaret. Je vous en prie.

M. Joannès Dupraz. Je voudrais vous rassurer et je regrette d'ailleurs d'avoir à le faire.

M. Pineau a déposé, au nom de la commission des finances, un amendement au premier alinéa de l'article 6, amendement qui prévoit précisément qu'un règlement d'administration publique mettra au point les conditions dans lesquelles les secrétaires d'Etat aux forces armées pourront exercer leurs pouvoirs et les conditions dans lesquelles sera opérée la coordination entre leurs services. Je suis extrêmement préoccupé de cet amendement; mais il semble que ce qui me préoccupe doit, si je vous comprends bien, vous rassurer. (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. Je n'ignorais pas cet amendement mais n'ayant pas le dessein de le défendre moi-même — ce qui serait d'ailleurs discourtois — j'ai voulu préparer la voie à M. Pineau...

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie.

M. Jean Legaret. ...en exprimant des inquiétudes que, je l'espère, il calmera tout à l'heure.

Je serais ravi que cet amendement fût adopté et je lui apporte dès maintenant l'adhésion d'un de ceux qui ont signé le texte qu'il entend modifier.

M. Joannès Dupraz. Du moins l'importance de cet amendement n'échappera à personne. (*Sourires.*)

M. Jean Legaret. Nous aurons contribué à la souligner, vous et moi, pour notre part.

Sur ce point, je rejoins le Gouvernement et également l'auteur de l'amendement auquel vous faites allusion, monsieur Dupraz. Cet amendement me paraît d'autant plus nécessaire qu'a été supprimé — j'ai été l'un de ceux qui ont insisté dans ce sens — ce titre de vice-président du conseil conféré, dans le projet rapporté initialement par la commission, au ministre de la défense.

A l'issue de cet examen, je ne puis céler un sentiment que d'ailleurs chacun a pu deviner: ma préférence va au projet de la commission, sous les réserves que je viens d'exprimer. Ma détermination ne résulte d'ailleurs pas simplement d'un amour-propre de modeste coauteur, mais je reconnais que certains des arguments développés cet après-midi par M. le ministre de la défense nationale m'ont frappé et, pour ma part, je me rallierai volontiers à certaines de ces idées, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre que je viens de tracer.

Nulle œuvre, en effet, n'est parfaite et intangible et dans le domaine de la défense nationale qui nous occupe, l'erreur est facile autant que redoutable.

La tâche que nous accomplissons ce soir n'est, d'ailleurs, que la première d'une autre, plus importante, qui doit doter la France de tout son appareil de défense, donc de salut national.

Cette œuvre — ne nous faisons pas d'illusion — ne suffira pas.

J'ai été frappé par l'élévation de pensée du général de Monsabert, lorsqu'il nous a dit qu'il fallait avant tout inculquer à tous les Français le sens du devoir et celui de la patrie.

Nous pourrons entreprendre quelque œuvre d'organisation que ce soit, nous ne sauverons la patrie que si tous les Français ont à cœur de vouloir la sauver. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole à M. Raymond Lefèvre.

M. Raymond Lefèvre. Bien que mon propos, mes chers collègues, n'ait pas exactement trait à la discussion en cours, permettez-moi d'attirer votre attention sur un sujet qui intéresse particulièrement les milieux agricoles, la convocation des réservistes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre André, *rapporteur.* Ce n'est pas la question!

M. Raymond Lefèvre. C'est une question très importante pour l'agriculture.

Vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de jeunes agriculteurs sont convoqués au moins de juillet, pendant la moisson. Les exploitants vont abandonner leur exploitation et perdre ainsi une année de labeur. Jadis, l'armée fournissait des hommes à l'agriculture. Cette année, l'armée va prendre des agriculteurs et compromettre la moisson.

Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, reporter cette période de réserve au mois de septembre ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mon cher collègue, je suis persuadé de votre bonne foi et de l'intérêt que vous portez à vos concitoyens en la matière.

La commission de la défense nationale est saisie de la question. Dès mercredi, elle nommera un rapporteur. Mais, je vous le dis avec l'amitié que je vous porte: ce n'est pas le débat d'aujourd'hui.

M. Raymond Lefèvre. Je le sais bien.

M. le président de la commission. La commission de la défense nationale s'efforcera de concilier à la fois l'intérêt nécessaire de l'instruction des réserves, l'intérêt général de la nation et celui des cultivateurs en particulier.

M. Raymond Lefèvre. Je l'en remercie.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Les observations de M. Lefèvre sont peut-être valables, mais qu'il me permette à mon tour de lui dire qu'elles ne me paraissent pas entrer dans le cadre de ce débat.

Je lui demande donc de ne pas insister et de se contenter des observations que vient de présenter M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Lefèvre. Je n'insiste pas. Je tenais néanmoins à poser cette question.

M. Félix Kir. Vous avez bien fait. Elle est importante.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Mesdames, messieurs, les modifications de structure récentes de la défense nationale avaient fait penser à un certain nombre de nos collègues qu'il était inutile que ce débat s'instaurât aujourd'hui à l'Assemblée.

Nombre d'entre nous, cependant, ont estimé qu'un texte législatif devait permettre de codifier un certain nombre de dispositions qui doivent être permanentes dans l'organisation de la défense nationale.

Certes, plusieurs de nos collègues, notamment M. Jules Moch, ont exprimé des doutes sur l'utilité de ce texte et ont rappelé que certaines dispositions législatives relatives au nombre des membres du Gouvernement étaient caduques et que ce texte nouveau n'avait peut-être pas d'utilité.

A vrai dire, la discussion qui se poursuit depuis cet après-midi a renforcé ma conviction que ce texte était nécessaire et que cette discussion pouvait être utile.

En effet, quand on constate l'opposition des thèses qui ont été développées à cette tribune, quand on songe que les hommes qui ont développé ces thèses si différentes peuvent être successivement chargés de la défense nationale, on est bien obligé d'admettre la nécessité de conserver une certaine stabilité dans la conception. Et, après avoir entendu cet après-midi M. Monteil défendre la thèse des ministres autonomes et M. Jules Moch celle de la fusion, on doit admettre que si ces deux hommes se succédaient au ministère de la défense nationale, on assisterait à des modifications extrêmement importantes et que, dans le cadre d'un remaniement ministériel, il ne serait peut-être pas très opportun de discuter ces questions au moment où d'autres problèmes importants se poseraient.

L'organisation de la défense nationale dépend d'un certain nombre d'hypothèses concernant un conflit éventuel. On peut se demander, notamment, si elle doit être la même dans le cas d'un conflit conventionnel ou dans le cas d'un conflit atomique.

Dans le cas d'un conflit conventionnel, où la mobilisation et les mesures de défense peuvent se développer sur un nombre de jours important, la mise en condition des forces armées, telle qu'elle a été réclamée dans les attributions des secrétaires d'Etat ou des ministres d'armes, peut être en effet distinguée de l'emploi et un certain délai peut séparer l'une et l'autre, alors que, dans le cas d'un conflit atomique, la mise en condition et l'emploi peuvent se succéder à une cadence telle qu'il serait imprudent de vouloir changer d'organisation à un moment aussi grave.

Dans la mesure où la France deviendrait une puissance atomique, il est donc nécessaire d'envisager une structure de la défense nationale qui ne sépare pas les conditions d'emploi de la mise en condition des forces armées.

D'autre part, étant donné la rapidité et la surprise qui peuvent survenir dans un pareil conflit, nous sommes conduits à une organisation territoriale décentralisée et, par conséquent, commune.

Plusieurs orateurs se sont trouvés d'accord sur ce point qui constitue certainement un des éléments importants sur lesquels l'Assemblée pourra fonder sa décision.

Quant à la spécialisation, elle est nécessaire, à condition qu'elle ne soit pas portée à un échelon trop élevé, c'est-à-dire à un échelon de décision.

Les adversaires de la fusion craignent que l'armée de terre garde une prépondérance excessive dans les états-majors, dans les conseils supérieurs de la défense nationale ou au comité des forces armées. On a souligné la composition actuelle de ce comité qui compte vingt officiers de l'armée de terre contre cinq de la marine et cinq de l'armée de l'air. Tel est le résultat d'une organisation qui n'obéit pas au principe de la fusion.

Il n'est pas du tout prouvé que, dans le cadre d'une fusion plus complète des armes, on aboutisse à remédier à une situation qui, certes, ne convient pas, aujourd'hui, étant donné les possibilités atomiques nouvelles.

Mais s'il faut examiner la question de l'organisation de la défense nationale en fonction d'une des hypothèses de guerre, il convient également de l'examiner en fonction des crédits que nous pouvons mettre à la disposition de la défense.

Dans le cadre d'un armement conventionnel, si les crédits sont importants l'organisation peu être différente de la situation présente.

Nous disposons actuellement de crédits de fabrication extrêmement minimes. Le budget de 1954 — nous sommes obligés de parler du budget de la défense nationale de 1954 puisque celui de 1955 n'est pas encore déposé — fixait les crédits à 33 milliards de francs pour les études et recherches, 237 milliards de francs pour les fabrications et 27 milliards de francs pour les investissements industriels.

A une époque où l'armement classique d'une division blindée coûte 100 milliards de francs, où le kilogramme de bateau de guerre coûte environ 2.000 francs et le kilogramme d'avion 15.000 à 20.000 francs, des crédits tels que ceux-là, si lourds, fussent-ils pour le budget, sont totalement insuffisants.

Maintenir une certaine autonomie des budgets, voire créer des ministères autonomes me semble, dans ces conditions, absolument paradoxal.

Certes, dans un pays où la défense nationale est plus richement dotée, comme les Etats-Unis, on peut admettre un certain parallélisme entre les recherches et les fabrications parce que chacune des trois armes dispose d'un volume de crédits qui lui permet de lancer des fabrications en grande série.

Ce n'est pas le cas, en général, en France. Avec des crédits d'un niveau voisin de ceux de l'année dernière, ce ne sera vraisemblablement pas le cas cette année ni l'année prochaine.

Par conséquent, nous sommes amenés à considérer notre organisation en fonction de l'étroite coordination des différentes armées.

Un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention est la nécessité de garder au président du conseil la responsabilité de la défense nationale. Autrement dit, les modifications apportées par M. le ministre de la défense nationale au projet qu'il avait déposé vont à l'encontre des désirs que j'avais formulés. En effet, dans sa première version, le Gouvernement laissait une certaine liberté de choix au président du conseil et lui permettait d'opter pour une des solutions auxquelles va ma préférence.

Aux termes de l'article 3 du premier projet, le président du conseil pouvait exercer ses attributions personnellement avec le concours, le cas échéant, d'un secrétaire d'Etat.

Je préférerais cette solution car j'estime que, dans le domaine de la défense nationale — et je suis d'accord avec M. le général Kœnig quand il cherche à distinguer les problèmes de la défense nationale de ceux des forces armées — la coordination des affaires étrangères, de l'intérieur — au titre, par exemple, de la protection civile — de la production industrielle — au titre de la préparation de l'industrie des fabrications d'armement — des transports, de la France d'outre-mer ou des postes, télégraphes et téléphones me semble difficilement pouvoir relever d'un autre ministre que le président du conseil. C'est pourquoi, l'adjonction auprès du président du conseil d'un secrétaire d'Etat à qui il ne déléguerait pas ses pouvoirs aboutirait à une organisation meilleure que celle qui a été retenue par la deuxième version du texte gouvernemental.

Ainsi, au président du conseil seraient adjoints un ministre des forces armées et un certain nombre de secrétaires d'Etat.

J'approuve, d'ailleurs, certaines des réserves qui ont été formulées sur les attributions des secrétaires d'Etat. Personnellement, je ne voudrais pas que, dans une loi fixant les attributions relatives à la défense nationale, on limite aux secteurs Air, Terre, Mer les attributions des secrétaires d'Etat. Je suis ainsi d'accord, je le répète, avec un certain nombre d'orateurs qui m'ont précédé.

Mais, dans la mesure où existeraient des secrétariats d'Etat d'armes, il serait utile de les organiser ainsi: d'un côté, l'état-major général, de l'autre la direction des fabrications. Mais il serait normal, cependant, que soient rattachées à l'état-major général les directions des services qui dépendent directement, à l'heure actuelle, du cabinet du ministre.

Je ne suis pas du tout partisan de voir la direction du personnel, le service du matériel ou des transmissions dépendre directement du ministre et non du chef de l'état-major de l'armée auquel ils doivent être normalement rattachés.

La différence essentielle entre le deuxième projet du Gouvernement et le texte de la commission est que le ministre des forces armées ne peut avoir délégation pour la défense.

Personnellement, je suis d'accord sur le principe. J'ai dit que la séparation entre la défense nationale et les forces armées me paraissait essentielle. J'approuve tout à fait la déclaration du général Kœnig à ce sujet.

J'ai participé aux discussions et au vote de la commission sur la suppression du poste de ministre. La décision a été acquise par 16 voix contre 16, ce qui montre que la commission était fort divisée à cet égard.

Ce fait explique que, après le vote, un certain nombre de disposition de sens contraire aient été adoptées par la commis-

sion. Ainsi à l'article 6, on est revenu en arrière en donnant la signature aux secrétaires d'Etat. Le fait est dû simplement, mes chers collègues, à la modification de la composition de la commission: ceux qui ont voté l'article 3 n'étaient pas exactement les mêmes que ceux qui se trouvaient en commission au moment du vote sur l'article 6.

C'est pourquoi — je le crois du moins — la tendance de la commission a été légèrement modifiée.

Cela dit, M. Legaret à l'instant et M. Jules Moch cet après-midi, ont montré l'erreur que représentait cette délégation de signature aux secrétaires d'Etat aux forces armées. Ce sont, en effet, des ministres sans le titre et nous aurons là une source de conflits importante dans l'administration des forces armées. Cette disposition n'est pas convenable.

D'autre part, à l'article 16 du projet de la commission, on a fait une réserve pour les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air qui relèvent directement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

On indique cependant que le ministre de la défense nationale peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle. A vrai dire, on n'en fait pas une obligation aux secrétaires d'Etat et, dans la mesure où ceux-ci ont la signature, il est fâcheux que les rapports entre le ministre des forces armées et les secrétaires d'Etat soient, sur un sujet de ce genre, aussi mal définis.

D'autre part, la commission n'a pas cru pouvoir obliger le président du conseil à déléguer ses attributions de défense. Elle lui en laisse simplement la possibilité dans l'article 2 Le président du conseil peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice de ses attributions.

Au cas où il ne le ferait pas, vous êtes bien d'accord que son ministre ne serait plus le ministre de la défense. Or, dans tout le reste du projet de la commission, on continue à l'appeler « ministre de la défense ». Il ne le serait pourtant plus; il ne serait alors seulement que le ministre des forces armées. La rédaction du texte, pour le moins, est donc à modifier.

M. le rapporteur. Vous auriez dû, monsieur Chupin, faire cette observation devant la commission.

M. Alfred Chupin. Un certain nombre d'observations me sont venues à l'esprit, à la réflexion, en relisant le texte.

Vous ne pouvez pas me reprocher de vous en faire part maintenant. Il est peut-être tard pour le faire, mais mieux vaut tard que jamais.

M. le rapporteur. Ce que je vous reproche, c'est de ne pas avoir assisté jusqu'au bout aux délibérations de la commission.

M. Alfred Chupin. J'ai assisté à la plus grande partie des délibérations de la commission, mais c'est seulement, je le répète, après plusieurs nouvelles lectures des textes qu'un certain nombre d'observations me sont venues à l'esprit. L'intérêt que vous leur témoignez montre d'ailleurs que, quoique tardives, elles ne sont pas inutiles.

Dans le cadre des textes qui nous sont proposés, le deuxième projet du Gouvernement n'est pas, à mes yeux, satisfaisant. Je préférerais que l'on se rapproche du premier.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Chupin ?

M. Alfred Chupin. Volontiers.

M. le rapporteur. Je répondrai tout de suite à votre observation.

Vous avez dit que, tout au long de notre rapport, nous parlons du « ministre de la défense ».

Evidemment, puisque, à partir de l'article 2, nous envisageons que le président du conseil fera une délégation de ses pouvoirs.

Et vous nous dites: Dans le cas où il n'y a pas délégation de pouvoirs que se passe-t-il ?

Ce cas est réglé par l'article 18 du projet de la commission qui dispose:

« Dans le cas où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 de la présente loi n'a pas été consentie, les attributions dévolues par les articles précédents au ministre de la défense sont exercées par le président du conseil. »

Nous rejoignons donc exactement la position gouvernementale.

Que dit le Gouvernement ? Il dit partout: Le président du conseil... Puis, dans un article qui est, je crois, l'article 8, le texte porte: Si le président du conseil délègue à un ministre spécialisé... il y a, à côté de lui, un ministre des forces armées.

Par conséquent, les deux propositions, sur ce point, sont absolument semblables. La seule différence est dans la rédaction. Là où le Gouvernement dit: « Le président du conseil », nous disons, parce que nous pensons que la délégation sera toujours donnée par le président du conseil, « le ministre de la défense nationale ».

Si le président du conseil ne délègue pas — et personne ne peut l'y obliger — c'est lui-même qui exerce ses attributions.

M. le président de la commission. C'est écrit en toutes lettres dans le texte.

M. le rapporteur. Exactement comme dans le projet du Gouvernement.

M. Alfred Chupin. Vous admettez, dans ce cas, qu'il existe un ministre qui porte le titre de ministre des forces armées.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon. Pas du tout!

Il n'existe pas de différence entre les deux projets sur le point que vous avez soulevé.

Le Gouvernement envisage que le président du conseil peut exercer les attributions que lui confie la Constitution. Nous, également, nous avons prévu une délégation. Si cette délégation n'est pas donnée, c'est le président du conseil qui exerce ses attributions.

Dans le texte présenté par le Gouvernement, il y a un ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat. Dans notre projet, il y a trois secrétaires d'Etat aux forces armées qui dirigent chacune des armes. Il n'y a aucune différence.

M. Alfred Chupin. Par conséquent, les secrétaires d'Etat sont directement subordonnés au président du conseil.

C'est pour moi un argument supplémentaire contre la proposition de la commission car si, à la rigueur, ce texte avait une certaine valeur au cas où le président du conseil déléguerait ses pouvoirs, il n'en a plus si l'on augmente encore, en cas de non-délégation, les charges qui pèsent sur le chef du gouvernement. Cela me semble impossible.

Dans le premier cas, je ne suis pas d'accord; mais dans le deuxième cas, *a fortiori*, je le suis moins encore.

M. le rapporteur. Je répète, monsieur Chupin, que c'est exactement la même chose.

Dans le cas envisagé par le Gouvernement, si le président du conseil ne délègue pas ses attributions, il a un ministre des forces armées. Dans le cas envisagé par la commission, si le président du conseil ne délègue pas ses pouvoirs, on trouve, à la tête des armées, trois secrétaires d'Etat aux forces armées.

C'est exactement la même chose, avec cette seule différence que, dans un cas — texte du Gouvernement — il y a un ministre des forces armées et que, dans l'autre cas — texte de la commission — il y a trois secrétaires d'Etat aux forces armées.

M. Alfred Chupin. Il me semble nécessaire qu'il y ait une autorité pour coordonner les secrétariats d'Etat...

M. le rapporteur. C'est le président du conseil.

M. Alfred Chupin. ...mais je ne désire pas que ce soit le président du conseil qui assure la coordination des forces armées. J'estime que le président du conseil doit faire la coordination de la défense nationale, mais non pas celle des forces armées.

Je pense que nous sommes d'accord ? Du moins, je crois avoir exprimé clairement ma thèse. Je suis d'ailleurs l'un des deux membres de la commission qui n'ont pas été d'accord sur le texte proposé à l'Assemblée.

En conclusion, mes chers collègues, je dirai qu'aucun des deux textes qui nous sont soumis ne me donne satisfaction.

Je doute que la discussion des articles, qui risque d'amener un compromis, me satisfasse davantage, car je crois qu'il faut opter d'une façon très franche entre deux possibilités: ou bien nous aurons des armées autonomes, avec un certain nombre de conséquences, les armées autonomes auront des ministres — et j'ai dit que j'étais opposé à cette solution — ou bien on séparera nettement la responsabilité de la défense nationale de celle des forces armées. Dans l'état actuel des choses, ce n'est plus le projet du Gouvernement.

Par conséquent, je souhaite, si nous en venons à la discussion des articles, que le projet soit renvoyé à la commission pour permettre une nouvelle étude

M. Félix Kir. De la discussion jaillit la lumière!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, vous avez entendu un certain nombre d'observations très importantes depuis le début de cette discussion.

Je voudrais répondre très brièvement et tout d'abord à M. Monteil, qui a déclaré qu'il aurait préféré un vice-président délégué par le président du conseil pour les fonctions de ministre de la défense nationale et, à la tête de chacune des armées, un ministre.

Initialement, le groupe de travail de la commission de la défense nationale avait proposé cette solution. Il pensait, en effet, qu'il était nécessaire que le ministre délégué du président du conseil ait une autorité certaine sur ses collaborateurs, à la fois ministres civils et ministres militaires.

C'est pourquoi, dans un premier texte, nous avions proposé, à la commission de la défense nationale, que le ministre délégué du président du conseil soit vice-président.

Mais cette proposition a été repoussée par la commission de la défense nationale.

Ensuite, je me permets de faire remarquer — car je crois que certains de nos collègues ont l'intention de reprendre cette discussion — qu'il est assez difficile de faire admettre à un pré-

sident du conseil que l'un de ses collaborateurs sera obligatoirement vice-président du conseil.

Je voudrais répondre à M. Palewski qu'il a fait un discours magnifique dans lequel il a embrassé l'ensemble des problèmes de défense nationale.

Or, notre ambition aujourd'hui est beaucoup plus modeste.

Nous voulons traiter un seul problème qui est celui des responsabilités politiques au sommet de l'organisation de défense nationale et rien d'autre.

Ce projet a l'ambition de créer une certaine harmonie, d'autre part, entre les responsabilités politiques et celles des chefs militaires.

Nous sommes d'accord pour dire, avec le Gouvernement d'ailleurs, que d'autres lois d'organisation de la défense nationale seront nécessaires, mais nous avons cru nécessaire aussi de commencer par le commencement, c'est-à-dire par la tête.

Il y a un proverbe russe qui dit que c'est par la tête que pourrit le poisson. (*Sourires.*) Nous avons pensé, nous, qu'ayant changé quatorze fois les structures ministérielles de la défense nationale depuis dix ans, nous avons donné un exemple déplorable. C'est pourquoi nous désirons, par une loi, mettre un terme à ces variations continuelles.

Proposer, dans ces conditions, comme on l'a fait à plusieurs reprises, le renvoi à la commission pour un complément d'étude alors que depuis trois mois et demi la commission de la défense nationale a été saisie de ces projets, alors qu'elle a travaillé, étudié, discuté article par article, alors qu'elle a étudié tous les amendement qui ont été déposés après la séance du 27 mai et depuis la rentrée parlementaire, ne me paraît pas extrêmement sérieux.

M. le président Jules Moch a posé une question que nous considérons comme essentielle, primordiale: doit-il y avoir délégation du président du conseil — dans le cas où il délègue les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 47 de la Constitution — à un seul homme ou à plusieurs?

La plupart des orateurs qui se sont succédé à la tribune depuis que nous avons engagé le débat ont tous conclu qu'il était préférable de déléguer ces pouvoirs à un seul homme et non à deux. M. Monteil, la commission des finances et la commission de la défense nationale dans sa grande majorité sont d'accord pour confier à un seul responsable politique la charge de la défense nationale.

On s'est étonné, en outre, du membre de phrase ajouté par la commission de la défense nationale pour préciser les pouvoirs des secrétaires d'Etat. Je voudrais bien qu'on n'attache pas une importance exagérée au fait que les secrétaires d'Etat disposeront de la signature pour la gestion et l'administration de leur département ministériel.

On oublie l'essentiel: l'établissement d'une distinction entre la défense et les forces armées, entre les attributions accordées par le texte de la commission au ministre de la défense nationale et celles qui sont accordées aux secrétaires d'Etat aux forces armées. Ce qui importe, c'est de préciser le rôle et les attributions de chacun.

Dans le projet du Gouvernement, repoussé par la commission, on distingue un délégué du président du conseil et un ministre des forces armées. On nous dit qu'il n'y a pas double signature. Le Gouvernement sépare la défense et les forces armées.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Non!

M. le rapporteur. Si!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Est-ce vraiment du projet gouvernemental que vous parlez ?

M. le rapporteur. Oui!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Alors, je ne vois pas sur quoi vous pouvez vous fonder pour dire que le projet du Gouvernement sépare les tâches de défense nationale de la direction des forces armées.

A tout moment — cet après-midi encore, à la tribune — j'ai bien insisté pour montrer que dans le projet gouvernemental, précisément, le président du conseil conservait en permanence — qu'il délègue ou non ses pouvoirs — l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives telles qu'elles sont définies à l'article 47 de la Constitution.

Je ne vois pas — cela m'a été dit hier et en commission — comment vous pouvez prétendre que nous séparons verticalement, d'un côté les tâches de défense, de l'autre les tâches des forces armées, à l'échelon du président du conseil, alors que nous prétendons — je le répète — au contraire, lui en laisser la responsabilité comme le prévoit l'article 47 de la Constitution.

M. le rapporteur. Alors, monsieur le ministre, je me permettrai de vous faire remarquer que nous ne nous sommes pas compris.

Il est incontestable que, dans le projet présenté par le Gouvernement, le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ministre spécialisé. Les pouvoirs qu'il délègue sont ceux que dans votre projet, soumis à la commission de la défense nationale, vous avez définis longuement aux articles 3 et 4.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. L'article 3 concernant la défense nationale et l'article 4 la direction des forces armées.

M. le rapporteur. Vous avez longuement défini, à l'article 3, les tâches de défense nationale et à l'article 4 les tâches des forces armées. Puis, vous créez un ministre délégué à la défense qui reçoit des pouvoirs du président du conseil.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je ne crée pas du tout un ministre de la défense nationale; je crée un ministre délégué qui reçoit en héritage la totalité des prérogatives et des responsabilités du président du conseil.

M. Jules Moch. Appelons-le le « ministre de l'article 3. » (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Des articles 3 et 4!

M. le rapporteur. Alors, nous sommes d'accord.

M. Félix Kir. Cela ne se voit pas. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous créez un ministre spécialisé, délégué du président du conseil et qui reçoit l'ensemble de ses attributions.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est cela.

M. le rapporteur. Je me permets de vous faire remarquer que, dans le projet de la commission de la défense nationale, nous en faisons autant. C'est exactement la même chose.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je suis entièrement de votre avis.

M. le rapporteur. Dans votre projet, en dehors du ministre délégué, il y a un ministre des forces armées. Est-ce qu'il aura la signature ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Evidemment.

M. le rapporteur. Alors, nous sommes tout à fait d'accord.

Dans notre projet, monsieur le ministre de la défense nationale, il y a le ministre délégué du président du conseil, qui a le titre de ministre de la défense nationale et que vous appelez « ministre délégué spécialisé ».

Nous n'avons pas dans notre projet de ministre des forces armées, mais trois secrétaires d'Etat aux forces armées à qui, comme dans votre projet, nous donnons la signature pour ce qui concerne la mise en condition des forces armées. Vous voyez que c'est exactement la même chose.

Vous avez un ministre qui a reçu une délégation de pouvoirs du président du conseil, dans votre texte comme dans le nôtre. Et alors que vous proposez un ministre des forces armées et quatre secrétaires d'Etat, nous proposons, nous, un secrétaire d'Etat aux forces armées à la tête de chacune des armées.

Quant à l'obéissance, les deux systèmes se valent. D'après le vôtre, le ministre des forces armées obéira au ministre délégué du président du conseil, dont il sera l'émanation.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Parfaitement. Il obéira donc toujours au président du conseil.

M. le rapporteur. Il obéira, en réalité, au ministre qui aura reçu la délégation. Dans notre texte, c'est la même chose. Je ne vois donc pas pourquoi on nous dit: « Comment se fait-il que vous accordiez la signature aux secrétaires d'Etat aux forces armées ? », alors que le projet gouvernemental délègue la signature au ministre des forces armées.

M. Jules Moch. Ce n'est pas la même chose.

M. le rapporteur. C'est vraiment un point de détail.

Encore une fois, monsieur le ministre, et j'y insiste, je vous demande d'examiner les attributions que prévoit notre texte. D'une part, le ministre de la défense reçoit délégation du président du conseil. D'autre part, les secrétaires d'Etat aux forces armées « sont chargés, sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services. Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués ».

Je vous demande de comparer les pouvoirs qui sont donnés par notre texte au ministre de la défense et ceux qui sont accordés aux secrétaires d'Etat aux forces armées. Vous constaterez que dans le système proposé par la commission, la position du ministre de la défense est beaucoup plus forte que celle des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Nous disons qu'il y a dans votre projet dilution des pouvoirs, qu'il y a « dyarchie », selon l'expression employée par le président Jules Moch, car, en réalité, les pouvoirs accordés dans le projet gouvernemental au ministre des forces armées sont beaucoup plus importants que ceux que la commission confère aux secrétaires d'Etat aux forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Puisque l'on revient sur le reproche qui nous a été adressé par M. le président Jules Moch de vouloir introduire un système dyarchique, je voudrais faire remarquer qu'il n'en est rien.

Il n'y a pas de système dyarchique lorsque le président du conseil — je le répète pour la vingtième fois — conserve en tout temps et dans tous les cas l'exercice de ses responsabilités et de ses prérogatives. En effet, lorsque le président du conseil délègue ses pouvoirs à une personnalité, qui n'est pas, d'après le projet gouvernemental, le ministre des forces armées — ce dans un souci de clarté et pour laisser toujours à l'échelon du président du conseil la politique générale et la haute décision — lorsqu'il délègue ces pouvoirs à un ministre qui siège à côté de lui, qui est son aide et son assistant — le président du conseil ne peut pas tout faire — qui fait partie de sa machinerie propre de la présidence du conseil, il ne faut pas conclure du fait qu'il existe une personnalité déléguée, qu'il y a dyarchie. Bien au contraire. Le président du conseil conserve à tout moment — je le répète et je me tuerai à le répéter — ses prérogatives et ses responsabilités.

Sur ce point, un procès de tendance nous est fait, qui consiste à prétendre que parce qu'il y a délégation à un tel personnage, il y a dilution des responsabilités.

Le président du conseil, qu'il y ait ou non délégation, conserve toujours ses tâches de coordination de la défense et de direction des forces armées.

M. Félix Kir. Délégation n'est pas abdication.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. J'ai également l'impression, mon cher collègue, que délégation ne veut pas dire abdication.

M. Félix Kir. Le président du conseil doit continuer à « coiffer » l'action de ses ministres.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* J'y suis tout disposé, monsieur Kir. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il est évident, mes chers collègues, que la coordination prévue par l'article 47 de la Constitution suppose, comme le faisait remarquer M. le président Jules Moch, l'autorité du coordonnateur sur le coordonné. Pour assurer cette autorité, il n'y a pas trente-six moyens. Il n'y en a que deux: ou bien le président du conseil exerce lui-même les attributions prévues par la Constitution, ou bien il délègue ses pouvoirs.

S'il les délègue à un vice-président du conseil, des ministres peuvent être placés à la tête de chacune des armées. S'il s'agit d'un ministre de la défense nationale, il est préférable qu'à la tête de chaque armée soit placé un secrétaire d'Etat.

Nous pensons que la confusion qui s'est produite jusqu'à présent dans l'organisation de notre défense nationale provient du fait que le rôle véritable du ministre de la défense nationale délégataire des pouvoirs du président du conseil n'a jamais été en fait exercé. En effet, le rôle essentiel du ministre de la défense nationale consiste à préparer la nation pour le temps de guerre, et je ne crains pas d'affirmer que cette préparation a été extraordinairement négligée jusqu'à présent.

Dans votre esprit, monsieur le ministre, comme dans le mien, le ministre délégué, quel que soit son titre, sera chargé d'assister le président du conseil dans cette tâche de préparation de la nation pour le temps de guerre.

Sur ce point, nous sommes certainement d'accord.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce sera la moitié de sa tâche.

M. le rapporteur. Ce sera même plus de la moitié de sa tâche.

Pour le reste, il assurera, dit la Constitution, la direction des forces armées, ce qui n'a jamais voulu signifier qu'il doive rentrer dans le détail de l'administration et de la gestion des armées.

Si nous nous rejoignons sur ce point extrêmement important, je crois que nous ne sommes pas loin de nous accorder complètement.

Nous pensons que le rôle de gestion et d'administration des armées doit être confié à des secrétaires d'Etat, alors que vous y voyez un ministre dominant des secrétaires d'Etat.

Enfin, je voudrais dire un mot sur ce qui me paraît être une illusion. Je veux parler du mot « fusion » employé par plusieurs de nos collègues.

Il est aisé de nous déclarer que l'on pourra « fusionner » très rapidement les armées. J'ignore ce que l'on voit derrière ce mot. J'imagine que l'on décide de fusionner les armées. Cela ne nous empêchera pas d'avoir des aviateurs, des fantassins, des marins. Je ne vois pas comment vous pourriez prétendre réaliser en France une fusion qui n'a été faite dans aucun pays au monde.

Il me semble que les deux plus grandes puissances militaires du monde sont actuellement la Russie des Soviets et les Etats-Unis d'Amérique. Je vois, dans l'organisation militaire de ces deux pays, qu'on a conservé une armée de terre, une armée de mer, une armée de l'air. Dans ces pays, qui ont une organisation militaire plus importante que la nôtre, qui disposent de l'armement atomique que nous ne possédons pas, on n'a cependant pas fusionné.

Il est nécessaire de constituer des états-majors interarmées. Il est indispensable de penser la guerre interarmées, de disposer de forces armées qui aient l'habitude de manœuvrer et de coopérer entre elles, mais on ne peut pas fusionner par un coup de baguette magique les armées existantes.

Je crois que ce serait une erreur que de ne pas maintenir — vous en êtes convenu d'ailleurs dans le dernier projet que vous nous avez envoyé — à la tête de chacune de nos armées un secrétaire d'Etat chargé de les administrer. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau, rapporteur pour avis.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, à ce point de la discussion, il semble que l'assemblée puisse ne pas percevoir très clairement les différences de conception entre M. le ministre de la défense nationale et M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

Je crois tout de même qu'il faut un peu simplifier le problème. En réalité, il s'agit très simplement de savoir s'il y aura deux personnes ou une personne à la tête de notre défense nationale.

La Constitution dit — on l'a beaucoup citée — que le président du conseil exerce les pouvoirs de ministre de la défense nationale et de ministre des forces armées. Son ministre spécialisé aura exactement, si j'ai bien compris ce qu'a dit M. le ministre de la défense nationale, les mêmes pouvoirs que lui.

Par conséquent, il a une délégation totale. Mais il y a un ministre des forces armées qui a également, dans le projet gouvernemental, des pouvoirs très étendus, et il faut qu'il les exerce aussi par délégation. Par délégation de qui ? du président du conseil ou du ministre délégué ?

M. le président du conseil. Du président du conseil.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Par délégation du président du conseil, nous dit M. Edgar Faure. Ainsi donc, M. le président du conseil lui-même reconnaît qu'il déléguera ses pouvoirs à deux hommes. C'est très exactement ce que les deux commissions ne veulent pas.

Nous voulons que les pouvoirs soient donnés à une seule personne. Ensuite, les secrétaires d'Etat seront des hommes auxquels le ministre de la défense nationale lui-même déléguera une partie de ses pouvoirs.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision sur ce point ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président du conseil. Il ne faudrait pas perdre de vue le fait qu'à tort ou à raison, dans la Constitution actuelle, il n'est pas prévu de compétence ministérielle. La Constitution ne prévoit aucun ministère, c'est en somme une Constitution présidentielle. C'est ainsi. L'exemple de présidents du conseil qui ont, de leur propre autorité, changé des ministres illustre ce fait.

Par conséquent, dans une certaine mesure, chaque ministre est le délégué de la conception présidentielle initiale. La Constitution n'a pas dit qu'il y aura un ministre de l'intérieur ou un ministre de l'éducation nationale.

Au centre. C'est un tort.

M. le président du conseil. Je parle de ce qui existe. Donc, dans le système actuel — je ne dis pas s'il est bon ou mauvais, ce n'est pas le moment — le président du conseil organise son gouvernement comme il l'entend. La Constitution précise plus particulièrement qu'il assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. Mais comme la Constitution précise dans son article 54 qu'il peut déléguer ses pouvoirs à un ministre — il peut également les déléguer à plusieurs — il peut donc déléguer la direction des forces armées à un ministre.

Et jusqu'ici, depuis la Constitution de 1946, aucun président du conseil n'a procédé autrement, aucun président du conseil n'a conservé la direction des forces armées. Il y a toujours eu délégation. Elle n'était pas obligatoire, mais on a toujours procédé ainsi.

Le président du conseil peut également déléguer le rôle qui consiste à coordonner la mise en œuvre de la défense nationale que la Constitution a conçue, assez logiquement d'ailleurs, comme distincte de la direction des forces armées. Il peut le déléguer à la même personne, ou à une personne différente. Tout cela est dans la logique de la Constitution.

Mais j'ajoute — et c'est très important — que la Constitution ne prévoit aucune structure du Gouvernement. Il peut donc sembler que nous allons même très loin en faisant une structure de la défense nationale, alors qu'il n'en existe dans aucune autre branche

M. Jules Moch. Et c'est un travail tout à fait vain.

M. le président du conseil. Je m'excuse de vous avoir interrompu, monsieur Pineau, mais je tenais à vous apporter ces précisions.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président du conseil, je vous remercie de vos observations, car elles viennent corroborer ma thèse.

Vous dites vous-même que vous envisagez parfaitement de déléguer vos pouvoirs à deux personnes et que rien, en effet, dans la Constitution, ne s'y oppose. Mais alors, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer puisqu'elle est saisie d'un projet de loi. On pourrait d'ailleurs discuter sur son opportunité, mais c'est un autre problème.

Puisque nous sommes saisis d'un projet de loi portant organisation de la défense nationale — et cette organisation, comme on l'a maintes fois signalé, a subi 14 ou 15 changements depuis la Libération — nous avons un choix à faire. Je crois donc qu'avant d'aller plus loin, le premier point à régler est de savoir si nous pensons que vous devez déléguer vos pouvoirs à un ou à deux ministres.

C'est là la différence essentielle entre le projet du Gouvernement et celui de la commission, les deux, je le reconnais, respectant également la Constitution.

Quant à la commission des finances — je le dis bien franchement — elle n'est pas totalement d'accord avec le projet de la commission de la défense nationale.

Elle regrette dans une très large mesure les pouvoirs, trop étendus selon elle, accordés aux secrétaires d'Etat. Elle pense que l'autorité du ministre de la défense nationale en sera diminuée.

Mais nous avons voulu faire un geste de conciliation et nous rapprocher le plus possible de la thèse de la commission de la défense nationale qui, de son côté, avait fait un geste vers nous en supprimant ses ministres d'armes pour les remplacer par des secrétaires d'Etat. Nous avons fait un pas les uns et les autres.

Nous avons critiqué aussi, dans une certaine mesure, le fait que nos collègues de la commisson des territoires d'outre-mer désiraient maintenir la gestion des forces armées stationnées dans ces territoires au ministre de la France d'outre-mer. Mais nous avons accepté, dans un esprit de transaction également, que l'emploi des forces soit laissé au ministre de la France d'outre-mer et que la gestion et l'administration restent du domaine de la défense nationale. C'est encore une concession que nous avons faite.

M. Jean Letourneau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Jean Letourneau. Mon cher collègue, je voudrais savoir si c'est la commission de la défense nationale qui est chargée d'étudier les projets concernant la défense nationale, ou si c'est la commission des finances.

Cette dernière commission me paraît être saisie pour avis. Bien entendu, votre qualité de président de la sous-commission et votre compétence bien connue en matière militaire vous autorisent personnellement à beaucoup de choses. Mais il est de bonne sagesse parlementaire de répartir les tâches.

Je ne vois pas en vertu de quoi la commission des finances porte des avis sur l'organisation de la défense nationale. Qu'elle formule des avis sur les incidences financières éventuelles d'un projet, je le conçois, mais sur l'organisation elle-même, je n'arrive pas à comprendre comment la commission des finances peut formuler des avis.

Le président Pineau, certes, vu la considération qui lui est due dans cette Assemblée à tous les titres a formulé à titre personnel, des avis, mais je me demande en vertu de quel droit la commission des finances s'est saisie d'un projet d'organisation de la défense nationale.

M. Christian Pineau, *rapporteur pour avis.* Je dois dire qu'elle a été saisie pour avis par le président de l'Assemblée, comme elle l'a toujours été dans des cas de cette nature, car il est bien évident que l'organisation de la défense nationale a les conséquences les plus directes sur le budget de la défense nationale.

Je demande aux différents rapporteurs de cette Assemblée, dont certains, d'ailleurs, font également partie de la commission de la défense nationale, s'il n'y a pas une incidence directe, non seulement de l'organisation au sommet de la défense nationale, mais aussi de l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'organisation des forces armées, sur la contexture même du budget de la défense nationale.

Or la sous-commission que j'ai l'honneur de présider, mon cher collègue, est chargée du contrôle de l'exécution du budget, et ce contrôle nous amène, dans une très large mesure, à nous intéresser à des problèmes techniques de la défense nationale. Mais il arrive, et c'est précisément ce qui se produit aujourd'hui, que lorsque nous ne sommes pas totalement d'accord avec la commission de la défense nationale, nous acceptons néanmoins son point de vue parce que nous lui reconnaissons, dans ce domaine, une compétence supérieure à la nôtre.

Cela dit, la commission de la défense nationale ne s'est jamais émue lorsque nous avons apporté un avis, et je suis convaincu qu'aujourd'hui elle est très heureuse de l'aide que nous lui apportons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, on permettra bien à la commission de la défense nationale, que j'ai l'honneur de présider, de parler la dernière, ce qui semble être ici, dans l'état du protocole, une prérogative. (*Sourires.*)

Bien qu'il m'arrive de critiquer, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue et ami M. Letourneau, certaines compétences, parfois un peu excessives, de la sous-commission de la défense nationale, je suis heureux en la circonstance de l'appui qu'elle nous apporte.

Il m'est infiniment agréable de saluer ce soir la présence de M. le président du conseil, d'abord, s'il me le permet, en tant qu'ami, ensuite en tant que président du conseil, mais surtout en tant que responsable constitutionnel de la défense nationale.

M. le président du conseil, conscient de ses responsabilités, a bien voulu, au cours d'un certain nombre de réunions de la conférence des présidents, déclarer qu'il y avait une urgence absolue à ce que soient discutés les problèmes d'organisation de la défense nationale.

Il a bien voulu rappeler tout à l'heure que la Constitution ne lui en faisait pas une obligation. Il n'en reste pas moins qu'il a employé un moyen — je l'en félicite et je crois qu'en effet c'était pour lui le moyen non pas de mettre à couvert sa responsabilité, mais de l'assumer pleinement — qui a consisté à déposer lui-même, au nom du Gouvernement, ou à faire déposer par le ministre de la défense nationale, un projet, puis un second projet d'organisation.

Où en sommes-nous ce soir ? Nous en sommes à la fin de la discussion générale. Qu'avons-nous donc en face de nous ? Un texte du Gouvernement ? Pas du tout. Je me permets d'indiquer que l'Assemblée est saisie, ce soir, d'un rapport de la commission de la défense nationale émis à l'unanimité de ses membres, sauf deux abstentions, dont l'une est une abstention restrictive, mais l'autre, au contraire, une abstention qui vient renforcer notre thèse, puisque c'est une abstention motivée par le fait que la commission de la défense nationale n'aurait pas été assez loin dans l'organisation générale qu'elle a prévue.

Je demande donc, dans l'intérêt de la défense nationale, et suivant en cela M. le président du conseil lui-même, que, la discussion générale étant terminée, l'Assemblée veuille bien dès maintenant passer à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais ajouter quelques brèves observations pour essayer de resserrer le problème et pour que l'Assemblée comprenne bien les points sur lesquels il me semble que la thèse du Gouvernement ne peut pas être altérée, tandis que sur un certain nombre de points, au contraire, je suis tout disposé à recevoir des suggestions de nos collègues compétents.

Je ne mets pas de passion dans ce débat parce qu'il n'y a pas ici de passion politique. Nous sommes tous inspirés par un souci à la fois technique et national, puisqu'il s'agit d'essayer d'organiser la gestion de notre défense nationale.

Quiconque a eu la charge de présider le Gouvernement — et je ne suis pas le seul ici dans ce cas — a toujours été frappé des responsabilités qui lui incombaient du fait de cet article de la Constitution, article assez curieux, comme je le disais tout à l'heure, puisqu'il précise les missions du président dans ce domaine, alors qu'en réalité ces missions existent dans tous les domaines et que théoriquement un président du conseil peut ne pas avoir de garde des sceaux, ne pas avoir de ministre de l'intérieur et exercer tous les pouvoirs par lui-même, ou organiser son gouvernement exactement comme il l'entend.

Chaque fois, cependant, que l'on prend une charge pareille, on peut se dire que le président du conseil assure tout de même la direction des forces armées et coordonne la direction de la défense nationale.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, personne en réalité ne le fait et personne ne peut le faire, cela va de soi. Il est évident que le président du conseil, dans le système actuel, ne peut pas assurer cette double mission, c'est impossible.

Mais il existe plusieurs possibilités. Il peut déléguer tous ses pouvoirs constitutionnels. Il peut n'en déléguer qu'une partie. Il peut les déléguer tous à une même personne. Il peut les déléguer par partie à des personnes différentes. Voilà tout le problème.

Dans quelle mesure pouvons nous restreindre la liberté d'appréciation de chaque chef du Gouvernement ? Voilà une première question.

M. Jules Moch. C'est un problème important.

M. le président du conseil. C'est un point qui, évidemment, nous frappe tous, et je me suis rendu, en déposant le projet, aux raisons qui inspiraient la préoccupation du président, du rapporteur et des membres de la commission de la défense nationale.

C'est le sujet qu'on a illustré en disant qu'on a modifié quatorze fois la structure de la défense nationale, ce qui est évidemment très décourageant pour l'armée dont nous connaissons la situation digne d'intérêt et de sollicitude.

Ce n'est pas seulement le changement de structure qui est une cause de l'instabilité, parce que s'il n'y avait pas d'instabilité politique et gouvernementale, il y aurait certainement moins de changements de structure.

Il est arrivé qu'un même Gouvernement ait comporté deux structures différentes, mais s'il était resté longtemps, il n'en aurait pas comporté quatorze, évidemment.

Il y a donc là un effort dévié un peu de son but, dans la mesure où nous voudrions créer par une loi organique les éléments d'une stabilité qui n'existe pas. Il n'y a pas, de façon générale, une stabilité gouvernementale suffisante. Je dis franchement ce que je pense.

Quel est l'objet du Gouvernement ? Quel est le point qui semble devoir être retenu et que je voudrais que votre commission retienne ?

Je parle avec l'expérience d'un président du conseil exerçant pour la deuxième fois ses fonctions. J'ai estimé que je devais naturellement déléguer à un ministre des forces armées, à un homme qui dirige toute l'armée dans ses différentes hypostases, l'ensemble de ses attributions de gestion, mais que d'autre part il y a la coordination de la mise en œuvre de la défense et que cette question est un peu différente. Elle peut, évidemment, d'ailleurs, comporter des attributions plus ou moins larges, on peut l'apprécier différemment.

Je prends l'exemple du secrétariat général permanent et des services de coordination, qui impliquent des arbitrages.

A mon point de vue — je peux me tromper — le ministre qui dirige les forces armées, celui qu'on appelait autrefois le ministre de la guerre, le ministre militaire, est quelquefois gêné dans ces arbitrages. Certaines questions viennent nécessairement chez le président du conseil, soit parce qu'elles ont une incidence financière, soit parce qu'elles se rattachent à la diplomatie, comme l'achat de matériel, par exemple, qui exige à la fois des négociations diplomatiques — j'en ai eu récemment encore la preuve — et la disposition de devises.

Or, le membre du Gouvernement qui, parmi ses attributions, a reçu celle de diriger les armées de terre, de mer et de l'air, ne peut pas procéder par voie d'autorité si ses collègues ne veulent pas exécuter ses instructions, et il est obligé de s'adresser au président du conseil.

N'est-il pas normal que le président du conseil puisse charger un ministre d'Etat ou un ministre délégué placé auprès de lui — qui n'est pas le ministre de la guerre, de l'air ou de la marine de régler ces arbitrages à sa place, comme le président du conseil le ferait, par exemple, en cas d'arbitrage entre le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale ?

A ce moment-là, le ministre adjoint au président du conseil ou délégué par lui peut convoquer les ministres compétents ou les secrétaires généraux, les directeurs des affaires étrangères ou des finances, et arbitrer.

Voilà ce qui m'a frappé. Il peut faire, en somme, ce que ferait le président du conseil lui-même.

La commission parait s'orienter vers l'idée que la délégation doit être totale. C'est là ce qui m'inquiète un peu, ou du moins c'est sous cette forme que je voudrais faire un pas dans votre sens. Il me semble que ce ne devrait être que facultatif...

M. le rapporteur. Ça l'est.

M. le président du conseil. ...parce que nous devons laisser à chaque chef de gouvernement une certaine latitude.

M. le président de la commission. Il l'a.

M. Jules Moch. Nous avons l'expérience de la IIIᵉ République.

M. le président du conseil. Mais il faut tout de même donner une structure de principe et, à mon avis, cette structure de principe est celle qui charge un ministre de l'ensemble de la direction des forces armées, première proposition qui laisse au président du conseil la seconde, celle qui a trait à la coordination de la mise en œuvre de la défense nationale, laquelle d'ailleurs est mixte, à la fois militaire et civile.

Le président du conseil pourrait déléguer cette seconde attribution soit au même homme que la première — et à ce point de vue j'abonde dans votre sens — soit à un autre membre du Gouvernement ou la garder pour lui. Il me semble que vous ne pouvez pas lui enlever ce choix.

De même que vous ne pouvez pas l'empêcher de la garder pour lui, s'il veut l'exercer et s'il croit qu'il peut l'exercer, vous ne pouvez pas l'empêcher de la déléguer à un autre ministre que celui qui a la première attribution de gestion.

Voilà la première observation que je voulais faire et je voudrais que le texte qui résultera de vos délibérations permette cela, laisse la faculté au président du conseil de déléguer cette deuxième attribution et ne la confonde pas avec la première.

Le deuxième point sur lequel je voudrais m'exprimer rapidement, c'est la question des secrétaires d'Etat. Je crois, en effet, que les différences spécifiques des armes peuvent normalement conduire à une gestion par secrétaires d'Etat.

J'ai hésité sur ce point, mais je crois que c'est une solution logique. Mais je ne pense pas qu'une loi puisse dire que des secrétaires d'Etat auront tel ou tel pouvoir de signature, parce que dans l'organisation des pouvoirs publics le secrétaire d'Etat n'a pas d'autonomie. Il n'a pas de pouvoirs propres, il n'a que des pouvoirs délégués.

Par conséquent, votre loi ne doit pas aboutir à exiger qu'un secrétaire d'Etat ait une délégation de signature, même si le ministre n'était pas d'avis de la lui donner.

Je dois dire d'ailleurs qu'une longue expérience des fonctions gouvernementales m'a conduit à penser qu'il fallait donner au ministre des forces armées une grande autorité, une grande liberté de décision. Il peut avoir des secrétaires d'Etat très compétents, mais la question n'est pas là. Il faut qu'il ait le pouvoir central, parce que, si nous divisons trop les pouvoirs entre les secrétaires d'Etat, nous risquons d'arriver à des conflits, notamment en matière de répartition des crédits, où il faut qu'une intelligence objective, si je puis dire, décide combien on doit donner aux armes aérienne, terrestre ou navale.

Si, au contraire, trois ministres adjoints y concourent, la dotation peut être la récompense de l'initiative, de l'assiduité ou de l'influence, et il peut en résulter une légère déviation, dans un sens ou dans un autre — je le dis très franchement — de la répartition des crédits.

Il faut donc que les crédits soient répartis par le ministre chargé de l'ensemble des forces armées et qu'il n'y ait pas un conflit à égalité entre celui qui veut davantage pour l'armée de l'air, davantage pour la marine ou davantage pour l'armée de terre, dans un esprit d'ailleurs très légitime, très compréhensible, très élevé, chacun cherchant à assurer le succès de l'arme qu'il est chargé de gérer.

Il peut y avoir là une occasion de difficultés, qu'il importe d'éviter. Je vous demande donc de ne pas faire de ces secrétaires d'Etat des hommes disposant de pouvoirs qui puissent les mettre en litige avec le ministre. C'est le ministre qui doit coordonner.

Je ne mets aucun parti pris, aucune passion dans cette affaire. Je voudrais que le texte qui résultera demain de vos délibérations soit le fruit d'une collaboration, j'y attache une grande importance.

Je voudrais que notre organisation de la défense nationale ne soit pas le triomphe du Gouvernement sur les commissions ou de la commission des finances — dont la compétence a été discutée tout à l'heure par quelqu'un qui, pourtant, la connaît bien — sur la commission de la défense nationale ou sur une autre commission. Il ne s'agit pas de clans, de doctrines; il s'agit de voir ensemble comment nous pouvons donner à la défense nationale une organisation de principe, d'ailleurs assez souple, dans le cadre de la Constitution actuelle.

Mais les deux points auxquels je tiens, c'est d'abord qu'il y ait délégation du président du conseil à un premier ministre, celui des forces armées, mais qu'il puisse garder ou déléguer la coordination de la défense nationale; d'autre part, que les secrétaires d'Etat soient des adjuvants du ministre des forces armées, des hommes qui dirigent, sous son autorité les départements spécifiques, mais qui n'aient pas de pouvoirs de signatures structurels, ils peuvent les avoir par délégation.

La question a été posée de savoir s'il fallait ou non prévoir un quatrième secrétaire d'Etat.

A mon avis, on peut le prévoir de façon facultative. D'ailleurs, rien n'empêche jamais un président du conseil de créer des secrétariats d'Etat supplémentaires. Je n'en ai pas abusé, n'est-ce pas ? La dernière fois, on trouvait qu'il y en avait trop; cette fois-ci, j'ai l'impression qu'on trouve quelquefois qu'il n'y n'y en a pas assez. (*Sourires.*)

Cependant, il peut y avoir intérêt à avoir un secrétaire d'Etat qui centralise certains services, de même que, dans ce sujet très délicat de la défense nationale, nous avons eu à certains moments des ministres adjoints.

Il y a maintenant un ministre délégué, il y a eu un ministre de l'armement. Il y a donc eu des changements.

Voilà pour l'essentiel auquel je tiens. Je crois que nous pouvons nous mettre d'accord là-dessus. Je fais appel à la commission compétente et à l'Assemblée — il est un peu tard, mais je crois ne pas avoir trop retardé le débat — pour que, profitant de la matinée de demain, nous essayions de mettre sur pied un texte d'accord qui réponde aux principales notions que nous avons les uns et les autres définies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, je voudrais tout de suite dissiper une inquiétude qui me semble planer dans votre esprit.

Dans le projet du Gouvernement, comme dans celui de la commission, le budget de la défense nationale est entre les mains du ministre à qui le président du conseil a délégué ses pouvoirs.

Que ce soit le projet gouvernemental ou le nôtre, c'est exactement le même texte à ce sujet.

Ce ne sont pas les secrétaires d'Etat aux forces armées, c'est le ministre de la défense qui dispose du budget.

M. Jules Moch. Et qui répartit.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président du conseil. Sous sa signature ?

Alors, je relève une légère antinomie avec l'article 6, et je ne suis pas le seul.

M. Jules Moch. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Monsieur le président du conseil, voulez-vous voir auparavant quels sont les pouvoirs donnés au ministre de la défense nationale ?

Vous constaterez que c'est lui qui dispose du budget, qui le répartit.

M. le président du conseil. Monsieur le rapporteur, en présence de cette conception que nous avons en commun du ministre de la défense nationale maître du budget, je ne peux pas accepter qu'on indique dans l'article 6 que les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés sous leur seule signature de l'administration en question. C'est incompatible et contradictoire.

M. le rapporteur. Pas du tout, monsieur le président du conseil. Je me permets de vous faire remarquer qu'à la commission de la défense nationale, où la question a été longuement débattue, si les commissaires, à une très grosse majorité, ont demandé que les secrétaires d'Etat aient la signature, c'est précisément pour éviter de retarder des décisions qui ne sont pas d'importance capitale, mais qui, à partir du moment où l'on est obligé de remonter jusqu'au ministre de la défense nationale pour obtenir la double signature, sont paralysées pendant des mois.

Tous nos collègues de la commission de la défense nationale qui connaissent bien le problème, qui ont occupé des postes de secrétaire d'Etat lors de précédents gouvernements, nous ont dit que la double signature était une cause de paralysie de la défense nationale.

M. le ministre Temple, à qui j'en parlais encore tout à l'heure, me répétait que nous avions eu parfaitement raison, à partir du moment où les pouvoirs des secrétaires d'Etat aux formes armées sont strictement définis et limités, de demander qu'ils aient la signature pour l'administration et la gestion de leur arme.

Il n'est pas question du budget, qui reste entre les mains du ministre.

M. le président du conseil. Par délégation, si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu dire que vous recherchiez des méthodes et des textes de conciliation. La commission aussi.

Mais on a eu cet après-midi l'occasion d'évoquer cette question de la signature. On a pu alors faire préciser avec beaucoup de franchise à M. le ministre de la défense nationale quelque chose qui nous intéressait beaucoup.

Que demande la commission ? Elle demande que les secrétaires d'Etat aient la signature.

Que demande le Gouvernement dans son projet ? Qu'ils n'aient aucune signature et même aucun contreseing.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Absolument !

M. le président de la commission. S'il n'y a aucun contreseing, on va aboutir exactement à ce résultat que toutes les affaires qui auront été étudiées dans les secrétariats d'Etat par des gens compétents de l'arme, pendant des mois, reviendront devant un cabinet qui sera le cabinet du ministre de la défense nationale, où des officiers particulièrement compétents, d'autant plus qu'ils ne connaîtront pas du tout la question...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pourquoi dites-vous cela ?

M. le président de la commission. Nous savons parfaitement comment cela se passe.

Ces officiers, ne serait-ce que pour apparaître utiles à leur ministre, vont reprendre la question et l'on n'arrivera à la solution qu'avec force retard comme vous le démontrera l'exemple que voici et pour lequel je fais appel au souvenir de M. de Chevigné, car le fait s'est passé dans les trois armées.

Avec le système du contreseing, déjà préférable à l'absence de signature, il a fallu discuter pendant un an et demi pour essayer de savoir quel serait l'uniforme des A. F. A. T. (*Mouvements divers.*)

Si c'est avec de telles méthodes que vous voulez assurer la sécurité du pays, vous n'y arriverez vraiment pas.

Entre la signature du seul secrétaire d'Etat et l'absence de toute signature, il existe une solution de conciliation qui est celle du contreseing.

M. Jules Moch. C'est la pire de toutes.

M. le président de la commission. Non, ce n'est pas la pire de toutes. Mais il arrive, comme je l'ai dit, que le cabinet du ministre de la défense nationale cherche à étudier de nouveau, ne serait-ce que pour se rendre intéressant, une question déjà bien étudiée par un secrétariat d'Etat.

Je dis que ce n'est pas ainsi que l'on peut gérer une armée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à demain la suite du débat ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure, au nom de la commission de la défense nationale — je pense que le Gouvernement est d'accord — que l'Assemblée soit consultée sur le passage à la discussion des articles.

M. Jules Moch. Nous demandons le scrutin, car nous sommes hostiles au texte tel qu'il est présenté.

M. le président du conseil. Peut-être pourrait-on renvoyer le scrutin à la prochaine séance.

M. le président de la commission. Je demande que le scrutin ait lieu immédiatement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	380
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le passage à la discussion des articles est ordonné.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 10959 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

2° La proposition de résolution n° 10954 de M. Jean-Michel Flandin tendant à inviter le Gouvernement à négocier immédiatement et à conclure un pacte franco-tunisien d'association, complétant les conventions franco-tunisiennes, ainsi qu'à soumettre avant la fin de la présente session parlementaire ce pacte d'association à la ratification du Parlement, concurremment avec ces conventions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10872 tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 3740 sur la proposition de loi n° 1608 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre 1er du livre IV du code du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11001, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11004, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la mention sur la carte d'identité, délivrée par le ministère de l'intérieur, du groupe sanguin auquel appartient son titulaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11005, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une allocation de la mère au foyer pour les exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11006, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une caisse des prêts aux communes rurales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Montalat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener le temps de service actif à 15 mois et à mettre en congé libérable, en juillet prochain, le contingent libérable en octobre 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11000, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du Gard victimes de l'orage de grêle du 20 juin 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coudert un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi complétant le code pénal par un article 454 *bis*, en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées; 2° la proposition de loi de M. André Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation. (N°s 7984, 6577, 7729).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10997 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 3° de M. Hutin-Desgrées, tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; II. La proposition de résolution de M. François Benard, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police (n°s 7700 rect., 8425, 8742, 8716 rect.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10998 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 9726, 10162, 10438).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11002 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. Le projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II Les propositions de loi: 1° de M. Olmi, tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930 sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux, tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (n°s 10025, 3604, 4124, 10191, 10668).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11008 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lempereur un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à remédier à quelques anomalies frappant les aveugles et grands infirmes; 2° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à établir l'égalité de majoration pour tierce personne entre les invalides relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole; 3° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des majorations servies aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale instituée par le décret du 29 novembre 1953 et ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 4° de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (n°s 8712, 8713, 9549, 9582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11009 et distribué.

J'ai reçu de M. Prélot un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 1er de la résolution n° 1395 du 18 novembre 1948 déterminant le mode d'élection par l'Assemblée nationale des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11011 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Bessol et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (n° 5922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11012 et distribué

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 juin, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

Vote de la proposition de loi (n° 6169) de M. Detœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°ˢ 10536, 10834. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Boscary-Monsservin (n° 10641) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, tout au moins pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant les mois de juin, juillet, août et septembre; 2° de MM. André-François Mercier, Charpentier et Billiemaz (n° 10661) tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles; 3° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 10703) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant la période s'étendant de mai à fin septembre; 4° de M. Lefranc (n° 10800) tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à la situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons (la commission conclut à une proposition de loi), rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 10875. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 10257) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution de réserves communales de chasse, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 10876. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 7576 rectifié) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die » autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée (n° 10449. — M. Gau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 5868) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychotérapie (la commission conclut à une proposition de résolution) (n° 10558. — M. Frugier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°ˢ 10551, 10758. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 7616) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit (n° 10713. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay (n° 2290) tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni (n° 8471) tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff (n° 8566) tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs (n° 8139), tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n°ˢ 10277-10717. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (2° inscription) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin (n° 569) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin (n° 2347) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues (n° 4384) tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance (n°ˢ 332-10796. — M. Coudert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 9973) de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 10833. — M. Gautier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 4562) complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (n°ˢ 10326-10851. — M. Isorni, rapporteur) (2° inscription) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 9873) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954 (n° 10783. — M. Lacombe, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 10747) prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines (n° 10838. — M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres aux questions orales:

1. — M. Vedrines expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, d'après diverses informations, un certain nombre de sociétés sidérurgiques, parmi lesquelles Sidélor, Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, Lorraine-Escaut, etc., qui ont constitué le groupement sidérurgique Sidélor auraient acheté la mine de charbon Harpener située dans le bassin de la Ruhr. Cette opération serait réalisée grâce à un prêt de 15 milliards de francs consenti à cet effet à des conditions avantageuses par le Gouvernement, sur les fonds dits d'expansion économique ou autres fonds d'Etat. Il lui demande: 1° comment et dans quelles conditions ce groupement a pu obtenir un prêt aussi important alors que le Gouvernement refuse tout crédit pour assurer la modernisation, l'équipement ou le maintien en activité de nombreuses mines ou industries françaises; 2° quelles conséquences cette opération pourra avoir sur les mines de charbon et les cokeries sidérurgiques françaises; 3° quelles conséquences la concentration des sociétés sidérurgiques réalisée dans le groupement Sidélor pourra avoir sur les industries sidérurgiques du Centre et du Sud de la France;

2. — M. Girard, se référant à la réponse faite le 19 mars 1954 à sa question orale n° 8272, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il existe un texte législatif ou réglementaire ou une jurisprudence du conseil d'Etat permettant à un préfet, en cours de scrutin, de dessaisir un bureau centralisateur de son droit de dresser le procès-verbal de recensement général des votes et d'ériger le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il y avait le 26 avril 1953, au moment où l'arrêté préfectoral dessaisissant le premier bureau centralisateur de son droit de faire la proclamation a été pris, carence dudit bureau et en quoi consistait cette carence.

3. — M. Paquet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que les moulins de Dakar ne peuvent vivre normalement qu'en achetant des blés étrangers; 2° s'il est exact qu'à la suite de l'annulation, le 2 octobre 1953, d'un contingent de 400.000 quintaux d'importation, due à une action parlementaire vigoureuse, une enquête ait été faite par une commission administrative; que cette commission ait décidé de lui faire écraser des blés métropolitains en lui allouant une subvention annuelle de 350 millions de francs (500 F par quintal); 3° s'il est exact que l'on ait majoré les subventions allouées aux farines exportées ailleurs qu'en Afrique occidentale française; 4° s'il est exact que, malgré l'importance de cette subvention, le prix des farines sera plus élevé en Afrique occidentale française que dans tous les autres territoires d'Afrique et pourquoi; 5° s'il est exact qu'une subvention de 173 F pour le son, refusée en mai par une commission interministérielle, ait été accordée récemment, et dans l'affirmative, pourquoi; 6° s'il est exact que l'on vienne d'autoriser l'écrasement de 5.000 tonnes de blé marocain et, que pour ce faire, l'O. N. I. C. ait été autorisée à verser la somme de 67.392.500 F, portant ainsi la subvention à 848 F par quintal, bien que les blés marocains, par leur valeur boulangère, leur poids spécifique, leur faible degré d'humidité, représentent un avantage certain; 7° pourquoi, devant les difficultés que l'on pouvait prévoir, a-t-on autorisé la construction de ce moulin, dont le coût atteint un milliard cinq cents millions de francs;

4. — Question de M. André Marie à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (n° 15076 du 31 décembre 1954).

(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur);

5. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de la santé publique et de la population le caractère vraiment antisocial des décisions prises actuellement à l'échelon départemental et tendant à la radiation de certaines personnes de la liste des bénéficiaires de textes d'assistance. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des décrets des 29 novembre 1953 et 15 novembre 1954, dont l'application ne se comprend certainement pas au moment où le Gouvernement se penche sur le problème des salaires et reconnaît, par là-même, la réalité des difficultés que rencontrent pour vivre les déshérités de l'existence;

6. — M. Minjoz expose à M. le ministre de la justice que les anciens fonctionnaires mentionnent leur qualité sur la publicité de divers cabinets d'affaires auxquels ils apportent leurs concours; que, notamment, d'anciens fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes n'hésitent pas à faire usage de leurs anciennes qualités dans la diffusion de circulaires de cabinets d'affaires donnant des consultations dans les parties qu'ils avaient été appelés à contrôler en leur qualité de fonctionnaires; et lui demande comment il entend mettre fin à de tels agissements;

7. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les voyages organisés dans les territoires d'outre-mer pour la jeunesse métropolitaine, sont définitivement de ces tournées éminemment favorables à la connais-repsise de ces tournées éminemment favorables à la connaissance de l'outre-mer;

8. — M. Gazier demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui indiquer pour Paris et les autres communes du département de la Seine : 1° le nombre de logements détruits par faits de guerre ou toute autre cause entre le 1er septembre 1939 et la fin des hostilités; 2° le nombre de logements existants à la fin de la guerre 1939-1945; 3° le nombre de logements construits ou aménagés depuis: logements nouveaux construits, logements reconstruits, logements provisoires construits, logements aménagés dans des bâtiments existants non affectés précédemment à l'habitation, logements rendus à nouveau habitables par réparation de bâtiments partiellement sinistrés, logements aménagés dans les locaux des maisons de tolérance fermées, par application de la loi du 13 avril 1946; 4° le nombre de logements qui ont dû être, depuis la fin de la guerre 1939-1945, évacués pour des motifs d'hygiène ou de sécurité et le nombre de personnes logées dans lesdits logements; 5° le nombre de logements qui, affectés à l'habitation, ont reçu une autre affectation depuis la fin de la guerre 1939-1945;

9. — M. Gau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime que la commission de contrôle des films cinématographiques fonctionne d'une manière satisfaisante et s'il n'envisage pas de lui apporter les modifications nécessaires pour améliorer la valeur éducative et morale de notre production cinématographique;

10. — M. Coudray demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles mesures il compte prendre pour verser aux sinistrés les indemnités qui leur sont dues pour leurs dommages de guerre professionnels, et à qui, malgré le dépôt des dossiers depuis des délais dépassant un an, aucun acompte n'a encore été versé;

Discussion des conclusions du rapport (n° 11011) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article premier de la résolution n° 1395 du 18 novembre 1948 déterminant le mode d'élection par l'Assemblée nationale des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc. (M. Prelot, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. des propositions de loi : 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale (nos 10993-10995. — M. Pierre André, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1955.*

Page 3184, 1re colonne, 11e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « n° 10509 »,

Lire: « n° 10959 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1955.*

Page 3184, 2e colonne, 7e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « ...de la loi n° 51-1372 du 12 décembre 1951... »,

Lire: « ...de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Guitton, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs du vignoble nantais et aux agriculteurs de la vallée de la Loire un secours d'urgence de 250 millions. (N° 10818.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juin 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 mai 1955 par M. Jean Guitton pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs du vignoble nantais et aux agriculteurs de la vallée de la Loire un secours d'urgence de 250 millions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 21 juin 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Alexandre Thomas et Mazier tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs pour réparer les dommages subis par les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord au mois de mai 1955. (N° 10819.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juin 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 mai 1955 par MM. Thomas et Mazier pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs pour réparer les dommages subis par les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord, au mois de mai 1955.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le mardi 21 juin 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du jeudi 23 juin 1955, l'Assemblée nationale a nommé membre de l'Assemblée de l'Union française:

M. Jean Courtois, en remplacement de M. Charles Dumas, décédé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 JUIN 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

17292. — 23 juin 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** à partir de quelle date les chefs de groupe qui ont été reclassés en application de l'article 3 du décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 ont droit à un rappel pécuniaire: date de leur nomination en qualité de chefs de groupe (dans les conditions prévues au décret n° 51-706 du 6 juin 1951), soit août 1951, ou date de publication du décret précité, soit 8 octobre 1954.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17293. — 23 juin 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la plupart des anciens déportés et internés, des familles de fusillés ou de disparus dans les camps de déportation ignorent qu'un nouveau délai, expirant le 31 décembre 1955, leur est accordé pour établir leur demande de titre D. I. R. ou D. I. P. obligatoire pour bénéficier de leurs droits; et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour informer largement les intéressés, notamment pour l'affichage dans les mairies et autres lieux publics, les communiqués radiophoniques et de presse, etc.

17294. — 23 juin 1955. — **M. Schumann demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le fait d'avoir appartenu pendant trois mois à une organisation de résistance homologuée donne droit à la carte du combattant volontaire de la Résistance; et dans l'affirmative si la durée de l'appartenance doit obligatoirement être antérieure au 6 juin 1944, ou la période de 90 jours précédant la libération d'une région déterminée suffit-elle pour ouvrir le droit au titre de combattant volontaire de la Résistance.

EDUCATION NATIONALE

17295. — 23 juin 1955. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'adjoints des services économiques du ministère de l'éducation nationale qui totalisent plus de trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la 2e classe.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17296. — 23 juin 1955. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un *de cujus* ayant fait don, par devant notaire, à sa nièce, d'un bien sinistré, en omettant de faire don de l'indemnité de dommages de guerre, et étant mort en instituant comme légataire universelle la donataire, les droits de mutation doivent être liquidés sur la base de 35 p. 100 de l'indemnité de dommages de guerre allouée, ou bien, en application des dispositions du décret du 30 août 1952, sur 15 p. 100 de l'indemnité totale sur le bien sinistré se trouvant dans une commune n'ayant pas 5.000 habitants.

17297. — 23 juin 1955. — **M. Le Coutaller** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la clause restrictive prévue par la circulaire n° 24-6 B/G du 7 mai 1953, subordonnant au double décès du père et de la mère le droit à l'allocation annuelle pour les orphelins infirmes et incurables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L 56, 4e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 3 février 1953, article 13), pour la raison qu'il ne peut être attribué à ces déshérités des avantages supérieurs à ceux d'un orphelin de père ou de mère qui, en application de la loi du 20 septembre 1948, ne peut recevoir que 10 p. 100 de la pension de son auteur, et lui demande si le principe d'égalité dont s'inspire ladite circulaire ne serait pas suffisamment sauvegardé par la limitation, à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont bénéficiait le père, du montant de l'allocation calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tels.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17298. — 23 juin 1955. — **M. Bourdelles** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** combien de logements H. L. M. sont prévus dans chaque département de France dans les trois années qui viennent, et combien, en particulier, dans le département des Côtes-du-Nord.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17299. — 23 juin 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un médecin a le droit de refuser ses soins au porteur de carnets de soins attribués aux victimes de la guerre et, le cas échéant, quels sont les textes législatifs et réglementaires concernant cette question.

17300. — 23 juin 1955. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait qu'un laboratoire d'analyses médicales est installé à l'hôpital de Beauvais et prêt à fonctionner, le personnel y étant en place. Toutefois, ce laboratoire ne pourrait effectuer d'examens faute de l'enregistrement prévu par la loi du 18 mars 1946. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une demande lui aurait été adressée en vue d'obtenir cet enregistrement au mois de septembre 1954; 2° quels délais il estime encore nécessaires pour qu'une décision puisse être prise, alors que chaque jour de retard entraîne un supplément de dépenses important pour l'établissement; 3° quel sens il compte donner à sa décision; 4° si des obstacles s'opposent à l'enregistrement de ce laboratoire, de quelle nature sont-ils.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17301. — 23 juin 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'ordonnance du 2 février 1945 accorde une allocation aux vieux travailleurs salariés, dont les ressources globales (allocation comprise) n'excèdent pas actuellement et par an 194.000 francs (personne seule) ou 244.000 francs (ménage); 2° que l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949, tout en énonçant que les ressources à considérer sont celles annuelles, les restreint cependant à celles trimestrielles, en prenant pour base le quart du chiffre limite, ce qui est inconciliable avec le principe de l'annualité; 3° que sans s'étendre sur la diversité des revenus, il faut bien admettre que ceux des vieux travailleurs proviennent notamment de rentes sur l'Etat français, et obligations dont les arrérages sont payables annuellement, en une seule fois; 4° que les encaissements ne pouvant être scindés, il s'ensuit que les revenus perçus au cours d'un ou même deux trimestres d'une année se trouvent automatiquement dépasser le quart du chiffre limite de l'allocation, sans pour cela modifier le total annuel; 5° que la caisse d'assurances, et avec elles les commissions de première instance, font une stricte application du texte visant les ressources trimestrielles et, en conséquence, limitent ou suspendent l'allocation, la rendant ainsi illusoire. Il lui demande: 1° si les ressources à considérer sont celles trimestrielles ou celles annuelles; 2° dans le premier cas, comment les concilier avec les revenus payables annuellement; 3° dans le deuxième cas, quels moyens employer pour obtenir le règlement des trimestres indûment réduits ou suspendus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17302. — 23 juin 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954 a prévu que les pensions de la C. A. M. R. doivent faire l'objet d'une revision. Les salaires devant servir de base à la nouvelle liquidation doivent être déterminés en affectant les salaires annuels ayant servi de base à la liquidation primitive de coefficients qui seront fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des finances et du travail. Il lui demande quand le Gouvernement pense pouvoir publier ce règlement d'administration publique sans lequel les retraités ne pourront obtenir la maigre amélioration de leur retraite qui leur a été promise il y a huit mois.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

16262. — M. Badie demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 4 du code du vin s'opposent à l'emploi d'un appareil dit « échangeur d'ions », à base de résine synthétique, pour le traitement des vins. (*Question du 29 mars* 1955.)

Réponse. — Les « échangeurs d'ions » à base de résines synthétiques ont la propriété d'échanger avec les liquides qui les baignent certains métaux dissous à l'état de sels et certains radicaux acides contre d'autres radicaux ou métaux. En s'écoulant à travers un lit de résine les liquides subissent une neutralisation s'ils sont acides ou alcalins ou un appauvrissement en certains métaux pour s'enrichir en contrepartie en sodium ou en un autre cation caractéristique de la résine. Mais les expériences faites et poursuivies dans les stations de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique en vue de savoir si les résines dont il s'agit peuvent être utilisées pour le traitement des vins n'ont pas donné jusqu'ici des résultats concluants. Elles ont mis en évidence la perturbation profonde subie par le vin dans sa composition minérale. Non seulement les métaux lourds sont éliminés mais encore les quantités naturelles de potassium, de calcium et de magnésium disparaissent parfois en totalité et l'enrichessement en sodium s'effectue dans des proportions telles que la composition du liquide traité s'éloigne beaucoup de celle admise par le code du vin. Le préjudice ainsi causé à la qualité du vin marque le défaut des résines actuellement utilisées. Il a été également constaté qu'en l'état actuel des produits d'échange leur emploi présente l'inconvénient d'éliminer des éléments indispensables au vieillissement du vin; celui aussi d'enlever après passage sur les résines des éléments précieux pour la valeur physiologique du vin. En attendant que la science et la technique aient mis au point des échangeurs spécifiques susceptibles d'éliminer seulement les constituants indésirables sans perturber l'ensemble, l'utilisation des résines de même que des appareils à échangeurs d'ions pour le traitement des vins ne peuvent que demeurer des manipulations et pratiques interdites par l'article 4 du code du vin.

16880. — M. Michel Mercier demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser pour chaque département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'huiles et corps gras alimentaires, effectués par les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 3° le nombre de dossiers constitués; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse:

	1953	1954
1° Procès-verbaux dressés:	—	—
a) Avec prélèvements	1.435	2.011
b) Sans prélèvements	129	169
2° Prélèvements reconnus suspects	343	460
3° Nombre de dossiers constitués	388	505
4° Nombre de condamnations	223	294
5° Nombre de suites inconnues	114	159
6° Montant des amendes	1.628.000 F.	3.282.000 F.

(Les indications données aux 3° et suivants n'apparaissent dans les statistiques que pour l'ensemble des procès-verbaux dressés avec ou sans prélèvements; de nombreux dossiers comprennent en effet à la fois des deux catégories de procès-verbaux.) Il est fait observer qu'une statistique établie dans le cadre demandé, ne présenterait qu'une valeur relative, de nombreuses affaires étant le résultat de contrôles exercés dans plusieurs départements. Toutefois, les services compétents du département de l'agriculture sont à la disposition de l'auteur de la question pour lui donner sur tel ou tel point particulier, les précisions susceptibles de l'intéresser.

16958. — M. Hénault expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois du 10 juillet 1952 et du 5 janvier 1955, sur l'allocation vieillesse agricole, ont soulevé les vives protestations que l'on connait, dont les conséquences ont été le refus de payer les cotisations afférentes, et lui demande, à la date du 1er avril 1955: 1° quel est le montant total des cotisations échues depuis le 10 juillet 1952; 2° quel est le montant des cotisations payées, ces chiffres s'entendant par département; 3° étant donné le retard considérable dans les versements en maints départements, le Gouvernement est-il d'accord pour accorder de longs délais de payement aux assujettis et de quel ordre seront ceux-ci; 4° le Gouvernement envisage-t-il de ne pas pénaliser les retards dans le payement des cotisations. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Le tableau ci-après contient les éléments statistiques demandés par l'honorable parlementaire:

APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1952

Situation en ce qui concerne l'émission et le recouvrement des cotisations pour la période comprise entre le 1er juillet 1952 et le 31 mars 1955.

CAISSES	COTISATIONS ÉMISES				COTISATIONS	POURCENTAGE des cotisations encaissées par rapport aux cotisations émises.
	au cours des exercices 1952-1953.	au cours de l'exercice 1954.	au cours de l'exercice 1955.	Total.	encaissées.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Ain	195.010.581	128.688.529	»	323.699.110	320.030.259	98,87
Aisne	185.503.139	»	»	185.503.139	130.592.230	70,40
Allier	263.980.560	155.728.050	»	419.658.610	381.587.937	90,92
Alpes (Basses et Hautes)	68.829.273	50.759.581	»	119.588.854	108.118.492	90,40
Alpes-Maritimes	50.547.380	35.699.810	»	86.247.190	73.506.759	85,22
Ardèche	134.758.185	67.726.380	»	202.484.565	188.542.213	93,11
Ariège	30.371.936	17.599.964	»	47.971.900	40.363.605	84,14
Aube	92.481.823	67.466.863	18.448.299	178.396.985	161.976.606	90,80
Aude	122.388.530	120.806.758	»	243.195.288	161.050.690	66,22
Aveyron	175.765.613	106.553.891	»	282.319.504	239.059.792	84,67
Bouches-du-Rhône	76.383.464	79.454.774	»	155.838.238	110.401.675	70,84
Calvados	»	»	»	»	»	»
Cantal	131.314.099	63.939.105	»	195.253.204	170.016.333	87,07
Charente	131.219.386	114.667.605	»	245.886.991	199.743.804	81,23
Charente-Maritime	185.678.430	185.844.816	»	371.523.246	331.579.303	89,25
Cher	148.109.268	92.845.157	»	240.954.425	190.020.575	78,86
Corrèze	114.167.063	75.218.477	»	189.385.540	178.345.510	94,17
Corse	36.159.824	4.886.000	922.000	41.967.824	17.112.421	40,78
Côte-d'Or	163.935.679	103.535.819	19.306.000	286.777.498	212.499.388	74,10
Côtes-du-Nord	323.793.156	»	»	323.793.156	258.371.674	79,80
Creuse	129.932.056	85.015.675	»	214.947.731	148.566.905	69,12
Dordogne	191.050.485	127.286.575	67.603.000	385.940.060	193.078.120	50,02
Doubs	110.151.596	97.094.900	»	207.246.496	206.943.750	99,85
Drôme	137.972.245	95.619.511	»	233.591.756	190.226.189	81,44
Eure	164.980.180	»	»	164.980.180	81.133.183	49,18
Eure-et-Loir	198.665.123	158.878.899	»	357.544.022	342.436.785	95,77
Finistère	323.132.643	205.511.937	»	528.644.580	414.211.994	78,35
Gard	171.138.696	145.562.629	»	316.701.325	179.155.492	56,57
Haute-Garonne	175.541.425	79.691.268	»	255.232.693	182.846.179	71,63
Gers	127.499.170	90.625.618	»	218.124.788	174.443.662	79,97
Gironde	188.456.222	»	»	188.456.222	113.148.994	60,04
Hérault	210.733.829	143.453.149	»	354.186.978	252.528.713	71,30
Ille-et-Vilaine	357.980.270	253.980.100	»	611.960.370	547.828.890	89,52

CAISSES	COTISATIONS ÉMISES				COTISATIONS encaissées.	POURCENTAGE des cotisations encaissées par rapport aux cotisations émises.
	au cours des exercices 1952-1953.	au cours de l'exercice 1954.	au cours de l'exercice 1955.	Total.		
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Indre	150.994.016	22.651.190	»	173.645.206	125.470.451	72,26
Indre-et-Loire	167.341.108	109.293.317	71.232.492	347.866.917	273.233.901	78,55
Isère	222.641.749	142.873.261	»	365.515.010	317.358.825	86,82
Jura	88.340.468	70.766.146	»	159.106.614	137.078.681	86,15
Landes	93.498.474	81.166.318	31.181.000	205.845.792	132.439.333	64,34
Loir-et-Cher	137.012.425	100.111.115	13.667.070	250.790.610	225.143.345	89,77
Loire	172.217.525	90.660.725	»	262.878.250	210.512.326	80,08
Haute-Loire	152.056.770	81.625.260	»	233.682.030	233.418.734	99,89
Loire-Inférieure	288.296.008	190.865.941	»	479.161.949	412.330.513	86,05
Loiret	184.318.978	124.828.935	»	309.147.913	266.268.593	86,13
Lot	123.978.437	62.683.275	»	186.661.712	174.172.789	93,31
Lot-et-Garonne	161.779.570	134.363.650	»	296.143.220	236.873.410	79,98
Lozère	64.170.709	25.777.025	»	89.947.734	73.192.650	81,37
Maine-et-Loire	177.106.330	55.128.865	3.590	232.238.785	122.427.517	52,72
Manche	375.156.158	34.681.423	»	409.837.581	30.005.001	7,32
Marne et Ardennes	233.229.810	150.324.860	»	383.554.670	316.241.062	82,45
Haute-Marne	82.235.608	65.655.827	37.023.952	184.915.387	160.685.681	86,85
Mayenne	233.627.388	178.948.435	»	412.575.823	312.178.273	75,67
Meurthe-et-Moselle	86.798.830	59.626.622	»	146.425.452	132.370.825	90,40
Meuse	86.039.359	60.664.996	»	146.704.355	132.769.134	90,50
Morbihan	222.423.483	148.379.788	44.520.000	415.323.271	358.722.570	86,37
Moselle	122.740.631	73.496.490	»	196.237.121	153.952.670	(1) 78,45
Nièvre	152.776.673	95.302.240	»	248.078.913	182.511.491	73,57
Nord	360.963.390	60.124.500	»	421.087.890	310.274.016	73,68
Oise	182.214.423	137.158.450	»	319.372.873	227.732.519	71,31
Orne	237.330.265	79.227.460	»	316.557.725	138.732.584	43,83
Pas-de-Calais	339.264.065	50.495.910	»	389.759.975	263.819.877	67,69
Puy-de-Dôme	220.972.824	127.037.161	127.877.225	475.887.210	313.438.359	65,86
Pyrénées (Basses-)	186.809.717	89.466.350	»	276.276.067	210.816.752	76,31
Pyrénées (Hautes-)	88.509.251	56.683.111	»	145.192.362	109.830.704	75,64
Pyrénées-Orientales	75.386.450	79.550.880	»	154.937.330	75.083.838	48,46
Rhin (Bas-)	223.712.399	40.087.234	»	263.799.633	204.316.945	77,45
Rhin (Haut-)	125.277.440	55.337.820	»	180.615.260	168.099.724	93,07
Rhône	133.777.327	88.709.987	»	222.487.214	211.646.229	95,13
Saône (Haute-)	98.790.873	73.121.586	20.847.295	192.759.754	173.740.796	90,13
Saône-et-Loire	339.636.158	207.434.848	»	547.071.006	476.157.292	87,03
Sarthe	233.846.103	163.582.972	»	397.429.075	64.199.810	(1) 16,15
Savoie	90.236.448	61.633.037	»	151.869.485	138.480.269	(1) 91,18
Savoie (Haute-)	129.433.530	92.763.834	»	222.197.364	186.423.987	83,90
Seine	448.209.207	243.738.202	»	691.947.409	413.625.618	59,78
Seine-Inférieure	258.442.239	130.350.870	»	388.793.109	232.202.601	59,72
Sèvres (Deux-)	239.555.305	145.888.945	43.397.890	428.842.140	381.772.657	89,02
Somme	227.776.416	198.736.322	»	426.512.738	295.782.070	69,35
Tarn	153.211.637	102.396.600	»	255.608.237	208.174.197	81,44
Tarn-et-Garonne	131.374.611	80.908.082	41.845.377	254.128.070	199.824.872	78,63
Var	61.215.378	44.367.800	»	105.583.178	72.509.631	68,68
Vaucluse	84.494.197	89.499.958	»	173.994.155	115.832.468	66,57
Vendée	332.615.628	195.301.080	»	527.916.708	368.215.418	69,75
Vienne	146.082.378	116.284.885	»	262.367.263	200.247.931	76,32
Vienne (Haute-)	129.600.315	84.932.032	»	214.539.347	188.195.758	87,72
Vosges (et Territoire de Belfort)	134.636.771	76.229.517	»	210.866.288	200.513.939	95,09
Yonne	136.812.944	96.619.736	27.819.767	261.252.447	211.069.582	80,79
Totaux	14.446.549.425	8.181.693.813	565.694.957	23.193.938.095	17.579.557.340	

(1) Renseignements fournis au 31 décembre 1954.

3° La procédure de recouvrement est fixée par la loi du 10 juillet 1952 modifiée et il n'appartient pas au Gouvernement de prescrire des délais pour le payement des cotisations; 4° Les pénalités encourues par les assujettis qui ne se sont pas conformés aux dispositions légales, sont fixées par la loi ainsi que la procédure suivant laquelle les juridictions compétentes sont appelées à statuer.

17139. — M. Gilliot demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel doit être le siège de la fédération départementale de chasse. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — En application de l'article 2 du statut des fédérations départementales des chasseurs (arrêté ministériel du 11 mai 1955 paru au *Journal officiel* du 24 mai 1955, page 5271), le siège social de la fédération est « au chef-lieu du département ou à tout autre lieu fixé par l'assemblée générale ».

17165. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la quantité d'essence par hectare pour laquelle les agriculteurs bénéficient de la détaxe, soit en 1954, soit en 1955. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 65 litres par hectare labourable motorisé pour 1954 (compte tenu des 10 litres supplémentaires distribués au début de 1955 au titre de 1954); 65 litres également pour l'année 1955.

EDUCATION NATIONALE

16588. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un arrêté signé au mois de mars 1954, réglant une importante question concernant une fédération sportive, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état, semble-t-il, d'un arrêté portant organisation d'un comité intéressant un sport professionnel. Il est exact qu'un arrêté de cette nature a été signé en juin 1954. Mais des éléments postérieurs à sa signature ont conduit alors à en différer l'exécution. En conséquence, il a été sursis à sa publication. Actuellement, à la suite de nouveaux contacts avec la fédération intéressée, les dispositions en cause sont reprises dans un nouvel arrêté qui sera incessamment publié.

16638. — M. Solinhac demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser si l'âge d'un candidat à un examen doit être apprécié au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année de l'examen, et en particulier pour les candidats aux C. A. P. techniques. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Quand aucune précision ne figure dans les textes, il est d'usage constant que l'âge du candidat soit apprécié à la date même de l'examen. En ce qui concerne les C. A. P., l'âge

est apprécié au 1er janvier (circulaire du 19 février 1953 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 26 février 1953) ou au 31 décembre de l'année de l'examen (arrêté du 28 mars 1949 publié au *Bulletin officiel* du 7 avril 1949), suivant qu'il s'agit des C. A. P. industriels ou des C. A. P. pour les fonctions relevant du commerce et du travail de bureau.

16739. — M. Pupat demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est la composition exacte des commissions régionales chargées de l'examen des dossiers des demandes de bourses nationales pour Paris et les départements; 2° comment est calculé le « barème établi par le ministre » permettant d'opérer un choix dans les dossiers présentés; 3° quel est le barème actuellement en vigueur pour Paris et pour les départements. (*Question du 6 mai* 1955.)

Réponse. — 1° Composition des commissions régionales: *a*) enseignement du premier degré: le recteur de l'académie, président; les inspecteurs d'Académie du ressort, quatre membres de l'enseignement public choisis parmi les professeurs en exercice ou en retraite; les chefs d'établissements; les inspecteurs primaires ou les instituteurs de manière que chaque ordre d'enseignement ait un représentant; deux représentants des parents d'élèves des cours complémentaires; un délégué des offices départementaux des mutilés, anciens combattants et victimes de guerre et pupilles de la nation du ressort de l'académie est adjoint à la commission pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation. Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental du siège de l'Académie est également adjoint à la commission avec voix consultative; *b*) enseignement du second degré: conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 octobre 1951, les commissions régionales chargées, pour l'enseignement du second degré, de l'examen des dossiers de demandes de bourses nationales, sont composées: du recteur, du président, des inspecteurs d'académie du ressort; de six membres de l'enseignement public en exercice ou en retraite; de deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux; de trois représentants des associations de parents d'élèves. Est admis avec voix délibérative, un délégué des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation. Un inspecteur des contributions directes, désigné par le directeur départemental des contributions directes du siège de l'académie, est adjoint à la commission avec voix consultative; *c*) enseignement technique: la commission régionale est nommée chaque année par le recteur. Elle est composée du recteur, président; des inspecteurs d'académie du ressort; d'au moins quatre membres de l'enseignement public choisis parmi les chefs d'établissements ou les professeurs en exercice ou en retraite; les inspecteurs primaires et les instituteurs, de manière que chaque ordre d'enseignement ait un représentant; de deux représentants des établissements privés reconnus ou subventionnés, de deux représentants des unions départementales des associations familiales, un délégué des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation du ressort de l'académie est adjoint à la commission pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation; un inspecteur des contributions directes, désigné par le directeur départemental du siège de l'académie, est également adjoint à la commission avec voix consultative; 2° compte tenu des crédits budgétaires disponibles, du nombre de candidats et de l'expérience acquise, les différentes commissions qui comprennent toujours un représentant du ministère des finances comparent les ressources des familles en se référant à un revenu moyen arrêté à titre indicatif et variable en fonction des possibilités budgétaires. Des déductions importantes sont prévues qui font notamment entrer en ligne de compte les charges de la famille et il serait inexact d'affirmer qu'un barème rigide est établi qui s'imposerait aux commissions. Il convient de noter au surplus que les commissions ne décident pas de l'acceptation ou du rejet d'une candidature par un simple examen arithmétique des ressources déclarées. Elles utilisent en particulier à l'échelon départemental tous les éléments d'appréciation dont elles peuvent disposer.

16885. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi de programme du 7 février 1953, un « centre national de l'éducation technique » devait être installé à Cachan, et lui demande où en est l'exécution de cette opération. (*Question du 17 mai* 1955).

Réponse. — Les travaux relatifs à l'édification des divers bâtiments du centre national d'enseignement technique de Cachan avancent de façon satisfaisante. L'ensemble comporte l'école nationale supérieure d'enseignement technique, une école nationale professionnelle, deux bâtiments d'internat pour garçons et filles, le bâtiment des cuisines-réfectoires, une première tranche d'atelier (bloc Nord), la Porterie et le bloc médico-social, la chaufferie centrale et d'importants travaux de voirie. Pour toutes ces opérations, des crédits de programme ont été ouverts et les blocages faits tant sur d'anciens chapitres que sur la loi de programme. Les marchés ont été passés dans leur ensemble. Seules des questions de mise au point et de coordination, assez complexes dans un ensemble aussi vaste, restent en suspens. L'étude en est activement poussée avec les services compétents, tels qu'organismes de distribution des fluides, services de sécurité, etc. Il y a tout lieu d'espérer que le centre national d'enseignement technique ouvrira ses portes dans un proche avenir.

16925. — M. Titeux rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis sa création, le centre de formation professionnelle du bâtiment de Haybes-sur-Meuse (Ardennes) fonctionne dans des bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'Etat ce qui gêne considérablement son développement. Depuis 1949, l'acquisition de cette propriété avait été décidée par ses services et un projet d'acte de vente sur la base d'un prix de 7.500.000 francs soumis à son approbation. Par suite d'un litige incombant à la partie cédante, la réalisation définitive de ce projet n'a pu avoir lieu dans les délais prévus, et, en date du 15 avril 1954, il a été décidé d'abandonner cette acquisition. Légitimement émus, les parlementaires, conseillers généraux et maires de la région intéressée ont apporté leur appui au comité de défense du centre qui a été créé et qui a pris pour tâche d'obtenir du propriétaire un accord définitif sur les bases arrêtées par l'administration des domaines. Cet accord est dès maintenant réalisé. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour donner une solution à cette affaire. (*Question du 18 mai* 1955.)

Réponse. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître qu'il n'entre pas dans ses intentions de réaliser l'acquisition de la propriété où se trouve implanté le centre d'apprentissage d'Haybes-sur-Meuse. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique ayant examiné la question en son temps a pris en date du 10 décembre 1954, les décisions suivantes concernant le centre d'apprentissage d'Haybes-sur-Meuse: 1° le centre doit être maintenu à Haybes-sur-Meuse, où il continuera de fonctionner dans les conditions actuelles; 2° il est entendu que ce centre ne doit faire l'objet d'aucune dépense en capital visant à l'agrandir ou seulement à acquérir des terrains actuellement donnés en location à l'enseignement technique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16709. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que plus de 400 travailleurs de la Société française des ateliers du Creusot (usine de Saint-Etienne) sont menacés de licenciement. Il s'agit en majorité d'ouvriers déjà licenciés d'autres entreprises par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, pour assurer du travail à ces ouvriers et, plus généralement, pour mettre un terme aux licenciements qui se multiplient dans le département de la Loire. (*Question du 5 mai* 1955.)

Réponse. — Des licenciements, au nombre de 371, ont été, en effet, récemment prononcés à l'atelier de l'usine de Saint-Etienne de la S. F. A. C., affecté à l'exécution d'une commande off-shore d'obus de 105, les fabrications correspondantes étant terminées. Le personnel dont il s'agit, dans sa presque totalité, avait d'ailleurs été spécialement embauché pour cette fabrication. Par suite de la réduction du programme des commandes off-shore pour 1955, il a été impossible au Gouvernement, malgré les efforts faits dans ce sens, d'assurer la continuité des fabrications entreprises. Sur les 371 personnes licenciées, seules 69 ont demandé à être reclassées par les soins du service départemental de la main-d'œuvre, qui a déjà trouvé à en reclasser 16 et espère parvenir à reclasser prochainement les 53 autres. Les personnes qui n'ont pas fait appel au service de la main-d'œuvre semblent avoir trouvé un emploi dans d'autres établissements industriels de la région qui traversent une période d'activité satisfaisante: à titre d'indication, les effectifs ouvriers de 49 usines témoins de mécanique du département de la Loire, qui étaient de 13.339 fin mars 1954 et de 13.458 fin septembre 1954, étaient passés, fin mars 1955, à 14.024.

16939. — M. Robert Manceau signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que deux directeurs de salles cinématographiques du Mans offraient chaque semaine une séance gratuite aux vieillards économiquement faibles; qu'à la suite d'une enquête du Centre national de la cinématographie qui, conformément au contrat le liant aux directeurs de salles, prélève un pourcentage sur les recettes, il a été interdit aux intéressés de continuer leur séance hebdomadaire gratuite. Or, les vieillards économiquement faibles sont dans l'impossibilité de payer une place dans un établissement de spectacles. Leur présence à titre gratuit dans une salle de cinéma ne fruste personne d'une recette éventuelle, mais en revanche, l'interdiction susvisée les fruste d'une grand joie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les directeurs de salles cinématographiques à reprendre leurs séances gratuites de cinéma pour les vieux économiquement faibles. (*Question du 18 mai* 1955.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce fait observer à l'honorable parlementaire que les entrées gratuites dans les salles de spectacles cinématographiques sont réglementées par le code général des impôts qui dispose dans son annexe 4, article 133, que les exploitants de salles sont autorisés à admettre gratuitement et par jour de représentation 11, 15 ou 18 entrées suivant l'importance de l'établissement. Les spectateurs admis dans ces conditions doivent recevoir à la caisse un billet dit « exonéré ». En ce qui concerne les salles du Mans, il est exact qu'à la suite d'un contrôle effectué récemment, les inspecteurs du Centre national de la cinématographie ont constaté l'admission gratuite des vieillards sans délivrance correspondante de billets exonérés, sans pour autant pénaliser ces salles. Le Centre national de la cinématographie ne perçoit pas un pourcentage sur les recettes réalisées dans les salles de spectacles cinématographiques, aucun contrat ne le lie aux exploitants de salles et, par conséquent, cette administration ne se trouve pas lésée par l'admission gratuite des spectateurs dans les salles, mais il ne lui appartient pas d'accorder de dérogation à la réglementation prévue par le code général des impôts.

INTERIEUR

15529. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons les inspecteurs chauffeurs de la Sûreté nationale chargés de la conduite des voitures automobiles, recrutés sans concours conformément au décret du 2 mai 1935 (art. 26), bénéficient, dans les derniers statuts du personnel de la Sûreté nationale, de leur intégration directe dans le cadre des O. P. A. (officier de police adjoint), alors que les inspecteurs chauffeurs mécaniciens, agents spéciaux de la Sûreté nationale recrutés par concours, conformément au décret du 3 juin 1941 (art. 36) relatif au statut des fonctionnaires et agents de la police nationale, ne se voient accorder aucun reclassement; 2° pour quelle raison un concours d'officier de police est ouvert aux officiers de police adjoints, aux inspecteurs photographes et aux inspecteurs archivistes à l'exception des inspecteurs chauffeurs alors que tous sont des agents spéciaux de la Sûreté nationale, recrutés en vertu du même statut, ayant passé le même concours (spécialité mise à part) et ayant les mêmes indices de traitement. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — 1° Les agents spéciaux de la Sûreté nationale, inspecteurs chauffeurs mécaniciens seront, dans le cadre de la réforme statutaire actuellement en cours, intégrés dans un nouveau corps dit d'inspecteurs d'identité judiciaire et bénéficieront ainsi des mêmes conditions de reclassement que leurs collègues appartenant aux autres catégories d'agents spéciaux de la Sûreté nationale à savoir les inspecteurs archivistes et les inspecteurs photographes; 2° du fait de leur reclassement en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire, les inspecteurs chauffeurs mécaniciens pourront se présenter au concours d'officier de police au même titre que les inspecteurs d'identité judiciaire anciennement inspecteurs archivistes et inspecteurs photographes.

16467. — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre de l'intérieur,** en se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à la question écrite n° 5667 posée le 11 janvier 1955 par M. Auberger, sénateur, que l'examen, par la commission centrale qualifiée, des dossiers des fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 — majorations d'ancienneté au titre de la Résistance — est achevé depuis la fin du mois de février 1955, et que, compte tenu des avis émis par ladite commission centrale, il appartient aux diverses administrations, dans le cadre des instructions données, de procéder au décompte des bonifications requises. Dans ces conditions, il demande de lui indiquer: 1° la date à laquelle les fonctionnaires de tous grades de la Sûreté nationale seront avisés de la décision prise à leur égard; 2° si les commissions nationales paritaires d'avancement pour les grades d'officier de police principal, d'officier de police adjoint de 1re classe, d'officier de paix et de brigadier-chef qui doivent siéger dans le courant du mois d'avril 1955, devront obligatoirement tenir compte des avis émis par la commission centrale susmentionnée même si les requérants ne sont pas proposés pour l'avancement. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Tous les dossiers des fonctionnaires de la Sûreté nationale qui ont été transmis pour examen, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, par la commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants, n'ont pas encore été renvoyés par cet office. La situation administrative des fonctionnaires de la Sûreté nationale dont la demande de majorations d'ancienneté a reçu un avis favorable de la commission précitée, est revisée compte tenu de cet avis. La notification de leur nouvelle situation aux bénéficiaires est faite au fur et à mesure que les arrêtés pris pour l'octroi desdites majorations ont reçu le visa de M. le contrôleur des dépenses engagées près mon département. Les revisions de situation des fonctionnaires de police pour lesquels un avis favorable est actuellement parvenu à mes services seront terminées à la fin de l'année. En ce qui concerne les dossiers pour lesquels l'avis de la commission susvisée n'a pas encore été communiqué ou qui ont été renvoyés à l'office des anciens combattants pour un second examen le maximum de célérité sera apporté au règlement de la situation des intéressés lorsque l'avis de la commission centrale aura été donné; 2° les majorations prévues par la loi du 26 septembre 1951 doivent être retenues pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler au grade supérieur. Une certaine durée de service effectif étant exigée par les statuts des personnels pour lesquels la question a été posée, les majorations d'ancienneté accordées aux intéressés n'étaient pas de nature à leur faire acquérir des droits à inscription à un tableau d'avancement dans leur cadre. Les commissions nationales paritaires d'avancement ne pouvaient tenir compte de ces majorations pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade.

16902. — M. Gautier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel auxiliaire de la cité administrative de Melun devait bénéficier des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat; que la situation de ce personnel n'est toujours pas régularisée, et qu'après sept années de service des auxiliaires attendent toujours leur titularisation, malgré les promesses des administrations compétentes. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi précitée au personnel auxiliaire de la cité administrative de Melun; 2° qu'est-il advenu du cadre spécial des agents des cités dont la création avait été envisagée. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Le problème que soulève l'application de la réforme de l'auxiliariat au personnel des cités administratives a été examiné, en janvier dernier, au cours de conférences, qui se sont déroulées sous la présidence d'un membre du cabinet de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, et auxquelles ont pris part des représentants du ministère des finances et du ministère de l'intérieur. A l'issue de ces réunions, il a été convenu que l'administration des finances, qui assure la rémunération du personnel en cause, procéderait à sa titularisation selon les modalités fixées par la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, mais que cette mesure ne porterait pas atteinte aux pouvoirs que détiennent les préfets sur ce personnel, en vertu d'une circulaire interministérielle du 15 juillet 1947. Le ministère des finances doit soumettre incessamment au ministère de l'intérieur des propositions tendant à la mise en application du principe susvisé. Dès qu'un accord définitif aura été réalisé entre les administrations intéressées, la titularisation du personnel des cités administratives, et en particulier de celle de Melun, sera effectuée dans les plus brefs délais.

17022. — M. Thamier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le mandat de conseiller général est compatible, dans le même département, avec le poste de médecin de la mutualité agricole et de la caisse vieillesse agricole chargé de l'examen des dossiers de ses propres électeurs. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — Les fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général sont énumérées dans les articles 9 et 10 de la loi du 10 août 1871. Le poste de médecin de la mutualité agricole n'étant pas visé par ces dispositions qui doivent être considérées comme matière de droit strict, de même que toutes celles concernant les incompatibilités électorales, il semble bien, en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le titulaire de ce poste puisse exercer un mandat de conseiller général.

JUSTICE

17120. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne pense pas que des mesures doivent être prises pour qu'en matière de contentieux électoral les décisions puissent intervenir beaucoup plus rapidement et non pas au bout de deux années et quelquefois davantage, ce qui permet à des élus invalidés de siéger dans les assemblées, de prendre part, et parfois d'une manière décisive à des délibérations; 2° s'il n'estime pas qu'il importe, semble-t-il: *a)* de permettre au conseil d'Etat de statuer plus vite; *b)* de déposer un projet de loi qui déclarerait exécutoires, nonobstant appel, les décisions rendues en première instance. (*Question du 31 mai 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'intérieur. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

16437. — 3 mai 1955. — M. Mazuez expose à **M. le président du conseil** qu'un ouvrier, mobilisé pendant la guerre 1914-1919, affecté aux mines de Blanzy, a été blessé en service, qu'il en est résulté une pension versée au titre de la loi du 31 mars 1919, article 50, que cette pension lui a été retirée en 1955 pour les motifs que son affection était consécutive à un accident relevant de la loi du 9 avril 1898, mais qu'alors la décision ministérielle du ministère des pensions est survenue trop tard pour qu'un recours puisse être fait au nom de cette loi de 1898 — d'où il résulte indubitablement qu'une erreur matérielle a été commise au préjudice de l'intéressé qui, depuis dix ans, ne peut obtenir la juste réparation auquelle il a droit, par conflit de compétence entre deux ministères. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de provoquer la réunion d'une commission interministérielle entre le ministère des pensions et celui du travail, pour réglementer ces cas douloureux dont le nombre d'ailleurs, étant donné leur caractère, va tous les jours diminuant.

16754. — 10 mai 1955. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le président du conseil** que M. le ministre des affaires étrangères a répondu le 3 mai 1955 à la question écrite n° 16209 que « l'élaboration d'un traité de cession de souveraineté sur les Etablissements français dans l'Inde n'a pas encore été entreprise. Ce traité reprendra et complétera les garanties de sauvegarde des intérêts français dans les comptoirs, telles qu'elles ont été consignées dans l'accord provisoire signé le 21 octobre 1954, avant le transfert des pouvoirs d'administration. Lorsque ce traité aura été définitivement mis au point, il sera soumis aux parlements français et indien en vue de sa ratification ». Il lui demande, si le traité de cession n'a pas été signé, ni même rédigé et encore moins ratifié, comment il se fait que les Etablissements français dans l'Inde aient cessé d'être représentés dans les deux chambres du Parlement français.

16871. — 17 mai 1955. — **M. Loustau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° le nombre total des fonctionnaires rémunérés au titre du budget de l'Etat; 2° le nombre total des retraités et pensionnés; 3° le chiffre global: *a*) des traitements payés aux fonctionnaires; *b*) des retraites et pensions payées par l'Etat; 4° le pourcentage, par rapport au montant total du budget, de ces deux dernières dépenses pour les années 1946, 1947, 1950, 1951, 1953 et 1954.

AFFAIRES ETRANGERES.

16655. — 3 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° Jadis, la « Voix des Arabes », diffusée du Caire, était la seule radio qui s'adressait en arabe à la population de l'Afrique du Nord pour diffamer la France, exalter les haines et déclencher la guerre. Il y a peu de temps, les émissions en arabe de la radio de Buda-Pest sont venues relayer celles du Caire. Est-il exact que Radio-Damas a commencé, sur les bandes de 16,8 mm et de 25,2 mm, 17865 Kc/S, des émissions en arabe destinées au « Maghreb combattant » ? 2° est-il exact, comme l'affirme le bulletin « Balkans et Moyen-Orient » dans son n° 14, qu'à la seule exception de Radio-Rabat, tous les autres postes français émettant en Arabe ou en berbère, y compris celui d'Alger, ne peuvent être entendus, en dehors de leur rayon d'action immédiat ? Et dans l'affirmative, le Gouvernement n'est-il pas résolu à renforcer la riposte française en arabe ? 3° s'il ne pense pas que le problème des interventions agressives par radio à l'intérieur de leurs frontières, dans les pays indépendants, par des Etats étrangers, mériterait, par sa gravité croissante, d'être soumis à l'O. N. U. dont l'objet initial, paraît-il, est d'écarter les risques de guerre et d'assurer le respect du droit; 4° en attendant, s'il ne croit pas que des sanctions, après que des protestations aient été formulées et des avertissements donnés, devraient être prises par le Gouvernement français contre les pays qui déclenchent ces agressions patentes et répétées.

16673. — 5 mai 1955. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des documents culturels historiques appartenant à la bibliothèque de l'université de Strasbourg se trouvent encore en Allemagne et notamment à Fribourg (Bade). Une liste de ces documents est d'ailleurs entre les mains du Gouvernement. Il lui demande ce qu'il a fait jusqu'à ce jour pour obtenir la restitution de ces documents appartenant à l'université française de Strasbourg.

16874. — 17 mai 1955 — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la préfecture de la Seine a réquisitionné un local de huit pièces, 35, avenue Foch, au bénéfice du gouvernement dit républicain espagnol, et lui demande: 1° en vertu de quels textes ladite réquisition a été faite au bénéfice des républicains espagnols, alors que tant de Français attendent une réquisition en leur faveur, 2° en vertu de quels textes le groupement des républicains espagnols peut-il jouir d'un privilège diplomatique; 3° des Serbes ayant combattu pour la France et ayant l'intention de faire réquisitionner un local en France où ils sont réfugiés peuvent-ils, eux aussi, bénéficier d'une réquisition; 4° le local est-il actuellement utilisé pour le logement ou simplement pour les bureaux et les salons de réception du prétendu gouvernement.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

16875. — 17 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'une dépêche du 12 mai de Tunis annonce qu'un accrochage à la frontière tuniso-libyenne entre une patrouille de moghzanis et un groupe de sept hommes, qui, conduisant deux mulets, cherchaient à passer la frontière, a permis de découvrir une affaire de trafic d'armes de guerre entre la Libye et l'Algérie. Deux des sept hommes purent être capturés, les cinq autres réussirent à passer la frontière avec les mulets. Les deux individus arrêtés sont des musulmans d'Algérie. Ils étaient porteurs de pistolets-mitrailleurs Thomson neufs. Les deux mulets transportaient des armes et des munitions à l'intention des hors-la-loi algériens. Il lui demande: 1° pourquoi la patrouille française n'a pas poursuivi par delà une frontière indéterminée d'ailleurs, les cinq hommes qui ont regagné la Libye avec leurs mulets; 2° quels renseignements ont été fournis sur l'origine des armes et munitions transportées et sur la nationalité et l'identité des hommes qui ont regagné la Libye; 3° si, comme cela est probable, les armes, les munitions et la patrouille provenaient de l'un des centres de formation militaire en territoire libyen de Castel Benito et de Zavia, le Gouvernement se décidera enfin à exiger, comme l'équité et le droit le demandent, la fermeture immédiate et complète des deux centres de Castel-Benito et de Zavia.

AGRICULTURE

10495. — 3 mai 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 4 du code du vin s'opposent à l'emploi d'un appareil dit « échangeur d'ions », à base de résine synthétique, pour le traitement des vins.

16732. — 6 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction de barrages pour la retenue des eaux s'impose de plus en plus dans le pays. De tels barrages sont possibles dans les Pyrénées-Orientales. De plus ils sont indispensables. Deux grands projets de réalisation de barrages, l'un à Vinça, l'autre au Pla-des-Aveillan, sont prévus. Après de longues années d'efforts et de démarches, les études techniques viennent d'être terminées. Il serait indispensable de commencer rapidement les travaux de construction. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises, en accord avec les autres ministères intéressés, pour donner l'agrément nécessaire à la construction des barrages signalés dans la présente question; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement d'inscrire ces travaux dans le plan national de construction des barrages; 3° quelle sera la part de l'Etat dans le financement de ces travaux.

16756. — 10 mai 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les précisions suivantes concernant chacun des organismes désignés ci-après: Institut du vin, Institut technique du vin, Institut coopératif du vin, Laboratoire coopératif de diagnostic foliaire et de chimie viticole, Coopérative agricole nationale: 1° quels sont, parmi ces organismes, ceux qui sont des organismes officiels et ceux qui sont des organismes privés ? 2° quels sont, en ce qui concerne les organismes officiels, les textes législatifs ou réglementaires qui les régissent ? (références de ces textes et références des recueils dans lesquels on peut en prendre connaissance dans les divers départements); 3° en ce qui concerne les organismes privés, sous quelles formes ont-ils été constitués ? Quels sont la date et le lieu de leur constitution ? 4° existe-t-il entre les organismes officiels et les organismes privés des interférences ou des liens ?

16758. — 10 mai 1955. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la composition de la commission interministérielle instituée par le décret du 3 février 1955 portant étude des réformes à apporter en matière de répression des fraudes et de contrôle de la qualité des produits et marchandises; 2° les dates de réunion de ladite commission; 3° si les débats font l'objet d'un communiqué ou d'un compte rendu à la presse; 4° les méthodes de travail de la commission et quels sont les rapporteurs mis à sa disposition; 5° si les inspecteurs retraités dont la compétence et l'expérience sont certaines ne pourraient pas participer aux enquêtes ou consultations utiles demandées par la commission; 6° s'il n'envisage pas de retarder le concours à l'inspection fixé au 7 juillet prochain jusqu'à ce que la commission ait déposé ses conclusions.

16760. — 10 mai 1955. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7, 1er alinéa de la convention internationale de Stresa, du 1er juin 1951, sur l'emploi des appellations d'origine et des désignations de fromages, stipule que toutes appellations d'origine ou dénominations de fromage employées pour désigner le produit de la fonte du fromage doivent être accompagnées du correctif « fondu ». D'autre part, l'article 15, dernier alinéa, du décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 sur la définition et l'étiquetage des fromages, dispose que la dénomination « crème de... » ou « crème de... pour tartiner » est réservée à un fromage fondu dans lequel le fromage désigné dans la dénomination constitue la seule matière première mise en œuvre, renfermant respectivement au minimum 50 grammes ou 44 grammes de matière sèche pour 100 grammes de produit après complète dessiccation, l'adjonction de beurre et de crème restant toutefois autorisée. Il lui demande si ces deux séries de dispositions s'appliquent cumulativement, un fromage fondu fabriqué à partir d'un fromage bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une dénomination générique devant alors porter non seulement la mention « crème de... » mais également celle de « X (dénomination ou appellation)... fondu » ou bien si les exportateurs français et plus généralement les producteurs français peuvent s'estimer suffisamment couverts par la mention « crème de... », toutes les conditions requises par le décret du 26 octobre 1953 pour cette dernière mention étant bien entendu remplies.

16851. — 13 mai 1955. — **M. Kuehn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser par département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de procès-verbaux sans prélèvements relevés à la suite d'infractions aux lois et règlements du code du vin par les agents autres que les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre de dossiers constitués; 3° le nombre de condamnations; 4° le nombre de suites inconnues et le montant des amendes.

16876. — 17 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour prescrire de ne traiter les vins ferrés ou cuivreux que par les produits déclarés inoffensifs par la commission dont le rapport fut déposé le 30 juin 1954, à l'exclusion de ferrocyanure de potassium, condamné à l'unanimité par le conseil supérieur d'hygiène, par l'académie d'agriculture, la société des experts chimistes de France, etc.

16878. — 17 mai 1955. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment est assurée, au stade départemental, la coordination des différents services de l'agriculture (services agricoles, services vétérinaires, génie rural, eaux et forêts, contrôle des

lois sociales, protection des végétaux, O. N. I. C, établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, etc.) ; et quel est le service qui est chargé des problèmes et de la vulgarisation en matière d'alimentation du bétail.

16379. — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le journal hebdomadaire *La Gazette agricole* a publié, dans son numéro du 2 avril, un placard publicitaire, à la page 2, en faveur de l'arrachage des vignes. Il lui demande: si l'institut des vins de consommation courante, qui a fourni le cliché, en a aussi payé l'insertion.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16557. — 3 mai 1955. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de leur captivité, certains prisonniers de guerre ont été contraints de changer les marks en leur possession en d'autres devises et, notamment, en couronnes tchécoslovaques; que le remboursement des marks étant actuellement en cours, il apparait juste que les détenteurs de monnaie tchécoslovaque substituée soient remboursés dans les mêmes conditions. Il lui demande quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ce remboursement, et dans le cas où ce remboursement ne serait pas envisagé, les mesures qu'il compte faire prendre en accord avec le ministère des finances pour que satisfaction soit donnée aux ayants droit.

16565. — 3 mai 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un Alsacien qui, pour éviter son incorporation dans l'armée allemande, s'est rendu volontairement malade en procédant à des injections et en se blessant, et qui, de ce fait, a réussi à éviter son incorporation. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre: 1° au titre de réfractaire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° au titre de résistant et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il lui demande également quelles sont les justifications à produire par l'intéressé quant à l'origine de la maladie ou blessure artificiellement provoquée.

16566. — 3 mai 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un Alsacien qui a été embrigadé dans la défense passive allemande et qui, pour éviter son incorporation dans une unité de S. S., s'est mutilé volontairement (mutilation au pied par arme à feu). Il lui demande si l'intéressé a droit: 1° à une pension militaire d'invalidité; 2° au titre de réfractaire; 3° au titre de S. T. O. (l'intéressé ayant été incorporé d'office dans la défense passive allemande); 4° au titre de résistant. En cas de réponse affirmative à l'une ou l'autre des questions posées, il lui demande de lui signaler les textes qui s'appliquent en la matière.

16567. — 3 mai 1955. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation administrative du personnel des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et notamment le 25 avril 1951, l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté de voir intervenir la titularisation du personnel temporaire de ces établissements. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas équitable d'accorder rapidement satisfaction à ce personnel dont le dévouement ne peut être méconnu.

16578. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour la revision de pensions civiles, prévue par décret du 29 mars 1954, il est objecté dans ses services que la circulaire d'application ne serait pas encore parue. Il s'étonne que plus d'un an se soit écoulé depuis la promulgation dudit décret sans que son application soit effective. Il lui demande à quelle date les dispositions dont il s'agit pourront, enfin, entrer en vigueur.

16582. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cuitton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124) prévoit les majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance. Un premier décret d'application du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 8 juin 1952) s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, fixe à trois mois après la parution du décret le délai de dépôt des demandes et à six mois après cette date la constitution complète des dossiers. Un second décret d'application du 25 juin 1953 (*Journal officiel* du 29 juin) reprend les dispositions du précédent pour les fonctionnaires des collectivités locales. Il y a donc forclusion dans le dépôt des demandes et la constitution complète des dossiers respectivement depuis les 8 septembre 1952 et 8 mars 1953 d'une part, et les 29 septembre 1953 et 29 avril 1954 d'autre part. Or, des pièces essentielles ne sont pas encore délivrées aux intéressés et certains fonctionnaires n'ont pu faire leur demande (refus de l'administration d'accepter des dossiers incomplets, incertitude dans la classification des services, etc.). Attendu que des mesures de bienveillance ont été prises en faveur de toutes les victimes de guerre touchées par les délais de forclusion primitivement fixés (sinistrés, etc.), et tout récemment encore en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire, et que seuls les fonctionnaires n'ont obtenu aucune prolongation des délais établis par les décrets précités; il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux fonctionnaires frappés par la forclusion de faire valoir leurs droits.

16617. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les circonstances de la lutte clandestine ont imposé aux combattants des divers statuts et, notamment, à ceux relevant de la R. I. F. et des F. F. I. des pertes de biens (vêtements et autres) considérables. Aucune indemnité forfaitaire de perte de biens n'est prévue pour ces personnes alors qu'elle existe, et fort justement, pour les réfractaires et les travailleurs déportés; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

16619. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de cartes du combattant ont été attribuées à d'anciens résistants non titulaires de la carte C. V. R. et non blessés; 2° s'il n'estime pas que l'insuffisance de la délivrance tient essentiellement aux difficultés de fonctionnement de la commission prévue à l'article 13 du décret sur la carte du combattant, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

16620. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 9 septembre 1947 a institué le statut des membres de la résistance intérieure française. Il lui rappelle que cependant le certificat d'appartenance à la R. I. F. n'a été attribué qu'aux catégories suivantes: posthumes, déportés et internés, pensionnables. De ce fait, la grande majorité des résistants de la R. I. F. qui n'ont pu être dans ces catégories n'ont pu bénéficier de l'attribution de certificats d'appartenance. Compte tenu de ce que les demandes de certificats d'appartenance sont forcloses, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour intervenir auprès de son collègue de la défense nationale afin de faire délivrer le certificat d'appartenance aux membres de la R. I. F. qui rentrent dans le cadre du décret du 9 septembre 1947.

16622. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que très peu de cartes du combattant ont été attribuées aux anciens résistants non pensionnés ou non titulaires de la carte C. V. R. Cette pièce étant indispensable pour bénéficier du statut des offices, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver, dans l'immédiat, les droits des anciens résistants à cet égard.

16623. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question n° 13672 du 7 octobre 1954 relative aux résistants poursuivis et sa réponse du 27 décembre 1954 (*Journal officiel* du 28 décembre). Il lui demande quelles modifications seront apportées à la position de l'administration à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement indicatif de M. Cherrier. (*Journal officiel* du 11 mars 1955, pages 1325, 1326, 1327.)

16660. — 3 mai 1955. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° ce qu'il faut entendre par administration, services publics ou entreprises considérées comme protégées, au sujet de l'application du statut des réfractaires, dispositions reprises par l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950; 2° l'énumération précise de ces administrations, services publics et entreprises considérées comme protégées.

16678. — 5 mai 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les délais de forclusion fixés pour l'attribution de la carte de réfractaire, alors qu'il n'y a aucune date limite de fixée pour l'attribution de la carte du combattant de 1939-1945. Il lui demande pour quelles raisons il a été fixé une date de forclusion pour l'attribution de la carte de réfractaire.

16679. — 5 mai 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du statut des réfractaires. Le décret d'application de ce statut n° 52-1001 du 17 août 1952 prévoit pour l'attribution de la carte de réfractaire la création de commissions départementales. Ces commissions dans de très nombreux cas ne sont pas encore mises en place par suite de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 relatif aux conditions nécessaires pour l'obtention du titre de réfractaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, activer la mise en place de ces commissions départementales et, d'autre part, élargir l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950.

16680. — 5 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° un invalide de guerre tributaire de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et de son décret d'application n° 46-1844 du 19 août 1946 et qui a été admis par preuve à pension militaire d'invalidité avec un pourcentage global de cent pour cent plus 2e degré, peut-il être admis au bénéfice du statut des grands invalides et mutilés. A noter d'une part que l'intéressé n'est pas encore en possession de la carte du combattant (dossier pendant depuis plusieurs années devant la juridiction administrative) et d'autre part que, dans le cas considéré, le pourcentage d'invalidité reconnu s'établit comme suit: *a*) 100 p. 100 pour l'infirmité principale (maladie admise par preuve); *b*) 20 p. 100 pour la deuxième infirmité (blessure et contusion interne admise par preuve); 2° au cas où dans la situation actuelle de l'intéressé, la question ci-dessus comporterait une réponse négative, l'invalide en cause pourra-t-il obtenir le bénéfice du statut des grands invalides et mutilés le jour où il aura obtenu la carte de combattant. Dans l'affirmative le bénéfice pécuniaire du statut prendra-t-il effet rétroactivement à partir du jour d'entrée en vigueur de la pension ou ledit bénéfice pécuniaire prendra-t-il effet seulement à partir du jour du jugement futur du tribunal administratif accordant la carte du combattant; 3° l'appréciation sur l'imputabilité ou la non-imputabilité d'une infirmité quelconque, relève-t-elle de la compétence du médecin expert ou du médecin chef du centre de réforme. L'appréciation de l'expert sur l'imputabilité ou la non-imputabilité doit-elle figurer sur le rapport d'expertise. En vertu de quel texte. Le médecin chef du centre de réforme est-il lié par l'avis d'imputabilité ou de non-imputabilité émis par l'expert. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 4° lors d'un recours devant le tribunal des pensions l'invalide est-il fondé à faire citer à l'audience comme témoin le médecin expert dont l'avis n'aura pas été suivi par le centre de réforme. Dans l'affirmative en vertu de quel texte; 5° l'invalide a-t-il le droit de se faire représenter et de se faire défendre devant le tribunal des pensions par son ou ses médecins traitants. Dans l'affirmative en vertu de quel texte. Les médecins traitants sont-ils fondés à déposer au tribunal un mémoire écrit; 6° que faut-il exactement entendre par les termes de « certificat contemporain des faits » au sens du décret n° 46-1844 du 19 août 1946; 7° l'imputabilité par preuve d'une infirmité quelconque doit-elle être admise si l'invalide produit les pièces justificatives ci-après: *a*) un certificat médical très circonstancié établi par le médecin traitant civil en 1955, mais dont les faits relatés remontent aux mois d'avril et mai 1945 (période où l'invalide se trouvait en service); *b*) une attestation du pharmacien corroborant le certificat médical ci-dessus; *c*) un témoignage très circonstancié établi par un tiers par devant notaire et sous la foi du serment en vertu de l'article 294 du code de procédure civile local applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle; 8° l'invalide ou son mandataire est-il fondé et en vertu de quel texte à exiger que le rapport du médecin expert du centre de réforme soit versé au dossier du tribunal des pensions et tenu à la disposition de son avocat.

16681. — 5 mai 1955. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en matière de pension d'invalidité, des délais extrêmement longs et s'étendant, en moyenne, jusqu'à cinq ans, s'écoulent entre le moment où le mutilé demande le bénéfice d'une pension ou sa modification et celui où le tribunal des pensions compétent statue sur l'affaire. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait autoriser, comme cela s'était d'ailleurs fait il y a plusieurs années, le recours à une procédure sommaire permettant au président du tribunal des pensions, statuant en chambre du conseil, de nommer un ou plusieurs experts, lorsque la question d'origine n'est pas soulevée, et que seul le taux d'invalidité est en cause, ceci ayant pour résultat de hâter considérablement l'examen du dossier; 2° quels sont les autres moyens qu'il envisage pour apporter à ce problème douloureux une solution rapide et efficace.

16762. — 10 mai 1955. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 prévoyait que le contrôle de l'indemnité de soins aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 et plus appartiendrait désormais à son administration et non plus à celle de la santé publique; qu'en outre, aux termes de l'article 4 dudit décret, en cas de suppression de l'indemnité de soins et en vue d'assurer le reclassement social et la réadaptation des mutilés à 100 p. 100, la moitié de l'indemnité de soins leur serait versée pendant une année, à compter de la date de suppression. Il lui demande pourquoi ce décret, dont l'intérêt social ne saurait échapper, puisqu'il permet aux combattants d'Indochine et aux déportés de se reclasser professionnellement, une fois rétablis, n'est pas encore entré en application, près de deux ans après sa publication au *Journal officiel*; quelles mesures il compte prendre pour hâter l'établissement et la mise en vigueur des circulaires d'application, impatiemment attendues par les anciens combattants et si, en attendant, les pensionnés peuvent continuer à percevoir l'indemnité de soins, tout en reprenant peu à peu le travail, afin de se reclasser par leurs propres moyens.

16763. — 10 mai 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ont été récemment autorisés à demander le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945; que, d'autre part, un certain nombre de combattants de la guerre 1939-1945 qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ordonnance précitée se sont laissés atteindre par la forclusion. Les intéressés étant encore en service, elle lui demande s'il ne serait pas possible qu'ils obtiennent la revision de leur situation au titre de ladite ordonnance.

16764. — 10 mai 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la carte de déporté-résistant a été retirée ou refusée à plusieurs déportés-résistants de son département parce que, bien qu'arrêtés pour faits dûment prouvés de résistance, et déportés par l'ennemi, ils ont été conduits dans des camps de travail non classés dans la catégorie des camps dits « de concentration » ou d' « extermination ». Le résistant arrêté comme tel ne pouvait être interné dans le camp de son choix et, si quelques-uns d'entre eux ont eu la chance imprévisible d'être placés dans des camps moins durs, il n'en reste pas moins que, parmi eux, il en est qui ont trouvé la mort ou sont revenus malades ou blesssés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la carte de déporté-résistant soit accordée aux résistants qui apporteront la preuve certaine qu'ils ont bien appartenu à des groupes de résistance ou qu'ils ont été arrêtés pour des actes de résistance notoirement reconnus, quel que soit le camp dans lequel ils ont été internés; et de lui communiquer les références des textes qui règlent actuellement ce point précis.

16765. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi de 1924 sur les emplois obligatoires des anciens combattants et victimes de guerre permet à ces derniers d'être embauchés par priorité, et lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour que cette loi soit équitablement appliquée; 2° combien il existe en France de bénéficiaires de ladite loi; 3° quel est le nombre de titulaires d'un emploi obligatoire dans chacun des départements français; 4° quelles sont les pénalités infligées pour non-respect de cette loi; 5° quelles sont les sommes totales par département qui ont été récupérées au titre de ces pénalités, et quelle est leur affectation.

16815. — 11 mai 1955. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret n° 53-1058 du 23 octobre 1953 prévoit que le contrôle de l'indemnité de soins accordée aux pensionnés de guerre à 100 p. 100 et au-dessus appartient désormais au ministre des anciens combattants et l'article 4 de ce décret prévoit que, en vue d'assurer le reclassement professionnel et social de ces grands invalides de guerre, la moitié de l'indemnité leur serait maintenue pendant un an à compter de la date de suppression. Ce décret n'étant pas encore entré en application près de deux ans après sa parution au *Journal officiel*, il lui demande s'il compte faire paraître rapidement les circulaires d'application impatiemment attendues par le monde combattant et si, en attendant cette parution qui n'a que trop tardé, les grands invalides qui désirent se remettre au travail peuvent continuer à percevoir leur indemnité en tout ou partie.

16853. — 13 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que, par note n° 0175-27235 du 22 juin 1954, le directeur interdépartemental de la section des pensions, 10, quai de la Râpée, a informé la veuve du titulaire de la pension d'invalidité n° 54-75-06196, qu'il avait adressé à la paierie générale de la Seine son titre de pension, et que depuis cette époque elle attend toujours son titre. Il lui demande comment il compte éviter que de pareils retards apportés à la liquidation de pensions si impatiemment attendues par les intéressés puissent se renouveler.

16854. — 13 mai 1955. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, durant la période du 15 août 1944 au 26 avril 1945, certaines localités des Alpes ont été dans une situation particulière. C'est ainsi que, pendant cette période, la commune de Saorge (Alpes-Maritimes), étant ligne de feu, toutes communications, tout ravitaillement, tous soins médicaux étaient impossibles. De plus, les hommes de cette commune étaient astreints au travail obligatoire par l'occupant allemand (transport de mines, de munitions, ravitaillement du front, évacuation des blessés et morts), tandis que la majorité des femmes était contrainte d'exécuter diverses corvées. Il lui demande quels sont les droits des intéressés et en vertu de quels textes ils peuvent obtenir les réparations accordées à toute autre victime de guerre.

16881. — 17 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours des dernières guerres, les correspondants de guerre ont accompagné les soldats jusqu'aux premières lignes, quelquefois même au cours de combats corps à corps. De ce fait, ils ont été sérieusement exposés. Nombre d'entre eux furent blessés ou tués. Il lui demande si des mesures ont été prises pour permettre à ces correspondants de guerre de bénéficier des dispositions relatives à l'attribution de la carte du combattant.

16923. — 18 mai 1955. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'agissant d'un invalide de guerre relevant de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et de son décret d'application n° 46-1844 du 19 août 1946, qui a appartenu à la Résistance intérieure française mais qui n'est pas

homologué, quelles sont les justifications précises ou preuves précises à fournir par l'intéressé pour pouvoir être admis à la pension d'invalidité. Quelle est l'autorité qui aura à apprécier les preuves à fournir. En vertu de quel texte législatif ou réglementaire; 2° Un certificat médical établi en 1955 par un médecin civil et qui atteste avoir soigné l'intéressé à telle ou telle date pendant l'occupation et pour telle ou telle infirmité précise, doit-il être admis comme « certificat contemporain des faits » au sens du décret n° 46-1844 du 19 août 1946, dès lors que ledit certificat médical civil est confirmé et corroboré par une attestation du pharmacien ayant délivré les ordonnances prescrites.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16413. — 3 mai 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, les détériorations subies par un bien requis et dépassant celles que comporte l'usage normal de ce bien, ouvrent droit, pour le propriétaire, à une indemnité de réparation ou de remise en état calculée au cours du jour de la restitution, sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition. Il résulte de ces bases de calcul que les indemnités allouées généralement plusieurs années après restitution, sont hors de proportion avec les dépenses supportées par le propriétaire du bien, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16442. — 3 mai 1955. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les cessions d'eau à Fort-de-France (Martinique) se font gratuitement à la marine nationale. Il lui demande sur quoi repose ce privilège, dont les conséquences financières sont désastreuses pour la régie des eaux et, au cas où ce privilège lui apparaîtrait comme dénué de fondement, quelles mesures il compte prendre pour assurer à la ville de Fort-de-France le remboursement des cessions ainsi faites.

16503. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures prises pour réparer le préjudice de carrière subi par les ex-comptables d'unités de la garde républicaine de Paris, lors de sa réorganisation, et en quoi consiste actuellement le travail des secrétaires des compagnies et escadrons.

16548. — 3 mai 1955. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la circulaire 8500/890 du 3 février 1955 (*B. O.*, p. p. n° 9 du 28 février 1955) prévoit, dans l'annexe 4, article 5, la possibilité exceptionnelle pour les officiers honoraires d'obtenir la Croix des services militaires volontaires, en faisant entrer en ligne de compte les services non encore récompensés au titre des écoles de perfectionnement. Cette circulaire ne visant que l'armée de terre, il lui demande si des dispositions analogues ont été prises pour l'armée de l'air et la marine.

16684. — 5 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** combien il y a au ministère de la défense nationale de fonctionnaires civils qui sont officiers de réserve. Combien y en a-t-il, parmi eux, qui suivent les cours de perfectionnement. La participation à ces cours ne pourrait-elle être rendue obligatoire pour ces fonctionnaires qui seraient ainsi mis à même de se rendre compte de leur importance et de la nécessité de prendre toutes mesures d'ordre matériel et moral de nature à accroître l'assiduité à ces écoles.

16735. — 6 mai 1955 — **M. Jean Hocher** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des jeunes soldats envoyés, dès leur incorporation, en Afrique du Nord, et dont certains participent aux opérations de l'Aurès, depuis plus de six mois, et ce, dans des conditions très pénibles, parfois même hors de tout contact avec la métropole. Les C. R. S. étant relevés régulièrement tous les trois mois, il lui demande quelle est la raison de cette différence de traitement, et quelles mesures il compte prendre pour assurer une relève qui paraît s'imposer.

16736. — 6 mai 1955. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de soldats du contingent, classés soutiens de famille dans les conditions prévues par la loi du 30 novembre 1950, après avoir été incorporés sur leur demande dans la garnison la plus proche de leur domicile, ont été envoyés en Algérie, Tunisie, Maroc. C'est le cas des soldats du 16e bataillon de chasseurs à pied d'Arras, composé uniquement de pères de famille et d'orphelins de guerre. Elle lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950 stipule: « Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile », et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces dispositions soient effectivement appliquées et que les soldats du contingent, soutiens de famille, envoyés en Afrique du Nord, soient immédiatement réincorporés dans la garnison la plus proche de leur domicile.

16766. — 10 mai 1955. — **M. Couston** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des techniciens contractuels classés dans les catégories A du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 qui étaient en activité de service lors de la mise en application dudit décret. Il lui rappelle que ces agents ont toujours été régis depuis leur embauchage par les réglementations successives communes à tous les personnels auxiliaires contractuels relevant de son administration; que, d'autre part, les intéressés n'ont pas bénéficié d'un reclassement particulier en fonction de leur âge lors de la mise en application du décret du 3 octobre 1949, mais qu'ils ont été reclassés, en 1950, à l'échelon de leur catégorie A correspondant aux salaires qu'ils détenaient au titre de la réglementation antérieure. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent contractuel ingénieur diplômé, embauché par le service de guerre en 1932, a été reclassé en 1950 au sixième échelon de la catégorie 1/A (indice 360), alors que des agents plus jeunes ont été embauchés par ce même service, postérieurement à l'année 1950, directement au 9e échelon de la catégorie 1/A (indice 430) en raison de leur âge. Il lui rappelle également que les intéressés ne sont pas bénéficiaires des mesures de titularisations prévues aux décrets n° 53-1221 et n° 53-1222 du 8 décembre 1953, bien que leur situation administrative ait été exactement la même depuis leur embauchage que celle des agents relevant des catégories B, titularisés en application desdits décrets. Il lui fait observer que, eu égard à la faiblesse des ressources que ces agents peuvent escompter à l'époque de leur cessation de service, au titre des retraites assurances sociales d'une part, et retraite complémentaire des cadres d'autre part, il semblerait que l'administration se doive de prendre à l'égard de ces vieux serviteurs de l'Etat qui sont employés comme auxiliaires depuis 20, 25 ans et même plus, des mesures propres à leur assurer une vieillesse décente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, en leur faveur, soit de prendre des dispositions transitoires permettant, à titre individuel, leur intégration pour ordre dans une des catégories B titularisables, soit de prévoir un accord avec l'I. P. A. C. T. E., afin que les intéressés aient la possibilité d'effectuer le rachat rétroactif d'un nombre de cotisations suffisant pour compléter, à concurrence du montant d'une retraite théorique calculée sur la base des annuités et du salaire atteints à l'époque de leur cessation de service, le nombre de points qu'ils ont acquis au titre de la retraite complémentaire des cadres.

16767. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les soldats du contingent sont toujours très mal payés. Il lui demande: 1° ce que perçoit actuellement comme prêt ou solde, un soldat du contingent, s'il est: 2e classe, caporal, caporal-chef, sergent; 2° quelle est sa situation au regard du prêt s'il est: marié, père d'un enfant, père de deux enfants; 3° quelle est la différence de taux des prêts payés aux soldats du contingent s'ils sont affectés quelque part en Afrique du Nord, cela pour chacune des catégories de soldats du contingent signalées plus haut.

16882. — 17 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 4 février relative à la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 stipulait que les modalités d'attribution de cette distinction seraient fixées par décret. Plus de deux ans se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi sans que le décret ait encore été publié. Il lui demande à quelle date ce texte sera enfin connu des intéressés.

EDUCATION NATIONALE

16695. — 5 mai 1955. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un cours de physique nucléaire vient d'être organisé dans le cadre du troisième cycle de l'enseignement supérieur, mais que ce cours a lieu au centre d'études nucléaires de Saclay, c'est-à-dire dans la dépendance du commissariat à l'énergie atomique et sous sa responsabilité. Il demande quelle est la doctrine du ministre de l'éducation nationale à l'égard de cette tentative de déposséder l'Université du haut enseignement au profit d'organismes relevant de la présidence du conseil.

16738. — 6 mai 1955. — **M. Moynet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. est ouvert, selon les options, aux ingénieurs, bacheliers, diplômés de l'E. S. et correspond au niveau d'études du baccalauréat. Sont également admis, mais seulement en section D, les titulaires du B. S. E. C. 2e. Ces derniers ont déjà accompli trois années d'études commerciales dont une en cours supérieur, leur formation est différente du baccalauréat, mais correspond, du moins pour les deux premières années de l'E. N. S. E. T., à l'enseignement du programme; ils sont d'ailleurs autorisés à enseigner la sténodactylo dans les cours commerciaux; ne serait-il pas possible, à une période où le manque de crédits et de professeurs se fait sentir, d'envisager un recrutement plus rapide, en tenant compte de leurs aptitudes. Il ne faut pas perdre de vue que les admis sont des boursiers, et que trois années d'études sont coûteuses pour l'Etat et les familles. Dans la situation actuelle, malgré ce qui précède, il faut considérer que, pour l'admission, les bacheliers sont avantagés et il semblerait souhaitable qu'une réforme puisse intervenir. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

16769. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la France est depuis toujours une pépinière de sportifs pratiquant tous les sports, l'équipement sportif de la France laisse grandement à désirer. Il lui demande: 1° combien il existe en France de stades susceptibles de permettre la pratique des sports de compétition (notamment rugby, football, basket, athlétisme, etc.); 2° combien il existe en France de piscines de compétition, d'été et d'hiver, globalement et par département; 3° quels sont les projets actuels du Gouvernement en matière d'équipement sportif, stades divers, piscines; 4° quelles sommes l'Etat a dépensées au cours de l'année 1954 pour aider les communes à réaliser leurs projets d'équipement sportif; 5° quels sont les projets du Gouvernement au regard de la quatrième question pour l'année 1955; 6° dans quelles conditions l'Etat aide les clubs amateurs pour faire face à leurs frais, en ce qui concerne l'équipement individuel des sportifs, membres des clubs; 7° quelles sommes l'Etat a dépensées en 1954 à cet effet, quelles sommes il compte dépenser dans le même but en 1955.

16818. — 11 mai 1955. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses classes du département du Pas-de-Calais sont dépourvues de maîtres, du fait du non remplacement des maîtres qui effectuent leur service militaire. Or, parmi ceux-ci plusieurs sont libérables au 1er novembre 1955. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les instituteurs actuellement sous les drapeaux, libérables au 1er novembre 1955 soient libérés par anticipation avant le 1er octobre 1955.

16856. — 13 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que, pour 1955, les crédits de subventions aux communes pour leurs projets de constructions scolaires sont épuisés depuis le début d'avril; 2° en ce cas, quelle suite il entend donner aux projets non subventionnés, en instance dans ses services, et dont l'exécution doit être terminée pour octobre 1955; 3° quel est le nombre de ces projets et sur combien de classes ils portent.

16858. — 13 mai 1955. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'écoles ont été construites dans le département du Pas-de-Calais, année par année, depuis 1945; 2° quels crédits ont été attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

16859. — 13 mai 1955. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'écoles dotées d'installations gymniques et sportives; 2° le montant des subventions accordées par l'Etat à ce sujet, année par année, de 1945 à 1954.

16883. — 17 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un de ses petits-fils, âgé de neuf ans, est entré en septième comme externe dans un lycée de Paris. Deux jours par semaine, l'aumônier du lycée vient dans une étude lui donner, ainsi qu'à ses camarades, fils de parents catholiques, l'enseignement du catéchisme. Un ouvrier menuisier a un fils du même âge, qui suit comme externe les cours de l'école primaire de son quartier. Cet ouvrier catholique lui a demandé pourquoi, contrairement à l'égalité inscrite sur les murs et dans les textes, cet enfant ne bénéficiait pas, pour l'enseignement du catéchisme, des mêmes facilités que les fils de bourgeois, du même âge, inscrits comme externes dans un lycée de Paris? La même question vient de lui être posée par un bûcheron, qui habite un village de la montagne de Clermont, et dont l'enfant suit les cours de l'école primaire, dans un village sans curé. Il lui demande ce qu'il doit répondre à ce menuisier et à ce bûcheron.

16884. — 17 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des écoles du premier degré qui ont été édifiées dans le département de la Seine au titre de la loi-programme des investissements du 7 février 1953; 2° où en est la construction des 11 nouveaux lycées parisiens qui devaient, toujours en vertu de cette loi, être édifiés dans la région parisienne.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16406. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand fonctionnera la commission créée par l'article 25 de la loi du 17 février 1953, suivie du décret du 5 novembre 1953, pour l'évaluation forfaitaire des fonds de commerce.

16410. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment est assurée l'application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 dont les dispositions sont reproduites par les articles 299, 616-1, 823, 1802, 1999 du code général des impôts, en ce qui concerne les intermédiaires non patentés intervenant dans l'achat ou la vente des immeubles et fonds de commerce; 2° combien d'infractions à ces dispositions ont été relevées et sanctionnées au cours des cinq dernières années.

16420. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle contrepartie aux avances des quelque 8 milliards consenties à la Yougoslavie il obtient au profit des porteurs français des emprunts yougoslaves qui n'ont encore reçu qu'une somme d'un milliard et se heurtent à une mauvaise volonté officiellement affirmée de la Yougoslavie à continuer d'accepter un prélèvement de 12 p. 100 sur ses exportations à destination de la France.

16423. — 3 mai 1955. — **M. Le Senéchal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948, repris dans l'article 237 du code général des impôts prescrit formellement que les majorations de loyer qui résultent de ladite loi ne peuvent donner lieu, ni pour le propriétaire, ni pour le locataire, à des majorations d'impositions, et lui demande si, dans ces conditions, il est justifié de prendre comme base de déclaration la valeur locative au 1er septembre 1949 et non la valeur locative actuelle en ce qui concerne les personnes logées par leur employeur et dont les salaires perçus en espèces sont supérieurs au salaire maximum d'après lequel sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

16431. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, un cultivateur n'a pas le droit de déduire de ses revenus les intérêts des sommes qu'il a empruntées, notamment à une caises de crédit agricole.

16433. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment est établie la taxe d'alpages imposée aux montagnards d'après l'importance de leur cheptel et s'il ne serait pas possible d'en exempter pendant quelques années les montagnards qui accomplissent des travaux substantiels d'aménagement, en vertu d'une disposition analogue à celle qui exempte certains redevables de l'impôt foncier sur la propriété bâtie pendant les quinze ans qui suivent la construction d'un bâtiment.

16439. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme française a procédé à la distribution, pour l'exercice 1952, d'un dividende de 300 francs par action, net d'impôt, et demande si, en application des dispositions de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 sur les doubles impositions: 1° un actionnaire de nationalité suisse peut, sur production d'une demande d'exonération R. F., obtenir le remboursement d'une somme correspondant au montant de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 afférente aux dividendes lui revenant et qui a été prise en charge par la société française; 2° à supposer que cette première question comporte une réponse négative, si la société française resterait néanmoins fondée à récupérer sur le Trésor, au vu de la déclaration Mod. R. F., le montant dudit impôt.

16440. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 145 du code général des impôts et toutes conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, les sociétés qui détiennent des participations dans d'autres sociétés sont fondées à déduire de leurs propres dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle, les produits qu'elles ont perçus en raison desdites participations et demande si les actionnaires néerlandais, suédois ou suisses de sociétés françaises bénéficiant des dispositions dudit article peuvent, en vertu des conventions internationales en vigueur et à charge de produire les justifications requises, obtenir le remboursement d'une somme correspondant à la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100 sur le montant brut des dividendes leur revenant, ou seulement d'une quote-part égale à l'impôt qui a été effectivement acquitté par les sociétés intéressées, après imputation des produits de filiales.

16453. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 157, 7°, du code général des impôts, sont déductibles sous certaines conditions, pour le calcul de la surtaxe progressive, les primes versées dans le cadre de certains contrats d'assurances « conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation » à une date récente; que, dans le cas d'un contrat ancien, la prime y afférente ne semble être déductible, strictement, que dans l'hypothèse où une augmentation de garantie a été ultérieurement décidée par la voie d'un avenant à ce même contrat; qu'il ne paraît cependant exister aucune raison sociale ou économique d'appliquer un régime moins favorable dans le cas où l'augmentation de garantie est réalisée, non par un simple avenant, mais par un second contrat ajoutant ses effets à ceux du premier. Il lui demande: 1° si son administration limite rigoureusement la déduction des primes afférentes à un contrat ancien, au cas où celui-ci fait l'objet d'un avenant récent; 2° si elle admet, en fait, la déduction des primes afférentes à un contrat ancien lorsque celui-ci est complété par un nouveau contrat; 3° s'il n'envisage pas, en cas de réponse affirmative sur le premier point et négative sur le deuxième, de prendre toutes mesures administratives, réglementaires ou législatives de nature à faire cesser cette anomalie.

16456. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais**, acte pris de la réponse donnée le 19 février 1955 (*Journal officiel*, page 853) touchant la distribution des majorations de loyers, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant cessé toute activité depuis avril 1951 est autorisée à distribuer la totalité de ses loyers postérieurs à l'année 1948 sous la forme de revenus de parts sociales pour servir à payer l'impôt sur les sociétés.

16459. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date seront remboursés aux bouilleurs de cru les 1.000 ou 2.000 francs qu'ils ont dû verser en 1953 pour conserver les cinq ou dix litres d'alcool pur destinés à la consommation familiale. Par lettre du 27 juillet 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget s'était engagé à ce que tous les fonds versés à ce titre soient remboursés.

16462. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 54-195 du 22 février 1954 instituant une taxe fixe de 10.000 francs pour les personnes valides, âgées de moins de soixante-cinq ans et imposables à la surtaxe progressive, peut jouer à l'égard desdites personnes lorsque leur imposition est inférieure à 10.000 francs et dans quelles conditions elles doivent être affiliées à une caisse de retraites pour être exonérées de cette taxe.

16474. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** faisant état des réponses données à diverses questions écrites touchant l'obligation de bloquer en banque les titres étrangers, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les charges qu'entraine cette mesure prise dans l'intérêt de l'Etat contre l'intérêt des particuliers ne sont pas supportées par l'Etat mais par ceux qui en sont victimes.

16475. — 3 mai 1955. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation antérieure à août 1954 exonérait de droits de mutation les ventes de terrains à bâtir, sous réserve qu'ils soient construits dans le délai de trois ans. En cas contraire, une pénalité de 2,40 p. 100 était infligée. Or, si la loi du 15 août 1954 a porté le délai de construction à quatre ans, la pénalité a été élevée à 6 p. 100. Dans ces conditions, un propriétaire qui a acquis un terrain en mai 1952, sous l'empire de l'ancienne législation et qui renonce aujourd'hui à construire, peut-il payer sans plus attendre la pénalité de 2,40 p. 100 ? En cas contraire, sur quelle base légale pourrait s'appuyer l'administration pour refuser ce payement et exiger 6 p. 100 en 1956, puisqu'aussi bien la loi du 14 août 1954 n'a pas d'effet rétroactif ?

16476. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle valeur imposable doit être retenue pour un immeuble rendu inhabitable par les réquisitions successives dont il a été l'objet et si, jusqu'à ce que le propriétaire ait pu disposer des sommes nécessaires à sa remise en état, il n'y a pas lieu à dégrèvement d'office de tous impôts frappant la propriété bâtie.

16480. — 3 mai 1955. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle a procédé au 31 décembre 1954 à une réévaluation partielle de ses immobilisations en la limitant aux éléments acquis pendant les années 1945 à 1953. Elle a pu faire, selon la loi, pour les années 1951 à 1953 des amortissements massifs, soit sous forme d'amortissements exceptionnels de 50 p. 100 sur des maisons ouvrières, soit sous forme d'amortissements accélérés sur machines (double quotité d'amortissement calculée au taux de 12,5 p. 100). Il lui demande comment elle doit déterminer la nouvelle base de l'amortissement afférent aux éléments réévalués en vue de la fixation de la dotation annuelle des futurs amortissements. En effet, si elle fait état de tous les amortissements pratiqués (amortissemens aux taux normaux, amortissement exceptionnel de 50 p. 100, amortissement accéléré), elle aurait réduit pratiquement, dans une forte mesure le solde à amortir à partir de 1954 (valeur brute réévaluée moins amortissements réévalués) et, par conséquent, les dotations d'amortissements pour l'année 1954 et les années ultérieures. Pour obvier à cet inconvénient, deux procédés seraient susceptibles d'être retenus: 1° les amortissements exceptionnels de 50 p. 100 et l'amortissement accéléré ne seront pas réévalués et il ne sera pas fait état, pour les opérations de réévaluation, que des amortissements normaux. De cette façon, l'effet de ces amortissements exceptionnels massifs ne sera pas amoindri les années ultérieures du fait que la nouvelle valeur à amortir serait sensiblement réduite par la déduction desdits amortissements de la valeur comptable qui, depuis 1951 ne peut être réévaluée par suite du maintien du coefficient de réévaluation de 1 à partir de cette année; 2° seules les immobilisations acquises de 1945 à 1950 seront réévaluées de sorte que les opérations de réévaluation s'arrêteront au 31 décembre 1950. La valeur comptable réévaluée qui se dégage de cette révision sera retenue pour le calcul de l'amortissement normal à pratiquer à partir de l'exercice 1954. Il ne sera pas touché aux amortissements normaux déjà pratiqués pour les exercices 1951 à 1953 et les amortissements exceptionnels effectués pour les mêmes années seront purement et simplement maintenus. Il lui demande lequel des deux procédés ci-dessus préconisés peut être considéré comme conciliable avec les règles existantes en matière de révision des bilans, compte tenu des considérations d'ordre économique qui doivent marquer le pas, de l'avis des économistes, sur la législation fiscale. Ou quel autre procédé il conviendrait d'adopter en la circonstance pour ne pas faire perdre à l'entreprise, en tout ou partie sous quelque forme que ce soit, le bénéfice des amortissements exceptionnels de 50 p. 100 et de l'accroissement accéléré pratiqués pour les années 1951 à 1953.

16482. — 3 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des contributions directes est en droit d'appliquer, lors de la vente partielle de son immeuble par une société à responsabilité limitée, l'impôt sur les sociétés sur la différence entre le prix de vente de ces éléments immobiliers et le solde comptable desdits éléments avant réévaluation.

16483. — 3 mai 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un particulier, acquéreur d'un appartement en copropriété ou d'une maison libre de tout occupant dans le but de lui servir d'habitation principale pour lui et sa famille, bénéficie d'une exonération complète du droit d'enregistrement de 10,80 p. 100, de la taxe de première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe départementale de 3 p. 100. Ces dispositions résultent de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Les actes en question ne donnent lieu qu'à la perception de la taxe additionnelle communale de 1,50 p. 100. Cette exonération n'a lieu intégralement que pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 francs — pour la fraction du prix compris entre 2.500.000 et 5 millions de francs, les droits sont réduits de moitié et c'est seulement sur la partie du prix excédant 5 millions que les tarifs de droit commun deviennent applicables. Or, il attire l'attention sur le fait que des associations à but désintéressé achètent des immeubles ou propriétés pour y abriter plusieurs familles. Il est anormal que ces associations voient au départ les ressources de la bienfaisance se tarir au profit du fisc et réduire ainsi leur marge de réalisation. Il lui demande si les acquisitions effectuées par des associations ou sociétés civiles dont serait membre une association désintéressée pourraient être soumises au seul assujettissement de la taxe communale de 1,50 p. 100 et s'il peut prendre sous sa responsabilité la mesure nécessaire ou s'il compte la faire prendre par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

16489. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si le fait par un fils d'aider ses parents par les aliments prévus par l'article 205 du code civil donne effectivement lieu aux formalités suivantes: *a*) payement par le fils au percepteur de l'impôt de 18 p. 100 retenu à la source; *b*) déclaration par le fils suivant, état 1026; *c*) payement par les parents de la surtaxe progressive; 2° si les mêmes formalités doivent être remplies lorsque l'enfant prend ses parents avec lui et subvient à leurs besoins; 3° en cas de réponse affirmative, si l'on ne se trouve pas en présence de l'un de ces cas de formalités excessives et vexatoires auxquelles il conviendrait de porter remède, étant observé: *a*) qu'il ne s'agit pas de véritables pensions, les secours des enfants étant conditionnés à chaque instant par les besoins des parents; *b*) que, sauf cas exceptionnels, l'intérêt fiscal est insignifiant et n'atteint pas le plus souvent les frais exposés par les contribuables et le Trésor pour l'accomplissement des formalités. Il semblerait donc tout indiqué d'admettre la suppression de toutes ces formalités chaque fois que le secours alimentaire ne dépasse pas un certain chiffre, par exemple le salaire minimum garanti.

16496. — 3 mai 1955. — **M. Bignon** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de considérer les légumes secs comme des produits alimentaires de large consommation et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour les détaxer.

16499. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a point erreur dans la prétention de l'administration de soumettre à la surtaxe progressive les remboursements, pour cause de nationalisation des actions de la Société d'électricité de Beyrouth, alors que ces remboursements, consacrant une véritable spoliation, devraient être, pour le moins, imputés sur les coupons non payés depuis 1951.

16500. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il sera mis fin aux contradictions et à l'incohérence qui règnent dans les services depuis le décret du 24 septembre 1953 prétendant simplifier les formalités administratives en ce qui concerne les légalisations et certifications de signatures alors que la Paierie générale de la Seine s'en tient aux dispositions de la circulaire du 20 janvier 1955 exigeant la certification de la signature par le maire ou le notaire et que la circulaire du préfet de la Seine datée du 15 mars 1955 interdit aux maires de Paris et de la Seine de certifier les signatures.

16508. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1673-2° du code général des impôts stipule que « l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs

mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées, dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers... »; que les articles de l'ancien code des valeurs mobilières, applicables en l'occurrence, n'ont pas été reproduits en annexe au code fiscal actuel; que cette omission apparait regrettable, les contribuables ne disposant pas ainsi d'un code fiscal complet. Il lui demande de lui indiquer le texte des articles de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières applicables actuellement en vertu de l'article 1673-2 du code général des impôts. Plus spécialement, quel est actuellement: *a)* le délai de prescription pour l'action du Trésor en recouvrement de la taxe proportionnelle visée à l'article 1673-2 précité; *b)* le délai de l'action des redevables en restitution de la taxe indûment perçue; c) le point de départ de ces délais, tel qu'il résulte de la loi ou de la jurisprudence.

16509. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le prix de revient des immeubles d'habitation construits par des entreprises industrielles et commerciales pour loger leur personnel et bénéficiant de l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, quant à l'amortissement des sommes engagées, doivent être inclus le coût des travaux de viabilité, de canalisation, d'évacuation des eaux, d'empierrement des cours intérieures et des chemins privés, etc.

16515. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un ménage de fonctionnaires, qui dans le courant de 1952 a hérité d'un cabinet dentaire lIué à un médecin stomatologiste, pendant les années 1951, 1952 et 1953 et lui demande: 1° si la taxe proportionnelle acquittée par les héritiers, qui en la circonstance possédaient à la fois la qualité de commerçants et de fonctionnaires, peut être admise en déduction pour l'établissement de leur surtaxe progressive des années 1953 et 1954 en application de l'article 156 du code général des impôts; 2° si les diverses impositions (taxe proportionnelle, surtaxe progressive et taxe sur le chiffre d'affaires) mises à la charge du testateur, de son vivant médecin stomatologiste, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1952 date de son décès, peuvent être déduites de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès conformément à l'article 757 dudit code. Il est à noter au surplus que ces dernières impositions, basées en partie sur des recettes professionnelles arriérées, n'ont été établies et mises en recouvrement qu'en 1953 et 1955, c'est-à-dire longtemps après le règlement de la succession.

16518. — 3 mai 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment d'acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, les employeurs sont en droit d'opérer sur le montant des commissions, dues à leurs représentants, la déduction forfaitaire de 30 p. 100, motifs pris que ce pourcentage représentatif des frais occasionnés par l'exercice de la profession n'est pas susceptible d'être frappé de l'impôt sur les salaires. En effet, les frais professionnels étant entièrement à la charge des représentants, il appartient à ceux-ci d'en faire état dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il semble que les employeurs n'auraient pas à opérer une pareille déduction qui n'aurait pour but que de leur éviter d'acquitter la totalité de l'impôt sur les salaires dont ils sont redevables envers le fisc jusqu'à concurrence des gains bruts de leurs représentants. Ces derniers ont du reste la faculté, dans leurs déclarations, d'opter entre des déductions successives de 30 p. 100 et de 10 p. 100 et la production de leurs frais réels avec justification à l'appui.

16520. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan charpentier aveugle qui, s'il prend un ouvrier pour l'aider à la levée des charpentes (travail qui ne peut être effectué ni par le patron artisan non voyant, ni par un simple apprenti) perd sa qualité d'artisan fiscal. Elle lui signale que cette qualité d'artisan fiscal, dans les conditions sus-indiquées, est maintenue au terme d'un décret de 1929 quand le patron artisan est un diminué physique (d'origine militaire) et lui demande ce qu'il compte faire pour étendre cette disposition à tout diminué physique, notamment aux aveugles.

16533. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application du décret n° 53-973 du 1er octobre 1953, le superdividende sur lequel est assis le neuvième, taux maximum des tantièmes dévolus aux administrateurs de sociétés, peut ou non inclure le pourcentage facultatif attribuable au personnel sur les bénéfices nets en vertu d'une clause inscrite aux statuts de la société.

16541. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands infirmes dont l'invalidité a été causée par un fait de guerre, un accident du travail ou l'exercice d'une fonction publique, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leur pension d'invalidité et qu'en dehors de ces cas, le grand infirme qui bénéficie de l'aide sociale aux grands infirmes ou d'une rente viagère à la suite d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel, bénéficie de la même exonération. Il lui demande pourquoi les grands infirmes qui bénéficient d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ne bénéficient pas de la même exonération et quelle est la raison qui peut justifier, sur le plan fiscal, une telle différence de traitement.

16544. — 3 mai 1955. — **M. Hutin-Desgrèes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, les biens de presse non confisqués à l'attribution desquels renonce l'entreprise utilisatrice sont remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert ou à ses ayants droit; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi, la remise desdits biens à titre de dation en payement ne peut donner lieu à aucun impôt ni taxe et qu'il résulte de l'instruction n° 6691 de la direction générale des impôts que cette disposition a notamment pour résultat de dispenser de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions faites aux actionnaires ou porteurs de parts des anciennes entreprises de presse et correspondant aux plus-values qui proviendront des remises de biens non confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé (art. 11, 2e alinéa) ainsi que des remises de biens transférés et non confisqués ne constituant pas des biens de presse (art. 24, 1er alinéa). Il lui demande: 1° si la personne ou société à qui des biens transférés et non confisqués ont été ainsi remis à titre de dation en payement est fondée à les reprendre dans ses écritures pour leur valeur réelle à la date de la remise (valeur qui résulte d'ailleurs des estimations faites par l'administration des domaines), et à porter au passif de son bilan la plus-value ainsi dégagée sous une rubrique intitulée, par exemple: « Plus-value sur biens remis à titre de dation en payement (loi du 2 août 1954) le tout sans que la plus-value ainsi dégagée et comptabilisée puisse être frappée de l'impôt sur les sociétés; 2° si la répartition aux associés et actionnaires de l'entreprise intéressée du montant de cette plus-value échappe, comme il semble résulter de l'instruction n° 6691, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et à la surtaxe progressive, quelle que soit l'origine des liquidités ayant permis d'effectuer la répartition, dès lors que celle-ci est expressément imputée sur la réserve inscrite au passif du bilan dans les conditions ci-dessus indiquées.

16545. — 3 mai 1955. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il considère que le décret du 2 avril 1955 constitue le dernier texte d'application de la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé et qu'en conséquence la législation sur le crédit différé est dès maintenant applicable ou, 2° s'il envisage de publier les décrets prévus par l'article 7, 1°, de la loi du 24 mars 1952 et devant déterminer les garanties que les sociétés de crédit différé devront présenter, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles et les réserves qu'elles devront constituer.

16553. — 3 mai 1955. — **M. Ramarony** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de la réponse qu'il a faite le 24 mars 1955 à sa question n° 15398 et lui donne acte de ce que le texte cité à la question était effectivement celui de l'article 53 et non de l'article 55 du code des valeurs mobilières, mais il lui précise que c'est bien cet article 53 qu'il voulait citer. Il lui rappelle que l'article 55 prévoit seulement l'intervention d'un règlement d'administration publique et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si un tel règlement est intervenu et, dans l'affirmative, quelle en est la date; dans la négative, il lui confirme sa demande de bien vouloir préciser quel autre texte peut fonder l'exigence de l'administration de fournir des déclarations, ainsi que des comptes rendus d'assemblée générale ou de délibération du conseil d'administration, même en l'absence de distribution de bénéfice. Il lui confirme également sa demande, si un tel texte existe, de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas cette obligation superflue et d'autant plus inutile que les renseignements exigés doivent déjà être fournis par la société à l'inspecteur des contributions directes et s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer une obligation qui alourdit ainsi le travail des entreprises, sans intérêt pour le rendement des impôts.

16568. — 3 mai 1955. — **M. Coudray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la déclaration annuelle de leurs revenus, les contribuables sont autorisés à déduire du montant des loyers déclarés les sommes correspondant aux majorations de loyers intervenues soit après le 1er septembre 1948, soit après le 31 décembre 1947 selon qu'il s'agit de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial. Il lui signale que les personnes dont les immeubles totalement détruits par faits de guerre en 1944 n'étaient pas reconstitués au 1er septembre 1948 ou au 31 décembre 1947 ne peuvent procéder à cette déduction, puisqu'elles ne percevaient pas de loyers aux dates indiquées. Il lui demande si ces personnes ne pourraient être autorisées à déduire les majorations de loyers intervenues postérieurement aux dates susvisées en leur permettant d'évaluer le total qu'auraient pu produire auxdites dates les immeubles détruits, étant fait observer qu'il parait anormal qu'en raison de leur état de sinistrés ces contribuables soient désavantagés par rapport aux propriétaires qui n'ont subi aucun dommage.

16572. — 3 mai 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la majoration du traitement des fonctionnaires prévue à la suite du dépôt de la lettre rectificative ayant amené l'adoption du budget des « charges communes » lors de sa discussion les 8 et 9 mars 1955 (abstraction faite de la majoration accordée par le précédent gouvernement), majoration à compter du 1er janvier 1955 et du 1er octobre 1955.

16576. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 posant le principe d'une détaxe du revenu conservé sous forme d'épargne seront rendues applicables, notamment en matière d'investissements immobiliers.

16583. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les montants perçus dans les départements du Rhin et de la Moselle, et pour les années 1947, 1950, 1952, 1954, au titre des impositions suivantes: B. I. C.; rémunération des gérants, etc.; B. N. C.; traitements et salaires; bénéfice agricole; patente (part communale et départementale; taxe d'habitation (part communale et part départementale). Le cas échéant, si cette ventilation est possible, quel est le montant de la patente payée par les assujettis à l'imposition sur les B. N. C.

16585. — 3 mai 1955. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une décision de l'administration, du 3 juillet 1954 (*B. O.* 1-6650), a admis que les sociétés qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe proportionnelle de distribution dont elles seront finalement redevables pourraient se dispenser de nouveaux versements provisionnels en remettant au bureau de l'enregistrement compétent, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement, une déclaration datée et signée faisant ressortir le montant présumé de la taxe pour l'exercice en cours. Il demande si, par application de cette décision, les sociétés peuvent éviter le payement des acomptes trimestriels afférents à l'exercice en cours lorsqu'elles sont en mesure de déclarer, avant l'approbation des comptes de l'exercice précédent par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il ne sera procédé à aucune distribution imposable au titre de ce dernier exercice, cette absence de répartition ayant normalement pour effet, lorsqu'elle est régulièrement constatée, de dispenser de tout versement provisionnel pour l'exercice suivant.

16594. — 3 mai 1955. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exerce depuis 1941 le commerce de grossiste en horlogerie, tous ses achats étant effectués auprès de fabricants redevables de la taxe à la production. En février 1954, ce commerçant a constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication de montres, qui vend l'intégralité de sa production au commerçant précité au prix normal de gros; cette production ne représente d'ailleurs que le cinquième environ des besoins du commerce de gros, le supplément étant acquis auprès des fournisseurs habituels. Tous les achats en question sont revendus en l'état sans aucune transformation. La circulaire n° 173 B 2/1 du 30 juin 1954 précise: En étendant le régime spécial d'assiette de la taxe à la valeur ajoutée aux entreprises individuelles, le législateur a voulu éviter la fraude qui consistait, pour une société productrice, à créer un établissement de distribution dirigé par un de ses membres », ce qui parait indiquer que le nouveau régime prévu à l'article 273 du code des impôts est applicable lorsqu'il a été créé un établissement de distribution. Se basant sur le fait qu'il a été créé en la circonstance non pas un établissement de distribution, mais bien un établissement de production, la société à responsabilité limitée a acquitté la taxe à la valeur ajoutée sur le montant des ventes effectuées à l'entreprise individuelle. Par ailleurs, l'entreprise individuelle acquitte sur l'ensemble de ses ventes la taxe sur les transactions et la taxe locale. Il lui demande: 1° Doit-on considérer que la société à responsabilité limitée est tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix de vente pratiqués par l'entreprise individuelle ? 2° Dans le cas où la société à responsabilité limitée devrait acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de vente de l'affaire individuelle, celle-ci doit-elle acquitter la taxe locale sur la fraction de ses ventes provenant des livraisons à elle effectuées par la société à responsabilité limitée.

16597. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupe de compagnies d'assurances, réunies en association conformément à la loi du 1er juillet 1901 (déclaration au *Journal officiel* du 6 août 1949), ont constitué, sous le nom de Régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.) et Syndicat interprofessionnel de garantie, deux organismes permettant à toutes personnes, salariées ou non, de se constituer un régime de retraite par répartition, complémentaire ou non des régimes légaux, dans des conditions aussi proches que possible desdits régimes. Les compagnies d'assurances qui ont fondé ce régime de retraite et le gèrent imposent, parallèlement à l'affiliation au R. I. P., la souscription de contrats d'assurances sur la vie, dont la prime annuelle représente un pourcentage appréciable du revenu pris comme base pour le calcul des cotisations de retraite, ce qui favorise indiscutablement la production des compagnies d'assurance sur la vie. Etant donné que l'administration des finances a admis, en ce qui concerne ces dernières, que les primes versées au titre desdits contrats d'assurance sur la vie viennent en déduction du montant des revenus déclarés annuellement, il demande si la même disposition est prévue en faveur du régime de retraite proprement dit, qui représente, en ce qui concerne l'esprit d'épargne et autres mérites, les mêmes caractères que l'assurance pour la vie, au développement de laquelle il contribue puissamment.

16599. — 3 mai 1955. — **M. Lanet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont empêché la publication au *Journal officiel* de la somme revenant à chaque distillateur en vertu de l'arrêté du 14 octobre 1954 concernant les indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression de droits d'alcool de betteraves, l'arrêté stipulant, en effet, que: « le montant des indemnités dues aux distilleries pour réduction de leur activité pendant la campagne 1953-1954, ou suppression définitive, à compter de cette même campagne, de leur droit de production d'alcool de betteraves, est fixé à 3.381 millions 917.866 francs; la somme revenant à chaque distillateur devant figurer au tableau annexé au présent arrêté »: en fait, l'arrêté précité publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954 n'était suivi d'aucun tableau.

16624. — 3 mai 1955. — **M. Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il arrive fréquemment à un client de déposer chez son notaire le prix de vente d'un immeuble quelques jours avant la signature de l'acte. A ce moment-là, le notaire délivre un reçu à son client. Au jour de la signature de l'acte, le notaire vire le montant du prix du compte de l'acquéreur au compte du vendeur et il délivre à ce dernier un reçu libellé dans ces termes: « Reçu de M. X. la somme de .... francs, prix de vente de ce jour, en dépôt par virement du compte de M. Y. acquéreur, au compte de M. X. vendeur à l'étude ». Il lui demande si le notaire doit timbrer son reçu comme s'il recevait des espèces ou si ce reçu est dispensé de timbre, comme étant fait par virement d'un compte à un autre dans la même étude.

16631. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 240 du code général des impôts fait obligation aux entreprises qui ont recours à certains membres des professions non commerciales, tels les métreurs, de déclarer sur un imprimé spécial le montant des honoraires versés avec le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire au service des retenues à la source; qu'un métreur a déclaré intégralement tous les honoraires perçus à son contrôleur, mais que certaines des entreprises l'ayant employé ont omis de faire la déclaration leur incombant; qu'en conséquence le service du contrôle a imposé le métreur intéressé au taux de 18 p. 100 sur les honoraires qu'il avait déclarés, mais que son employeur n'avait pas déclaré. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée aux textes applicables.

16636. — 3 mai 1955 — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans l'hypothèse où le conjoint d'un commerçant participe à l'activité professionnelle de ce dernier, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que, cependant, il n'est admis, en matière de contributions directes, qu'une déduction d'une somme de 150.000 francs à ce titre sur les bénéfices. Il lui demande si, compte tenu du caractère anormal d'une telle situation, il ne serait pas souhaitable de retenir, dans les deux hypothèses, une évaluation identique en ce qui concerne l'estimation du salaire alloué au conjoint.

16651. — 3 mai 1955. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société en nom collectif ayant opté pour le régime fiscal des sociétés qui, en cours d'exploitation rachète à l'un de ses membres les droits sociaux qu'il possédait dans ladite société. Cette opération de rachat, assortie d'une diminution de capital et d'un prélèvement sur des réserves constituées en franchise d'impôt, est passée en comptabilité en faisant apparaître au passif du bilan de la société une réduction du compte « capital » et du compte « réserves » égale au montant de ce rachat. En contrepartie, les sommes correspondantes sont virées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé cédant. La libre disposition de ce compte n'est pas laissée à cet associé qui, en vertu d'une convention écrite, ne pourra chaque année, pendant cinq ans, effectuer qu'un seul retrait annuel égal au cinquième de sa créance. Il lui demande si le fait générateur de la taxe proportionnelle de distribution, dans ce cas particulier, est la date respective des retraits successifs, ou, au contraire, celle de la passation de l'écriture au crédit du compte. Dans le cas où la taxe serait exigible lors de l'ouverture du compte, l'associé cédant pourrait-il en obtenir restitution s'il était reconnu par la suite que la société n'a pu faire face à ses engagements et se libérer de sa dette ? Dans l'affirmative, dans quel délai ?

16653. — 3 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** la caisse des dépôts et consignations n'ayant pas qualité pour apprécier si les banques algériennes peuvent imputer la majoration de retraite sur la pension de retraite qu'elles servent à ses anciens agents, quels sont les droits exacts des agents retraités.

16654. — 3 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons l'avis aux importateurs d'oranges d'Espagne publié au *Journal officiel* du 1er mars 1955 a été annulé et remplacé par un nouvel avis en date du 12 avril 1955 ? 2° est-il exact que la délégation espagnole ait menacé de rompre l'accord commercial franco-espagnol si la gestion de la troisième période du contingent était reprise par la France ? 3° est-il exact que le ministre de l'agriculture avait accepté une solution transactionnelle de partage du contingent en deux parties égales, dont une serait gérée par la France et l'autre par l'Espagne et que la délégation espagnole ait confirmé les mêmes menaces ? 4° si la délégation espagnole, au contraire, n'a fait que des protestations de principe sans aucune sanction, pour quelles raisons, conformes à l'intérêt général, a-t-on annulé l'avis aux importateurs qui donnait au commerce français la gestion d'un contingent d'importation pour rendre ce privilège aux Espagnols ? 5° existe-t-il d'autres cas semblables d'importation de produits agricoles en provenance d'autres pays sans que les licences soient réservées aux importateurs français ? 6° quels ont été depuis trois ans: les versements au clearing pour les oranges et mandarines d'Espagne ? les versements aux comptes étrangers ? les déclarations de bénéfices en France sur les oranges d'Espagne par les principaux importateurs 7° pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de protéger les importateurs d'oranges qui payent des péréquations de 300 à 500 millions de francs par an, contre la spéculation faite par les Espagnols qui gardent au frigorifique, en France, des oranges pour vendre pendant toute la saison d'été ? 8° quelle sera la position du ministère des affaires économiques pour l'importation des oranges d'Espagne l'année prochaine ? 9° quels sont les avantages que les négociateurs français ont tirés de l'annulation de cet avis aux importateurs et de cette capitulation en face des négociateurs espagnols.

16662. — 3 mai 1955. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de verser à des fonds de péréquation départementaux le montant des redevances dues par les services de distribution d'eau potable, en application du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954.

16523. — 3 mai 1955. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis quelque temps des instructions générales, notamment l'instruction sur la comptabilité des communes (dispositions applicables aux communes de moins de 5.000 habitants) (instruction M 1-1) ont été éditées et diffusées par son département; que toutes ces instructions ont été imprimées et éditées par une seule maison; que cette dernière fait état, dans les modèles annexés aux instructions officielles, de ceux qu'elle imprime elle-même avec numéros de série et références; que cette façon de procéder a pour résultat de lui attirer la clientèle des collectivités publiques qui peuvent juger que ces imprimés sont les seuls valables, alors que d'autres imprimeries administratives sont susceptibles de fournir des imprimés aussi bien conçus et à des prix aussi avantageux. Il lui demande sur quels textes il se base pour donner, ainsi, une sorte de monopole de fait à une seule firme et dans quelles conditions l'impression et l'édition, notamment de l'instruction de la comptabilité des communes de moins de 5.000 habitants ont été réalisées.

16674. — 3 mai 1955. — **M. de Félice** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est actuellement perçu pour les locations en meublés faites par des particuliers loueurs en meublé, payant patente, chiffre d'affaires et taxes communales, à la fois sur le loyer d'habitation et sur la location des meublés. Il demande s'il n'y a pas exemption de tout prélèvement sur la location des meublés ou, s'il n'en est pas ainsi par une méconnaissance de l'esprit de la loi du 1er septembre 1948, en vertu de quel texte est perçu ce prélèvement sur la partie purement mobilière desdites locations.

16690. — 5 mai 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que lors de la discussion des « charges communes » à l'Assemblée nationale, le 8 mars dernier, un amendement fut déposé tendant à modifier l'article 31 du code des pensions civiles et militaires et à accorder aux titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil le bénéfice des majorations pour enfants sur l'ensemble des deux pensions proportionnelle et d'ancienneté; qu'il a demandé aux auteurs de l'amendement de le retirer en déclarant « que l'administration avait pris la décision d'accorder aux anciens militaires qui ont terminé leur activité dans un emploi civil, c'est-à-dire qui totalisent trente ans de service, partie à titre militaire — ce qui avait ouvert droit à une retraite proportionnelle — et partie à titre civil, le bénéfice de la majoration pour enfants ». Mais qu'à la suite d'un autre amendement déposé le 29 mars au Conseil de la République, ayant exactement le même objet, il l'a repoussé en déclarant que « le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'amendement présenté par M. Vourc'h, qui constituerait une dérogation grave au principe, jusqu'ici toujours suivi, en vertu duquel les majorations pour enfants, ... ne sont liquidées que sur la base des seules pensions d'ancienneté ». Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelle est la véritable doctrine de son administration sur ce problème; 2° puisque, d'après sa propre déclaration, l'administration a accordé les majorations pour enfants à un certain nombre de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle et d'une pension d'ancienneté sur l'ensemble des deux pensions, comment il entend, compte tenu de ces précédents, régler la question vis-à-vis de ceux des fonctionnaires qui n'ont pas bénéficié de ces mesures.

16691. — 5 mai 1955. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (*Journal officiel* du 7 janvier 1955) modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935, stipulant que les ventes d'immeubles peuvent valablement être faites en la forme sous seing privé, à condition d'être déposées aux minutes d'un notaire pour la transcription, supprime la possibilité d'établir les ventes d'immeubles en la forme sous seing privé.

16693. — 5 mai 1955. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu des dispositions de l'article 270 (§ *c*) du code général des impôts (ex-article 11 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires) les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 234, du 15 juin 1943, de terrains leur appartenant, sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires. Par exemple, un vendeur désirant procéder au lotissement de sa propriété a déposé à sa mairie une demande. Celle-ci a suivi son cours et a été agréée par un arrêté préfectoral prescrivant, notamment, divers travaux. Puis, le vendeur, âgé, ne voulant plus prendre le souci du lotissement, trouva un acquéreur qui accepta de se substituer à lui. Il garda néanmoins pour lui un lot, cédant tout le reste en bloc, ce lot comprenant la petite partie comportant sa maison. L'acquéreur procède actuellement, pour son compte, au lotissement prévu à l'origine par le vendeur et fait exécuter à ses risques et périls les travaux prévus et procède à la vente successive de chacun des lots. L'administration de l'enregistrement pourrait-elle réclamer, maintenant, au vendeur d'origine les taxes sur le chiffre d'affaires dues en matière de lotissement, sous prétexte que l'arrêté préfectoral étant à son nom, cela suffisait pour lui donner la qualité de lotisseur, alors qu'en réalité il a renoncé aux travaux et n'a pas signé une seule vente de lots. D'autre part, lequel, à son avis, du vendeur ou de son acquéreur, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires en matière de lotissement et si les taxes seront bien calculées, dans un cas sur le prix de la vente globale de la propriété (déduction faite de la partie réservée au vendeur) et, dans l'autre cas, sur le prix de vente de chacun des lots au fur et à mesure de leur négociation.

16695. — 5 mai 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de grossistes qui, pour obtenir un approvisionnement dans des conditions de prix, de transport, plus favorables, effectuent des achats groupés. La facture globale est reçue par l'un d'eux qui adresse ensuite, comme répartiteur, des factures dites de cession, correspondant aux quantités livrées à chacun. Il lui demande quel article du code des impôts confirme la légalité de cette opération usuelle qui améliore la distribution.

16698. — 5 mai 1955. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime normal que, pour le recouvrement des impôts directs et des cotisations d'allocations familiales dus par certains agriculteurs, les percepteurs effectuent à titre habituel des oppositions à tiers détenteurs auprès des coopératives laitières dont ces agriculteurs sont sociétaires, alors que ces mêmes percepteurs se refusent à opérer des saisies-arrêts similaires auprès des industriels et commerçants laitiers, prétexte pris que les fournisseurs de ces industriels et commerçants ne peuvent être connus avec la même certitude que les sociétaires des coopératives laitières. Il lui fait observer que cette différence de traitement ne se justifie en aucune manière et, étant donné le préjudice certain porté à la coopération laitière par de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services dans les plus brefs délais, afin de remédier à cette situation.

16702. — 5 mai 1955. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la caisse centrale des sociétés (direction de l'enregistrement, 6, rue des Pyramides, à Paris), faisant état de récentes instructions, refuse actuellement les chèques qui lui sont remis en payement des taxes dues par les sociétés lorsque la date de ces chèques remonte à plus de vingt-quatre heures; cette attitude entrainant de multiples complications, dans le cas, notamment, où les sociétés laissent à des cabinets fiscaux le soin d'opérer pour leur compte le dépôt des déclarations qui leur incombent. Il demande: 1° sur quelles dispositions légales ou réglementaires s'appuie la nouvelle position adoptée par l'administration; 2° si, à une époque où l'on s'efforce de développer l'usage du chèque et où, par ailleurs, la simplification des méthodes administratives est à l'ordre du jour, il ne conviendrait pas de revenir au système plus libéral qui était suivi antérieurement, de façon à faciliter aux sociétés, dans toute la mesure du possible, l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

16703. — 5 mai 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une décision n° 5099 BC, Paris, du 1er décembre 1953 (affaire Andrieu, Audemard, Barbusse, Bonail), il a admis que les vignerons ayant vendu leurs vins pour l'exportation, à charge par leur acheteur de leur remettre les états GE correspondants, pouvaient être déchargés de la fourniture des alcools, leur acheteur étant en faillite, dans la mesure où ils auraient fait reconnaître par un jugement la responsabilité dudit acheteur; que, dans une autre affaire similaire, certains vignerons ayant assigné ledit acheteur devant le tribunal de commerce compétent se sont vu opposer qu'ils doivent, non assigner, mais produire leur créance, conformément aux prescriptions des articles 491 et suivants du code de commerce, procédé qui, d'une part, paraît le seul légal et, d'autre part, donne aux intéressés un titre qui n'est pas soumis aux droits d'enregistrement sur les jugements de condamnation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur acheteur, la libération des viticulteurs ayant vendu des vins pour l'exportation, de leurs obligations alcooliques pourra être obtenue sur la seule justification de leur titre de créance entre les mains du syndic ou du liquidateur judiciaire.

16704. — 5 mai 1955. — **M. Ulver** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que suivant les dispositions de l'article 649 du code général des impôts, les locations verbales d'immeubles sont soumises annuellement au droit d'enregistrement de 1,40 p. 100 avec minimum de perception de 140 F correspondant à une location de 10.000 F; 2° que toutes locations inférieures à ce chiffre se trouvent alors devoir supporter un taux d'enregistrement supérieur à 1,40 p. 100 pouvant même, dans certains cas, être égal ou dépasser le montant même de la location pour les petites parcelles de terrain. Il lui demande s'il n'est pas prévu une dispense de déclaration pour les locations verbales de faible importance et, dans l'affirmative, à quel chiffre s'élève cette dispense?

16705. — 5 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un artisan qui édifie, pour son propre compte, une maison, sans aucune aide de compagnon ou d'ouvrier et, accessoirement à ses travaux principaux. Cet artisan doit-il être assimilé à un entrepreneur, même si l'opération est renouvelée, sans toutefois qu'elle soit habituelle? La taxe sur le chiffre d'affaire et l'imposition sur les B. I. C. sont-ils dus?

16742. — 6 mai 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant ou un artisan, peut, s'il le juge nécessaire, se faire aider ou représenter par un membre de son association ou de son groupement de défense, dans les différends qui peuvent surgir entre lui et la direction départementale des contributions directes ou indirectes. Pour ce faire, un « simple mandat » ou « pouvoir » sur papier libre suffit dans la plupart des départements. Il lui demande pourquoi, dans le département de l'Oise, dans le moment même où l'on parle sur le plan national de « réformer et de simplifier la fiscalité », la direction des impôts exige-t-elle un « pouvoir » sur papier timbré et enregistré, dont le coût est de 1.000 F.

16772. — 10 mai 1955. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les membres d'une chambre syndicale professionnelle désirent créer au sein de leur organisation une caisse de compensation qui serait appelée à fonctionner chaque fois que l'un de ses adhérents se trouverait en présence d'un acheteur défaillant en raison de liquidation judiciaire ou de faillite, par exemple. Cette caisse serait alimentée par un versement effectué par chacun de ses adhérents en fonction de son chiffre d'affaires, le taux de cotisation devant être fixé à 0,10 ou 0,25 p. 100. Cette caisse de compensation réaliserait une sorte d'assurance-crédit réservée à la profession intéressée et gérée par elle avec un minimum de frais. L'administration des contributions directes, consultée à ce sujet, a fait connaître que le montant de la cotisation ne pourrait être considéré comme des frais généraux. Cette interprétation paraissant surprenante, il lui demande de lui faire connaître son point de vue exact à ce sujet.

16773. — 10 mai 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 688 du code général des impôts soumet à une taxe d'enregistrement les locations verbales ou écrites du droit de chasse ou du droit de pêche qui est liquidé sur le prix stipulé augmenté des charges. Cette taxe n'est pas perçue lorsqu'il s'agit de simple autorisation révocable ne conférant aucun droit privatif de chasse ou de pêche. En sont également exonérés les locataires du terrain sur lequel s'exercent les droits en question (loi du 31 juillet 1920, article 19). Il lui demande si la taxe est également exigible lorsque: 1° une société civile de chasse se constitue et que les associés versent le montant des parts sociales; 2° dans le cas où les participants à la société ont fait apport à cette dernière de terrains dont ils sont propriétaires où dont ils ont la jouissance, et dans l'affirmative si la taxe doit être liquidée sur le montant brut de l'action ou bien sur ce montant, après déduction d'un certain pourcentage des frais généraux, pour tenir compte des charges déductibles comme le prévoit l'article 688 précité; 3° si le droit de 1,40 p. 100 sur les baux doit ou non être perçu.

16774. — 10 mai 1955. — **M. Delœuf** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: que l'arrêté interministériel du 15 février 1955 (*Journal officiel* des 18 et 19 avril 1955) prévoit la constitution d'une commission chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle; que, dans certaines régions, notamment la Seine-Maritime, l'application du nouveau revenu cadastral visant, à la fois, le bénéfice agricole et les cotisations aux caisses de secours agricoles est effective avec toutes les conséquences et les inégalités qu'elle comporte. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, d'une part, de suspendre l'application du nouveau cadastre jusqu'au fonctionnement de la commission prévue par l'arrêté du 15 février 1955 et, d'autre part, de prévoir un délai pour les réclamations des intéressés, compte tenu de la date de promulgation dudit arrêté.

16775. — 10 mai 1955. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un mandataire (mandaté par simple lettre) qui achète 10.000 bougies à un fabricant, à valoir sur un trimestre, pour obtenir le meilleur prix. En passant l'ordre, l'intéressé fait expédier par le fabricant, aux risques et périls du destinataire, la part qui revient à chacun de ses quatre mandants. Le mandataire reçoit des factures correspondant aux expéditions, établies à son nom. Il règle lui-même l'ensemble de l'achat. Puis, il établit une facture correspondant à chacun des envois faits aux quatre mandants, strictement au prix coûtant. Elle lui demande si cette opération est passible de la taxe sur les transactions et de la taxe locale.

16777. — 10 mai 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. A... a acquis, le 15 septembre dernier, une maison à usage d'habitation en vue de se loger. Cette maison était déjà occupée par lui, car il y exploitait son fonds de commerce. Le 1er novembre suivant, M. A... vend son fonds de commerce à M. B... et suivant bail du même jour, il loue toute la maison pour une durée de neuf ans. Il lui demande: 1° si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 était applicable à cet acte d'acquisition; 2° quelle doit être la durée effective de l'occupation d'une maison achetée pour se loger, par les bénéficiaires de l'article 35 de la loi susvisée; 3° dans quel délai une maison d'habitation peut-elle être: *a*) louée; *b*) affectée à usage commercial, industriel ou professionnel avec ou sans transformations des lieux, pour que le bénéfice de la réduction prévue par la loi du 10 avril 1954 ne puisse être contesté par l'administration de l'enregistrement à son acquéreur, qui l'a ou ne l'a pas occupée pendant quelque temps, depuis la date d'acquisition.

16778. — 10 mai 1955. — **M. Genton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite, le 6 octobre 1954, à sa question n° 13482. Il tient à souligner que sa question n'était nullement provoquée par un cas concret, mais par le désir de voir préciser la question de principe elle-même, les envois d'avis de redressement, dans les quelques jours qui ont précédé le vote de loi du 24 mars 1953 étant loin de constituer des cas isolés. Il lui signale, particulièrement, le cas de contrôles qui étaient commencés depuis déjà longtemps et qui ont donné lieu, brutalement, à l'envoi de redressements les 21, 22 et 23 mai, alors que la loi était déjà en discussion devant le Parlement depuis le 18 et que, par conséquent, l'administration en avait incontestablement connaissance depuis plusieurs semaines. Dans ces cas, en effet, l'envoi de ces avis semble être la manifestation évidente d'une intention de priver les contribuables du bénéfice de l'amnistie, ce qui apparaît en contradiction avec l'esprit de la loi et également avec celui de l'administration exprimé par les instructions ultérieures enjoignant aux contrôleurs d'attirer l'attention des contribuables sur l'intérêt que présentaient, pour eux, les dispositions d'amnistie. Il lui demande à nouveau de lui préciser qu'il n'a pas l'intention de refuser effectivement le bénéfice de cette amnistie aux contribuables qui se sont ainsi vu notifier, dans les quelques jours qui ont immédiatement précédé le vote de cette loi, des redressements ne présentant pas toutes les garanties d'objectivité nécessaires.

16779. — 10 mai 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne achète deux terrains contigus d'une contenance totale de 2.717 mètres carrés en juin et juillet 1954, en déclarant, lors de chaque acquisition, que ces terrains sont destinés à la construction. Le 2 septembre 1954, elle constitue, avec une autre personne, une société civile immobilière, dans les termes de la loi du 28 juin 1938, au capital d'un million souscrit en espèces. Le 10 janvier 1955, elle apporte à ladite société le terrain de 2.717 mètres carrés acquis précédemment et le capital de la société se trouve ainsi augmenté de 13 millions 188.000 francs. Enfin, le 1er février 1955, le capital social était augmenté de 6 millions, par apport de fonds, et avec ces fonds la société achetait une autre parcelle voisine de 1.380 mètres carrés, avec la même déclaration indiquant que ce terrain était destiné à la construction. La société commence les travaux de nivellement et d'ici quelques semaines, quatre bâtiments de quatre et six étages, formant ensemble 77 logements type « plan Courant », seront en cours d'édification. Sur ces 77 lots, 35 ont fait l'objet de cessions de parts de la société. Jusqu'à ce jour, chacune des cessions de parts n'a supporté qu'un droit de 4,20 p. 100 sur la fraction représentant l'apport en espèces, l'autre fraction, représentant un apport de terrain à bâtir, étant exempte de droits. Il lui demande si, à partir du moment où seront réellement commencées ces constructions, cette

fraction de prix de cession de parts (intervenant dans les trois ans, période de non-négociabilité) devra supporter le tarif ordinaire de cessions immobilières, soit dans le cas présent 20, 10 p. 100, ce qui aurait pour résultat que la pose des premières pierres augmenterait brusquement et de façon considérable, les frais d'acquisition. Les actionnaires ne peuvent-ils pas profiter des avantages accordés à ceux qui achètent un terrain pour construire.

16780. — 10 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser. 1° le nombre de logements édifiés dans le département de la Seine par la caisse des dépôts et consignations; 2° le nombre de logements réservés aux entreprises privées d'une part, aux entreprises publiques d'autre part, ayant investi la contribution patronale de 1 p. 100 pour le logement de leur personnel, dans les constructions édifiées dans le département de la Seine, par la caisse des dépôts et consignations.

16781. — 10 mai 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire d'une exploitation agricole de 11 hectares étant décédé et laissant comme héritiers son épouse survivante usufruitière du quart et ses quatre filles, le mari de l'un de celles-ci voulant sortir de l'indivision se mit d'accord avec sa famille pour racheter les parts des autres héritiers, règlement réalisable sur les bases suivantes: 1° donation à titre de partage anticipé par la veuve à ses quatre enfants des parts et portions lui appartenant dans la ferme (soit moitié en toute propriété et un huitième en usufruit); 2° licitation par les trois autres héritiers au profit de sa femme des trois quarts qui leur appartiendront par suite, dans les immeubles composant son exploitation agricole. Or, pour le premier acte en vertu de la loi du 14 avril 1952 sur les successions (abattements), il ne sera dû que les honoraires du notaire peu élevés. Mais en ce qui concerne la licitation, l'intéressé pensait pouvoir bénéficier de l'article 710 du code général des impôts, prévoyant une exonération des droits de soulte en cette matière, alors qu'il semble être dans l'obligation de supporter les droits de soulte se chiffrant en ce qui concerne ce cas à 500.000 francs. Il lui demande: 1° si, dans le cas exposé, il n'y a pas une anomalie qui frappe les familles nombreuses, puisque d'après la loi du 14 avril 1952 l'abattement en ligne directe aurait été de 5 millions de francs plus 3 millions par enfant. En effet, si la femme de l'intéressé avait été seule enfant, elle aurait profité d'un abattement de 8 millions (somme d'ailleurs supérieure à la valeur de la propriété en cause) mais du fait qu'il y a quatre enfants, les frais de succession devront supporter plusieurs centaines de milliers de francs de droits; 2° s'il ne lui paraît pas désirable de modifier la législation en vigueur afin que soit conservé le patrimoine familial des exploitants agricoles, dans le cas de pluralité d'enfants.

16819. — 11 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'exercice 1952 une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance sans intérêts de 3 millions de francs, qui a été soumise à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111-a du code général des impôts et, par voie de conséquence, à la surtaxe progressive; que cette avance a été remboursée en 1953; qu'au surplus, cet associé a cédé tous ses droits et ne fait plus partie de la société; qu'enfin il est décédé en 1954; et demande dans quelles conditions les héritiers pourront obtenir le remboursement des droits ainsi payés, étant précisé: « a) qu'en 1953, pas plus qu'en 1954, la société n'a procédé à aucune distribution de dividendes, de sorte que cette somme ne peut venir en déduction de la masse des revenus imposables; b) que l'associé ne bénéficiait d'aucun revenu de valeurs mobilières, de sorte qu'en matière de surtaxe progressive il n'a pu imputer sur ses revenus mobiliers l'avance susvisée ».

16820. — 11 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au cours d'un exercice déterminé, 1952 par exemple, une société à responsabilité limitée a consenti à l'un de ses associés une avance imposée à la taxe proportionnelle de distribution, conformément à l'article 111-a du code général des impôts; que l'associé a remboursé cette avance au cours de l'exercice suivant (1953), mais que la société n'a procédé à une distribution de dividendes qu'en 1955, et il demande: 1° si, dès l'approbation des comptes de l'exercice 1953, la société peut demander le remboursement de l'impôt afférent à cette avance; 2° dans la négative, si elle peut imputer l'impôt sur la liquidation effectuée en 1955.

16821. — 11 mai 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un scieur de long, immatriculé au registre des métiers, travaillant exclusivement à façon, seul et sans ouvrier, en utilisant une scie à grume mue par l'électricité, a été reconnu par le contrôle des contributions directes comme remplissant les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 7 février 1953 et le décret d'application du 4 janvier 1954 pour bénéficier des dispositions de l'article 184 du code général des impôts relatives aux artisans; que, cependant, l'administration des contributions indirectes prétend continuer à l'assimiler à un commerçant au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires, bien que l'article 1er du décret précité s'applique d'une manière particulièrement exacte aux conditions de fait de son activité professionnelle. Il lui demande si le maintien d'une telle assimilation par les seules contributions indirectes est justifié.

16822. — 11 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs le comité des bourses de valeurs n'est pas encore saisi du projet de décret qui doit, en vertu de l'article 14 de la loi du 24 février 1953, préciser le montant et les modalités de la perception de la taxe destinée à alimenter le fonds de propagande prévu par cette loi, ainsi que les conditions de fonctionnement du comité chargé de gérer ce fonds de propagande.

16827. — 11 mai 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les contribuables exerçant une activité non commerciale peuvent demander que le bénéfice imposable soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes de la comptabilité commerciale et que, dans ce cas, lesdits contribuables ont jusqu'au 28 février de chaque année pour déposer leur déclaration de résultats. Il lui signale, par ailleurs, que ces mêmes contribuables sont imposés à raison de 5 p. 100 sur le montant des recettes déclarées par les tiers à l'administration et qu'ils ont effectivement encaissées au cours de ladite année, et que le quatrième versement que doivent faire ces contribuables au titre de cet impôt doit l'être pour le 15 janvier, alors que l'administration leur donne un délai expirant le 28 février pour clôturer leur comptabilité. Il précise qu'il sera matériellement impossible à ces contribuables de connaître exactement, le 15 janvier prochain, le montant des commissions payées ou créditées à leur compte. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager ce quatrième versement de telle manière que les pénalités de retard ne soient pas mises à la charge desdits contribuables.

16844. — 12 mai 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sinistrés immobiliers ne bénéficient d'aucune mesure particulière au point de vue fiscal, alors que, cependant, ils ont été privés pendant une période importante de la jouissance de leur bien. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'alléger la charge fiscale des sinistrés immobiliers et de leurs héritiers ou donataires, en acceptant d'accorder remise aux intéressés reconstruisant eux-mêmes, de l'impôt foncier et de la taxe proportionnelle, pour une période égale à celle comprise entre le moment du sinistre et la date d'achèvement des travaux de reconstruction.

16845. — 12 mai 1955. — **M. Mallez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 53-706 du 9 août 1953 a prévu que le capital social des sociétés à responsabilité limitée devait être de 1 million de francs au moins. Le décret n° 54-588 du 4 juin 1954 en a précisé les modalités d'application. On y voit, notamment, que les sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas porté leur capital à un million de francs avant le 13 juin 1957 devront: soit procéder à leur dissolution; soit se transformer en sociétés civiles, en sociétés en nom collectif, en sociétés en commandite simple ou par actions ou en sociétés anonymes. Ces dissolutions ou transformations sont expressément exonérées de tout droit d'enregistrement. Mais le décret reste muet sur les impôts directs qui sont parfois très lourds puisqu'ils frappent au taux de 36 p. 100 non seulement les bénéfices non encore taxés mais aussi les provisions ou dotations en suspension d'impôt et surtout les plus-values sur immeubles, matériels et fonds de commerce. En outre, ces bénéfices, provisions et plus-values peuvent être considérés comme distribués s'ils passent dans le patrimoine des associés et supportent, de ce fait, l'impôt de distribution de 18 p. 100 et la surtaxe progressive. Il lui demande si, dans le cas où la société à responsabilité limitée se transforme en société civile immobilière exempte d'impôt sur les bénéfices commerciaux: 1° les bénéfices non encore taxés au jour de la transformation ainsi que les provisions ou dotations doivent être taxés à 36 p. 100; 2° s'il en est de même des plus-values, étant donné que ces dernières ne peuvent être déterminées que le jour où elles sont réalisées, ce qui revient à dire qu'elles seraient définitivement exonérées puisque non taxables dans la société civile immobilière au moment de leur réalisation.

16860. — 13 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses doléances émanant de vieillards aujourd'hui sans ressources par suite de la répudiation de la dette russe lui parviennent quotidiennement, soit qu'il s'agisse de souscripteurs aux nombreux emprunts patronnés par l'Etat français et qui drainèrent, avant 1917, l'équivalent de 2.240.335.680.000 francs de 1954 (chiffre donné en réponse à la question n° 9762, *Journal officiel* du 26 février 1954), soit qu'il s'agisse de Français installés en Russie et qui durent quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens, souvent considérables. Les uns et les autres avaient contribué à la prospérité économique de la nation russe, alliée et amie, et attendent de la reprise de relations commerciales la réouverture des pourparlers abandonnés en 1926 alors qu'ils étaient sur le point de réussir. Il demande: 1° pour quelle raison le Gouvernement français ne paraît pas témoigner de plus de sollicitude envers une question qui est vitale pour tant de ses administrés et capitale pour l'économie française; 2° s'il ne croit pas devoir prendre en considération, en attendant la solution diplomatique, de cette importante question, la situation lamentable de tant de Français réduits à la misère alors qu'ils sont virtuellement possesseurs d'un capital important, véritables sinistrés d'un drame politique auxquels il serait tout indiqué d'apporter, dans les cas de détresse prouvée, l'aide et le secours qu'il est d'usage d'accorder aux victimes des calamités nationales.

16887. — 17 mai 1955. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° deux frères associés en société en nom collectif, étant artisans fiscaux (sans personnel), soumis au bénéfice réel et voulant être leur propre assureur accidents, peuvent-ils, en fin d'exercice, inscrire au compte frais généraux au profit d'un compte provision pour accidents, une somme représentant la valeur d'une prime d'assurance accidents; 2° dans l'affirmative, quel est le montant maximum pour chacun d'eux de la provision tolérée; 3° peuvent-ils demander à être soumis au bénéfice forfaitaire.

16888. — 17 mai 1955. — **M Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs il n'est pas procédé à la restitution complémentaire de l'or récupéré sur l'Allemagne, alors que les sommes payées, ou dues encore aux ayants droit, sont maintenant déterminées et qu'en conséquence, la part de chacun est connue.

16889. — 17 mai 1955. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un contribuable qui a fait des réparations importantes à des bâtiments ruraux définis à l'article 15 du code général des impôts, ce qui a pour objet de rendre déficitaire la colonne B de l'imprimé bleu, est autorisé à déduire ce déficit du total obtenu à la colonne A dudit imprimé qui comprend tous les revenus, même ceux des bâtiments ruraux exonérés d'impôt. Il attire son attention sur le fait qu'en cas de réponse négative on aboutirait à la pénalisation du contribuable qui fait des réparations à des bâtiments ruraux, puisqu'on l'obligerait à payer la surtaxe progressive sur des revenus absorbés par les réparations et ceux des bâtiments ruraux exonérés d'impôts et semblerait contraire à l'article 69 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

16890. — 17 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quels textes l'office des changes peut refuser une licence pour le motif que celle-ci déposée dans le délai prévu par un avis aux exportateurs est irrégulière et que la date de prise en considération par l'office est celle du retour à l'office de la licence rectifiée; 2° en vertu de quel texte l'absence de la valeur F. O. B. peut être considérée comme une irrégularité et doit justifier le refus de la licence; 3° si l'insertion obligatoire de la valeur F. O. B. figure comme mention indispensable sous la rubrique « indications sommaires à l'usage des importateurs » distribuées à ceux-ci comme guide; 4° s'il estime qu'une faute de frappe sur un chiffre dans la rédaction d'une demande de licence peut être considérée comme de nature à refouler la demande; 5° quel recours possède un importateur contre la décision de l'office des changes, si aucun texte n'oblige l'importateur à faire figurer la valeur F. O. B. et si, par conséquent, la décision dont est victime l'importateur est irrégulière.

16891. — 17 mai 1955. — **M. Crousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ses services pourraient communiquer: 1° la statistique du rapport du chiffre d'affaires des commerçants et des loyers commerciaux; 2° la statistique des coefficients de majoration des prix de vente déclarés des fonds de commerce sur 1914 et sur 1939; 3° la statistique des rehaussements obtenus par les inspecteurs de l'enregistrement à la suite des contrôles des prix de vente des fonds de commerce.

16892. — 17 mai 1955. — **M. Loustau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que malgré le report de certaines importations de pommes étrangères, notre marché est loin d'être équilibré. Il souligne que notre production est concurrencée par d'importants arrivages de toutes les parties du monde, sans licences d'importation et sans contrôle des producteurs français. L'importance de nos plantations permettant l'approvisionnement normal de notre marché, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre, en vue de la campagne 1955, pour mettre fin aux importations abusives; 2° s'il a l'intention, afin que soient préservés les intérêts de la production française, d'admettre la Fédération nationale des producteurs de fruits à contrôler le montant des importations; 3° si les prochaines entrées en France se feront sous licences d'importation, ce qui serait normal.

16893. — 17 mai 1955. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un inspecteur de l'enregistrement peut contester le montant du fermage tel qu'il ressort d'un bail rural pour la perception des droits d'enregistrement; 2° si, dans l'affirmative, le montant du fermage peut dépasser le maximum prévu par l'arrêté préfectoral pris en application de la loi du 23 mars 1953 sur le prix des baux ruraux; 3° s'il y a remise à jour par l'administration de l'enregistrement du montant du fermage, quel est l'ordre de grandeur des pénalités encourues en pareil cas et y a-t-il possibilité de remise gracieuse totale de ces pénalités ?

16897. — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme envisage de louer son usine par bail emphytéotique et de cesser toute exploitation commerciale. Il est demandé si cette opération ne doit pas entraîner le payement de l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value de l'usine, la négative paraissant pourtant très probable du fait qu'une société anonyme reste obligatoirement taxée à l'impôt sur les sociétés, même si ses opérations prennent un caractère purement civil.

16898. — 17 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 10 avril 1954, autorise les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à déduire, du montant de la taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats opérés pour les besoins de l'exploitation portant sur des biens autres que ceux visés à l'alinéa 1er dudit article 8. L'instruction n° 174, du 30 juin 1954, édictant les modalités d'application du régime des déductions dans le cadre de la T. V. A., précise que les biens ouvrant droit à déduction doivent être acquis « pour les besoins de l'exploitation et effectivement utilisés pour la fabrication et la vente de produits soumis à la T. V. A. ». Il lui demande si, par analogie avec la solution admise pour les entrepôts de matières premières, de produits semi-finis et finis des caisses en bois destinées au stockage: 1° de matières premières (coton) dans une filature; 2° de filés avant le stade tissage dans une entreprise intégrée; 3° de tissus avant l'expédition, peuvent faire l'objet de la déduction prévue à l'article 3, § 1er, 2° de la loi du 10 avril 1954.

16927. — 18 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptable le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence. Si, par exemple, le bénéfice de 1955 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1954, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1955 jusqu'à liquidation ou au contraire est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un déséquilibre certain de sa trésorerie.

16928. — 18 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un industriel qui se propose d'établir un régime de prévoyance en faveur de ses ouvriers, consistant en la constitution de rentes viagères différées successives et d'une assurance en cas de décès, les rentes différées constituées successivement chaque année sur la tête d'un ouvrier ne devenant sa propriété que sous certaines conditions appréciées au moment du départ de l'intéressé; et lui demande si, dans le cas où le salarié ne reçoit pas le bénéfice des rentes constituées sur sa tête, ce qui entraîne le remboursement des primes par la compagnie à l'industriel, lesdites primes sont admises en frais généraux et quelles seront les conséquences à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires.

16929. — 18 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 273 du code général des impôts stipulant une réfaction égale aux deux tiers du bénéfice brut en matière de ventes au détail passibles de la T. V. A. a donné lieu à une instruction n° 271 du 18 octobre 1954. Il lui demande si, dans la détermination du prix de revient toutes taxes comprises dont fait état ladite instruction, on doit retenir les dépenses effectives seulement, ou bien ajouter encore à celles-ci la valeur représentative du travail du chef d'entreprise quand celui-ci est le propriétaire non rémunéré de ladite entreprise.

16930. — 18 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un associé de fait cède ses droits à chacun de ses coassociés sans qu'il y ait dissolution de la société et que le cédant réalise une plus-value de cession, cette plus-value est imposable, dans quelle condition. La non-imposition précisée dans le cas d'une société en nom collectif par une réponse ministérielle parue dans le *Journal officiel*, A. N., 3 avril 1952, page 1791, s'applique-t-elle dans le cas de société de fait dont l'existence est régulièrement connue de l'administration.

16931. — 18 mai 1955. — **M. Joseph Denais,** comme suite à la réponse donnée le 9 février 1954 à sa question n° 9052, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas de prorogation de société avec effet rétroactif: *a)* si le droit d'apport est perçu sur la valeur totale de l'actif net social évalué au jour de l'acte, ou au jour où la société était arrivée à expiration; *b)* si le tarif applicable est celui existant au jour de l'acte, malgré son effet rétroactif.

16932. — 18 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible de faire une remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100 aux contribuables qui se sont présentés, le samedi 14 mai, chez le percepteur, pour payer le deuxième tiers provisionnel, ont trouvé les bureaux fermés et n'ont pu s'acquitter que le 16 mai.

16933. — 18 mai 1955. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel des usages, les bénéficiaires d'une allocation provisoire d'attente au titre d'invalides de guerre ou de la Résistance ne peuvent toucher ladite allocation que tous les trois mois et à terme échu. Or, il ne peut faire de doute que la plupart des grands invalides et grands mutilés et tout spécialement ceux pensionnés à 100 p. 100 et au-delà, ne disposent pour vivre et faire vivre leur famille que de leur seule pension d'invalidité, une activité professionnelle leur étant généralement impossible. Dans ces conditions, il est certain que le payement trimestriel à terme échu est grave de conséquences pour les ayants droit. Le payement trimestriel est d'autant plus choquant que celui-ci ne paraît chercher sa justification que dans une raison de commodité administrative. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de faire payer mensuellement, à terme échu, aux invalides bénéficiaires du statut de grand invalide ou de grand mutilé, l'allocation provisoire d'attente et d'appliquer cette pratique à la même catégorie d'invalides ou de mutilés, lorsque ceux-ci sont détenteurs de leur titre de pension; 2° au cas où l'une ou l'autre question comporterait une réponse négative, quel est le texte législatif qui s'oppose à un payement mensuel; 3° si une telle impossibilité existait, s'il n'estime pas que, pour une raison de justice et d'humanité, il y aurait lieu d'y porter remède.

16934. — 18 mai 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une société distribue des dividendes, il est retenu un impôt de 18 p. 100 aux actionnaires; que l'année suivante elle est tenue de verser à l'enregistrement un acompte équivalent à l'impôt de l'exercice précédent et que, si aucun dividende n'est plus distribué par la suite, elle doit attendre cinq ans pour le récupérer. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que cet acompte soit remboursé dès l'instant qu'il est prouvé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice au cours duquel il a été versé.

16935. — 18 mai 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un président directeur général d'une société anonyme réalisant annuellement un chiffre d'affaires de plus d'un milliard et demi de francs, dans l'exploitation d'un grand garage et la vente de voitures automobiles et camions, et prenant à sa charge tous les frais que comporte l'exercice de ses fonctions (représentation, réceptions, prospection, déplacements, etc.), sans recevoir aucune indemnité, ni remboursement d'aucune sorte et qui supporte des frais réels qui excèdent de beaucoup la déduction normale de 10 p. 100 accordée à tous les salariés et s'élèvent environ à 35 p. 100 de ses émoluments, peut pratiquer — comme cela a toujours été admis par l'administration des contributions directes — par mesure de simplification les déductions forfaitaires de 30 p. 100 plus 10 p. 100 dans les déclarations à la surtaxe progressive. La polyvalence lui conteste ce droit, limite la déduction totale pour frais à 10 p. 100 des salaires et refuse systématiquement d'accepter de prendre en considération un état de frais justificatifs. L'administration des finances ne peut-elle user, dans ce cas particulier, conformément aux mesures d'apaisement récemment édictées, de sa faculté d'appréciation en arrêtant les frais réellement supportés à un taux forfaitaire moyen en rapport avec les dépenses effectives.

16936. — 18 mars 1955. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cession par l'inventeur lui-même d'une invention brevetable, soumise à la loi du 5 juillet 1844, est exonérée de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, en raison de l'effort de création que représente l'objet breveté, tandis que les marques de fabrique ou de commerce régies par la loi du 23 juin 1857 ne le sont pas, à raison de ce qu'elles ne constituent pas des inventions ou des créations. Il lui demande, en l'absence de toute réglementation ou de toute jurisprudence sur ce point particulier à sa connaissance, si les dessins et modèles ne doivent pas, en cas de cession par leur auteur, être également exonérés de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, étant donné que les brevets, d'une part, et les dessins et modèles déposés, d'autre part, constituent des créations ou des inventions qui ne se différencient que par leur caractère technique ou non technique, et qu'au surplus, aux termes de la loi du 14 juillet 1909, ces mêmes objets peuvent être considérés à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable.

16937. — 18 mai 1955. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contrôleur du Trésor, candidat aux élections cantonales, n'a pu obtenir un congé de trois jours. Or, l'instruction du 30 octobre 1946 du directeur du personnel et du matériel du ministère des finances dispose que: « Tout fonctionnaire candidat dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer son service demandera, pour la durée de la période électorale, un congé sans traitement qui ne pourra lui être refusé. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir soit respectée l'instruction du 30 octobre 1946.

16938. — 18 mai 1955. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle mesure un travail à façon de réparation ou de mise au point, fait pour le compte d'un producteur fiscal et concernant ses biens d'investissement, peut être considéré comme « travail à façon pour le compte d'un producteur » et n'être imposé qu'à la taxe de transaction — jusqu'au 1er juillet 1955 — puis à partir de cette date complètement exonéré.

FRANCE D'OUTRE-MER

16909. — 17 mai 1955. — **M. Conombo** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation économique désastreuse des territoires africains français par rapport aux territoires africains britanniques, où la disparité des prix est tellement exorbitante que la solidarité économique nationale deviendra sous peu impossible si de rapides mesures ne sont prises mettant nos ressortissants à même de concurrencer leurs partenaires britanniques. Il cite en exemple la situation créée entre les Voltaïques et les habitants de la Gold Coast: il y a six mois, des camions britanniques transportant toutes sortes de marchandises ont pris le marché intérieur de notre territoire aux transporteurs français (un camion français coûte deux fois plus cher qu'un camion britannique, un litre d'essence français quatre fois plus cher qu'un litre d'essence britannique, le kilogramme de bananes deux fois plus cher, le kilogramme d'iguane une fois et demi plus cher, la mesure de 17 kilogrammes de maïs coûte 1,25 fois plus cher, un voyage sur 150 kilomètres sur camion français coûte quatre fois plus cher). Ils ont pu alimenter la population à moindre frais et ont créé incontestablement un état d'attraction de la population vers la Gold Coast qui, pour les originaires de ce territoire, après la fermeture de la frontière, réclame vivement le retour immédiat à la libre circulation des camions britanniques. Il lui demande s'il a l'intention: 1° de rechercher, en accord avec la Grande-Bretagne, les moyens propres à normaliser d'une façon durable les rapports de nos deux pays; 2° d'étudier une harmonisation interterritoriale du commerce vivier au sein de la fédération de l'Afrique occidentale française; 3° d'alerter les différents producteurs industriels français de l'état d'infériorité où les met la trop grande disparité entre leurs prix et ceux de l'étranger; 4° dans le cas où les prix ne pourraient être revisés, négocier l'attribution de devises à nos ressortissants pour qu'à égalité de chances au départ ils puissent supporter la concurrence étrangère.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16422. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la récente décision du tribunal administratif suspendant les travaux entrepris quai de Passy pour la construction de la Maison de la radio, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne convient pas de reprendre l'examen du problème en son entier et, tout d'abord, s'il ne faut pas expliquer pour quels motifs la direction de la radio, ayant acheté le domaine de Brimborion au pont de Sèvres, n'a pas délaissé un terrain offrant les plus larges possibilités pour jeter son dévolu sur un terrain beaucoup plus coûteux, privant les Parisiens d'un parc largement utilisé pour l'éducation sportive de milliers d'enfants et présentant les plus graves inconvénients quant à la circulation sur le quai de Passy.

16535. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la séance du 11 mai 1954, lors de la discussion du texte devenu la loi du 2 août 1954, et à l'occasion d'un amendement tendant à ce que fût retenue, pour l'établissement du prix des biens attribués, la « valeur vénale de liquidation », c'est-à-dire « ..la valeur des biens aliénés séparément et distinctement..., sans que les installations annexes puissent agir sur la détermination du prix dudit matériel », M. le rapporteur et M. le ministre de l'information s'opposèrent à une telle prétention, précisant, le premier, que « la valeur de liquidation est une valeur au rabais qui ne correspond pas à la valeur réelle. En effet, les biens sont groupés, agencés, en vue d'une utilisation immédiate et non abandonnés dans un état de dispersion qui justifierait seul la référence à une valeur de liquidation » (M. de Moustier, *Journal officiel*, p. 2301), tandis que M. Emile Hugues confirmait cette déclaration en ajoutant que « la valeur vénale du matériel constituant les entreprises d'imprimerie de presse est la valeur du matériel techniquement utilisable, à l'exclusion de toute valeur de dispersion..., ce matériel étant considéré dans son ensemble, tel qu'il est installé et équipé »; à la suite de quoi l'amendement fut repoussé par 397 voix contre 100 et le premier alinéa de l'article 10 ainsi rédigé: « Le prix... est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués ». Il demande: 1° s'il est possible de reprendre, par voie réglementaire, les dispositions d'un amendement repoussé par le Parlement; 2° si le règlement d'administration publique qui porterait que la valeur vénale doit être fixée, en ce qui concerne le matériel, d'après le prix de chaque machine... » ne serait pas en flagrante contradiction avec les déclarations ci-dessus, la volonté du Parlement et le texte même de la loi; 3° s'il serait licite de donner satisfaction, par un tel biais, à des intérêts déçus par le vote de l'Assemblée souveraine: 4° si un tel règlement d'administration publique ne constituerait pas un détournement de pouvoir patent; 5° quelle serait la responsabilité personnelle du ou des ministres signataires d'un tel texte.

16784. — 10 mai 1955. — **M. Paternot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il compte, par un règlement d'administration publique, donner son plein effet à un protocole d'accord intervenu, le 19 janvier 1955, entre la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, éditant le *Journal d'Alger*, et la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain, éditant le journal *Alger républicain*. Ce protocole a été entériné le 9 février 1955 par une délibération de la commission nationale de répartition des biens de presse, dans les termes suivants: « Considérant qu'en date du 19 janvier 1955, lesdites sociétés ont conclu un protocole d'accord aux termes duquel la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain déclare se désister de sa demande d'attribution sous la condition expresse qu'il lui soit donné « la possibilité de faire confectionner le journal qu'elle édite dans une autre imprimerie préalablement et entièrement équipée à cet effet par les soins de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne. Considérant que ledit accord stipule que l'imprimerie d'Alger sera laissée à l'entière disposition de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, celle-ci s'engageant, sous réserve qu'elle soit déclarée attributaire de l'imprimerie, à installer ou à faire installer dans la ville d'Alger, en un lieu qui lui sera indiqué par la Société d'impression et d'exploitation d'Alger républicain, le matériel énuméré dans une annexe technique jointe à l'accord. Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte du désistement d'*Alger républicain* et de déclarer la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne seule attributaire des biens constituant l'imprimerie d'Alger... » Il insiste sur les conséquences extrêmement graves pour l'Algérie de la mise en application d'un tel protocole, le principal bénéficiaire de cet accord à caractère commercial devant être le journal communiste d'Alger *Alger républicain*. En effet, en contre-partie de sa renonciation à sa vocation d'attributaire éventuel de l'imprimerie d'Alger, au cas où le Gouvernement ne déciderait pas la création d'un secteur public d'impression, ainsi que la loi du 2 août 1954 lui en a donné la possibilité, *Alger républicain* se verrait doté, par les soins du *Journal d'Alger*, d'une importante imprimerie qui, toute en lui assurant de grandes facilités d'impression, le consoliderait dans l'avenir. La décision à intervenir ne devant tenir compte que des intérêts supérieurs de l'Etat, tout en sauvegardant les droits des anciens propriétaires, il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la nature du règlement d'administration publique qu'il doit prendre.

16901. — 17 mai 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la quantité de films étrangers utilisés pour les émissions de la télévision, entièrement ou en partie durant le dernier semestre, avec leur classement par nations pour les divers programmes.

16940. — 18 mai 1955. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de la loi du 22 avril 1931, la presse bénéficie d'un régime de faveur très intéressant. C'est ainsi que le papier est fourni aux entreprises de presse à un tarif de faveur et que ces entreprises sont exonérées, notamment, de la taxe sur la valeur ajoutée relative à leurs affaires. Seulement, pour bénéficier de pareils avantages, il faut que les entreprises de presse remplissent certaines conditions fixées par le décret du 13 juillet 1934 (*J. O.* du 25 juillet 1934). Une commission paritaire des papiers de presse est chargée de vérifier si les journaux qui demandent le bénéfice des avantages prévus par la loi du 22 avril 1931 satisfont bien aux conditions posées par le décret du 13 juillet 1934. Or, ce décret contient une liste de publications qui sont exclues des avantages en question. Parmi ces publications, sont mentionnées à l'article 1er (6°, § *f*): « les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconques». L'expression « association » ou « groupement » pouvant donner lieu à diverses interprétations, il lui demande: 1° quels sont, en réalité, les « associations » ou « groupements » visés par la disposition réglementaire rappelée ci-dessus; 2° s'agit-il seulement des « associations » prévues par la loi du 1er juillet 1901 ? 3° quelles sont, en réalité, les publications impliquées dans ce texte.

INTERIEUR

16414. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de l'appel adressé par le parti communiste dans l'hebdomadaire *France nouvelle* le 12 mars à une action organisée pour inculquer aux Nord-africains de Paris « La haine de la France » et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises contre cette action criminelle.

16447. — 3 mai 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de police peut, pendant ses loisirs, diriger la section orchestre d'une société d'amateurs, légalement constituée en vertu des textes et lois en vigueur et notamment de la loi du 1er juillet 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale, étant précisé que cette section orchestre fait partie d'une société de jeunesse et d'éducation populaire et prête son concours à diverses manifestations (bals de bienfaisance, fêtes, etc.), que les fonctions de chef d'orchestre et de musiciens sont entièrement gratuites mais que ceux-ci peuvent percevoir une certaine somme fixée par l'assemblée générale pour remboursement de frais (instruments, partitions de musique, etc.); cette dernière étant actuellement fixée à 1.500 francs pour les concours prêtés à des sociétés extérieures à celle à qui est rattachée la section orchestre (environ dix par an).

16611. — 3 mai 1955. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, peut-il actuellement, pour la rémunération de ce même personnel, décider de fixer les traitements sans tenir compte desdites échelles et réduire ainsi, dans une importante mesure, le montant des émoluments du personnel intéressé; 2° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, et accordé en même temps à ce même personnel la totalité des indemnités accessoires prévues par la réglementation en vigueur, peut-il maintenant lui retirer le bénéfice d'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces indemnités (alors qu'aucune modification de situation ne le justifierait) et par là même réduire d'une autre manière le montant des émoluments de ce personnel; 3° un conseil municipal ayant décidé, en 1949, de rémunérer le personnel communal titulaire sur la base des échelles indiciaires prévues par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, et assorties des indemnités accessoires, peut-il conserver ce mode de rémunération pour la plupart de ses agents, sauf un, et, dans la négative, si le fait de fixer, pour cet agent, un traitement forfaitaire inférieur qui ne tiendrait pas compte de l'échelle indiciaire qui lui avait été précédemment accordée lors du reclassement, ou de lui supprimer seulement le bénéfice des indemnités accessoires, ne constituerait pas une sanction disciplinaire; et quel recours pourrait exercer l'agent lésé contre une telle décision.

16627. — 3 mai 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 décembre 1954, qui a réglementé les conditions d'occupation de logements des employés communaux dans les immeubles appartenant aux collectivités locales ou détenus par elles, n'a pas fait expressément la distinction parmi les emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou, au contraire, par simple utilité de service, toute latitude étant laissée à ce sujet aux conseils municipaux. Il lui demande si les secrétaires et secrétaires généraux de mairie, sur qui pèsent de très lourdes sujétions au point de vue horaires de travail et pour lesquels la notion de logement par nécessité absolue de service n'est pas discutable, ne risquent pas de voir remis en cause les avantages qui leur auraient été précédemment accordés; et s'il ne serait pas souhaitable, par modification de la réglementation, de faire prévaloir en leur faveur un régime identique à celui en vigueur au profit des chefs d'établissements scolaires publics du premier et deuxième degré et des membres de l'enseignement public du premier degré logés obligatoirement et gratuitement par les communes dans les logements appartenant à ces dernières (décret du 25 octobre 1894) ou admis au bénéfice d'une indemnité de logement à la charge des collectivités locales s'il est établi qu'il y ait impossibilité de trouver un logement convenable dans la commune (arrêts du conseil d'Etat en date des 7 novembre 1919 et 13 mai 1931).

16710. — 5 mai 1955. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la société d'H. L. M. « La Maison des anciens combattants »; et lui demande: 1° quelles responsabilités ont été dégagées de l'enquête spéciale de l'inspection générale du M. R. L. et, en fonction des conclusions de cette enquête, quelles sanctions ont été prises à l'échelon de son ministère; 2° pour quelles raisons, en application de l'article 254 du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, le préfet de Seine-et-Oise, notamment, n'a-t-il pas ordonné un contrôle des opérations et des écritures de la société à la suite des rapports de l'inspection des finances et d'un jugement rendu le 22 avril 1953 par le tribunal de Corbeil; 3° pour quelle raison le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé toutes les délibérations des collectivités locales, dont celles de la ville de Versailles qui, notamment pendant l'année 1953 et jusqu'au 18 mars 1954, date de la suspension du conseil d'administration de la société, ont continué à garantir d'importants emprunts contractés par cette société; 4° pour quelle raison, alors que la grosse hypothécaire n° 6 pour l'acquisition du domaine de la Ronce à Ville-d'Avray n'avait pas été payée, le préfet de Seine-et-Oise a-t-il approuvé la rétrocession par la ville de Versailles, le 25 septembre 1953, à ladite société, du terrain des Cisterciens (34.000 m²) sis route du Pont-Colbert, à Versailles, et la garantie de l'emprunt de 60 millions de francs accordée par ladite collectivité à cette société pour le payement du terrain; 5° les raisons pour lesquelles le préfet de Seine-et-Oise a cru devoir accepter que, lors de la séance du conseil général du 23 mars 1955, une nouvelle demande de garantie d'emprunt de 163 millions de francs soit présentée en faveur de cette société, sans rapport ni information préalable, alors même que le président de la commission des finances a reconnu au cours de cette même séance qu'il ne garantissait la survie de cette société que pendant une période de trois ans.

16793. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre exact des membres des forces de police: C. R. S., gendarmes, gardes mobiles, etc., qui ont été envoyés de France en Afrique du Nord, depuis le mois de juin 1954.

16788. — 10 mai 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-1047 du 26 octobre 1953 concernant les personnels de police a permis aux officiers de police adjoints de la préfecture de police d'obtenir un déroulement de carrière identique à celui de leurs collègues de la sûreté nationale. Elle lui signale que, pendant la période allant du 1er janvier 1948 jusqu'à la date de parution du décret susvisé, les ex-inspecteurs de la préfecture de police ont eu leur carrière bloquée à l'indice 315, alors que leurs collègues de la sûreté nationale obtenaient un déroulement de carrière jusqu'à l'indice 360, sans être astreints à subir une seconde fois les épreuves d'un concours pour franchir le cap du point 315. Que, par ailleurs, un arrêt du conseil d'Etat, en date du 30 juin 1954, a annulé l'arrêté de M. le préfet de police en date du 18 février 1949 qui subordonnait l'accès aux indices supérieurs à 315, à la possession d'un brevet de police technique n° 2, obtenu par concours. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer l'injustice commise pendant cinq ans au préjudice des inspecteurs de la préfecture de police.

16790. — 10 mai 1955. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour éviter les incidents fâcheux que provoquerait le retour à Paris d'officiers allemands en uniforme.

16794. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le traitement d'un membre des C. R. S. envoyé en Afrique du Nord: *a*) traitement de base; *b*) montant de chacune des primes et avantages financiers divers, qui s'ajoutent au traitement de base, si le C. R. S. est célibataire; si le C. R. S. est marié, père d'un enfant ou père de deux enfants, lorsque son foyer se trouve en France.

16944. — 18 mai 1955. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite du 27 juillet 1954, adressée à son prédécesseur, il avait demandé qui avait donné l'ordre de pavoiser la bourse du travail et ses deux annexes avec des drapeaux rouges, et qui était responsable du maintien de ce pavoisement, le fait ayant été porté à la connaissance de l'administration préfectorale. La réponse du ministre à cette question écrite reconnaissait les faits et indiquait que des représentations avaient été signifiées à la commission administrative de la bourse du travail pour qu'ils ne se reproduisent plus. Or, le 1er mai dernier, l'annexe sise 29, boulevard du Temple, comportait un large pavoisement comprenant quatre fois plus de drapeaux rouges que de drapeaux tricolores. C'est dans ces conditions qu'il demande si les instructions dont il est fait état ci-dessus avaient bien un caractère nettement impératif, et, dans l'affirmative, quelles sanctions seront prises, puisqu'elles n'ont pas été exécutées.

JUSTICE

16416. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 622 du code du commerce, fixant les conditions d'élection des juges consulaires peuvent être modifiées par décret et, notamment, quelle serait la validité des arrêts rendus par des magistrats prorogés.

16418. — 3 mai 1955. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il y a une liquidation à établir, comportant un règlement de communauté et de succession, c'est le chapitre « Règlement de succession » qui doit d'abord s'appliquer pour le choix du notaire, devant recevoir la minute de l'acte, ou le chapitre « Règlement de communauté » qui concerne seulement le règlement qui intervient à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de biens dans le règlement intercours des notaires approuvé par le conseil supérieur, le 1er juin 1943, et par la chancellerie, le 30 juillet 1943.

16529. — 3 mai 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne les juges de paix d'Algérie les services militaires sont pris en considération uniquement pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelon personnel et non pour l'avancement de grade. Il existe donc pour ces magistrats deux sortes d'ancienneté, ce qui paraît anormal et met les candidats masculins en situation d'infériorité par rapport aux candidates féminines. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie en fixant une seule ancienneté dans laquelle seraient comptés les services militaires.

16571. — 3 mai 1955. — **M. Jean Nocher** fait connaître à **M. le ministre de la justice** qu'un journal ayant publié la condamnation encourue par un personnage radié de ce fait de la Légion d'honneur pour cinq ans, vient de se voir infliger par la cour de Lyon une condamnation pour diffamation égale à celle du délinquant ainsi transformé en plaignant. Il attire son attention sur les dangers qu'il peut y avoir à condamner à égalité un coupable et l'informateur qui publie le compte rendu de son délit, publication qui est explicitement incriminée dans les attendus visant le journal en question, et ce bien que la loi l'autorise. Il lui signale en outre que les témoins n'ont pas été entendus bien qu'ils aient été régulièrement dénoncés; que l'un d'entre eux a été mis en cause de façon regrettable en plein tribunal par le président et incriminé de façon erronée dans le jugement, sans qu'il ait pu se défendre ou s'expliquer, et que les attendus des juges comportent de nombreuses erreurs matérielles. Il lui demande: 1° quel recours possède le témoin contre une qualification inexacte qui peut lui porter préjudice; 2° quelle responsabilité les juges encourent-ils au moins dans le plan administratif; 3° quelle mesure il entend prendre pour amender, comme il l'a proposé lui-même, de telles mœurs judiciaires.

16600. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la justice** si les requêtes en indemnité, introduites devant les tribunaux administratifs par les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, pour faute de nature à engager la responsabilité publique, sont dispensées du ministère d'avocat. Ce point de procédure administrative n'a pas, en effet, été précisé explicitement par le décret du 30 septembre 1954.

16713. — 5 mai 1955. — **M. Grousseaud** expose à **M. le ministre de la justice** que les tableaux d'avancement, en vue du premier grade de la hiérarchie judiciaire, ont été établis, jusqu'à ce jour, sans que la commission du tableau d'avancement des magistrats de parquet ait appliqué aux magistrats de parquet, anciens combattants de la campagne 1914-1919, la réglementation relative aux bonifications d'ancienneté accordées pour services militaires effectifs, en vue d'un avancement de grade; il lui demande comment, dans ses nominations à venir, il entend faire bénéficier les magistrats de parquet, anciens combattants de la campagne 1914-1919, candidats à un poste de premier grade de la hiérarchie judiciaire, des bonifications d'ancienneté que la commission de tableau d'avancement des magistrats de parquet ne leur a point décomptées lors de leur inscription au tableau d'avancement.

16862. — 13 mai 1955 — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de proroger le délai prévu à l'article 12 du décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique, relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, jusqu'à la date du 31 décembre 1955. En effet, le délai du 1er octobre fixé jusqu'alors ne permettrait aux étudiants désirant s'inscrire au stage dans les barreaux d'Algérie et des départements d'outre-mer de bénéficier de la dispense du C. A. P. A. que s'ils ont subi avec succès les examens de la session de juin. Il semble anormal de traiter différemment les étudiants qui ont terminé leurs études au cours de la même année scolaire selon qu'ils ont passé leurs examens à la session de juin ou à la session d'octobre.

16905. — 17 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, comme conséquence des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 dispensant du droit d'enregistrement établi par l'article 729 du code civil au cas de subrogation dans le privilège établi par l'article 2108 du code civil, l'émolument supplémentaire prévu à l'article 11, alinéa 2, du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 (tarifs des notaires) est encore exigible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16864. — 13 mai 1955. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il prend acte de sa réponse à sa question n° 16128 au sujet des émissions de timbres-poste commémoratifs, en particulier du fait que rien ne s'oppose à l'émission d'un timbre-poste en vue de commémorer le centenaire d'une cité minière, sauf que la mesure constituerait un précédent qui serait évoqué dans de nombreux cas analogues, et lui demande s'il peut lui donner, en accord avec son collègue du ministère de l'intérieur, le nombre de cités minières, ou non, de plus de 25.000 habitants qui sont susceptibles, dans cette année ou les ans à venir, de fêter le centenaire de leur érection en commun par un décret du Gouvernement.

16906. — 17 mai 1955. — **M. Jean Nocher,** après avoir constaté à maintes reprises, et depuis plusieurs années — et ce, sans obtenir aucun résultat positif en dépit de la vigilence du personnel des postes, télégraphes et téléphones qui ne saurait être mis en cause — que certaines communications téléphoniques subissaient les perturbations les plus insolites, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il existe un service d'écoute téléphonique indépendant ou non de son contrôle; 2° quelle position prendrait son administration dans le cas où il serait prouvé que certaines conversations ont été écoutées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16408. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** en vertu de quelle autorisation ou de quelle tolérance l'Electricité de France a commencé de défricher le parc Murat, alors qu'une délibération du conseil municipal (14 décembre 1950) a frappé ce parc d'une servitude *non aedificandi* et que le projet prévoit que l'Electricité de France, non seulement détient le parc, mais prépare de graves difficultés de circulation en prévoyant un garage pour trois cents voitures.

16507. — 3 mai 1955. — **M. Secretain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un recensement a été fait des propriétaires de fusils de chasse qui ont été spoliés de leurs armes lors de l'occupation. La loi du 7 février 1952 (art. 51) a prévu un crédit de 2 milliards destiné à indemniser les spoliés. Cependant le ministère de la reconstruction et du logement considère les fusils de chasse comme biens somptuaires et en refuse le remboursement à ceux qui ont vu leurs armes confisquées par les troupes d'occupation. Par contre, une circulaire d'application de novembre 1953 a compris les fusils de chasse dans la liste des biens mobiliers sinistrés remboursables. Il demande pourquoi un fusil de chasse saisi par l'occupant est un bien somptuaire, alors qu'il ne l'est plus s'il a été détruit par fait de guerre, tel un bombardement, et quelles mesures seront prises pour que ceux qui ont perdu leurs armes de chasse du fait des hostilités soient indemnisés sur un pied d'égalité.

16612. — 3 mai 1955. — **Mme de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation véritablement angoissante, et d'ailleurs bien connue de lui, de certaines communes, notamment dans la banlieue parisienne, où l'accroissement des effectifs scolaires ne se produit pas d'une manière lente et progressive, mais massivement et d'une année à l'autre, par suite de la construction de très importants groupes d'habitations dont les offices publics d'H. L. M. ou d'autres organismes sont les constructeurs. Elle signale les difficultés extrêmement graves que crée, pour les municipalités intéressées, l'absence des crédits nécessaires aux achats de terrains et aux constructions. Elle cite, à titre d'exemple, la commune d'Orly dont la population était, au recensement de 1955, de 7.624 habitants, et où la construction de 900 logements H. L. M. ou de types inférieurs aux H. L. M. normaux va placer, avant la rentrée d'octobre 1956, la municipalité en présence d'une population scolaire de plus de mille enfants pour laquelle elle ne dispose d'aucun local ni même d'aucun terrain. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier d'urgence à une telle situation et s'il va décider, en dehors des programmes normaux des dépenses d'ordre scolaire, un mode spécial de financement des acquisitions de terrains et constructions nécessaires, à très bref délai, dans les cas qu'elle vient de signaler.

16659. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les coopératives H. L. M. appliquent en fait les normes réglementaires pour l'attribution des logements dans les immeubles construits par elles; quelles sont les sanctions prévues en cas de non observation et effectivement appliquées jusqu'à ce jour; quelles sont les voies de recours contre les attributions de logements faites contrairement aux prescriptions légales.

16719. — 5 mai 1955. — **M. Charles Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation critique de la société d'habitation à loyer modéré « La Maison des anciens combattants »; et lui demande: 1° quelles responsabilités ont été dégagées par l'enquête spéciale de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement et, en fonction des conclusions de cette enquête, quelles sanctions ont été prises; 2° les raisons pour lesquelles il a cru devoir autoriser — malgré l'opposition qui a été faite — la cession par cette société le 23 juin 1954 à une société privée de construction de Versailles, d'un vaste terrain de 34.000 mètres carrés, dit terrain des Cisterciens, sis route du Pont-Colbert, à Versailles. Cette cession ayant été décidée, sans que le conseil municipal de ladite commune qui avait rétrocédé ce terrain à la société d'habitations à loyer modéré le 25 septembre 1953 et qui avait garanti l'emprunt de 60 millions contracté par elle pour payer ce terrain en ait été informé et bien que, lorsqu'il en a été informé les 25 juin et 30 juillet 1954, le conseil municipal ait protesté et réclamé par deux fois la rétrocession du terrain à la ville de Versailles; 3° quelles sont les conséquences, pour les futurs locataires des immeubles en voie de construction, de la solution adoptée par le conseil général de Seine-et-Oise le 24 mars 1955, tendant à garantir un nouvel emprunt de 163 millions de francs fait par cette société pour l'achèvement des groupes en cours et qui, forcément, s'incorporera dans le coût de construction de ces immeubles; 4° quelle est la situation financière présente de ladite société et si la solution adoptée qui tend à la renflouer à l'aide d'emprunt consenti par des organismes officiels, ne risque pas de porter de graves préjudices aux finances de l'Etat et des collectivités garantes des emprunts de cette société.

16797. — 10 mai 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui préciser: 1° le nombre de logements édifiés dans le département de la Seine par la caisse des dépôts et consignations; 2° le nombre de logements réservés aux entreprises privées d'une part, aux entreprises publiques d'autre part, ayant investi la contribution patronale de 1 p. 100 pour le logement de leur personnel, dans les constructions édifiées dans le département de la Seine, par la caisse des dépôts et consignations.

16798. — 10 mai 1955. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si pour l'application de la loi du 28 octobre 1946, la doctrine sur l'identité fonctionnelle exclut, pour les éléments d'intérêt public appartenant aux collectivités, la possibilité de bénéficier de l'application des barèmes unitaires, si elles apportent la preuve de l'existence et de la nature des biens sinistrés (internats par exemple); 2° si, en cas de sinistres totaux et de destruction des archives, la notoriété publique de ces mêmes collectivités est un moyen suffisant de preuve, ou dans la négative, quelle doit être la forme minimum de cette preuve; 3° si, dans tous les cas où il ne peut être apporté de preuves, la notion de potentiel minimum, en fonction des buts à atteindre, peut constituer un critère d'évaluation (laboratoires des collèges par exemple); 4° si, dans les édifices cultuels de toutes les confessions, un critère analogue peut être déterminé en fonction des usages de la confession; 5° si, dans l'affirmative, les barèmes prévus par la loi et homologués sont applicables aux quantités qui en résulteraient; 6° si, — les prix des barèmes ayant été individuellement déterminés de manière à ne rien indemniser qui soit somptuaire — les classifications des édifices doivent tenir compte du standing basé sur la relativité locale, comme cela se passe dans l'industrie hôtelière, par exemple; 7° pourquoi, dans l'affirmative, l'administration persiste à refuser d'envisager la mise en application de cette formule, et entend imposer unilatéralement un mode d'indemnisation qui va à l'encontre de tout bon sens, et à l'encontre encore de la volonté du législateur, et ne conduit pas à une répartition équitable des indemnités.

16832. — 11 mai 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'après certains journaux, les services locaux du M. L. R. afin d'inciter le département de la Somme à acheter la fameuse « Tour Perret » avaient fait savoir au conseil général qu'ils accorderaient l'autorisation de procéder aux dépenses d'aménagements (30 millions de francs de rayons pour archives) en ayant recours à des droits à dommages de guerre acquis à des tiers. Il lui demande pour quelles raisons ce procédé, jugé commode pour l'aménagement de locaux administratifs, alors qu'il s'agit d'une opération singulièrement dispendieuse, est considéré comme inadmissible lorsqu'il s'agit de réparer des bâtiments communaux, et notamment des églises.

16846. — 12 mai 1955. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est possible à une entreprise redevable de la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires instituée par le décret du 9 août 1953 au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, d'affecter le montant de cette cotisation à la souscription d'actions d'une société coopérative d'habitation à loyer modéré et dès l'instant que la valeur nominale des actions ainsi souscrites correspond au coût de construction d'une maison, de procéder sous forme de cette dernière, à une reprise en nature de ces apports, étant admis que la maison dont l'entreprise considérée deviendrait alors propriétaire, serait affectée au logement de son personnel.

16907. — 17 mai 1955. — **M. Delcos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la taxe de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat devait être portée à 8 p. 100 à compter du 1er janvier 1955, mais qu'elle devait être réduite à 4 p. 100 si le montant des réparations atteignait 25 p. 100 du montant des loyers; qu'un décret du 31 décembre 1954 a maintenu la taxe payable en 1955 pour les locations de 1954 à 5 p. 100. Il demande quelle est la situation d'un propriétaire d'immeuble qui a fait, en 1954, des réparations importantes à son immeuble. En vertu du décret du 31 décembre 1954, le taux de la taxe a été maintenu à 5 p. 100; le propriétaire qui devait payer 4 p. 100 en raison des réparations est soumis au taux de 5 p. 100. Ne serait-il pas juste qu'en 1956, lorsque sera perçu la taxe de 8 p. 100, la réduction dont il aurait dû bénéficier en 1955 soit reportée en 1956.

16908. — 17 mai 1955. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en même temps que les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement notifient aux sinistrés mobiliers, leurs décisions fixant la catégorie du forfait dans laquelle ils les ont classés, ils les invitent à leur faire connaître, dans le délai d'un mois à la date de la réception de la décision de classement, s'ils acceptent ou non le forfait et la catégorie notifiée. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif ou administratif les directeurs fixent à un mois ce délai, alors que le délai pour formuler un pourvoi devant les commissions de dommages de guerre a été fixé à deux mois par la loi du 9 avril 1952; 2° quelles sont les conséquences qu'entraîne ce délai d'un mois pour le sinistré qui ne répond pas parce qu'il a déjà opté pour un autre mode de règlement que le forfait. Sera-t-il placé *ipso facto* sous le régime du forfait? Il semble qu'il eût été préférable, si cette mesure a une base légale, d'admettre deux mois au lieu d'un.

16909. — 17 mai 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que dans les villes sinistrées, des immeubles seront démolis en application du plan d'urbanisme, et reconstruits selon les modalités prévues par la loi du 28 octobre 1946; et lui demande sous quelle forme les ayants droit peuvent obtenir une indemnité analogue à l'allocation d'attente, pour le temps que durera la privation de jouissance.

16910. — 17 mai 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que, au lieu d'accorder aux constructeurs des primes annuelles dont le payement s'échelonne sur 20 ans, l'Etat leur

accorde la totalité de ce payement en un seul versement. Il est signalé que, si les primes, qui sont actuellement versées sous forme de primes annuelles durant 20 années consécutives, étaient versées aux amateurs de construction en une seule fois, notamment lorsqu'ils ont charge de famille, cela constituerait évidemment un encouragement efficace à la construction et empêcherait dans de nombreux cas l'abandon de projets en cours, voire même la vente d'immeubles déjà construits. Il attire son attention sur l'exemple du Grand-Duché de Luxembourg dont le Gouvernement procède de cette manière.

16911. — 17 mai 1955. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en date du 16 décembre 1954, sur proposition du préfet de la Seine, le conseil municipal de Paris a pris une délibération autorisant l'administration à acheter un immeuble sis 38-40, rue de Naples, à Paris (8e), pour agrandir le collège de filles, rue Octave-Gréard, dont les locaux sont insuffisants pour ses 850 élèves, en sorte que 8 classes de l'établissement n'ont pas de local propre. Tandis que cette décision était en voie d'exécution à la préfecture de la Seine, le préfet de police, à la requête du ministère de la reconstruction et du logement, a autorisé la démolition dudit immeuble. Or, celui-ci, qui avait été utilisé à usage d'enseignement par la chambre de commerce de Paris, ex-propriétaire, pouvait, à peu de frais, après acquisition par la ville, être aménagé en annexe du collège Octave-Gréard, pour octobre 1955. Actuellement, avec une précipitation singulière, il est procédé à la démolition de l'immeuble dans sa totalité, dans l'espoir évident d'empêcher la ville de Paris de donner suite à sa délibération du 16 décembre 1954. Elle lui demande: 1° qui, passant outre à la volonté du conseil municipal, a donné l'autorisation de démolition de bâtiments vides, construits solidement, et dont le bon état de conservation excluait, par avance, toute nécessité de démolition; 2° à quelles fins cette autorisation de démolition fut-elle accordée à la société immobilière propriétaire; 3° à la demande de quelle autorité ou de quelle personne, cette autorisation fut-elle accordée; 4° pourquoi n'a-t-on pas fait prévaloir les intérêts de la ville de Paris, les besoins de l'enseignement et la décision du conseil municipal pour s'opposer à cette démolition; 5° quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit procédé d'urgence à l'expropriation du terrain sis 38-40, rue de Naples, afin que la ville de Paris puisse disposer dudit terrain pour y installer l'annexe indispensable du collège Octave-Gréard.

16949. — 18 mai 1955. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° sur quelle loi ou quel décret il se base pour refuser à une municipalité de moins de 20.000 habitants, la création d'un office communal ou d'un office intercommunal d'habitations à loyer modéré avec une ville voisine déjà pourvue d'un office communal, lorsque la municipalité demanderesse a une population correspondant aux besoins en logements (jeunes ménages en particulier, locaux insalubres ou en état de péril) et reconnue par les autorités supérieures comme ayant besoin de 2.000 logements; 2° quelle est la réglementation permettant à une ville de 17.000 habitants à qui a été refusée la création d'un office communal ou intercommunal d'habitations à loyer modéré de construire des logements pour satisfaire d'extrême urgence les demandes émanant de jeunes ménages en particulier, ainsi que des ménages logés actuellement dans des locaux insalubres ou menaçant ruine, sans être contrainte de s'adresser à l'office départemental d'habitations à loyer modéré qui a déjà de trop lourdes charges, étant fait remarquer que cette ville est située dans l'important département de Seine-et-Oise où de nombreuses sociétés privées sont autorisées à construire des appartements qui sont occupés, en grande majorité, par des ménages venant d'autres localités et trop souvent, sollicitent la garantie des emprunts qu'elles contractent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16647. — 3 mai 1955. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les autorités de tutelle se sont opposées au projet d'arrêté de l'administration de l'assistance publique de Paris alignant la situation des médecins des sanatoria de cette administration sur celle des médecins de sanatoria publics.

16721. — 5 mai 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'elle est saisie depuis quelques mois de réclamations de personnes auxquelles l'assistance publique de Paris réclame les frais d'hospitalisation de parents bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite; et lui demande: 1° si les assistés médicaux gratuits de Paris ont droit ou non à la gratuité du séjour en hôpital de l'assistance publique; 2° dans l'affirmative, pour quelle raison l'administration en question s'efforce de faire assumer les frais de séjour aux enfants des assistés médicaux gratuits, même quand ceux-ci ont une situation très médiocre; 3° quelles mesures il envisage pour faire respecter la décision des commissions qui ont estimé à juste titre devoir accorder l'assistance médicale gratuite aux personnes en question, y compris pour leurs frais d'hospitalisation.

16802. — 10 mai 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il pense prendre des dispositions permettant l'emploi à mi-temps dans les établissements hospitaliers de l'Etat des grands diminués physiques et de certaines catégories de diminués tels que les tuberculeux ou les épileptiques utilisables. Ils seraient de ce fait en échange de leur travail, nourris, logés et rémunérés au besoin d'après leur rendement. Ces dispositions pourraient être prises dans les projets de statut du personnel hospitalier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16481. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un médecin d'hôpital a droit ou obligation d'être affilié à la sécurité sociale et si la commission administrative peut s'y opposer afin de se soustraire à l'obligation de payer la cotisation patronale; 2° si la circulaire du 12 février 1952, de légalité douteuse, est toujours opposable aux médecins sollicitant leur immatriculation à la sécurité sociale; 3° si un médecin d'hôpital peut prétendre à l'affiliation à la caisse des cadres et dans quelles conditions.

16530. — 3 mai 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective des assurances en date du 15 juillet 1954, à laquelle se trouve jointe la nomenclature des emplois, ne fait état en son texte que jusqu'aux emplois de « caissiers comptables », classe n° 100, hors classe; que ladite convention ne cite pas « rédaction du journal général ou journal centralisateur » récapitulant toutes les opérations pour une période déterminée (mois ou année) — la rédaction de ce journal permettant d'apporter les redressements nécessaires aux divers comptes ayant subi des ventilations erronées — fonction qui reprend tous les journaux auxiliaires en vue de déterminer le résultat final d'une entreprise. Celui qui la remplit doit-il être classé dans les « cadres » et dans l'affirmative à quelle catégorie ou échelon.

16642. — 3 mai 1955. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale peut valablement refuser à un assuré social vivant à proximité de la frontière belge le remboursement des consultations médicales qui lui ont été données par un médecin belge qui a grandement amélioré l'état de santé du malade atteint d'une polyarthrite. Cet assuré avait précédemment consulté vainement différents médecins français.

16633. — 3 mai 1955 — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que plus de 400 travailleurs de la Société française des ateliers du Creusot (usine de Saint-Etienne) sont menacés de licenciement. Il s'agit en majorité d'ouvriers déjà licenciés d'autres entreprises par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer du travail à ces ouvriers et, plus généralement, pour mettre un terme aux licenciements qui se multiplient dans le département de la Loire.

16723. — 5 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve équitable, intelligent et logique d'assimiler, pour les taxes et cotisations aux différentes caisses de sécurité sociale, les propriétaires loueurs de chambres meublées à des propriétaires d'hôtels meublés. Il ne saurait ignorer qu'une chambre meublée dans une maison ou un appartement se loue de 2 à 3.000 F par mois et dans un hôtel meublé de 800 à 1.000 F par jour.

16725. — 5 mai 1955. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes, qui, à partir de 45 ans, rencontrent des difficultés pratiquement insurmontables, pour trouver un emploi. Ce grave problème social a déjà suscité plusieurs propositions de loi, et a été évoqué lors de discussions budgétaires. Il lui demande si une solution pratique a pu être retenue et, le cas échéant, si des résultats positifs ont déjà été enregistrés.

16833. — 10 mai 1955. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée et des deux associés, non-gérants, de ladite société, dont les statuts — non modifiés — ont été régulièrement déposés en juin 1946. Les intéressés ont en vain, à plusieurs reprises, demandé leur immatriculation au régime général de la sécurité sociale à la caisse primaire de leur département. Ils ont vu leur réclamation rejetée — du fait du silence de la commission de recours gracieux dudit organisme — par cette commission. Après expiration du délai légal, ils se sont régulièrement pourvus devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale compétente, et cette juridiction a, par un jugement non frappé d'appel et devenu définitif, reconnu le bien fondé de leur demande, décidant qu'ils devaient être immatriculés au régime général de la sécurité sociale en qualité de salariés de la société. Cependant, à la suite de cette décision judiciaire, la caisse intéressée — qui avait jusqu'alors refusé leur immatriculation — les a mis en demeure de payer les cotisations de sécurité sociale et d'accident du travail afférentes aux périodes d'emploi comprises dans les cinq années précédant le début de l'instance. Les intéressés, objectant que c'est précisément la caisse elle-même qui avait — avant l'intervention de la décision de justice rendue à son encontre — refusé leur immatriculation (ainsi que les cotisations qu'ils auraient versées

dans le cas contraire), ont fait valoir que s'ils obtempéraient à l'invitation nouvelle de la caisse, ils se trouveraient dans la situation de verser des cotisations pour des risques pour lesquels, par la faute même de la caisse, ils n'avaient pas été effectivement couverts, sauf pour le risque « vieillesse ». Ils ont donc réglé l'ensemble des cotisations afférentes aux salaires perçus depuis la notification de la décision judiciaire et ont offert de payer les cotisations correspondant à la couverture du risque vieillesse avec effet de la date du dépôt des statuts de leur société (1946). La caisse primaire a rejeté leur demande et leur offre et maintenu sa demande de règlement des cotisations afférentes aux cinq dernières années. Les intéressés ont saisi, à nouveau, la commission de première instance qui, par un deuxième jugement, non frappé d'appel et également devenu définitif, a reconnu qu'ils ne se trouvaient redevables (conformément à la jurisprudence de la commission régionale d'appel de Lille, 25 juin 1953, confirmée par la cour de cassation) que des cotisations afférentes aux salaires perçus à compter de la notification de sa première décision. La commission a cependant expressément constaté leur offre de payer les cotisations afférentes au risque « vieillesse » depuis 1946 (en réservant leur droit éventuel à le faire) admettant que la reconnaissance de leur qualité de salarié résultait des statuts de la société et autres éléments de faits remontant à 1946. Il apparaît qu'en l'état actuel des textes, la caisse intéressée n'a pas la possibilité d'accepter le versement des cotisations « vieillesse » offert par les intéressés. Une proposition de loi a été adoptée le 4 mars 1954 par l'Assemblée nationale — et qui a fait l'objet d'un avis du 1er juillet 1954 du Conseil de la République — et se trouve à nouveau renvoyée, en deuxième lecture, devant elle. Il lui demande 1° s'il n'est pas possible de tenir compte que, dans des cas semblables, c'est faute de l'intervention d'une mesure législative et que nonobstant une fin de non-recevoir à eux opposée par les caisses compétentes, ce n'est qu'à la suite de l'évolution de la jurisprudence et grâce à une décision obtenue judiciairement, que les intéressés ont pu faire reconnaître leur qualité de salarié depuis 1946 (étant précisé que leurs salaires ont toujours dépassé le « plafond » légal); 2° si, en conséquence, et à l'occasion de la deuxième lecture du texte susvisé, il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions réglementaires utiles (voire de déposer un amendement en ce sens) tendant à permettre aux intéressés — et, d'une façon générale, à toutes personnes se trouvant dans une situation semblable — de régulariser rétroactivement leur situation au regard de l'assurance vieillesse (pour la période antérieure à la date d'effet du jugement — ou de la loi — leur reconnaissant la qualité de salarié) par le moyen d'un rachat de cotisations d'assurance vieillesse analogue à celui qui a été admis pour les « cadres ».

16806. — 10 mai 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié n'ayant cotisé à la sécurité sociale que cinq années et admis à soixante-cinq ans à la caisse vieillesse des vieux travailleurs salariés, venant d'être autorisé au rachat de cotisations assurances sociales des années 1930 à 1940. L'intéressé a, pendant son passage à la caisse vieillesse des vieux travailleurs salariés, été soumis aux règlements de ce régime, qui impose un plafond de ressources à ne pas dépasser, sinon l'allocation attribuée est réduite d'autant du dépassement, ce qui est le cas. Il lui demande s'il est exact: 1° que le rachat effectué annule purement et simplement tout régime appliqué antérieurement et affecte l'intéressé à son nouveau régime (rentes), à la date de départ fixée pour son rachat (1930); 2° qu'en conséquence, toute opération faite dans le régime changé doit être revisée, ainsi que l'indique la loi; 3° qu'il s'ensuit que toutes retenues imposées pour dépassement de plafond (vieux travailleurs salariés) ne doivent plus être prises en considération et restituées à l'intéressé puisque rentier adopté à dater de 1930; 4° qu'il n'est donc pas question d'augmentation de pension ou rente avant le 1er janvier 1954, mais bien d'un remboursement d'allocation retenue et non versée, dont a été privé l'intéressé pendant un laps de temps, que lui donne la revision de sa situation et le nouveau régime définitif.

16809. — 10 mai 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe en France un grand nombre d'infirmes et de paralysés civils, aveugles et autres, qui pourraient, si on leur procurait un travail approprié à leurs infirmités, gagner en partie leur vie; et lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour obtenir un reclassement rationnel des infirmes, paralysés et aveugles, en tenant compte des capacités de chacun d'eux; 2° quel est le nombre actuellement d'infirmes, d'aveugles et de paralysés susceptibles d'être reclassés dans l'économie nationale; 3° quel est le nombre de ces derniers qui ont été ainsi reclassés au cours de l'année 1954; 4° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir, il n'y ait pas un seul infirme, susceptible d'effectuer un travail rémunérateur, laissé à l'abandon.

16810. — 10 mai 1955. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social né le 22 septembre 1884, salarié sans interruption jusqu'au 31 décembre 1954, date de sa retraite, qui a cotisé d'abord au régime local d'assurances sociales d'Alsace-Lorraine puis au régime de prévoyance sociale belge et, depuis le 1er janvier 1941, au régime français d'assurances sociales et de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1951, et lui signale: 1° que le ministère belge, 136, rue Royale, à Bruxelles, lui a notifié la liquidation de la pension belge dans le cadre de l'article 17 de la convention franco-belge; 2° que ce ministère a annulé cette liquidation sur information donnée par la caisse vieillesse de Lyon, lui précisant que l'intéressé avait son compte arrêté depuis la fin du trimestre civil suivant son 65e anniversaire; 3° que la C. R. V. de Nancy s'est limitée à liquider une rente de 8.000 F ajoutée à l'A. V. T. S. Il lui demande s'il est normal qu'un assuré ayant cotisé pendant 40 ans, soit dans le régime belge, soit dans le régime français, ne puisse avoir droit à une pension malgré la convention franco-belge de 1949.

16847. — 12 mai 1955. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une loi du 10 janvier 1954 réglemente l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il rappelle que l'exposé des motifs du projet spécifiait que les dispositions de ladite loi avaient pour but d'organiser la surveillance des entrées d'étrangers pour s'assurer qu'elles correspondissent aux besoins « afin de ne pas nuire à la main-d'œuvre locale ». Lors de la discussion de ce projet en seconde lecture à l'Assemblée nationale, l'auteur de la présente question y fit inclure, par voie d'amendement, la Guyane qui avait été laissée hors du champ d'application du projet. L'article 4 du texte voté dispose que c'est le préfet, après consultation de la commission départementale de main-d'œuvre notamment, qui détermine les conditions d'application de la loi, en particulier en ce qui concerne les conditions de délivrance des cartes de travail et l'organisation du contrôle. Il demande à quel moment les arrêtés nécessaires ont été pris en Guyane et de quelle manière s'effectuent, dans ce département, les opérations de délivrance des cartes et de contrôle des entrées.

16866. — 13 mai 1955. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'employés étant malades et n'ayant pas été remplacés pendant leur absence, la caisse de sécurité sociale du Nord-Finistère n'a pu régler normalement aux assurés les prestations qui leur étaient dues; que les payements différés n'ont point donné satisfaction aux assurés. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions afin que les assurés soient réglés lorsqu'ils se présentent à la caisse: 1° en augmentant le effectifs du personnel de la caisse du Nord-Finistère; 2° en accordant à la caisse un budget administratif permettant au conseil d'administration de remplacer éventuellement les employés absents.

16912. — 17 mai 1955. — **M. Cateire** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens et spécialistes concernant l'acte global et l'acte isolé, les coefficients de la nomenclature ont été calculés à l'acte global et que, de ce fait, ils comprennent, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie, de l'aide opératoire et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours, et que, par ailleurs, le huitième alinéa de cet article 10 prévoit que ne sont pas compris dans l'acte global les frais de déplacement du « médecin », lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention. Ces principes admis, il lui demande si une caisse de sécurité sociale est fondée à ne rembourser ces frais de déplacement pour actes médicaux consécutifs à un acte global, que si ces actes sont effectués par le praticien ayant procédé lui-même à l'intervention globale et, dans l'affirmative, si la même mesure s'applique aux actes consécutifs à une intervention à l'hôpital public.

16913. — 17 mai 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° un assuré social percevant une pension de la sécurité sociale a-t-il droit, pour son conjoint, à une majoration de sa pension, ledit conjoint percevant une pension pour invalidité attribuée en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, revisée dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, et dont le montant brut est de 150.000 francs par an; 2° en cas de décès de cet assuré social, sa veuve peut-elle prétendre à pension de reversion, alors qu'elle ne perçoit pas personnellement de pension de la sécurité sociale, les conditions d'antériorité du mariage étant satisfaites.

16914. — 17 mai 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles il a donné à la préfecture de la Gironde, aux termes d'une réponse du 8 février 1955 de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 15156, « des instructions » tendant à rejeter la requête adressée le 25 mars 1954 par le garde champêtre de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse.

16916. — 17 mai 1955. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux ouvriers d'usine, cultivant quelques parcelles de terrain et ayant perçu, depuis 1951, l'allocation de salaire unique, se voient réclamer par leur caisse d'allocations familiales ces sommes qui leur auraient été indûment versées du fait que le revenu cadastral de leurs terres était supérieur à 50 francs (ou 2.000 francs avec le revenu cadastral revisé). Tenant compte de ce que ces ouvriers, en toute bonne foi, pouvaient ne pas connaître ces dispositions, il lui demande s'ils ne pourraient pas obtenir une remise gracieuse de ces sommes accumulées depuis quatre ans, qu'ils sont dans l'impossibilité de rembourser en raison des faibles salaires qu'ils perçoivent.

16917 — 17 mai 1955. — **M. Jean Nocher** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: 1° selon la réponse faite le 19 décembre 1952 à la question 5515, certaines entreprises de presse d'un département français doivent « environ 50 millions » à la sécurité sociale et aux allocations familiales au titre de cotisations arriérées; 2° un journal a remarqué: d'une part, qu'au moment où la sécurité sociale tolère impunément des arriérés de « 50 millions environ », des petits commerçants sont mis en faillite pour des arriérés de 17.496,50 francs; d'autre part, que le chef de contentieux de la sécurité sociale était candidat sur la liste municipale du président de la société de presse qui se trouvait être son plus gros débiteur; 3° le journal en question fut alors poursuivi en diffamation par le bureau de la caisse de la sécurité sociale et par le chef de contentieux intéressé, lesquels furent déboutés par le tribunal et condamnés aux dépens; néanmoins ils assignèrent à nouveau en diffamation le même journal pour les mêmes faits. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'impunité des gros débiteurs; 3° au nom de quels principes « contentieux » les comptes des petits débiteurs sont automatiquement bloqués, alors que des arriérés de « 50 millions environ » sont préservés des mêmes poursuites; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16605. — 3 mai 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français emploie un certain nombre d'agents auxiliaires à salaire horaire, d'autres à salaire mensuel. Ces derniers bénéficient d'un statut particulier du fait qu'ils avaient dépassé l'âge limite pour être commissionnés. Ce régime particulier leur confère une plus sûre garantie de l'emploi et certains autres avantages, notamment le bénéfice de la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, par rapport à la sécurité sociale. Or, en violation des engagements pris, la Société nationale des chemins de fer français propose à ces agents âgés de cinquante ans et plus, ayant accompli au moins vingt à vingt-cinq ans de services, une mutation dans une autre résidence, mais avec un réembauchage au taux des auxiliaires à salaire horaire. De semblables faits ont eu lieu récemment à Vaires, région Est, service de la voie, section 16. Des agents du même âge, ayant la même ancienneté de service, habitant Sainte-Menehould, Epernay et autres lieux, ont été mis dans l'obligation d'accepter leur mutation dans la région d'Alsace-Lorraine (Strasbourg) ou d'être licenciés. C'est une véritable rupture de contrat. Les difficultés de logement dans ces nouvelles résidences sont énormes. Certains de ces agents, n'ayant pas accepté, sont aujourd'hui sans emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que: 1° la direction de la Société nationale des chemins de fer français respecte ses engagements; 2° les agents en cause soient réaffectés dans leur localité d'origine ou à proximité immédiate.

16366. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 16944, d'où il appert que le montant de dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, en 1953, s'élève à 568.751 millions de francs, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la masse totale des salaires, appointements, primes et indemnités de toute nature versés à l'ensemble du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (398.742 agents); 2° quel est, dans cette masse, le montant total des sommes non sujettes à retenues pour la constitution de la retraite; 3° quel est le montant total des retraites versées aux 375.300 agents y ayant droit, ainsi qu'aux veuves et orphelins; 4° quel est, pour le même exercice, le montant des dépenses occasionnées par les services sociaux, les services médicaux, les maisons de cure et de repos, les colonies de vacances, la formation sportive, les écoles d'apprentissage, les coopératives, etc.

16740. — 6 mai 1955. — **M. Gilbert Cartier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la nouvelle taxe d'embarquement prévue sur les passagers aériens au départ des aérodromes français en fonction de la distance à parcourir. La perception de cette taxe incombe aux compagnies aériennes; elles sont donc obligées de demander aux touristes étrangers une somme qui peut être élevée, alors que ces derniers n'ont souvent plus d'argent français sur eux. Il en résulte une gêne pour ces touristes et une complication pour les compagnies aériennes. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager de faire percevoir cette taxe par les autorités de l'aérodrome et d'autoriser les touristes étrangers à payer cette taxe dans leur monnaie nationale, au besoin par chèque. Il est à remarquer qu'une taxe semblable est perçue en Angleterre, mais que son recouvrement incombe aux autorités anglaises et non pas aux compagnies aériennes.

16811. — 10 mai 1955. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons certaines sociétés nationales et privées de constructions aéronautiques n'exécutent pas, à l'égard de leur personnel navigant, les termes de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, dont le décret d'application a été promulgué le 20 septembre 1954 (*J. O.* n° 220 des 20 et 21 septembre 1954, p. 9009). Il précise que la loi est appliquée dans le transport aérien et que c'est pour le personnel des essais et réceptions qu'il conviendrait: 1° de faire respecter la loi et ses décrets d'application; 2° afin d'éviter tout malentendu, et pour bien préciser l'esprit du législateur et le vote de l'Assemblée nationale, d'indiquer aux employeurs et employés que le minimum garanti de primes de vol est acquis mensuellement et ne peut être amputé par des primes de vols antérieures ou ultérieures; 3° que le personnel intéressé doit obtenir le bénéfice de ces dispositions à la date du vote par l'Assemblée nationale.

16812. — 10 mai 1955. — **M. Max Brusset,** se référant à la réponse donnée le 5 février 1952 à la question écrite n° 1616, relative aux cumuls des agents retraités des chemins de fer, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est disposé à appliquer, à son département ministériel, les dispositions prescrites par les arrêts rendus par le conseil d'Etat, et mentionnés dans ladite réponse et, dans la négative: 1° les raisons pour lesquelles un certain nombre de retraités de l'ancien réseau de l'Etat, provenant des anciens sous-officiers, entrés à la compagnie avant le 1er janvier 1914 et, par suite, bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1918, se trouvant ainsi affranchis des règles du cumul en matière de pensions, n'ont pas été remboursés des sommes qui leur ont été retenues arbitrairement lors de l'application qui leur a été faite de l'article 6 du décret du 30 juin 1934, en matière de cumul de pensions; 2° comment il se peut qu'une loi, confirmée par trois arrêts du conseil d'Etat (arrêt Stéfani du 27 mai 1949, arrêts Barrière et Galibert du 27 juillet 1951) et par une réponse à une question écrite, n'ait pas été appliquée à tous les ayants droit — d'autant que ceux-ci sont très peu nombreux; 3° quelles mesures il compte prendre à l'encontre du ou des fonctionnaires responsables de cet état de fait qui dure depuis plusieurs années en dépit des nombreuses réclamations formulées par les intéressés.

16848. — 12 mai 1955. — **M. Robert Bichet,** se référant à la décision du 29 mars 1955, publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1955, en vertu de laquelle « il a été créé, dans le service de la navigation Belgique-Paris-Est, à la résidence de Compiègne, un arrondissement spécial d'études et travaux en vue de l'achèvement du canal du Nord », demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est la portée exacte de cette information et s'il s'agit de l'exécution, retardée faute de crédits, des dispositions du décret du 17 juillet 1919, qui a déclaré urgents, sur toute la longueur du canal du Nord, les travaux d'élargissement du profil transversal de la cuvette permettant le passage de bateaux de 600 tonnes et le doublement des écluses. D'après certaines informations, l'administration envisagerait que l'achèvement du canal permettrait une réduction de l'ordre de 300 F par tonne transportée. Cette précision semble montrer que les dépenses ont été évaluées avec exactitude. Il lui demande: 1° quel sera le coût exact des travaux d'achèvement du canal du Nord; 2° quel mode de financement est prévu; 3° quel sera le coût d'entretien et de fonctionnement; 4° quelle sera l'importance du trafic prévu; 5° quelles seront, enfin, les répercussions sur les autres modes de transport.

16867. — 13 mai 1955. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la législation du statut du fermage s'applique pour des terrains loués par un aérodrome reconnu d'intérêt public, alors que le terrain a été aménagé et des hangars construits.

16919. — 17 mai 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par décision du 24 janvier 1950, la création d'un aérodrome de la classe D avait été projetée à Megève, mais que la municipalité de cette ville ayant émis, le 18 octobre 1951, à l'unanimité, un avis défavorable à cette création, celle-ci paraissait abandonnée, d'autant plus que pendant cinq ans aucune procédure n'a été effectuée et que les propriétaires de terrains n'ont pas été avisés officiellement de la nature des servitudes dont ceux-ci seraient susceptibles d'être grevés; que, sur réclamation du propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 522, au lieudit « Plaine Saint-Michel », par lettre n° 1591 D. B. A./3, du 21 février 1955, la direction des bases aériennes a fait connaître à l'intéressé que le projet de création de l'aérodrome susvisé était en cours d'adaptation pour le transformer en un projet d'héliport, et que dans l'attente des conclusions de cette étude il était indispensable de réserver au moins provisoirement la destination des terrains qui figurent au plan d'aménagement de l'aérodrome primitivement envisagé. Il lui demande: 1° si la ville de Megève a donné son accord à la création de l'héliport projeté et, dans ce cas, où en est l'étude de ce projet; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la décision, positive ou négative, intervienne aussi rapidement que possible de façon que les propriétaires des terrains en cause soient exactement renseignés sur la nature et l'importance des servitudes qu'ils auront éventuellement à subir, soit pour recouvrer la libre et entière disposition des terrains en question dont ils sont privés, en fait, depuis plus de cinq ans.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 23 juin 1955.

SCRUTIN (N° 3054)

Sur le passage à la discussion des articles du projet relatif à l'organisation de la défense nationale.

Nombre des votants.............................. 604
Majorité absolue.............................. 303

Pour l'adoption.............................. 385
Contre.............................. 219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouan.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Maliez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Priou
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Antier
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Barrès.
Barry (Diawadou).
Baurens.
Bayrou
Béchar (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Berthet.
Bignon.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricou.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi Ali.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chariel.
Clostermann.
Coffin.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Deliaune
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Durbet.

Durroux.
Evrard
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Gernez.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Petit (Eugène Claudius-).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement:

M. Plantevin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bartier.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Beaumont (de).
Burlot.
Delbos (Yvon).
Duveau.
Gaumont.
Mayer (René).
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption......................... 380
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 23 juin 1955.

1re séance: page **3247**. — 2e séance: page **3269**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.